

STATUTS
ET
REGLEMENS
DE
L'HÔPITAL GÉNÉRAL
DE LA CHARITÉ,
ET AUMÔNE GÉNÉRALE
DE LYON.

STATUTS
ET
REGLEMENS
DE
L'HÔPITAL GÉNÉRAL
DE LA CHARITÉ,
ET AUMÔNE GÉNÉRALE
DE LYON.



A LYON,

De l'Imprimerie d'AYMÉ DELAROCHE, seul Imprimeur ordinaire
de Monseigneur le Duc de VILLEROY, de la Ville
& de l'Hôpital général de la Charité.

M. DCCXLII.



v

INSTITUTION

*DE l'Hôpital Général de la Charité
& Aumône Générale de Lyon.*

UN événement aussi triste que malheureux, a donné lieu à l'établissement de cet Hôpital; tel est le pouvoir de la Providence, tout sert à manifester ses effets, & les plus grands malheurs sont presque toujours la source d'un bien qu'on n'avoit pas lieu d'attendre.

En 1531. la Ville de Lyon affligée de la plus cruelle famine, vit arriver dans ses Ports plusieurs bateaux, remplis d'une multitude de Pauvres, que les Provinces voisines se voyoient hors d'état de nourrir; le désespoir avoit sans doute inspiré le barbare dessein de livrer au gré des Eaux cette Flote infortunée; mais l'humanité

ne permit pas aux Habitans de Lyon de voir , sans être attendris , un spectacle si touchant ; les cris de ces victimes malheureuses , une mort prochaine que la faim leur annonçoit , des secours demandés par un torrent de larmes , exciterent assez de compassion pour les rappeler à la vie ; chacun négligea ses besoins pour leur faire oublier ceux qu'ils venoient d'éprouver , on les reçut avec joye ; ils furent admis dans le rang des Citoyens , & participerent au soulagement que ceux-ci recevoient chaque jour dans ce tems de calamité.

Cette augmentation imprévûë dans un Peuple déjà trop nombreux , fit redoubler les aumônes ; huit notables Bourgeois chargés de celles qu'on faisoit de toutes parts , choisirent cinq Quartiers de la Ville , où ils pussent facilement distribuer le pain nécessaire ; tous les Pauvres furent nourris , & la Providence ayant fait succéder à l'incroyable cherté des grains , la recolte la plus abondante , ces Etrangers se trouverent en état d'aller instruire leurs cruels Compatriotes du bonheur qu'ils avoient eu.

Les Dispensateurs de ces aumônes avoient assez fait connoître l'importance de cette bonne œuvre , pour qu'on cherchât à la continuer ; aussi destina-t'on le peu qui restoit des sommes qu'on leur avoit remis , à former des capitaux , dont l'accroissement serviroit à l'avenir pour soulager l'indigence ; on voulut que d'autres

Administrateurs succédassent à ceux-ci, on leur assigna le lieu de leurs Assemblées, le jour en fut fixé; cette espèce de Tribunal, uniquement occupé des plaintes & des raisons du malheureux, devoit décider sur ses besoins, & y proportionner les secours qu'il étoit à propos d'accorder; on s'étoit si bien trouvé de l'ordre observé dans les distributions de pain durant la famine, qu'on craignit d'en proscrire l'usage; il fut suivi, on le pratiqua encore avec le même succès pour soulager les Pauvres, & on voit à chaque instant, combien il est essentiel de le soutenir.

Des secours si considérables, répandus avec discernement, auroient dû remédier aux instances de l'ennuyeuse mendicité; mais elle n'en devint que plus à charge; le malheur des tems, l'augmentation des familles, le nombre d'Etrangers y contribuoient sans doute; aussi prit-on le parti d'éviter ces importunités, en renfermant les nécessiteux dans une Maison qui ne devoit servir à cet usage qu'en attendant l'exécution du projet qu'on méditoit depuis longues années; l'entreprise étoit immense, mais elle n'effraya point ceux qui s'en étoient chargés; on jeta enfin les fondations de la Maison qui subsiste aujourd'hui; MM. les Archevêques & MM. les Comtes de Lyon, firent construire l'Eglise; les autres Bâtimens s'éleverent par les libéralités de l'illustre Famille d'Halincourt & de plusieurs généreux

Citoyens, dont les noms seront à jamais recommandables. L'Hôpital de la Charité fut en peu de tems un azile pour tous les Pauvres ; s'il s'est augmenté dans la suite , ce n'a été que pour réünir sous une même direction différentes maisons déjà destinées aux Orphelins , & pour embrasser plusieurs objets, qui pussent par leur étendue , soulager, autant qu'il seroit possible, les Habitans d'une Ville si nécessaire à l'Etat, par son commerce & par son industrie.

Ce n'étoit point assez d'avoir renfermé cette multitude d'infortunés , une entreprise de cette conséquence méritoit d'être conduite à sa perfection ; il falut, pour y parvenir, doubler le nombre des Administrateurs, afin qu'ils pussent par un partage proportionné dans leurs travaux, veiller à tout, & introduire cette forme régulière, dont les progrès sont le fruit des soins assidus de ceux qui par succession ont été appelés à ce gouvernement ; les Loix qui s'observent aujourd'hui par un Peuple aussi nombreux, doivent leur naissance au besoin ; les circonstances & le bon ordre les ont dictées.

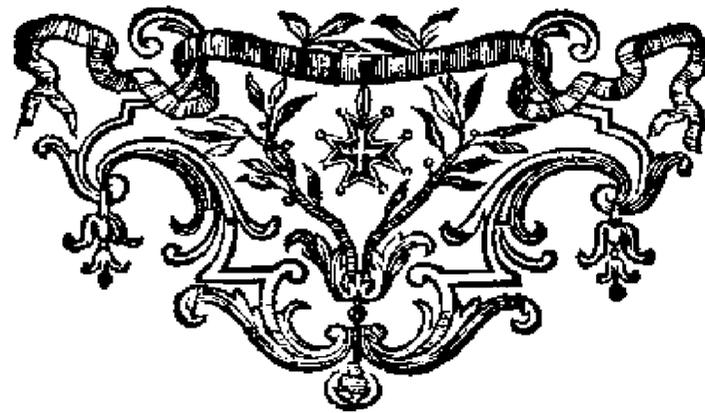
De-là, cette tranquillité dans les différentes Communautés qui partagent la Maison, cette harmonie dans ceux qui la composent, cette exactitude aux emplois différens qui les occupent, l'indispensable subordination parmi deux mille cinq cens personnes, sur qui la raison exerce moins son empire que l'autorité : Il étoit important
après

après avoir séparé les Sexes , de prévenir encore un mélange toujours pernicieux , par la différence de l'âge & des états ; il faloit introduire cette facilité si nécessaire dans les fonctions de ceux qui les dirigent ; remédier aux abus, & donner à connoître d'un coup d'œil, qu'il n'est pas moins essentiel de distinguer ceux qui ont recours à cet azile, que pernicieux de les confondre.

Les uns y sont admis par le seul motif de la caducité qui les accable ; les autres en qualité d'Orphelins , retrouvent par l'adoption , plus de secours qu'ils n'en ont perdus ; ceux-là comme illégitimes , voyent succéder en leur faveur la tendresse à l'inhumanité la plus marquée ; ceux-ci , quoique abandonnés par leurs Peres, vivent sans désespérer de leur retour , l'attendent sans le souhaiter ; d'autres enfin, sont renfermés par le seul titre de mendicité qu'ils professent.

Chacune de ses Parties a ses règles particulières , l'économie en est différente , mais l'amour est égal pour tous ceux qui les composent ; il n'en est aucun que la Maison ne regarde comme son Enfant, & les soins particuliers de chacun des Recteurs, dont on peut voir le détail dans cet ouvrage, annonce toujours cet amour pour les Pauvres , qui fût le principe d'un établissement, qui peut avec raison, disputer la préférence à ceux des autres Villes du Royaume.

Quoique les bienfaits de nos Rois, & les aumônes que la Charité reçoit, servent à maintenir cette Maison; c'est dans les Citoyens mêmes qu'elle trouve son plus ferme appui; tous se font une gloire de lui sacrifier une partie de leurs biens, de dérober en sa faveur les momens les plus chers à leur fortune; & si les tems difficiles multiplient les travaux, la Providence leur inspire toujours assez de zèle pour y suffire.





T A B L E

D E S C H A P I T R E S .

P R E M I E R E P A R T I E .

Concernant les fonctions de MM. les Administrateurs.

C H A P. I. <i>Du Recteur Ecclesiastique ,</i>	pag. 1
CHAP. II. <i>De l'Officier du Roy ,</i>	3
CHAP. III. <i>De l'Avocat ,</i>	6
CHAP. IV. <i>De l'Exconsul ,</i>	11
CHAP. V. <i>Du Trésorier des Deniers ;</i>	15
CHAP. VI. <i>Du Recteur qui a la direction des Blés , des Moulins & de la Boulangerie ,</i>	19
CHAP. VII. <i>Du Recteur chargé de la Boucherie , Bois , Charbons , & autres provisions ,</i>	27
CHAP. VIII. <i>Du Recteur chargé de la provision des Vins ,</i>	36
CHAP. IX. <i>Du Recteur chargé des Livres ,</i>	39
CHAP. X. <i>Du Recteur Drapier ,</i>	42
CHAP. XI. <i>Du Recteur chargé de la Lingerie ,</i>	54
CHAP. XII. <i>Du Recteur chargé de la Cordonnerie ;</i>	60
CHAP. XIII. <i>Du Recteur chargé de la Manufacture des Soyes ,</i>	63

CHAP. XIV. <i>Du Recteur chargé de la Chirurgie & Pharmacie ;</i>	pag. 66
CHAP. XV. <i>Du Recteur chargé des Meubles ,</i>	70
CHAP. XVI. <i>Du Recteur chargé de la Sacristie ,</i>	73
CHAP. XVII. <i>Observations générales pour MM. les Recteurs ayant la direction des Communautés de la Chanal , des Cathérines , des Thérèses & des Petits-Garçons ,</i>	77
CHAP. XVIII. <i>Observations pour MM. les Recteurs chargés de la direction des Adoptifs & Adoptives ,</i>	85
CHAP. XIX. <i>Observations pour MM. les Recteurs chargés de la direction des Bâtards & Bâtardes ,</i>	91
CHAP. XX. <i>Observations pour MM. les Recteurs chargés de la direction des Enfans délaissés & abandonnés ; appelés Petits-Passants , ou Petites-Passantes ,</i>	99
CHAP. XXI. <i>Observations pour MM. les Recteurs chargés de la direction des Vicux & des Vicilles ,</i>	103
CHAP. XXII. <i>Observations pour MM. les Recteurs chargés des Mendians & Mendiantes ,</i>	109
CHAP. XXIII. <i>Observations pour MM. les Recteurs chargés des distributions de Pain dans la Ville ,</i>	113
CHAP. XXIV. <i>Observations générales pour MM. les Recteurs ,</i>	117



S E C O N D E P A R T I E
Des Officiers de la Maison.

C HAP. I. <i>Du Médecin,</i>	pag. 121
CHAP. II. <i>Du Secrétaire,</i>	124
CHAP. III. <i>Du Procureur,</i>	126
CHAP. IV. <i>Des Agens,</i>	127
CHAP. V. <i>De l'Archiviste,</i>	129
CHAP. VI. <i>De l'Econome,</i>	133
CHAP. VII. <i>Des Aumôniers,</i>	135
CHAP. VIII. <i>Du Chirurgien Major,</i>	141

*T R O I S I E M E P A R T I E.**Réglemens des différentes Communautés.*

<i>Pour Messieurs les Ecclésiastiques, Chirurgiens, Freres, Sœurs, Officiers, Ouvriers, & Domestiques de la Maison,</i>	145
---	-----

Reglemens pour les Enfans de la Chanal.

CHAP. I. <i>Réglemens des Enfans de la Chanal,</i>	151
CHAP. II. <i>Concernant les Sorties,</i>	156
CHAP. III. <i>Concernant le Travail,</i>	158
CHAP. IV. <i>Concernant les Habillemens,</i>	159
CHAP. V. <i>Concernant ceux qui sont en Apprentissage,</i>	160
CHAP. VI. <i>Concernant les Malades,</i>	161
<i>Réglement particulier, pour les Enfans de la Chanal qui vont au Collège,</i>	163

Réglemens pour les Cathérines.

CHAP. I.	<i>Réglemens pour les Cathérines ,</i>	167
CHAP. II.	<i>Concernant les Sorties ,</i>	172
CHAP. III.	<i>Concernant le Travail ,</i>	175
CHAP. IV.	<i>Concernant les Habillemens ,</i>	177
CHAP. V.	<i>Concernant les Filles à Maîtres ,</i>	179
CHAP. VI.	<i>Concernant les Infirmeries ,</i>	180

Réglemens pour les Petits-Garçons.

CHAP. I.	<i>Réglemens pour les Petits-Garçons ,</i>	183
CHAP. II.	<i>Concernant les Sorties ,</i>	188
CHAP. III.	<i>Concernant le Travail ,</i>	190
CHAP. IV.	<i>Concernant les Habillemens ,</i>	191
CHAP. V.	<i>Concernant ceux qui sont en Apprentissage ,</i>	192
CHAP. VI.	<i>Concernant les Malades ,</i>	193

Réglemens pour les Thérèses.

CHAP. I.	<i>Réglemens pour les Thérèses ,</i>	195
CHAP. II.	<i>Concernant les Sorties ,</i>	200
CHAP. III.	<i>Concernant le Travail ,</i>	203
CHAP. IV.	<i>Concernant les Habillemens ;</i>	205
CHAP. V.	<i>Concernant les Filles à Maîtres ;</i>	207
CHAP. VI.	<i>Concernant les Infirmeries ,</i>	208

Règlemens pour les Garçons délaissés & abandonnés, dits,
Petits-Passants.

CHAP. I.	<i>Règlemens pour les Petits-Passants,</i>	211
CHAP. II.	<i>Concernant les Sorties,</i>	215
CHAP. III.	<i>Concernant le Travail,</i>	217
CHAP. IV.	<i>Concernant les Habillemens,</i>	218
CHAP. V.	<i>Concernant ceux qui sont en Apprentissage.</i>	219
CHAP. VI.	<i>Concernant les Malades,</i>	220

Règlemens pour les Filles délaissées & abandonnées, dites,
Petites-Passantes.

CHAP. I.	<i>Règlemens pour les Petites-Passantes,</i>	221
CHAP. II.	<i>Concernant les Sorties,</i>	225
CHAP. III.	<i>Concernant le Travail,</i>	227
CHAP. IV.	<i>Concernant les Habillemens,</i>	228
CHAP. V.	<i>Concernant celles qui sont en Apprentissage,</i>	229
CHAP. VI.	<i>Concernant les Malades,</i>	230

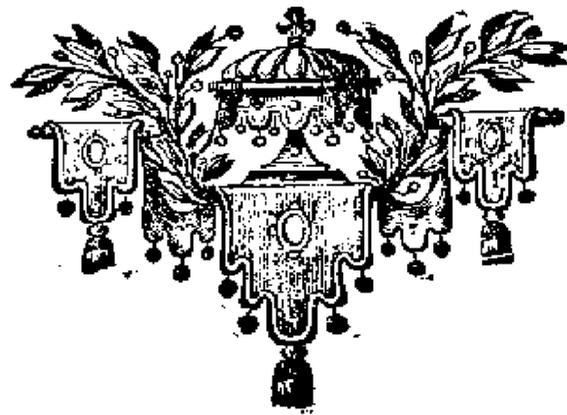
Règlemens pour les Vieux.

CHAP. I.	<i>Règlemens pour les Vieux,</i>	231
CHAP. II.	<i>Concernant les Sorties,</i>	237
CHAP. III.	<i>Concernant les Habillemens,</i>	241*
CHAP. IV.	<i>Concernant le Travail,</i>	243
CHAP. V.	<i>Concernant les Malades,</i>	245

xvj TABLE DES CHAPITRES.

Réglemens pour les Vieilles.

CHAP. I.	<i>Réglemens pour les Vieilles,</i>	247
CHAP. II.	<i>Concernant les Sorties,</i>	248
CHAP. III.	<i>Concernant les Habillemens,</i>	249
CHAP. IV.	<i>Concernant le Travail,</i>	251
CHAP. V.	<i>Concernant les Malades,</i>	253
	<i>Réglemens des Archives.</i>	255.



REGLEMENS



REGLEMENS

DE

L'HÔPITAL GÉNÉRAL,

DE LA

CHARITÉ DE LYON.

PREMIERE PARTIE.

Fonctions de Messieurs les Administrateurs.

CHAPITRE PREMIER.

Du Recteur Ecclésiastique.



'EST dans le Chapitre le plus illustre du Royaume, que le Bureau de la Charité trouve depuis près de deux siècles le Président de ses délibérations; & si la Noblesse a toujours fait l'apanage de ceux qui composent cette Eglise; le zèle & la piété qui les caractérisent, ne leur ont pas permis de se refuser au service des Pauvres.

La première place qu'occupe le COMTE DE LYON, lui donne le soin de recueillir les voix dans les affaires où l'on délibère : En cas de partage, la sienne n'est comptée que pour une ; il ne doit rien ordonner, de même que les autres Recteurs, sans la participation du Bureau, en qui réside toute l'autorité.

Le secret peut devenir nécessaire dans de certaines résolutions, il doit le recommander à tous les Administrateurs, & les prier de l'observer par habitude dans les choses même de peu de conséquence ; ainsi que le silence & l'attention aux affaires que l'on propose.

L'assiduité étant essentielle, son exemple est suffisant pour l'inspirer ; il faut encore qu'il engage chacun à ne sortir que pour causes absolument nécessaires, lorsqu'il a fait la Prière en commençant l'assemblée.

La différence de sentimens est quelquefois capable d'occasionner certaines vivacités, dont les suites seroient fâcheuses ; c'est à sa douceur à ramener les esprits, à sa prudence à leur faire entendre raison, & à son amour pour la paix de les réconcilier au plutôt.

Les secours spirituels, exigent encore plus de vigilance que les besoins de la vie ; & il est de son devoir de se livrer aux premiers, avec l'empressement qu'exige la plus fervente charité.

Comme c'est sur lui que roule le soin des âmes de cette multitude de Citoyens renfermés dans la Maison ; il est à propos qu'il veille sur les différens Ecclésiastiques qui sont chargés de les élever, de les instruire, de leur apprendre leur Religion, ou de leur en rapeller les principes, de leur administrer les Sacremens & de les préparer à la mort ; en un mot, il est responsable des mœurs, de l'exactitude & de la capacité, de ceux qui sont préposés pour faire remplir à chacun ses devoirs de Chrétien.

Il doit donc prendre les moyens nécessaires pour y parvenir,

s'informer si l'on fait exactement les Catéchismes aux enfans & s'ils en profitent; les discours instructifs aux personnes raisonnables, & si elles y assistent de même qu'aux lectures & prières, à la Messe & à tous les exercices spirituels; si les fondations de Messes & de Prières sont acquittées dans l'Eglise & dans chaque Communauté; si l'on s'approche tous les mois des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie; s'il y a un nombre suffisant de Confesseurs pour le premier, & si l'on ne cherche point à s'éloigner de l'autre, sur tout à Pâques.

Il doit encore avoir l'œil sur les Freres, Sœurs, Officiers & Domestiques de la Maison; pour que les uns & les autres s'acquittent fidèlement de leurs devoirs, dans les fonctions qui leur sont confiées, vivent avec régularité, soient vêtus suivant la modestie de leur état, & se montrent exacts à suivre le règlement qui les concerne.

Enfin, il doit par sa douceur s'attirer la confiance des malheureux; par sa patience, entrer dans le détail de leurs plaintes, & mettre en œuvre pour soulager leurs peines, les moyens que son amour pour eux lui inspire: Placé à la tête d'un nombre choisi d'Administrateurs; c'est par ses vertus qu'il peut en devenir le modèle.

CHAPITRE II.

De l'Officier du Roy.

LEs Privilèges accordés par nos Rois à la Charité depuis son établissement, les grands biens qu'elle a reçûs de leur libéralité, & les droits dont-ils veulent qu'elle jouisse, exigent une attention particulière pour les maintenir; & quoique tous

les Administrateurs soient également portés à y veiller , on en a cependant réservé le soin à celui que le Bureau des Finances a de tous tems choisi dans sa Compagnie pour servir la Maison , & présider au Bureau en l'absence du Recteur Ecclésiastique ; il étoit juste que ceux à qui Sa Majesté s'en rapporte dans cette Province pour y conserver l'Apanage de sa Couronne , & contenir dans des bornes exactes , les différentes concessions qui en sont une suite , fussent attentifs à remédier aux abus , qu'un zèle immodéré , ou trop de négligence sont capables d'introduire , & à soutenir par l'autorité la foiblesse de l'indigent.

C'est donc au TRESORIER DE FRANCE à faire suivre à la rigueur , les Lettres Patentes du Roi , constitutives des Priviléges qu'il accorde aux Pauvres , à représenter au Bureau dans l'occasion , combien il est obligé de se conformer à l'esprit du législateur , à voir si l'on perçoit régulièrement les Octrois & autres droits , qui sont le principal objet de leur subsistance ; s'ils jouissent exactement de leurs franchises & exemptions , à en prendre la défense si l'on vouloit les restreindre , à solliciter leur augmentation dans le besoin , & leur prolongation avant leur échéance.

Comme il doit avoir l'œil sur l'emploi légitime des revenus de la Maison , sur l'économie qui s'y observe ; il est de son devoir de chercher les moyens qui puissent en procurer l'augmentation , s'informer des droits d'Aubaine & de confiscation , dont on peut demander la préférence pour elle ; quelque porté que l'on soit dans tous les Tribunaux , à rendre justice aux Pauvres , il doit solliciter les Juges en faveur de ceux de la Maison , pour obtenir la décision de leurs Procès , & tenir la main à l'exécution des jugemens qui interviennent.

La direction des terres de Saint Trivier & Chavagnieu lui étant confiée ; il doit observer de ne jamais laisser ceux qui en ont la ferme , ni ceux qui doivent des Pensions , en arrière de paiement ; empêcher qu'ils ne fassent non plus que leurs grangers

aucune dégradation, mettre ordre à celles qui peuvent survenir par les Propriétaires des terres voisines; & dans les deux voyages qu'il est à propos d'y faire tous les ans, il doit ordonner avec MM. les Députés dans chaque domaine, les réparations même de peu de conséquence, crainte qu'elles n'en occasionnent de plus considérables, tenir la main à ce qu'on les fasse solidement & avec économie: en un mot, il est obligé de ménager les intérêts des Pauvres, dans cette partie d'administration qui lui est réservée.

Pour se conduire avec régularité & soutenir leurs droits, il lui suffit de prendre connoissance des Titres de ces deux terres dans l'Inventaire qui en a été fait; comme il a entre les mains le Livre des Procès Verbaux, que l'on dresse depuis long-tems de ce qui s'est passé à chaque voyage, il en fera son instruction pour le passé & son modèle pour l'avenir: à chaque changement de ferme, il fera faire une sommaire description de chaque domaine, de ses fermetures, & de tout ce qui peut s'y enlever, afin que le Fermier puisse s'en charger & le rendre, ou faire rendre à la fin de son Bail, par ses Grangers ou Valets.

Enfin, comme la Maison est obligée de renfermer les Mandians, il doit avoir un soin particulier à faire exécuter la Déclaration du Roi qui les concerne; vérifier souvent le Registre où les inscrit le Teneur de Livres, avec leur signalement, leur numero, & le jour qu'on les arrête, pour sçavoir s'il est exact dans cette partie; ne leur donner le relâche qu'après en avoir conféré avec MM. les Recteurs, ayant la direction desdits Mandians & Mandiantes, & sur-tout mettre en usage dans cette partie une raisonnable sévérité, afin d'épargner aux Citoyens l'ennui de leurs importunités, & les murmures qu'elles occasionnent.

C H A P I T R E I I I .

De l'Avocat.

IL est surprenant que les Pauvres soient obligés de chercher des Défenseurs, tandis que leur état semble les mettre à couvert des sentimens d'envie, que l'ambition seule est capable de faire naître : mais tel est le sort de l'humanité, trop souvent dépouillée des caractères qui la distinguent, elle cherche à opprimer l'innocence, à s'emparer par la force, des débris d'une fortune que l'indigent se trouve hors d'état de défendre, & à plonger dans les derniers malheurs, ceux que moins de foiblesse auroit pû en garantir.

C'est dans un état si capable d'exciter la pitié, que les Pauvres renfermés dans les murs de cet Hôpital, ont recours à MM. les Avocats, & qu'ils trouvent parmi eux, ces principes de tendresse qui les engagent à sacrifier en leur faveur, leurs soins, leurs conseils & leurs travaux.

M. l'AVOCAT de la Charité, doit donc, pour remplir leur attente, assister régulièrement au Bureau, y présider en l'absence du Recteur Ecclésiastique & de l'Officier du Roi, donner son avis sur les délibérations que l'on y prend au sujet des Procès, tant en demandant qu'en défendant; examiner si elles sont conformes à la règle, & si l'on doit poursuivre le jugement, ou chercher quelque accommodement, dont le succès est presque toujours préférable.

Il est obligé de se faire informer de toutes les causes qui se plaident, où la Maison peut avoir quelque intérêt; soit pour les peines stipulées aux Contrats & compromis, applicables aux Pauvres; soit pour les legs contenus aux Testaments, dont-on

demande la lecture & publication en jugement , afin d'en faire requérir la condamnation au profit des Pauvres , contre les Héritiers chargés de les payer.

Il doit également prendre garde aux Substitutions , où l'Hôpital Général a intérêt , & les faire inscrire sur le Tableau , placé à cet effet dans la Sale du Bureau ; s'informer des amendes qu'on adjuge aux Pauvres de ladite Maison , pour en faire son rapport ; & après que le Teneur de Livres en aura pris la note , le Sr. Trésorier des deniers fera toutes les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement.

Comme il y a plusieurs personnes renfermées dans cet Hôpital , de qui les biens sont détenus induëment , ou pour raison desquels ils ont des contestations ; M. l'Avocat doit les assister charitablement de son conseil. Cet article ne concerne que les Vieux & Vieilles , dont le Bureau n'est point en usage de prendre la défense en pareil cas.

M. l'Avocat aura un état , ou mémoire , de tous les Procès indécis , qui regardent directement cet Hôpital ou ses Enfans adoptifs , tant en demandant que défendant ; & se fera tous les trois mois remettre un extrait tiré du grand Livre , contenant les dettes actives , afin d'en faciliter le paiement ; il donnera son avis sur les difficultés qui peuvent se présenter en les exigeant.

Les Agens dudit Hôpital , seront obligés d'aller chez lui , au moins de deux en deux jours , pour recevoir ses ordres dans toutes les affaires , & lui rendre compte exactement des poursuites qu'ils auront faites ; soit pour l'instruction des affaires litigieuses , soit pour le recouvrement des parties & pensions dûës aux Pauvres ; afin que par cette précaution on ne laisse pas périr les instances & prescrire les actions.

M. l'Avocat aura soin , de faire transcrire par l'un des Agens , dans un Livre à ce destiné , les reponses qu'il fera aux Lettres adressées & lûës en plein Bureau , de même qu'à toutes celles qu'il reçoit pour les affaires de la Maison , afin qu'on puisse y avoir

recours en cas de besoin, & mettra dans une liasse particulière celles qu'il est à propos de conserver en minute.

Lorsqu'on présentera quelques Enfans pour être adoptés par ledit Hôpital; il examinera diligemment, avant de procéder à l'adoption, si lesdits enfans sont bien dans le cas, tant par rapport à l'âge qu'au lieu de leur naissance & au domicile de leurs Pere & Mere, & quoique MM. les Recteurs chargés de la direction des Adoptifs & Adoptives fassent eux-mêmes l'information; M. l'Avocat après leur rapport vérifiera les Titres en vertu desquels ils y ont procédé.

L'adoption signée & les meubles vendus, il joindra les papiers qui peuvent être trouvés sous le scellé, avec l'Inventaire des effets aux pièces ci-dessus, dont il fera faire un sac, qu'il mettra dans les Archives, après avoir fait donner au teneur de Livres, une note des dettes actives, appartenantes ausdits Adoptifs, pour qu'on en sollicite le recouvrement.

Comme lesd. enfans dans les biens de leurs Pere & Mere peuvent avoir des prétentions, il en fera note dans leur Inventaire, de même que des Procès que l'on doit suivre pour eux, tant en demandant qu'en défendant; pour l'instruction desquels seront remis à un des Agens, les titres nécessaires en s'en chargeant sur le Livre des récépissés.

Il veillera avec attention aux Droits Seigneuriaux & autres Priviléges, qui dépendent de la Baronie de St. Trivier & terre de Chavagnieu; il ira pour cet effet avec l'Officier du Roi, plusieurs fois pendant son service sur les lieux, pour s'éclaircir si les Rentes & Pensions sont payées, & si on ne les laisse pas prescrire; si les Officiers desdites Baronie & terre, rendent justice aux Emphitéotes avec exactitude; s'ils tiennent la main aux Ordonnances concernant la Police; si personne n'usurpe rien sur les droits ou sur les fonds dépendans desdites terres; il aura soin aussi de dresser les Procès Verbaux, ainsi qu'il est d'usage, de ce qui se fera fait à chaque voyage, & d'y joindre les observa-

observations, qu'il croira avantageuses pour l'avenir.

Au surplus, M. l'Avocat rédigera lui-même, ou tout au moins examinera tous les Actes importans que passe le Bureau, fera reconnoître les Pensions dûes aux Pauvres, ou en fera passer des quittances pardevant Notaires de tems à autre, afin d'en empêcher la prescription : il examinera, vérifiera & arrêtera les états des frais & vacations qui seront dûes aux Officiers employés en justice pour ledit Hôpital, de même que les comptes du Notaire & Secrétaire du Bureau, celui des Agens & de l'Imprimeur dudit Hôpital, & sur son arrêté il leur fera fait des Mandats des sommes qui pourront leur être dûes.

Comme il est essentiel de maintenir l'intelligence & l'union entre les deux Hôpitaux & parmi les Administrateurs qui les gouvernent, M. l'Avocat verra souvent celui de l'Hôtel-Dieu, tant pour conférer des affaires communes aux deux Maisons, que pour s'aider mutuellement de leurs lumières.

Enfin, il donnera tous ses soins pour conserver les titres & papiers de la Charité; les faire mettre en leur rang par l'Archiviste, à mesure qu'il rapportera sur les Inventaires les nouveaux qui peuvent survenir sur chaque matière.

Lorsqu'on aura besoin de quelque pièce, on les lui demandera & il les fera délivrer par l'Archiviste, qui sera tenu d'en faire signer le chargé par celui à qui on les remettra sur le registre à ce destiné, & quand on les rapportera, elles seront replacées dans le même ordre où elles étoient; l'article sera bâtonné & la date de la remise inscrite en marge du susdit registre.

Comme il arrive souvent que pour recouvrer les droits appartenans audit Hôpital, ou pour le défendre dans les Procès qu'on lui intente; il faut communiquer des titres, qui étant une fois engagés dans les Procédures courent risque de s'égarer; en les sortant des Archives, M. l'Avocat s'en chargera comme les autres, sur le registre de l'Archiviste, & après avoir fait extraire lesdits titres en bonne & dûë forme pour servir

au Procès, il remettra les originaux dans les Archives, à moins qu'il ne falût nécessairement les produire.

Pour maintenir à l'avenir un ordre si bien établi, il y aura trois clefs des armoires qui renferment les papiers, dont l'une restera entre les mains de M. l'Avocat, l'autre à l'Archiviste, & la troisième sera renfermée dans le coffre des dépôts; à l'égard des clefs de la porte des Archives, M. l'Avocat & le sieur Trésorier des deniers, en garderont chacun une suivant l'usage: M. l'Avocat tiendra aussi la main à ce que les Articles du Règlement concernant lesdites Archives, soient exécutés dans toute leur étendue.

Il fera tous les ans une revûë générale des papiers dudit Hôpital dans les Archives, pour en marquer les *deficit*; le seul Régistre tenu par l'Archiviste lui suffira pour cette opération, n'étant question à la fin de chaque année, que de faire rentrer les papiers qu'on auroit pû sortir dans les mois précédens, & qu'on auroit négligé de rapporter: les mois de Septembre ou d'Octobre, paroissent les plus propres pour faire cette revûë, parce qu'il n'y a plus alors qu'un Bureau par semaine.

M. l'Avocat, à la fin de son service, remettra les papiers dont-il se trouvera chargé, à son Successeur, qui s'en chargera à son tour sur le Régistre; celui qui quitte, aura soin de faire inscrire en marge sa remise par l'Archiviste, afin qu'elle lui tienne lieu de suffisante décharge.

Il donnera aussi à son Successeur, des mémoires de tous les Procès pendants & indécis, de l'état où ils sont, & de ce qu'il juge à propos qu'on fasse; il en usera de même pour toutes les autres affaires importantes de la Maison, & le mettra par ce moyen en état de veiller aux intérêts des Pauvres, de travailler promptement à leurs affaires, & de terminer leurs difficultés.

CHAPITRE IV.

De l'Exconsul.

Q UOIQUE la place d'Echevin ait toujours été regardée dans cette Ville, comme la récompense des services rendus à la Patrie, & que ceux de plusieurs années consacrées pour cette Maison tiennent le premier rang; cet honneur n'éteint point cependant le zèle infatigable des Citoyens qui en ont joui, ils se font encore une loi d'être utiles aux Pauvres par reconnoissance; & le titre d'EXCONSUL qui leur reste, bien loin d'assurer leur repos, devient un motif à de nouveaux soins.

Celui qui sert la Maison de la Charité, tient en cette qualité le quatrième rang dans le Bureau, & y préside en l'absence des trois autres: le détail des bâtimens lui étant réservé; c'est à lui à faire au moins tous les trois mois la visite générale, tant de ceux de l'Hôpital, que des maisons qui lui appartiennent, ou à ses Adoptifs, & à ordonner en conséquence les réparations que le Maçon, le Charpentier, le Menuisier, & le Serrurier de la Maison, croient indispensables, chacun en ce qui les concerne.

Lorsque lesdites réparations seront faites, qu'elles auront été toisées & vérifiées par l'Architecte, nommé par le Bureau à cet effet, & que le compte en sera arrêté suivant leur juste valeur, pour les matériaux fournis, ou pour la main d'œuvre; M. l'Exconsul en payera le montant, à moins qu'il n'y employât les Ouvriers de la Maison.

Pour prévenir des dégradations plus considérables, il doit principalement veiller à ce qu'il ne manque rien aux couverts, les faire tenir en état & engager les Locataires de l'informer

exactement des goutières, du dérangement des conduits ou grilles d'éviers & des tuyaux de lieux, pour qu'on puisse y apporter remede aussi-tôt. Quant aux fosses des privés, tant de l'Hôpital que de ses maisons, il aura soin de les faire vuider & curer en tems convenable, & ne négligera pas de faire ramoner chaque année les cheminées de la Maison, & de s'informer si les Locataires l'ont fait dans les maisons qu'ils occupent.

Attendu qu'il peut se trouver des réparations considérables dans les immeubles des Adoptifs & autres; il aura soin de faire passer ses déboursés pour celle-ci, dans leur compte particulier.

Il fera aussi un mémoire à part des réparations des maisons qui peuvent être par indivis avec MM. de l'Hôpital du Pont du Rhône, & n'ordonnera rien sur celles-là, que de concert avec M. l'Exconsul chargé parmi eux du même district.

Comme le Sr. Recteur, ayant la direction des Livres, lui remet, lorsqu'il entre en exercice, le catalogue de toutes les maisons dépendantes de la Charité & de ses Adoptifs, le nom des ruës, Locataires, prix & échéance des baux; M. l'Exconsul avertira le Bureau une année avant qu'ils expirent, de celles qu'il convient d'afficher pour être louées au plus offrant la chandelle éteinte; il fera désigner le jour de l'adjudication; fera dresser, imprimer & coller les trois placards en plusieurs endroits, pour avoir des Enchérisseurs; fera stipuler le bref que l'Adjudicataire doit signer; lui fera donner caution avant de passer le Bail, & tirera de lui une reconnoissance de l'état des bâtimens, de toutes les fermetures, & autres choses qui peuvent s'enlever; dont il fera faire une sommaire description par le Secrétaire, afin de les répéter à la sortie du Locataire.

La méthode d'adjuger les loüages à l'enchère, étant la plus sûre, M. l'Exconsul s'y conformera, à moins que les Sieurs Recteurs n'eussent des raisons particulières pour agir différemment en de certaines circonstances, ou que le loüage fût de trop peu de conséquence, pour exiger tant de précautions;

auquel cas il agira conformément à ce qui sera arrêté par le Bureau.

Il se servira de même des affiches lors de la vente des maisons, ou de la construction de quelque bâtiment; dans ce dernier cas, l'entreprise en sera donnée au rabais, & M. l'Exconsul veillera à ce que l'on suive fidèlement les conventions, il y fera de fréquentes visites, & engagera les Sieurs Recteurs à en agir de même.

Il examinera cependant, avant de commencer lesdits bâtimens, s'il n'est pas plus avantageux pour les Pauvres, de fournir les matériaux; il ne craindra point d'entrer dans un détail qui procure presque toujours une Economie, & sûrement plus de solidité: il ne s'agira pour préférer ce parti, que d'employer gens fidèles, qui sçachent conduire, suivre, & avoir inspection sur les Ouvriers; enfin, c'est à sa prudence à inspirer ce qu'il convient de faire dans ces occurrences, à son zèle à surmonter les difficultés.

Comme il doit avoir inspection sur le Maçon, Charpentier, Serrurier & Menuisier de la Maison, & qu'il leur faut quelquefois des Compagnons pour leur aider; il fera son possible pour n'en prendre que d'une conduite réglée, & il les mettra dehors s'ils causent du désordre.

Il se trouve quelquefois des hazards pour les bois, fers, tuiles, carreaux, & autres matériaux nécessaires, M. l'Exconsul tâchera d'en profiter; & ces sortes de provisions faites à propos ne peuvent que devenir avantageuses à la Maison.

Comme les aumônes secrètes, sont devenuës un objet considérable, quoiqu'elles ne s'accordent qu'aux personnes qui justifient être parens des anciens Recteurs; M. l'Exconsul, aura un registre particulier, de ceux & celles à qui le Bureau les promettra, dans lequel sera leur nom, leur demeure, la date de la délibération, les motifs qui ont engagé à les accorder, & la somme qu'ils reçoivent chaque mois; il fera part au

Bureau tous les ans du total desdites aumônes, pour qu'on soit informé des diminutions ou des augmentations; sur le tout il se conduira avec cette prudence qu'exige un détail si important.

CHAPITRE V.

Du Trésorier des Deniers.

Rien n'est plus capable d'augmenter la surprise où l'on est déjà, sur l'empressement que témoignent les Citoyens pour le service des Pauvres de cet Hôpital, que les fonctions du Trésorier; il joint à l'emploi de son tems, de ses soins, le sacrifice même de sa fortune; & les avances considérables qu'il fait pour eux, en leur donnant une espèce de droit sur des biens acquis avec peine, sont la source de la reconnoissance qu'on doit au zèle qui l'anime.

C'est à lui à faire avec exactitude le recouvrement des sommes dûes à la Charité par les Locataires des maisons qui lui appartiennent, les Fermiers de ses terres ou domaines, & par les débiteurs particuliers; à exiger les arrérages des pensions, les dons ou legs à elle faits; à faire compter entre ses mains les Receveurs des droits accordés par le Roy à la Maison, les amendes, & tout ce qui peut lui revenir dans les successions anciennes ou nouvelles.

Pour cet effet, le Recteur chargé des Livres, doit lui faire donner à Noël & à la Saint Jean de chaque année, un bilan général, contenant le nom des Débiteurs & Créanciers, l'échéance des sommes dûes, & l'origine de chaque créance, afin qu'il puisse recevoir & payer avec la même attention.

Comme il ne sçauroit agir avec trop de précaution, il est à propos qu'il tienne un journal en recette & dépense, sur lequel

il écrira le nom de ceux à qui il paye, ou dont-il reçoit la somme, & une courte explication sur la nature de la dette active ou passive.

Il aura encore un autre Livre pour écrire toutes les Quêtes qui se font au profit des Pauvres de cet Hôpital, tant aux portes des Eglises, que dans les maisons; il expliquera le nom de ceux qui auront quêté, le jour, le quartier, & la porte de l'Eglise, où la quête aura été faite; il engagera de signer au bas de chaque article, autant qu'il le pourra, ceux qui auront quêté, & pour plus de facilité, il lui fera remis un Catalogue imprimé de toutes les Quêtes, pour qu'il puisse sçavoir celles qu'on auroit négligé de lui rapporter, & dans ce cas, il en fera solliciter le remboursement par l'Agent; lorsque quelqu'un de MM. les Bourgeois proposés pour lesdites Quêtes, aura refusé de les faire, il en instruira le Bureau.

Dans le même Régistre, mais séparément des Quêtes ci-dessus, il écrira toutes celles faites par le Bureau en corps, & expliquera si c'est seulement par quelques-uns de MM. les Recteurs.

Comme on doit tous les ans faire l'ouverture des Troncs de la Maison ou des Eglises de la Ville, & celle des Boëtes que l'on porte en différens endroits, il en tiendra une note séparée sur le même Régistre.

A la fin de chaque année, il passera en recette sur son journal, & par un seul article, le produit de toutes les Quêtes faites par MM. les Bourgeois; par un second article, le produit de celles faites par tout le Bureau, ou par quelques-uns de MM. les Recteurs; & par un troisième, le produit des Troncs & Boëtes, pour qu'au moyen de ces distinctions, on puisse voir d'un coup d'œil ce que chacun de ces objets aura produit par an.

Comme le sieur Trésorier est chargé de payer les pensions, les rentes viagères ou foncières, les autres dettes de la Maison, le remboursement des promesses du Bureau, les bâtimens, l'achat

qu'il jugeroit à propos de faire de quelques immeubles; les aumônes auxquelles il est tenu dans les Prisons de cette Ville, les gages des Officiers, Domestiques & Commis de cet Hôpital, les blés & bétails qui s'y consomment, & la nourriture des Enfans qui sont à la Campagne : Il ne délivrera aucune somme, que préalablement il n'en ait été fait mandat sur le Régistre du Bureau, signé par MM. les Recteurs, au bas de l'expédition desquels, il aura attention de faire mettre la quittance par ceux qui recevront, pour que les sommes payées lui soient alloüées dans ses comptes; les mandats certificatifs sont exemts de cette formalité.

Pour que le Bureau soit toujours au fait de l'état où se trouve ledit Hôpital par rapport aux avances du sieur Trésorier ; il doit tous les trois mois lui présenter sa feuille de recette & dépense qui puisse en justifier, & la remettre au Teneur de Livres, pour qu'il rapporte chaque partie dans le chapitre qui lui convient.

La Maison devant jouir par ses Priviléges, d'un droit sur ceux qui se font recevoir Maîtres dans les différens Arts & Métiers de la Ville, le sieur Trésorier aura soin de le recevoir suivant la fixation qui en a été faite, d'en passer quittance, & d'obliger les Syndics ou Maîtres-Gardes qui reçoivent ce droit par eux-mêmes, à lui en compter à la fin de chaque année, & au cas que l'Aspirant à la Maîtrise demandât quelque grace, ou diminution, elle ne pourra être accordée que par délibération du Bureau.

Comme la Charité se trouve quelquefois obligée de recevoir le remboursement des capitaux de certaines rentes & pensions à elle dûs, ou qu'il lui paroît convenable de vendre les maisons de son Patrimoine, & de celui de ses Adoptifs, pour éviter des réparations trop dispendieuses; ledit sieur Trésorier recevra les deniers en provenans, pour les passer dans son compte & dans celui desdits Adoptifs en ce qui les concerne, de même que les
sommes

sommes qui lui reviennent dans la succession de leurs Père & Mere à mesure que la liquidation en sera faite, dont il doit leur compter à majorité, ou lorsqu'ils s'établissent.

Lorsque la Maison se verra obligée de faire des emprunts, soit en rentes viagères, foncières, ou pour un tems déterminé; le sieur Trésorier ne pourra décider sans l'avis du Bureau, sur l'engagement qu'il conviendra de prendre, & sur les conditions.

Le peu d'exactitude de certains débiteurs, jettant quelquefois la Maison dans la dure nécessité d'user de poursuites, le sieur Trésorier n'en fera aucune, que de l'avis de M. l'Avocat, & pour qu'on ne néglige pas de les conduire jusqu'au recouvrement de la somme dûë, il obligera les Agens, à passer au moins une fois la semaine chez lui, pour recevoir ses ordres, tant sur lesdites procédures, que pour solliciter & exiger certaines sommes, dont il leur délivrera les quittances signées de lui, ne leur étant pas permis de recevoir sur leur signature.

Aucun de MM. les Recteurs, ne pourra demander au sieur Trésorier le remboursement par mandats, des sommes qu'il auroit avancées, si ce n'est à la fin du mois, tems auquel chacun d'eux doit produire la feuille de son compte, en recette & dépense, signée & certifiée par celui qui la présente, vérifiée & arrêtée par un de ses Confreres, pour plus d'exactitude; à la réserve toutefois des mandats tirés sur lui par le Recteur chargé de la Boucherie; par celui qui paye la nourriture des Enfans à la Campagne, & par celui ayant la direction des blés, avec lequel il doit s'entendre, attendu la conséquence de cette fourniture.

Ledit sieur Trésorier aura la seconde clef de la porte des Archives, qu'il apportera en venant au Bureau, & veillera soigneusement, à ce que les papiers qu'on est obligé d'en sortir, soient inscrits par l'Archiviste dans le registre à ce destiné, & que ceux à qui on les remet les rapportent fidèlement

& bâtonnent leur chargé; il n'y laissera jamais entrer l'Archiviste, les Agens, les Officiers de la Maison, ou les étrangers, sans être accompagnés de quelqu'un de MM. les Recteurs.

Comme les Pauvres de la Maison se trouvent quelquefois héritiers par moitié avec ceux de l'Hôtel-Dieu, il prendra avec le sieur Trésorier de ladite Maison, les arrangemens convenables pour la liquidation de l'Hoirie, afin que l'un des deux exige & puisse compter avec l'autre; la bonne intelligence entr'eux, est d'autant plus essentielle, que les intérêts de ces deux Hôpitaux, quoique séparés, se doivent toujours réunir pour le bien commun.

A la fin de ses deux années d'exercice, ledit sieur Trésorier, fera dresser son compte par chapitres, & dans la meilleure forme qu'il sera possible, pour qu'on voye d'un coup d'œil, le produit de la recette, & le montant de la dépense, avec un détail qui puisse mettre dans un grand jour l'emploi des revenus & leur application particulière; il fera faire une copie dudit compte, par lui signée & certifiée, & le présentera au Bureau trois mois après sa sortie, pour qu'on lui nomme des Commissaires qui l'examineront en sa présence; après quoi l'arrêté en sera signé par tous MM. les Recteurs; une des copies restera entre ses mains pour sa parfaite décharge, & l'original sera déposé en son rang dans les Archives de la Maison, avec les pièces justificatives dudit compte.

Au cas qu'il restât entre ses mains quelques Titres, Contrats, Mémoires, ou papiers concernant la Charité, il les rapportera, afin qu'on les remette aux Archives; à moins qu'il ne fût nécessaire de les laisser à son Successeur, pour l'intelligence des poursuites commencées; auquel cas, il l'en fera charger dans le registre desdites Archives, en faisant rayer son *récépissé*.

Il donnera à son Successeur, toutes les instructions dont il peut avoir besoin, pour pouvoir en entrant, recevoir & payer à propos, & éviter les inconvéniens que le défaut d'éclaircissement est capable d'occasionner; il est de la sagesse de celui qui quitte, de ne rien laisser ignorer à celui qui lui succede dans un emploi de cette conséquence.

CHAPITRE VI.

Du Recteur qui a la direction des Blés, des Moulins & de la Boulangerie.

LA direction des Blés ayant toujours été regardée comme un employ des plus importans de la Maison; le Recteur qui en est chargé, doit y apporter autant d'attention que de zèle, & puisque le malheur des tems occasionne une augmentation considérable dans une dépense immense, il faut au moins qu'il prévienne avec sagesse les inconvéniens que l'on peut craindre.

Ses soins consistent particulièrement, à ne jamais laisser les Gréniers au dépourvû, à faire les marchés dans un tems, & à un prix convenable.

Il est aisé de comprendre qu'une consommation dont on ne sçauroit prévoir l'étendue, exige des provisions qui puissent y subvenir; il est encore plus facile d'appercevoir quelle différence la variation du prix dans les blés est capable de causer dans la dépense que la Maison fait tous les ans, & combien il est intéressant pour elle de profiter des années d'abondance, pour se garentir de celles qui sont fâcheuses.

Achats des
blés.

Pour parvenir à faire les achats à propos, le Recteur doit donc avoir des relations avec les Marchands & Commissionnaires de bléd des différens endroits, d'où on est en usage de les tirer, afin d'être toujourns exactement informé des prix, & pouvoir en faire part au Bureau, auquel il demandera l'avis avant de conclure les marchés.

Par les observations faites en différens tems, on a reconnu que quand la recolte a été médiocre, & particulièrement en Bourgogne, il est à propos de se pourvoir le plutôt qu'il est possible, au prix courant; lorsqu'on diffère par l'espérance du meilleur marché, il arrive souvent qu'on y est trompé.

Choix des
blés.

Le Recteur, suivant ce qui s'est de tout tems pratiqué, doit toujourns prendre le plus beau bléd qui puisse se trouver, quoiqu'il soit plus cher, & l'expérience fait voir tous les jours, que c'est une Economie de l'acheter ainsi; étant plus beau & plus pesant, il fait de plus beau pain, meilleur, plus nourrissant, plus sain pour les Pauvres, & en plus grande quantité; communément, les blés de Franche-Comté, sont meilleurs que ceux du Duché de Bourgogne, & ces derniers sont encore au-dessus de ceux de Bresse & de Dombes, quand le Printems a été pluvieux.

Dans les marchés qu'il conclut, il doit retenir qu'on lui fera le don ordinaire d'un pour cent, & du voyage rompu qui se trouve sur la quantité de bléd qu'il achete, enforte que comme chaque voyage est de trois bichets, s'il manque quelque chose au dernier voyage, il soit acquis aux Pauvres, & ne se compte pas.

Déchargement
& mesurage.

Quand on décharge le bléd, il doit avoir soin d'envoyer au Port un homme entendu, connoisseur & fidèle, pour voir s'il ne change point de qualité au milieu ou au fond du bateau; ce même homme le fera mesurer devant lui, prendra garde qu'il ne s'en répande point en le vuidant dans les sacs,

& tiendra note de chaque voiture que les Charretiers feront à la Maison, de même que des voyages des Porte-faix, pour qu'on puisse ensuite régler compte avec eux.

Il est aussi à propos qu'il y ait quelqu'un aux gréniers, pour recevoir le bléd & le faire ranger aux endroits désignés; celui qui aura ce soin, donnera aux Charretiers une marque pour chaque voiture qu'ils feront, laquelle ils auront soin de rendre; & par-là le sieur Recteur verra si les marques données se rapportent pour le nombre des charretées au Régistre de celui qui aura été sur les bateaux.

Le bléd étant déchargé, M. l'Econome se fera donner la note de la quantité de sacs & de charretées, & après en avoir fait mention sur son Régistre, il donnera trois certificats de réception; sçavoir, un au Marchand de bléd, un aux Charretiers, & le troisième aux Porte-faix; lesdits certificats seront présentés ensuite au Recteur, qui en conséquence réglera compte avec le vendeur, & lui donnera un Mandat sur le Trésorier des Deniers, avec lequel ledit sieur Recteur chargé des bléds, aura soin de s'entendre pour qu'il ait en caisse l'argent nécessaire, ce qui pourroit manquer dans des envois considérables, s'il ne le tenoit d'avance sur les avis pour les bateaux qui doivent arriver.

Pour ce qui est des Charretiers & Porte-faix, le Recteur les paye lui-même au prix réglé pour chaque charretée, & ils rendent leurs certificats de réception qui servent de quittance.

Comme les grains (de même que les autres denrées destinées pour l'usage de la Maison,) sont exempts de tous droits, en vertu des Priviléges qu'il a plu aux Rois d'accorder aux Pauvres de cet Hôpital, ledit Recteur doit après avoir fait ses marchés, fournir les passe-ports nécessaires, afin que les bléds puissent passer librement; & après leur réception, faire signer au Bureau les certificats, qu'il ne délivrera néanmoins aux Marchands,

Gréniers.

Observations
après le dé-
chargement.

Paiement des
Charretiers.

Certificats
pour les exem-
ptions des
droits perçus
sur les bléds.

qu'après y avoir énoncé la quantité de blés qui fera entrée dans les gréniers; & ce, pour éviter les malversations des Marchands, & les plaintes des Seigneurs Péagistes. Il aura soin aussi après avoir donné les certificats susdits, de les faire enrégistrer dans le Livre destiné à cet effet, afin qu'au cas qu'on soit obligé d'en donner par *duplicata*, ils se trouvent conformes en tout aux premiers qui auront été délivrés.

Visites fré-
quentes aux
gréniers.

Le sieur Recteur doit avoir grande attention de visiter souvent les blés, & de prendre un nombre suffisant d'hommes de la Maison ou étrangers, pour les cribler & les remuer continuellement, de peur qu'ils ne s'échauffent, ou qu'il ne s'y engendre des insectes; ce qui arrive plus ordinairement depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin d'Octobre, & peut porter beaucoup de préjudice à la Maison.

Travaux dans
les gréniers.

Les hommes employés aux gréniers, doivent y aller aussi-tôt après la première Messe pour y faire le travail nécessaire, assiduëment & de suite, excepté les heures du repas qu'ils prennent tous ensemble, & après lesquels ils doivent y retourner promptement & sans s'amuser.

Il est à propos qu'il y ait toujours aux gréniers un surveillant, qu'on pourra choisir entre les hommes de la Maison; il aura soin d'avertir le Recteur, des Ouvriers qui ne travailleront pas assiduëment, & de tout ce qui se passera parmi eux contre les règles, à quoi le Recteur remédiera en punissant les coupables, suivant le cas, ou en les congédiant.

Farines.

Leur poids.

Le bléd étant bien criblé & bien net, doit être porté au Moulin; pour cet effet on pese ordinairement quatre-vingt ânées de bléd à la fois, on écrit sur un Régistre le poids de chaque sac, composé de quatre bichets; & quand le bléd est moulu, on emporte la farine dans les farinières après l'avoir pesée pour sçavoir le déchet qu'il y a eu: ce déchet va quelquefois beaucoup au de-là des deux livres, que l'on compte

ordinairement par année, & c'est pourquoi le Recteur doit veiller soigneusement à ce qu'il ne vienne point de la négligence ou de l'infidélité des Meuniers.

Comme il arrive souvent en Hyver, que les glaces, les débordemens des Rivières ou d'autres accidens, empêchent les moulins d'aller; le Recteur doit prévenir ces contre-tems, en faisant moudre dès le mois de Septembre, tout autant de bléd qu'il pourra, afin que les farinières soient toujours pleines en Hyver, d'autant plus que la farine reposée fait le pain plus beau, & profite mieux que quand elle est fraîche; mais en Été il doit éviter d'en avoir beaucoup à la fois, de peur qu'elle ne s'échauffe, ce qui arrive souvent dans les chaleurs; sur-tout si le bléd n'a pas été bien conditionné: il faut donc que le Recteur visite souvent les farinières, & prenne toutes les mesures convenables pour que cela n'arrive point.

Tems propre à faire moudre.

Les farines étant vidées dans les farinières, la Sœur de la boulangerie les fera passer au moulin par des hommes de la Maison, pour en ôter le gros son, qu'elle vendra; elle écrira sur son Livre tout l'argent en provenant, dont elle rendra ensuite compte au Recteur à la fin de chaque mois.

Du son.

Elle aura aussi inspection sur les Garçons Boulangers, & aura soin que les pains, tant pour la Maison que pour les distributions, soient bien faits & bien cuits à propos; elle veillera encore sur tous ceux qui travaillent aux fours & aux farines, & prendra garde que rien ne se perde par sa faute, ou celle de ceux qui sont employés sous elle; s'il arrivoit quelque chose contre le bien de la Maison ou contre la règle, elle aura soin d'en avertir promptement le Recteur.

Boulangers.

Comme la Maison n'est pas seulement chargée de nourrir les Pauvres qu'elle contient, mais que pour subvenir aux besoins du Peuple, elle fait encore distribuer toutes les semaines une quantité de pains très-considérable aux Pauvres Citoyens; le

Observations sur les distributions de pain.

Recteur aura soin d'en commander chaque semaine ce qu'il en faudra; il remettra ensuite à la Sœur des billets imprimés, dans lesquels sera énoncé le nombre de pains & le poids qu'elle doit envoyer à chacune des cinq distributions qui se font dans la Ville; MM. les Recteurs chargés desdites distributions, auront soin de reconnoître si le nombre de pains qu'ils ont reçûs, est conforme à celui porté par les susdits billets; ils en feront leur déclaration au bas, & en demanderont pour le Dimanche suivant la quantité dont-ils croyent avoir besoin; & au cas qu'il y en ait quelques-uns de reste, ils en feront mention.

La Sœur doit aussi envoyer deux fois la semaine aux Prisons, & à la Maison des Recluses, la quantité de pains qui lui est indiquée pour les distributions qu'on est en usage de faire à ceux & à celles qui y sont enfermés; elle doit prendre garde que les pains pour les distributions ayent bien le poids; quant à ceux qui se consomment dans la Maison, leur grosseur est indifférente.

Magasin du
pain.

Après qu'on a tiré les pains du four, ils doivent être entreposés dans le magasin pour quelque tems, suivant la saison, afin que les Pauvres ne le mangent ni trop frais, ni trop sec; la Sœur en délivre chaque jour la quantité nécessaire pour la consommation de la Maison, aux hommes de la panéterie, lesquels le partagent ensuite à chaque Communauté, en tenant un Régistre exact, jour par jour, du poids qu'ils leur distribuent; ils doivent aussi tous les Samedis dresser un état exact contenant le nombre des personnes qui composent chaque Corps, & la quantité de pain qui s'y est mangé dans la semaine, de même que de celui qui a été distribué, tant aux cinq distributions de la Ville, qu'aux Prisonniers, aux Recluses, & aux Pauvres Passagers; cet état ou feuille, est présentée le Dimanche ensuite au Bureau, arrêtée & signée par M. l'Econome,

pour

pour qu'on puisse la vérifier, & que M. le Président la signe.

Il est à propos que le Recteur fasse faire tous les trois mois une épreuve de quelques années de bléd, qu'il fera peser, moudre, tamiser, & boulangier séparément, pour sçavoir combien il a rendu de farine, de pain, la quantité de son qu'il a produit & son poids; cette connoissance peut être très-utile, & les moindres observations sur cet article deviennent quelquefois très-intéressantes pour la Maison, par la connoissance qu'elles procurent au Recteur, des différentes qualités de bléd, au moyen de quoi il se trouve en état de n'acheter que celles qui sont les plus convenables & qui profitent le mieux.

Epreuve des blés.

Le Recteur aura soin chaque année, de faire une provision suffisante de fagots de faules ou de vernes pour les fours; à cet effet, il doit avoir des conventions par écrit avec un Marchand de bois, par lesquelles il s'oblige d'en fournir la quantité dont on a besoin dans le tems & au prix déterminé.

Provision des bois de four.

La Maison étant obligée d'avoir deux moulins sur le Rhône, pour y moudre ses blés; le Recteur qui en a la direction, est chargé d'y faire faire les réparations nécessaires solidement, & cependant avec économie, attendu qu'elles montent souvent à de grosses sommes; il doit sur tout avoir soin de les faire bien assurer, afin qu'ils ne soient pas exposés à être entraînés par la violence de l'eau, quand le Rhône vient à se déborder; il peut choisir l'endroit de la Rivière qui lui est le plus commode pour y faire placer ses moulins; le Consulat le lui accorde toujours par préférence en faveur des Pauvres, de même que MM. les Trésoriers de France, si c'est hors la Ville.

Moulins,

Comme les moulins ne sont pas toujours occupés par la Maison, quand il y a une quantité suffisante de farine, on fait alors moudre les blés que les Bourgeois envoient; & celui qui a soin de les faire prendre chez eux, de les peser, de les

Moutures des farines de la Maison & des Bourgeois, & réglemens dans les moulins.

faire porter au moulin, d'en faire passer la farine quand on le souhaite, & de les renvoyer ensuite aux particuliers à qui ils appartiennent; doit tenir un registre exact de tous les blés qu'il fait moudre, de l'argent qu'il reçoit des moutures, pour en rendre compte tous les mois au sieur Recteur, qui aura soin que ses livres soient bien en règle. Comme il y a souvent beaucoup de blés Bourgeois, lesquels peuvent se mêler; pour éviter la confusion, il faut que ledit Commis fasse numeroter tous les sacs, afin de rendre à chacun ce qui lui appartient: C'est à lui à faire porter au moulin le blé de la Maison pour le faire moudre; il doit aussi avoir soin de retirer les étapes pour les vendre & en tenir compte au Recteur.

Comme il a inspection sur les Meuniers & leurs Pages, les Charretiers & Porte-sacs, les Vieux qui passent les farines Bourgeoises, & ceux qui accompagnent les charretes; il doit les contenir dans le devoir, & veiller à ce qu'il ne se passe rien parmi eux contre la règle, ni contre le bien de la Maison, non plus qu'aux greniers à blé, dans l'ouvrage qu'il est à propos d'y faire.

*Des charretiers
Des chevaux.* Il doit avoir soin que les chevaux soient tenus & pansés comme il faut, que les moulins, les charretes & les tombereaux soient bien entretenus, & avertir le Recteur des réparations qu'il croit nécessaires, afin qu'il puisse, après les avoir examinées, prendre des mesures pour les faire faire avec le moins de frais qu'il se pourra.

*Du foin &
des charrois.* Le Recteur doit encore avoir soin de faire à propos des provisions de foin, de paille & d'avoine, pour les Chevaux qu'on est obligé d'entretenir, pour conduire aux cinq distributions les pains que l'on y donne; il est à propos lorsqu'ils ne sont pas occupés pour les moulins ou à la conduite desdits pains, de les employer aux différens charrois nécessaires à la Maison.

*Rendement
de ses comptes.* Enfin, le Recteur sortant de charge, doit rendre ses comptes

par chapitres, dans lesquels il aura soin de détailler la quantité de blés qui est entrée aux greniers, leur sortie, pour être portés aux moulins, la réception des farines, la quantité de pains qu'elles ont fait, la recette des deniers provenans des moutures des blés Bourgeois, de la vente du son, des miettes & des étapes, la dépense qu'il aura faite pour faire porter les blés aux greniers, pour les faire remuer & cribler, de même que celles pour les moulins & les fours, & celles pour les chevaux, charrettes, harnois, &c. Son Livre de compte étant dressé il le remettra au Bureau pour être vérifié, ensuite de quoi on lui en donnera une décharge.

CHAPITRE VII.

*Du Recteur chargé de la Boucherie, Bois, Charbons,
& autres Provisions.*

C'Est dans une épargne quelquefois peu sensible en apparence, qu'on trouve des ressources considérables, & si la moindre augmentation dans les denrées qui se consomment par un peuple nombreux, devient intéressante, le choix dans leur qualité, le tems convenable pour s'en pourvoir, & l'attention à les distribuer, sont capables d'en établir la différence; c'est donc à ces trois objets que doit s'attacher le sieur Recteur à qui l'on confie cet Employ; un détail scrupuleux en est la bête, une raisonnable économie en fait tout le mérite.

Bouchers.

Pour ce qui concerne la Boucherie, on trouve un avantage considérable à l'avoir dans la Maison, & si elle exige quelque attention, on en est récompensé par la bonté de la viande & le contentement des Pauvres qui la mangent.

Achat du bétail.

Le sieur Recteur ne doit confier le soin des achats de bétail, qu'à celui des Garçons Bouchers, qu'il croit le plus fidèle & le plus connoisseur, afin que les sommes qu'on lui remet, soient en sûreté, & qu'il choisisse toujours par préférence la plus belle marchandise, à un prix raisonnable.

Nourriture des Bestiaux & dépeçement des viandes.

Il doit veiller à ce que lesdits Bouchers s'acquittent de leurs devoirs exactement & avec tranquillité, qu'ils nourrissent comme il faut les bestiaux renfermés dans les écuries, afin qu'ils ne souffrent pas, qu'ils n'en tuent que ce qui est nécessaire, qu'ils tiennent leur boutique propre & bien lavée, de même que le charnier, qu'ils ne dépècent pas la viande en trop petits morceaux, ni long-tems avant de la délivrer, sur-tout dans les chaleurs.

Comme il est de l'intérêt de la Maison de mettre à profit jusqu'aux moindres choses; ils doivent nétoyer, dégraisser, & bien faire cuire les tripes, blanchir comme il faut les pieds & têtes de Bœufs, Veaux & Moutons; le sieur Recteur aura soin de tems à autre, de voir s'ils ne se négligent point sur cet article.

Distribution des viandes, & observation à ce sujet.

Lorsqu'on sonne la cloche de la distribution, lesdits Bouchers doivent se tenir prêts pour donner à chaque Sœur, la quantité de viande nécessaire pour nourrir sa Communauté; l'expérience de bien des années, a fait voir que 40. liv. pour cent personnes, étoient suffisantes, & rien ne peut servir de meilleure preuve pour le justifier, que le rétablissement de ceux qui entrent dans la Maison avec une santé chancellante, & l'âge avancé de ceux qui l'habitent depuis leur enfance à cause de leurs infirmités; ils donneront donc à raison de 2. liv. de viande par jour pour

cinq personnes, & ce, au prorata du nombre qui leur sera déclaré par chaque Sœur.

Lorsqu'on donne des tripes, pieds, têtes & autres fricassées, ils ne délivreront que la moitié du poids ordinaire de viande, attendu qu'elles doivent suppléer à ce qu'on retranche pour ce jour-là; lesdits Bouchers ne pourront de leur autorité augmenter le poids fixé ci-dessus dans les Communautés, s'ils n'en ont reçu l'ordre précis par le Bureau, à qui le sieur Recteur fera part des raisons qui peuvent y engager, soit maladie ou autre cause légitime.

Comme il peut arriver qu'on leur déclare quelquefois un plus grand nombre de personnes que les Communautés n'en contiennent; ils écriront régulièrement dans leur Livre la quantité déclarée, & le poids délivré en conséquence, afin que le sieur Econome, qui se trouvera le plus souvent à cette distribution, puisse le vérifier de même que le sieur Recteur, qui en fera la comparaison avec l'état de la visite des Commissaires nommés pour compter les personnes de chaque Corps tous les deux mois.

Lesdits Garçons étant chargés de la vente des cuirs, peaux ^{Vente des} de Veaux & Moutons, suifs, cornes, boyaux, nerfs, os, & ^{cuirs peaux,} autres suites de la boucherie; chercheront à en tirer le plus qu'il ^{&c.} se pourra, & le sieur Recteur s'étant mis au fait du prix courant de ces sortes de marchandises, ne les laissera délivrer qu'en payant comptant, ou à courts termes, aux personnes qu'il reconnoîtra bien solvables.

Il sera pris sur les suifs une quantité suffisante pour faire dans ^{Suifs & chan-} la Maison les chandelles qui s'y consomment, & attendu qu'il ^{delles.} est des années où l'on en trouve difficilement la débite, on pourra en profiter pour doubler la provision, & se mettre en état par cette précaution, de profiter d'un tems plus favorable;

le sieur Recteur tiendra un compte exact des sommes provenantes desdites ventes, de même que de celles reçues par le sieur Trésorier des deniers, sur qui il tirera des mandats pour l'achat des bestiaux ; & afin d'en justifier l'emploi , il aura soin d'avoir une feuille à plusieurs colonnes, dans lesquelles il mettra les frais de voyages, le nombre de Bœufs, Veaux & Moutons, leur prix, leur poids, l'argent reçu, qui doit faire la balance avec celui dépensé : ledit sieur Recteur aura encore attention de faire dans un tems convenable , la provision de fourrages nécessaires pour nourrir les bestiaux lorsqu'on les amene dans l'écurie à ce destinée, de même que le Cheval servant aux Bouchers pour aller aux achats.

Fagots
faix liés.

& Comme il y auroit trop à risquer de prendre les bois qui se consomment dans la Maison, au prix courant de la Ville, à mesure de besoin ; le sieur Recteur doit passer des conventions par écrit avec quelque Marchand de bois du Rhône, par lesquelles il s'engage de fournir pour l'année, environ 14. ou 15. mille fagots, & 16. ou 17. mille faix-liés, moyennant la somme fixée ; il faut aussi qu'il observe de ne pas attendre l'échéance desdites conventions pour les renouveler, afin d'être en état de s'adresser à d'autres Marchands, s'il ne pouvoit s'accorder avec celui qui en étoit chargé, ou pour le prix, ou pour la qualité des bois ; il est à propos de faire ces marchés dans les tems où les bois sont à meilleur compte.

Bois de moule.

Il doit de même convenir avec un Marchand sur la Saône de la quantité d'environ cent moules de bois, & expliquer dans la convention, qu'il y aura au moins 80. branches au moule, il est à propos de lui faire exécuter cette condition, attendu que le nombre de branches qu'on distribué à chaque Communauté est fixé ; que le bois étant gros, il seroit difficile de le faire brûler, & que les 100. moules ne suffiroient pas ; ce bois n'est employé que pour la cuisine des Officiers, & pour

le chauffage dans les différens Corps où il n'y a point de poële.

On voit tant de variation sur le prix du charbon, qu'il est difficile de désigner un tems favorable pour traiter avec ceux qui doivent le fournir; on se détermine cependant assez communément à en conclurre les marchés, depuis le carême jusqu'au mois de Juin, afin que les Marchands puissent profiter des eaux en Septembre ou Octobre, pour les amener; on s'exposeroit au danger d'en manquer si l'on différoit trop tard de prendre leur engagement, il faut prévenir les inondations, la sécheresse ou la gelée; la provision de l'année, va ordinairement à 2400. voyages.

Charbons de bois.

A l'égard des charbons de terre, il est difficile de déterminer combien il en faut; mais la provision doit suffire pour les lessives, pour la forge du Serrurier, pour les poëles & autres endroits où on l'emploie; ainsi c'est au Recteur à en voir la consommation, à s'y conformer, à faire ses marchés à un prix convenable, & à prendre garde qu'on ne les dissipe pas.

Charbons de terre.

Il est essentiel pour tous ces marchés, de ne s'adresser qu'à des Marchands de bonne réputation, & qui soient en état de servir fidèlement la Maison; le sieur Recteur doit être attentif à ce que les bois & charbons qu'ils fournissent, soient bons & bien secs; pour cet effet il aura soin de commettre quelqu'un d'entendu pour compter, mesurer, examiner leur qualité, & lui en rendre raison, afin qu'il diminuë sur le paiement, au cas que les Marchands soient contrevenus à leurs engagements.

Attentions à faire remplir les conditions des marchés.

Le sieur Econome écrira sur son registre exactement à mesure qu'on amenera lesdits bois ou charbons dans la Maison, fournira aux Marchands des déclarations ou mandats, que ledit sieur Recteur payera, & dont il passera le montant dans ses comptes de mois.

Les saisons plus ou moins rigoureuses, occasionnent quelquefois une moindre consommation; le sieur Recteur ne doit

*

commettre la quantité dont-il aura besoin pour l'année suivante, qu'après avoir vérifié sur le registre du sieur Econome, ce qui est entré dans la précédente, ce qu'on a brûlé, & ce qui reste encore dans les buchers & charbonniers, à moins que des prix avantageux ne le déterminent.

Distribution
des bois &
charbons.

On partage communément la distribution des bois & charbons en deux tems de l'année; l'un est celui d'hyver, qui commence quelques jours avant la Toussaints, jusques au 25. Mars, & pendant lequel on délivre à chaque Communauté tous les huit jours le bois & charbons nécessaires pour la cuisine & pour son chauffage, suivant le nombre de personnes qui la composent; ainsi c'est au sieur Recteur à suivre ce qui s'est toujours pratiqué sur cet article, & à voir ce qu'il convient de faire dans les Hyvers plus longs ou rigoureux; il est de sa prudence d'examiner aussi les retranchemens ou augmentations, qu'il doit faire pour mettre les choses dans le bon ordre, & pour éviter la dissipation; depuis le 25. Mars, jusques à la Toussaints, on ne donne en quinze jours que la même quantité qu'on distribuoit en huit dans l'autre tems, & pour les Communautés qui ont des poëles, on ne varie point.

Pour éviter toutes contestations & surprises dans ladite distribution; le sieur Recteur doit remettre au distribuant une liste, où soit inscrit le nombre de fagots, faix-liés, buches, voyages de charbons, mesures de charbons de terre que chaque Communauté doit prendre; ladite liste doit même être affichée, afin qu'on n'en ignore, & il est à propos qu'il s'y trouve quelquefois, afin que toute chose se passe en règle; le sieur Econome doit y être le plus souvent qu'il est possible, afin de veiller sur la conduite de celui à qui cet emploi est confié.

Menuës dé-
penses.

Dans ce qu'on appelle menuë dépense de la Maison, il se trouve encore des articles assez considérables, & qui n'exigent pas moins d'attention & de prudence que les précédens.

Pour

Pour ce qui concerne les huiles d'olives, il doit les tirer de Provence de la première main; celles de noix pour les lampes de l'Eglise & des Dortoirs pendant l'Hyver, du Dauphiné; il doit profiter des années abondantes, afin d'en faire une provision plus considérable, & pour qu'elles reviennent à meilleur compte, il faut avoir soin d'envoyer, avant qu'on les amène, des passeports, au moyen desquels elles sont exemptes de tous Droits.

Les huiles.

C'est aussi de Provence, qu'il doit faire venir les merluches, figues & raisins pour le Carême, en envoyant de même des passeports; si cependant après s'être informé des prix, il voyoit qu'en y ajoutant les frais de voiture, il est plus avantageux de les acheter dans la Ville, c'est à sa prudence à lui inspirer le parti qu'il doit prendre; mais il faut toujours préférer la bonne marchandise à la médiocre, à un prix même plus fort.

Merluches,
figues & raisins.

Quant au fromage, on a reconnu par expérience, qu'il falloit s'en tenir à celui de Gruyere, comme le plus profitable à la Maison & le plus nourrissant; d'ailleurs, comme il se conserve long-tems sans qu'il y ait beaucoup de déchet, le Sr. Recteur peut dans l'occasion favorable en faire des provisions considérables; c'est encore dans cette occasion qu'il doit supputer, s'il convient mieux de le tirer en droiture des Pais où on le fait, en envoyant des passeports, ou si les Marchands en gros de la Ville lui en font un prix assez raisonnable pour s'adresser à eux.

Fromage.

Pour ce qui est du beurre & des œufs, il doit avoir des conventions par écrit avec quelque Marchand de la Campagne, qui s'engage, au prix fixé à la livre pour le beurre, & au cent pour les œufs, d'en fournir la Maison toute l'année, & d'en apporter la provision nécessaire les jours qui précèdent les jours maigres; c'est dans un tems où ces fortes de Marchandises sont à un prix médiocre, qu'il est à propos d'en conclure les marchés.

Beurre, œufs.

Lorsqu'on les a conduit dans le lieu destiné à les fermer, qu'on a compté les œufs & pesé le beurre, le sieur Econome en fait note dans son Livre, pour donner aux Pourvoyeurs des mandats que le sieur Recteur acquitte à la fin de chaque mois; le Dépensier doit examiner avec attention, s'ils remplissent leurs engagements, & leur faire reprendre ce qui ne seroit pas de bonne qualité, en avertir le sieur Recteur, pour qu'il les y oblige.

Le marché fait avec le Pourvoyeur pour les œufs, n'a jamais lieu dans le Carême, attendu que celui à qui on adjuge la Rôtisserie pour ce tems-là, est tenu par les conditions de sa Ferme, d'en fournir les deux Hôpitaux au prix fixé par le Bref.

Le sel.

Comme la Maison est augmentée, & que les cent minots de sel, que le Roy lui avoit accordé en franchise, ne sont pas suffisants, ledit sieur Recteur doit y suppléer, en achetant ce qu'il en faut de surplus pour sa consommation.

Légumes.

Pour ce qui est des autres denrées, comme ris, harangs, pois, fèves; aricots, poivre, lait, &c. il est inutile d'en parler; c'est toujours à lui d'y pourvoir, & à ses soins d'en faire l'emplette à propos.

Dépensier ou
Sœur dépen-
sière.

Toutes ces provisions de bouche dont on vient de faire mention, sont confiées à la garde d'un Dépensier ou d'une Sœur, qui doit veiller à ce que rien ne se perde ou se gâte, & qui les ayant en compte, doit tenir un registre exact par jour, de la quantité qui se distribuë de chaque espèce aux Sœurs de toutes les Communautés; c'est sur ce registre vérifié par le sieur Econome, que le sieur Recteur doit confronter tous les deux mois la revûë faite dans les différens Corps par les Commissaires; c'est aussi par son moyen qu'il peut rendre un compte détaillé en finissant son Rectorat.

Il seroit difficile de fixer ici cette même quantité, & quoi qu'elle soit déterminée par le nombre de bouches, l'usage sur cet article n'étant pas absolument invariable, le sieur Recteur

doit, en se conformant aux anciennes pratiques, se rappeler toujours que la Maison doit à ses Pauvres le nécessaire & rien de superflu.

Le Réfectoir des Ecclésiastiques, Officiers, Sœurs & Freres Grand Réfectoir. de l'Hôpital, étant une suite de l'Emploi du sieur Recteur, il doit avoir une liste de ceux qui ont droit d'y manger, & d'y prendre leur portion; ce qui ne s'accorde qu'en conséquence d'une délibération par écrit du Bureau.

Il lui est très-expressément défendu d'y en introduire aucun de sa propre autorité, ni de souffrir que la Sœur y admette personne, sous peine d'être décroisée.

Pour fournir à la nourriture de ceux qui composent ledit Réfectoir, le sieur Recteur doit au commencement de chaque mois, remettre à la Sœur qui a soin de cette cuisine, une somme pour acheter les herbages, fruits, ou autres menus frais, elle en fera mention dans son Livre pour justifier ensuite de la dépense; si elle se trouve en avoir de reste, ledit sieur Recteur la portera débitrice pour le mois suivant en arrêtant son compte; & veillera encore, à ce qu'elle nourrisse comme il faut, proprement & sans dissipation, tous ceux qui y mangent, & si quelqu'un se plaignoit, il approfondira leurs raisons pour y mettre ordre s'il est possible, ou pour en informer le Bureau. Herbages.

Enfin, comme on ne sçauroit avoir trop d'attention pour Balais & préle. maintenir la propreté dans une Maison aussi vaste, le sieur Recteur étendra ses soins jusqu'aux balais nécessaires pour la procurer, il en fera des provisions, de même que de la préle, servant à tenir la vaisselle nette, & l'on distribuera de l'un & de l'autre dans chaque Communauté, à mesure de besoin, en observant toutefois de ne remettre les balais neufs, que lorsqu'on rapportera les vieux, dont on se sert communément dans la Triperie à faire bouillir l'eau qui doit blanchir les têtes ou pieds; cette économie quoique médiocre devient un objet.

C H A P I T R E V I I I.

Du Recteur chargé de la provision des Vins.

UNe dépense autrefois médiocre, devient à présent un objet des plus intéressans de l'Administration ; nos Prédécesseurs dans l'établissement de la Maison, ne fournirent du vin qu'à un très-petit nombre de ceux qui la composoient alors ; mais on s'est vû contraint dans la suite d'en faire boire à tous les Pauvres ; leur santé y étoit intéressée, & d'ailleurs il paroïsoit dangereux de rompre dans la caducité une habitude contractée dès l'enfance ; ainsi leur augmentation, & celle dans le prix même des vins, forme la différence dont on s'apperçoit aujourd'hui.

Il faut donc que le sieur Recteur chargé de ces achats, les proportionne à la consommation, & qu'il trouve à la faveur des marchés qu'il peut arrêter dans des tems convenables, d'une provision faite d'avance, conservée avec soin, & d'une exacte distribution, cette économie qu'il doit regarder comme le but de ses attentions.

Tems de la provision.

C'est ordinairement depuis la Saint Martin jusqu'à Noël, qu'il doit chercher à se pourvoir de tous les vins nécessaires à la Maison à un prix raisonnable ; en différant plus tard, ils peuvent augmenter, & sur 4000. années qu'il en faut, ce seroit dès-lors une perte considérable.

Observations lors des conditions.

Il doit retenir dans ses conventions avec les Vendeurs, qu'en leur envoyant des passeports, ils se chargeront des billets de

remuage, de la voiture, de rendre les tonneaux ouïllés sur le marchon, avec le bénéfice des cinq semaines de bonne mesure sur les grandes pièces, qu'on ne les payera que sur la jauge faite dans les caves de la Maison, & que s'il y avoit quelque pièce suspecte, ils seront tenus de la reprendre.

Il est difficile d'assigner les Cantons qu'il doit préférer pour la qualité des vins, le choix en varie à proportion des prix, on les prend souvent dans les Paroisses autour de Lyon ou dans la Montagne; quelquefois à Cluny en Maconnois, d'autrefois en Languedoc ou en Bugey; mais comme il en faut une partie pour boire d'abord, & les autres pour conserver; c'est au sieur Recteur à préférer toujours ceux de cette dernière espèce dans les années abondantes, à s'arrêter dans les endroits où ils sont à meilleur prix, & à ne se pourvoir que de vins un peu chargés en couleur, pour qu'ils supportent mieux l'eau.

Qualités des
vins & cantons
d'où on les tire.

Avant d'aller sur les lieux pour les choisir & marquer, il consultera le Bureau sur le prix qu'on en demande, afin que si quelqu'un de MM. les Recteurs en sçavoit à meilleur marché, il puisse le lui indiquer. **

Ledit sieur Recteur, aura soin de faire mettre sur chaque tonneau les noms des Vendeurs, afin que lorsqu'on les sortira de la cave étant vuides, débarrassés de la lie & bien bouchés, on puisse les ranger à couvert, les reconnoître quand ils les enverront prendre, & ne les point changer.

Visitera aussi les caves deux ou trois fois la semaine, pour voir si tout est tenu avec ordre & propreté; si le Sommelier qui en est chargé s'acquie fidèlement de son devoir, s'il tient les tonneaux pleins & ouïllés, crainte qu'ils ne s'éventent; s'il n'en laisse point en vuidange, s'il a soin de mettre des cercles de fer à la tête des pièces qui menacent ruine, s'il distribue exactement à chaque Communauté aux heures fixées

Visites aux
caves.

deux fois par jour, la quantité de vin qu'elles doivent avoir, s'il ne le tire point dans les baquets trop long-tems à l'avance, & s'il ne l'y laisse pas aigrir d'une distribution à l'autre.

Enfin, quelqu'assuré qu'il soit de sa bonne foi, il veillera sur sa conduite, prendra garde qu'il ne dissipe rien, qu'il vende toutes les lies; & pour qu'il rende un compte exact des vins dont-il est chargé, il vérifiera tous les mois son Livre, où le nombre des pièces & leur jauge doit être énoncé avec la délivrance journalière, sur laquelle se dresse chaque semaine la feuille détaillée, certifiée par le sieur Econome, & présentée au Bureau les Dimanches, pour y être signée par M. le Président.

** Comme il est des qualités de fustes sujettes à beaucoup de déchet, ou des vins qui en sont plus susceptibles; qu'il en est d'autres qui menaceroient de changer si on differoit de les boire; c'est à la prudence du Sr. Recteur de les goûter, d'en faire fréquemment la revûë, & de désigner les pièces qu'il destine pour la consommation de la semaine.

Enfin, il doit faire en sorte de se trouver quelquefois à la distribution, pour voir si on ne trompe point sur la quantité de personnes déclarées par chaque Communauté, & confronter l'état qu'on en donne, avec celui des sieurs Recteurs nommés tous les deux mois Commissaires par le Bureau, pour faire la vérification du nombre qui se trouve dans toutes les Communautés.

Cabaret dans
la Maison,

Les Administrateurs s'étant vû contraints, pour éviter les sorties, de tolérer à la Charité même, une espèce de cabaret ou cave, dans laquelle les Gens de la Maison seulement, puissent venir acheter du vin pour de certains besoins; c'est audit sieur Recteur à y mettre un prix raisonnable, & à se faire rendre compte par la personne chargée de ladite vente, du produit de chaque mois, afin qu'il puisse deux fois l'année

en informer le Bureau, de même que de la consommation de toute la Maison.

Attendu que MM. les Recteurs, donnent en entrant au service des Pauvres, une somme de 50. liv. afin d'avoir la liberté de se rafraichir les jours de Bureau ou de visite, il est de l'attention du sieur Recteur de se pourvoir dans ses achats, de quelque pièce de vin de bonne qualité, qu'il fera tirer en bouteilles & réserver pour eux.

Il doit encore dans la revûë de ses caves, marquer les meilleures pièces pour le Réfectoir des Officiers, & sur-tout dans le tems de Carême.

Comme les Receveurs des Droits d'entrées de vin, attribués Receveurs & Controlleurs des entrées de vin. à la Maison, de même que leurs Controlleurs, sont sous sa direction; le sieur Recteur veillera sur leur conduite, & en cas de prévarication, ou de négligence de leur part, il en avertira le Bureau pour y mettre ordre; & attendu qu'il délivre lui-même les billets pour les vins qui passent de bout, il en tiendra un Régistre particulier, dans lequel il inscrira les sommes reçûës à cet effet, afin d'en faire mention lors de la reddition de ses comptes, ainsi que des autres sommes reçûës ou payées.

CHAPITRE IX.

Du Recteur chargé des Livres.

Comme la multitude d'affaires différentes, dont la Maison de la Charité se trouve aujourd'hui chargée, n'a pas permis de maintenir l'usage établi dans son origine, de faire tenir les Livres de Comptes par un des Administrateurs; on

s'est vû contraint d'y suppléer par une personne entenduë, qui n'eût d'autre occupation, & qui pût avec l'aide de quelques Commis, mettre l'ordre & la clarté que l'on doit observer dans un détail aussi immense.

L'augmentation des dépenses journalières, les emprunts pour y subvenir, les remboursemens, les rentes, les hoiries, les maisons, les effets des Adoptifs, ont grossi les écritures & multiplié les soins du Recteur à qui on confie cette partie de l'Administration; il doit donc, sans y travailler lui-même, veiller à ce qui se passe avec encore plus d'exactitude. Voici ses obligations :

C'est à lui à avoir inspection sur le Teneur de Livres, payé par ledit Hôpital, & sur les Commis qu'il employe, afin qu'ils s'acquittent fidèlement de leurs devoirs, que le grand Livre soit tenu en partie double, sans omission d'aucun article, & sans différer d'y rapporter ceux qui surviennent journellement; pour cet effet, il doit prendre connoissance des affaires de la Maison autant qu'il est possible, & sacrifier quelques jours de la semaine pour parcourir lesdits Livres, voir les changemens qu'on y fait, & si on a été exact à folder sur le grand Livre les dettes acquittées, les pensions viagères éteintes, & les comptes des Adoptifs décédés, ou parvenus à majorité; il faut aussi qu'il ait soin de prendre exactement la feuille que le sieur Aumônier met sur le Bureau, contenant le nom de tous ceux & celles qui sont décédés chaque mois, afin de ne pas laisser en arrière l'arrangement de leurs comptes, supposé qu'ils en aient d'ouverts.

Précaution
pour les dettes
douteuses.

Comme il peut arriver quelquefois, de négliger certaines dettes douteuses ou de peu de conséquence, qu'on s'expose à perdre faute d'en poursuivre le paiement; pour remédier à cet inconvénient, le sieur Recteur doit avoir un extrait du grand Livre, afin de rappeler au moins tous les trois mois

au

au Bureau le nom de ces petits Débiteurs qu'on oublie, & qu'on puisse charger un des Agens de la Maison de faire les diligences nécessaires, ou quelqu'un de MM. les Recteurs de solliciter la rentrée de ce qui est dû.

Il doit aussi tenir devant lui tous les jours de Bureau un petit Livre, dans lequel sont notées, années par années, les dettes dudit Hôpital, afin que si l'on propose de prêter une somme remboursable dans une année déjà trop chargée, il soit en état de le représenter & de faire avancer ou retarder l'échéance; cette précaution est d'autant plus utile, qu'elle garantit les Trésoriers des Deniers, de l'embarras dans lequel des remboursemens considérables, mal ménagés pour les payemens, sont capables de jeter la Maison.

Lorsque le nouvel Exconsul entre en service, il doit lui faire remettre un cayer, contenant l'Inventaire de toutes les maisons appartenantes audit Hôpital ou à ses Adoptifs, le nom de la rue où elles sont situées, celui des Locataires qui les occupent, le prix & l'échéance de leur Bail: Et au Trésorier des Deniers à la Saint Jean-Baptiste & à Noël, chaque année un extrait du Bilan, contenant toutes les dettes, tant actives que passives de la Maison, avec la date de leur échéance, pour qu'il puisse exiger ou payer au tems déterminé.

Pour éviter les abus qui arrivent quelquefois dans les passeports, par l'infidélité des Voituriers chargés d'amener les denrées de l'Hôpital, ou les marchandises dont-il a besoin, le sieur Recteur doit avoir un petit Livre, uniquement destiné à inscrire ceux qu'on délivre, leur date, la qualité & quantité qu'ils contiennent: cet ordre est d'autant plus nécessaire, qu'il assure les exemptions accordées, dont on peut par-là justifier le bon usage.

Le Teneur de Livres, étant chargé de tenir exactement un Régistre, pour inscrire les Mendians qu'on arrête; le

Livre ou bilan
des dettes acti-
ves & passives.

Feuille des
maisons à M.
l'Exconsul.

Extrait du bi-
lan pour les
louages, au Sr.
Trésorier.

Cayer pour
inscrire les
passeports.

Régistre des
Mendians.

Le sieur Recteur doit veiller à ce qu'il soit en règle dans cette partie; il doit aussi faire attention à ce qu'il ne se consume pas du papier ou des Livres de Compte, plus qu'il ne faut, & comme c'est à lui à les payer, ainsi que l'encre, les plumes & autres dépenses concernant les écritures, il passe ses avances à ce sujet dans son compte de mois, pour en être remboursé par le sieur Trésorier des Deniers, ainsi que les autres Recteurs.

Attendu que le Teneur de Livres, sort ordinairement du Secrétariat pendant l'Assemblée du Bureau; il convient que ledit sieur Recteur en ait une double clef, afin de pouvoir pendant son absence avoir recours aux Livres qu'on feroit dans le cas de consulter pour quelques délibérations, ou afin d'y prendre des passeports, remises, ou autres papiers imprimés qui y sont en dépôt.

CHAPITRE X.

Du Recteur Drapier.

PLus le détail augmente les fonctions d'un Administrateur, plus il doit s'attacher à l'Emploi qui les lui procure; ce seroit peu d'en connoître l'importance, s'il ne faisoit ses efforts pour les remplir, & même pour enchérir, s'il est possible, sur la vigilance de ceux qui l'ont précédé; l'habillement de plusieurs milliers de personnes, mérite les soins du Recteur Drapier, & exige beaucoup d'économie; mais la conservation d'une Fabrique de bas avantageuse à la Maison; par l'occupation

qu'elle donne à l'oïveté, devient un objet encore plus intéressant; le bon ordre fut toujours la bête de pareils établissemens, leurs progrès sont ordinairement le fruit de l'exactitude de ceux qui les gouvernent.

Le sieur Recteur ne sçauroit donc avoir trop d'attention sur ceux que l'on y occupe, pour que l'ouvrage soit bien fait; sur les laines qu'on y employe, afin que la qualité de la marchandise en procure un prompt débit, & que la perfection maintienne à cette Fabrique, la réputation de fidélité qu'elle s'est acquise; ses fréquentes visites dans les Communautés où on travaille à brocher les bas, sont capables d'y introduire plus d'émulation & d'en bannir la paresse, pourvu qu'en invitant MM. les Recteurs chargés de ces mêmes Communautés, à y veiller de leur côté, il informe le Bureau de ceux ou celles qui refusent de faire leur devoir, ou qui s'occupent à des ouvrages pour le dehors, afin qu'on leur impose des pénitences; il doit pour cet effet, représenter tous les mois le Régistre, contenant le nom des personnes à qui la Sœur du magasin délivre de la laine, & la quantité de bas rendus.

Le tems de la toison étant le plus favorable de toute l'année, pour faire les achats de laines; il est à propos que le sieur Recteur en profite pour l'avoir de la première main, pourvu cependant qu'elle soit à un prix raisonnable, & qu'il puisse en faire aisément le lavage.

Au cas qu'il juge plus à propos de les prendre chez les Marchands, il doit après être convenu avec eux, faire l'épreuve de les passer au pagnier, afin de connoître si elles sont nettes ou chargées de sables; auquel cas si le déchet est considérable, il pourra se régler pour le prix plus sûrement; les laines du Valentinois & des environs, étant les plus belles & les plus propres à l'usage de ladite Fabrique, doivent être préférées, & le sieur Recteur enverra des certificats ou passeports, pour

épargner les Droits à la Maison; il aura soin aussi d'en faire peser les balles devant lui, ou en présence du sieur Econome.

Préparation
des laines &
leur distribu-
tion à ceux qui
travaillent.

Le Frere chargé de la clef du magasin, où lesdites laines sont fermées, doit en sortir à mesure qu'on en a besoin; la faire escoter, c'est-à-dire, trier, pour séparer la bonne de l'ordinaire, la faire battre & éplucher, pour en ôter les pailles & autres bouchons étrangers, équarrasser ou dégager avec la grosse carde, après quoi il la pèse, pour voir si on lui rend la même quantité qu'il a livré: ces différentes façons achevées, on l'engraisse d'huile, on la remet aux briseurs, on la fait ensuite carder, filer, doubler, mouliner sur l'ovale, & plotonner; de-là elle est portée à la Sœur chargée du magasin, pour la distribuer après aux Tricoteurs & Tricoteuses des Communautés, à qui on donne par préférence les filages plus fournis & plus tordus, qu'à ceux qui travaillent aux métiers.

Emmagasine-
ment des bas.

Lorsque les bas sont achevés, soit au métier, soit dans les Communautés, on les rapporte à ladite Sœur, qui les inscrit sur son Régistre, & les fait préparer pour le foulon, où on les envoie quand il y en a une voiture suffisante, ensuite on les fait teindre, & on les remet aux Tondeurs & Aprêteurs, pour y donner la dernière façon avant de les vendre aux Marchands, ou dans le magasin de la Maison à ceux qui se présentent, en fixant le prix par un billet sur chaque paire.

Le nombre de personnes employées à ces différentes fonctions, mérite d'être veillé, & le sieur Recteur ne sçanroit faire de trop fréquentes visites, pour voir si on fait son devoir, & si on obéit à ceux qui sont préposés pour conduire l'ouvrage.

Attention sur
ceux qui prépa-
rent les laines.

Il doit sur tout, prendre garde que ceux qui préparent les laines, soient assez robustes & entendus, pour ne point les gâter, que les Briseurs & les Cardeurs soient en assez grand nombre pour fournir aux Fileuses, aux Tordeuses & Dévi-

deuses; & comme la règle de la Maison prescrit l'âge de quatorze ans pour être mis en apprentissage, le sieur Recteur tiendra un catalogue de tous les Enfants qu'il employe, avec leur âge, pour qu'on ne puisse pas les lui ôter, sans qu'il sçache si le Bureau a donné des ordres particuliers pour s'éloigner de l'usage.

Il aura aussi soin d'engager MM. les Recteurs des différentes * Communautés, à lui fournir toujours ceux qui sont les plus formés, afin qu'ils soutiennent plus aisément la fatigue, & qu'on puisse facilement les instruire.

Quant à ceux qui travaillent sur le métier, à la tonderie & Choix de ceux qui travaillent au métier, tonderie, &c. apprêtage, celles qui font les cardes, les rentreuses & autres emplois qui exigent de la perfection, & dans lesquels le changement est pernicieux; il convient de choisir des personnes dont la Maison fera toujours chargée, à cause de certaines infirmités, qui ne les empêchent cependant pas de travailler, quoiqu'on n'ait pû par cette raison les mettre à Maître.

Le sieur Recteur doit encore observer, de ne laisser dans * les endroits où travaillent les Garçons aucune Fille, sous prétexte de dévider ou autre chose; un seul enfant peut suffire pour porter les laines cardées aux Fileuses lorsqu'elles en ont besoin, & un pour porter les bas ou bonnets de chez les Aprêteurs aux Filles Rentreuses, lorsqu'il y a quelque chose à faire; chacun doit être dans sa place & à son ouvrage; la différence dans les occupations, demande des endroits séparés, & le mélange des sexes, ne peut causer que du désordre.

Ceux & celles des différentes Communautés qui sont employés dans ladite Fabrique, s'y rendront immédiatement après le Tems de se mettre au travail & de le cesser. déjeuner, conformément à leur Règlement, pour y commencer l'ouvrage tous ensemble, à six heures précises; à dix heures trois quarts le travail cessera, & chacun retournera dans sa Communauté pour y dîner; à midi on reviendra se mettre au

travail, à trois heures on goûtera, & à sept heures la journée finira pour aller souper: Quant aux Compagnons faiseurs de bas au métier, ils pourront continuer jusqu'à neuf heures moins un quart, qu'ils se retireront dans leur chambre, pour être couchés en même-tems que toute la Maison.

Attention du Frere qui conduit les Fileuses.

Lorsque les Cardeurs, Briseurs & Fileuses, seront sortis, le Frere, avec la Fille qui conduit lesdites Fileuses, examineront & pèseront l'ouvrage qui aura été fait dans la journée, afin d'informer le sieur Recteur de ce qui se passe, & qu'il puisse punir les défobéissances; le même Frere aura soin de faire la ronde exactement, pour sçavoir s'il ne reste point de feu, & emportera les clefs lorsqu'il s'en ira; aura pareillement attention de ne laisser, pendant que dure l'ouvrage, aucune autre porte ouverte dans les sales du travail, que celle qui donne sur la grande cour des gréniers, afin que personne ne sorte sans qu'il s'en apperçoive; quant à ceux & celles, qui sous prétexte d'aller aux lieux communs, vont courir dans la Maison, il les mettra en pénitence à leur retour.

De la Sœur chargée de la vente desdits ouvrages.

La Sœur chargée de la vente des ouvrages qui se font dans ladite Fabrique, tiendra un Régistre exact des sommes qu'elle reçoit, & de celles qu'elle paye pour le salaire des différens Ouvriers, suivant le prix fixé, afin d'en rendre compte au sieur Recteur régulièrement tous les mois, & lui remettre l'argent qu'elle peut avoir entre les mains, dont-il fera note dans son compte particulier.

Inventaire annuel du produit de ladite Fabrique.

Comme il est à propos de sçavoir tous les ans, à quoi peut monter le produit de ladite Fabrique; le Sr. Recteur fera, pour y parvenir, un Inventaire des laines ouvrées & non ouvrées, drogues, métiers & ustenciles, propres pour lesdits ouvrages qui se trouvent en nature; ce qui a été vendu, ce qui reste en marchandise; & fera part du tout au Bureau, de même que des raisons qui peuvent avoir occasionné de la diminution.

Enfin, comme on ne peut introduire trop de régularité dans ladite Fabrique, & assez de facilité pour la gouverner, le sieur Inspecteur général sur les différentes parties. Recteur doit avoir sous ses ordres une personne entendüe, sur qui roule l'inspection générale des différentes parties qui la composent, qui puisse avoir l'œil également sur les Ouvriers, sur les Freres & Sœurs qui les dirigent, & rétablir cette intelligence qui régneroit, si l'autorité dont-ils se croient revêtus chacun dans leur district, étoit subordonnée à quelqu'un qui veillât sans cesse à ce qui se passe.

L'obligation où l'on est de faire teindre au dehors les différens ouvrages qui se fabriquent, ayant fait connoître combien il étoit avantageux d'établir dans la Maison une teinture pour les couleurs fines, le Sr. Recteur doit faire son possible afin de l'augmenter & la mettre en état d'épargner chaque année ce qu'il en coûte pour les autres couleurs & pour teindre toutes les étoffes servant à l'habillement des Communautés de la Charité. Utilité d'une teinture dans la Maison.

Le sieur Recteur étant chargé d'habiller toutes les personnes de la Maison, doit obliger le Frere Tailleur, à tenir exactement les Livres où sont inscrites par numero les pièces d'étoffe contenuës dans le magasin dudit Hôpital, avec leur aunage, & de l'autre côté leur emploi; il doit aussi avoir un Régistre divisé par Communauté, & des chapitres particuliers pour ceux & celles qui sont en apprentissage & à la Campagne, avec un compte ouvert pour chaque personne qui les composent, par lequel il soit facile de connoître les hardes fournies, leur qualité & le tems auquel on les a donné; ce Régistre sera souvent vérifié, pour que ledit Frere Tailleur ne donne rien de son autorité & sans les ordres dudit sieur Recteur, qui suivra dans cette partie l'usage établi pour la quantité d'années que chaque habit doit être porté, & la couleur prescrite dans chaque Corps; quant à l'espèce de l'étoffe, c'est à lui de choisir celles Habillemens.

dont on connoît le bon usage, & de préférer toujours la solidité à la finesse, afin qu'elles durent long-tems; il doit aussi faire son possible, pour que les habits neufs se donnent aux approches de la Procession qui se fait après Pâques à Fourvière.

Habillemens
des enfans de
la Chanal.

On donne ordinairement aux Garçons Adoptifs de la Chanal un juste-au-corps, des culotes & bas d'étoffe bleuë de Roi, tous les deux ans; une camisole servant de veste même couleur & étoffe, tous les trois ans; quant aux Enfans du même Corps, qui portent des robes ou simarres; comme ils usent davantage, on les habille suivant leurs besoins, & de la même couleur que dessus: on fournit à chacun tous les deux ans, un bonnet de laine bleuë de la Fabrique; les Etudians de la même Communauté, sont vêtus chacun suivant l'uniforme de leur Fondation, ainsi qu'il est dit dans les observations sur les Enfans Adoptifs, un juste-au-corps & culote tous les ans, une veste tous les deux ans, des bas de la Fabrique tous les six mois, un chapeau & un bonnet carré par an.

Des petits
Garçons.

Aux petits Garçons, la même quantité d'habits que ci-dessus, de couleur brune, à l'exception de la culote & bas, qui doivent être bleus, un bonnet de laine brun; lorsque les uns & les autres sont en apprentissage, on les habille pareillement, & dans le même tems.

A la fin de
leur apprentif-
sage.

A la fin de leur apprentissage, on donne aux Adoptifs un habit complet, drap de Lodève, de la couleur dont-ils le demandent; aux Bâtards, deux aunes & demi même drap, à leur choix pour la couleur, lesquels derniers habits doivent être exactement enrégistrés, crainte qu'ils ne viennent le redemander, la Maison n'étant plus chargée de les habiller lorsqu'ils sont Compagnons.

Habillemens
des Vieux.

Les Vieux sont vêtus d'un juste-au-corps & veste, couleur brune, culote & bas d'étoffe bleuë de Roi; il n'est aucun tems fixé

fixé pour eux, on les habille suivant leurs besoins, & l'on fait servir les hardes de ceux qui meurent, à ceux qui viennent remplir leur place; on donne l'Été aufdits Vieux, aux Bâtards & Adoptifs, même à ceux qui sont en apprentissage, une culote & une paire de bas de toile, que l'on change tous les quinze jours.

Les petits Passants, sont vêtus d'une robe ou simarre gris naturel, paremens & boutons bleus, camisole, culote, bas & bonnet, même étoffe que la robe, culote de toile en Été, point de bas.

Des petits Passans.

Les Filles Adoptives, dites Catherines, ont un juste - au-corps tous les trois ans, une jupe tous les deux ans, un tablier tous les ans, le tout de couleur bleuë, une camisole d'étoffe brune, tous les cinq ans, & un corps tous les six ans.

Des Filles Adoptives.

Les Filles Bâtardes, dites Thérèses, ont la même quantité d'habits, & dans les mêmes-tems que les Adoptives, à la réserve de la couleur qui est musc: on donne aux unes & aux autres, une paire de bas d'étoffe blanche tous les ans, & l'Été des bas de toile, qu'on change tous les quinze jours; quant à celles desdites Communautés qui sont en apprentissage, on les habille aussi de même; & pour dernier habit, on donne aufdites Filles Bâtardes & Adoptives, sept aunes & demi de cadix, de la couleur qui leur convient, qui doivent être enrégistrés comme ceux des Adoptifs & Bâtards, ainsi qu'il est dit ci-dessus; & au cas que les uns & les autres eussent besoin d'une plus grande quantité d'étoffe, ils en payeront l'excédant au Frere, suivant le prix fixé, & il l'écrira pour en rendre compte au sieur Recteur.

Des Filles Bâtardes.

A la fin de leur apprentissage.

Quant à l'habit qui se donne lors du Mariage desdites Filles, le prix en est fixé à 22. liv. pour les Catherines, 18. liv. pour les Thérèses, & le sieur Recteur le leur délivrera en nature ou en argent, à leur choix.

Lors de leur mariage.

A l'égard des Enfans dans lefdites deux Communautés, on leur fournit des robes, lorsqu'il est néceffaire, fans fixer aucun tems.

Habillemens
des Vieilles.

Les Vieilles, font vêtues felon leurs befoins, d'une robe à deux plis en brun, camifole de même couleur, bas d'étoffe blanche, & de toile en Eté, tous les quinze jours; on fait fervir les hardes de celles qui meurent à celles qui les remplacent.

Des petites
Passantes.

Les petites Passantes, font vêtues d'une robe couleur gris naturel, paremens bleus, camifole & bas même étoffe que la robe; on leur en fournit lorsqu'il est néceffaire.

Des Chirurgiens.

Les Garçons Chirurgiens, ont un furtout de drap gris-de-fer, tous les deux ans.

Des Freres.

Les Freres ont un habit de drap gris-de-maure, veste & culote noire de drap, tous les quatre ans, un habit de serge gris-de-maure, veste & culote même étoffe en noir, pour l'Eté, auffi tous les quatre ans, des bas de la Fabrique.

Des Sœurs.

Les Sœurs, ont une robe pour l'Hyver, tous les fix ans, d'une bonne étoffe, couleur gris-de-maure, & une d'Eté plus légère, de même couleur, tous les cinq ans, une camifole fuyant leurs befoins, & des bas de la Fabrique.

Des Suiffes.

Les Suiffes, font habillés l'Hyver d'un juft-au-corps de drap gris-de-fer, doublé de bleu, boutons d'étain, veste, culote & bas bleus; l'Eté, l'habit d'une étoffe plus légère, la veste, la culote & les bas de toile, qu'ils font laver.

Du Capitaine
& des Portiers.

Le Capitaine des Suiffes, & les deux Portiers de la Maison, font habillés de bleu, paremens rouges, veste, culote & bas même couleur, boutons de cuivre.

Tel est l'uniforme de tous ceux qui composent la Maison, auquel le fleur Recteur est obligé de fe conformer; quant aux tems fixés pour les fournitures, c'est à fa prudence à décider, & les befoins deviennent la meilleure régle; il doit fur tout

s'attacher à faire raccommoder, autant qu'il le peut, les habits, pour en tirer parti, & comme les Des Enfans à la Campagne. Enfans de la Campagne ne sont vêtus que de ces raccommodages, il doit y veiller avec soin, & faire de fréquentes visites dans la Boutique des Tailleurs, des Tailleuses, aux endroits où l'on raccommode, afin que l'on s'y acquite fidèlement de son devoir, & qu'on ne prenne pas un plus grand nombre de personnes qu'il ne faut; il mettra dehors ceux dont on sera mécontent, ou qui sont inutiles, & recommandera au Frere de l'avertir de ceux qui jurent, ou tiennent de mauvais propos, afin qu'on les punisse.

Comme le Frere Tailleur est chargé de payer les façons à Reglemens particuliers dans les boutiques des Tailleurs. ceux qui travaillent sous lui, il en tiendra un compte exact, de même que la Sœur de la Tailleurie pour les Couturières, & ils le rendront régulièrement tous les mois l'un & l'autre, au sieur Recteur, pour qu'il l'arrête, & qu'il sçache à combien monte cette dépense, & le produit des retailles ou habits des Vieux & Vieilles, qu'on vendra lorsque le magasin où on les tient en dépôt, sera trop rempli.

Ledit Frere devant être exact à se tenir dans sa Boutique, pour y distribuer à chacun l'ouvrage, & le couper lui-même, il aura soin de faire dire de tems en tems à ses Ouvriers quelques prières, & tiendra tout dans le bon ordre & la modestie convenable.

Ledit sieur Recteur aura soin de s'informer du Frere, si on lui rend exactement les hardes & habits des Enfans de la Maison, qui meurent chez leurs Maîtres ou Maîtresses, de même que des Vieux, & autres personnes dudit Hôpital, qui décèdent à l'Hôtel-Dieu, & vérifiera la feuille que donne le sieur Aumônier tous les mois, contenant leur nom, avec le registre, pour voir si on y a fait les changemens: il ne sçauroit employer assez d'attention, pour conserver dans un

détail de cette importance, la règle qui est nécessaire, pour y trouver quelque épargne.

Tentures de
Deuil.

La Maison de la Charité, jouissant du privilège de fournir seule les tentures de deuil nécessaires aux obsèques, on a chargé le sieur Recteur Drapier de cet Emploi: c'est à lui à recevoir l'argent qui peut en revenir aux Pauvres, à le passer dans ses comptes, & à fournir toujours le magasin des draps nécessaires à cet effet.

Régistre pour
les Obsèques.

Comme il ne peut entrer dans aucun détail sur cet article, il doit veiller sur le Frere, à qui la fonction de Mandeur est confiée, qui doit avoir un registre, sur lequel sera couché par lui, le nom du défunt pour les obsèques de qui il sera mandé, les pièces de draps tenduës, leur aunage, le nombre de Mandeurs, de robes ou manteaux employés, la quantité de billets fournis & distribués, afin qu'on puisse en tirer le compte suivant le prix fixé.

Observations
particulières
pour le Frere
Mandeur.

Chaque pièce desdites tentures, noires ou blanches, sera étiquettée d'un parchemin, sur lequel sera marqué la quantité d'aunes qu'elle contient, & lorsque ledit Frere en enverra par les Sous-Mandeurs, pour tapisser l'Eglise destinée à la Cérémonie; il prendra note du numero des pièces qu'il envoie, s'informerá si elles ont toutes été employées, & se les fera représenter au retour, ainsi que les robes & manteaux, & pour n'être pas trompé, il fera mention du tout dans un petit carnet qu'il portera avec lui, & leur donnera un état de ce qu'il a remis.

Ledit Frere, tâchera d'accompagner, autant qu'il le pourra, lesdites tentures, de les voir poser devant lui, afin qu'on les ménage, & les fera fermer dans les armoires à ce destinées, aussi-tôt qu'on les aura rapportées, sans les laisser traîner sur les tables du magasin; ledit Frere veillera aussi, à ce que les

Vieux qui sont chargés de porter les billets d'invitation, s'en acquittent avec exactitude.

Si lesdites tentures ont besoin d'être nétoyées & rapiécées, de même que les robes & manteaux; le Frere Mandeur y fera travailler après la Procession de Fourvière, les Tailleurs étant alors moins occupés, & s'il est besoin de renouveler quelque chose, il en instruira le sieur Recteur, pour qu'il y mette ordre.

Ledit Frere Mandeur, étant chargé d'aller toucher le montant des états quittancés par le sieur Recteur, des tentures fournies, lui rendra un compte fidèle de la recette à la fin de chaque mois, afin qu'il la passe dans sa feuille.

Enfin, ledit sieur Recteur fera à la fin de ses deux années d'Administration, un Inventaire de l'aunage de toutes les pièces de tentures, noires ou blanches, des manteaux & robes qui seront dans le magasin: autre Inventaire des étoffes qu'il laisse pour les habillemens, leur qualité & l'aunage: autre Inventaire des laines brutes ou employées, de bas, marchandises & ustensiles de la Fabrique, & fera du tout la reconnoissance en présence de son Successeur, à qui il remettra ledit Inventaire, dont le double sera dans le Cabinet des Ecritures du magasin desdites draperies; après quoi il rendra son compte général, par lequel on verra la dépense des habillemens, le produit des tentures & de la Fabrique.



CHAPITRE XI.

Du Recteur chargé de la Lingerie.

LA multitude de Pauvres renfermés dans la Maison, présenteroit déjà un détail assez considérable aux yeux de celui qui est chargé de cette Administration, quand même on n'y auroit pas ajouté les Enfans de la Campagne, ceux qui sont en apprentissage & tous les Prisonniers; on ne peut donc disconvenir que des soins si étendus, dont l'objet consiste à procurer à tant de monde, cette propreté nécessaire à la vie, doivent être accompagnés d'un grand ordre, de beaucoup d'économie, & que le zèle n'est pas moins essentiel dans cet emploi, pour en approfondir les obligations, que pour les suivre.

Inventaire du
linge de la
Maison.

Le sieur Recteur, doit avoir un Livre, contenant Inventaire par Chapitres, de tout le linge qui se trouve dans la Maison, draps, napes, servietes, chemises d'homme & de femme de différentes grandeurs, chemises d'Enfant, coëffes, mouchoirs de col, de poche, tabliers, &c. & vérifier tous les trois mois si le même nombre se trouve; y ajouter ce qui peut dans cette intervalle de tems avoir été fait de neuf, ou retrancher ce qui s'est emporté, soit par les Prisonniers, soit par les Mandians, soit par les Enfans de la Campagne, ce qui est hors de service, ou ce qui s'est perdu en lavant au bateau appelé Platte.

Achat des
toiles.

Comme c'est à lui de fournir toutes les toiles nécessaires pour renouveler continuellement le linge ci-dessus, il doit les acheter d'une bonne qualité, & telles qu'elles conviennent à

des Pauvres ; les prendre sur les lieux même où elles se fabriquent , déclarer par un passeport , qu'elles sont pour la Maison , afin d'éviter les droits , si aucuns sont dûs , & n'en faire de grosses provisions , que lorsqu'elles sont à un prix raisonnable.

La facilité de les avoir de cette manière , ne doit pas empêcher le sieur Recteur , de maintenir la Fabrique des Tisserans établie depuis long-tems ; il faut même qu'il s'attache à l'augmenter s'il est possible , par l'occupation qu'elle procure à quelques Vieux , qui seroient oisifs , aux Vieilles qui peuvent encore filer , & par l'avantage qu'en retire la Maison , ayant les toiles à meilleur compte que chez le Marchand.

Pour cet effet , il doit fournir à la Sœur chargée de ce détail , le chanvre ou œuvre nécessaire , afin qu'elle fasse filer dans les différentes Communautés , les Femmes ou Filles qui ne sont propres qu'à ce travail , & attendu qu'elles ne pourroient peut-être suffire à la quantité qu'il en faut ; le sieur Recteur doit encore acheter du fil roux , lorsqu'il trouve l'occasion de l'avoir à un bon prix , & le remettre à ladite Sœur , qui le délivre ensuite , après l'avoir pesé & inscrit dans le Régistre à ce destiné , aux Tisserans lorsqu'ils montent une pièce sur le métier.

Comme la boutique desdits Tisserans roule sur les soins du sieur Recteur , il doit y faire de fréquentes visites , afin de les rendre plus exacts ; d'examiner si leur ouvrage est bien fait , & de sçavoir si le Maître , sous les yeux de qui ils travaillent tous , n'a aucun reproche à faire sur leur conduite pour qu'il puisse les corriger : le même Maître doit aussi veiller sur le fil , sur la graisse & autres choses nécessaires qu'on lui remet , sur les réparations aux métiers , empêcher les infidélités , tenir les Dimanches & Fêtes , les portes de la Fabrique fermées , & répondre au sieur Recteur de tout ce qui peut se passer contre le bon ordre , & au préjudice de l'autorité qu'il lui laisse dans cette partie.

Fabrique des
Tisserans.

La Sœur chargée de l'œuvre & du fil, recevra les pièces achevées, après en avoir reconnu le poids sur le Régistre ci-dessus; elle en payera la façon sur le mandat du sieur Econome, conformément à l'aunage, & suivant ce qui se pratique ordinairement, de même que le salaire de celles qui filent; & tiendra du tout un compte fidèle, qu'elle rendra tous les mois au sieur Recteur, pour qu'il voye en l'arrêtant, l'emploi de l'argent qu'il lui a confié; au cas que lefdites toiles soient mal fabriquées, ou l'œuvre mal filée, ou trop gros, elle suspendra le payement, jusqu'à ce que ledit sieur Recteur en ait décidé.

Emmagasinement des toiles

Lefd. toiles ainsi fabriquées, & celles que l'on achete, doivent être portées dans le grénier à linge, inscrites avec l'aunage dans le Livre de la Sœur qui en a la direction, de même que dans celui du sieur Recteur, pour qu'il puisse sçavoir quelle en a été la destination; il en usera de même pour les toiles confisquées, que l'on envoie quelquefois aux Pauvres de la Maison, en forme d'Aumône.

Comme la Sœur du grénier à linge, est chargée de les employer, le sieur Recteur conviendra avec elle de leur destination, pour qu'elle puisse couper l'ouvrage, inscrire dans son Régistre le nombre de pièces, & la qualité qu'elle distribuë dans la Maison à celles qui doivent les coudre; il examinera lorsqu'on le rendra, si l'on coût avec solidité, & préférera toujours les meilleures Couturières pour travailler aux toiles fines, telles que sont les Cambrais larges d'Allemagne, ou autres qualités convenables, pour les voiles & tabliers du jour de la Procession; les coëffes & mouchoirs de col, des Sœurs Cathérines & Thérèses, ou aux basins servant pour les bonnets des Enfans desdits Corps.

On verroit bien-tôt la fin d'une quantité de linge aussi considérable, servant journellement; si le sieur Recteur ne veilloit

veilloit à maintenir un nombre de personnes pour le rapiécer ; c'est donc à cet usage que sont destinées plusieurs femmes du Corps des Vieilles ; & si les petites Filles de différentes Communautés qu'on envoie à la couture, commencent par-là à s'y exercer, ledit sieur Recteur donnera ses soins pour que celles qui leur montrent, y apportent toute leur attention, afin de les mettre bien-tôt en état de travailler au linge neuf.

Ladite Sœur étant obligée, sur l'argent que le sieur Recteur lui remet, de payer les petits salaires, que la Maison veut bien donner à toutes celles qui travaillent à faire ou à rapiécer ledit linge, de même que les journées des Lavandières, Lavandiers, & autres servants aux lessives, avec le vin qu'on distribue la nuit à ces derniers, lorsqu'ils travaillent, & qui se prend dans le cabaret de la Maison ; elle fera du tout un compte vérifié par M. l'Econome, que ledit Sr. Recteur arrêtera aussi chaque mois.

Comme lesdites lessives se font toutes les semaines, ledit sieur Recteur aura soin de faire des provisions suffisantes de savon dans les tems convenables : lorsqu'il est à un prix raisonnable, il ne craindra pas d'en avoir pour une couple d'années ; & au cas qu'il crût plus avantageux de le tirer en droiture des lieux où on le fabrique, il enverra des passeports pour éviter les droits ; la Sœur aura la clef du magasin où l'on doit le fermer, le distribuera à mesure de besoin, se fera rendre les morceaux après chaque lessive, & prendra garde qu'on ne le dissipe pas ; & attendu le meilleur profit qu'on en retire lorsqu'il est extrêmement sec, le sieur Recteur le fera couper en pièces, aussi-tôt qu'il l'aura reçu, placer sur des rayons dans les gréniers bien ouverts ; l'on usera toujours le plus ancien acheté.

Des lessives
& savons.

Outre les cendres qui se font à la Boulangerie & dans toutes les Communautés, que le Sr. Recteur doit faire soigneusement

Des cendres.

ramasser , il est encore obligé d'en acheter une grosse quantité ; il fera de son mieux pour les avoir à bon marché , & pour s'en pourvoir dans le tems propre , qui est depuis Pâques , jusqu'à la saint Jean ; à moins qu'il ne lui convienne mieux de faire quelque marché pour l'année avec ceux qui les fournissent.

Lorsqu'elles auront servi aux lessives , il les fera mettre à part , afin qu'on puisse les envoyer dans la terre de Chavagnieux , ou dans les autres domaines de la Maison , pour y bonifier les fonds.

Il en usera de même , à l'égard des cendres du charbon de terre , servant à faire bouillir les chaudières desdites lessives ; après toutefois les avoir fait cribler , pour en tirer les petits charbons , non-consommés , qui peuvent encore être mis au feu dans la Maison , ou être vendus aux Chapeliers , qui les achètent.

Ledit sieur Recteur aura soin de faire quelquefois la visite dans la Lavanderie , pour voir si tout y est en bon ordre , si l'on s'y acquite de son devoir , s'il n'y a aucune réparation à faire aux chaudières , cuves , pompes , de même qu'au bateau où l'on lave , appelé Platte , & y mettre ordre aussi-tôt.

Distribution
du linge.

Le linge étant lavé & porté par les Suisses dans les gréniers pour l'étendre ; après qu'il est sec , la Sœur le fait ranger dans les endroits à ce destinés , pour en faire ensuite la distribution dans chaque Communauté , où elle envoie , suivant l'usage ordinaire , des draps tous les mois , des napes aux réfectoires chaque semaine , une chemise pour chaque personne , aussi par semaine ; une de plus aux Freres , Sœurs , grandes Filles , & à tous ceux & celles , que leurs emplois mettent dans le cas de les salir plus vite. Quant aux malades , il est difficile d'en fixer le nombre , non - plus que de la quantité de linge qu'il faut dans les cuisines , pour les coëffes , mouchoirs de col &

de poche, tabliers, &c. c'est à la prudence du Sr. Recteur à en connoître la nécessité, ainsi que du linge ci-dessus, & à s'éloigner des pratiques ordinaires, lorsque le besoin y détermine; tous les Pauvres de la Maison sont ses enfans, peu de chose décide de cette propreté qu'il doit leur procurer.

Lorsqu'on a porté dans chaque Communauté le linge blanc nécessaire, les personnes qui en sont chargées, auront soin de reprendre le sale, de ne rien laisser égarer, & de rapporter le tout à la Sœur, pour qu'elle le vérifie, l'avertir même au cas qu'on eût refusé de tout rendre, pour qu'elle en informe le sieur Recteur.

Lorsqu'on porte le linge aux Prisonniers de Roanne ou de l'Archevêché, il n'est pas à propos de leur donner des chemises neuves, attendu que d'une semaine à l'autre ils peuvent sortir, & ce seroit une perte pour la Maison; cette attention quoique médiocre est nécessaire, & on doit en user de même pour les Mendians & les Malades qu'on envoie à l'Hôtel-Dieu, dont on rend cependant les hardes, en cas de décès.

Il est impossible que la quantité de linge qui s'use continuellement, ne parviennent enfin à être hors de service, on le met alors dans le grénier des pates; le sieur Recteur doit les vendre le plus avantageusement qu'il est possible; les Rivières abondantes sont le tems propre pour s'en défaire, parce que les moulins à papier sont en état de travailler.

Parmi les toiles que le sieur Recteur doit fournir, celle pour ensevelir les Morts est du nombre; on y employe communément de la toile rousse, dite féruë; & comme la Maison envoie un homme exprès pour rendre ce dernier devoir à ceux de ses Pauvres qui décèdent à l'Hôtel-Dieu, on a soin d'y en porter ce qui est nécessaire.

Enfin, ledit sieur Recteur doit tenir toujours ses Magasins de linge suffisamment garnis, pour pouvoir fournir à ceux &

celles qu'on met en apprentissage, les six chemises neuves que la Maison leur donne; sçavoir, trois lorsque leur engagement est passé, & les trois autres, après qu'il est fini; trois chemises neuves aux Garçons en les envoyant en campagne, après que l'Hôtel-Dieu les a rendus; autant aux Filles avec trois coëffes, trois mouchoirs & un tablier; à l'égard des Cathérines & Thérèses qui se marient, il doit leur donner six aunes de toile à chacune, & faire de tout ce que dessus une note particulière dans le Livre qu'il tient, sur tout pour les Apprentifs, afin d'éviter les demandes qu'ils pourroient faire dans la suite: en un mot, il ne sçauroit établir trop d'ordre & d'économie dans un emploi, où l'un & l'autre sont également utiles.

CHAPITRE XII.

Du Recteur chargé de la Cordonnerie.

SI les soins de l'Administrateur chargé de cet Emploi, ne s'étendoient qu'à fournir des souliers à ceux que renferme l'Hôpital de la Charité, on le regarderoit peut-être comme un objet peu considérable; mais une multitude d'Enfans Adoptifs ou Bâtards placés en apprentissage dans la Ville, & répandus dans la Campagne, accoûtumés à ne connoître d'autre ressource que cette Mere commune, venans augmenter ses dépenses, & leurs besoins sur cet article lui deviendroient bien-tôt à charge, s'ils n'étoient déterminés par la règle, modérés par la vigilance & le grand ordre que doit observer le sieur Recteur dans le détail de ces fonctions.

Il faut donc, pour parvenir à avoir la quantité de souliers nécessaire, qu'il fasse dans la Foire des Saints, comme la plus abondante en ce genre, des achats de cuirs considérables dans toutes les espèces; qu'il prenne, pour les choisir bien apprêtées & de bonne qualité, des gens entendus & connoisseurs, qui puissent en sçavoir le prix; il ne doit pas craindre d'en avoir de trop grosses provisions, pourveu que ceux qui en sont chargés, sçachent les tenir dans des magasins convenables, pour les conserver & les ménager avec économie; c'est ordinairement un Frere, ou celui qui est à la tête des Cordonniers, qui a la clef de ces magasins.

Achat des
cuirs.

Le Sr. Recteur doit obliger ledit Frere à se tenir exactement dans sa boutique, pour veiller sur ceux qu'il occupe, leur débiter de l'ouvrage, soit pour le neuf, soit pour le raccommodage, voir s'ils employent bien leur tems, si leur ouvrage est cousu solidement, si les souliers ne sont point plus délicats qu'il ne faut, les empêcher de jurer ou de se quereller, leur faire dire à chaque heure de la journée, quelques prières, sans interrompre le travail.

Reglemens
dans la Cor-
donnerie.

Comme ledit Frere est obligé de prendre souvent dans la Ville des Ouvriers, pour avancer la besogne, il doit toutefois préférer ceux d'entre les Vieux de la Maison, qui sont encore en état de lui aider, afin de les retirer de l'oïveté.

Ce Frere doit avoir un Livre, où soient inscrits lesdits Ouvriers, avec le nombre de paires de souliers ou de raccommodage, qu'ils ont fait dans le mois, afin que le sieur Recteur puisse à la fin en arrêter le compte, les payer au prix convenu, & qu'il sçache ce qu'il en faut porter dans son grand Livre de la Cordonnerie, & de combien le magasin est accru.

Ce même grand Livre, doit contenir exactement le nom & surnom, de tous ceux & celles qui composent les différentes

Grand Livre
pour la distri-
bution des sou-
liers.

Communautés de la Maison ; le sieur Recteur doit leur ouvrir à chacun un compte particulier, & y énoncer les souliers neufs ou ressemelés qu'il leur a donnés, dont le nombre est fixé, sçavoir ; par année, au Sr. Econome, deux paires de souliers neufs ; au Chirurgien Major, *idem* ; au Garçon du Bureau, *idem* ; à chacun des Freres & Sœurs, *idem* ; à tous les Vieux & Vieilles, une paire de souliers neufs à Pâques, & une de ressemelés à la Toussaints ; au cas qu'ils ayent des Emplois pénibles, deux paires de neufs par an.

Aux Cathérines & Thérèses, comme aux deux Communautés précédentes ; & lorsqu'elles se marient, une paire de souliers neufs.

Aux Enfans de la Chanal & petits-Garçons, deux paires de souliers neufs, & deux de racommodage par année.

Ledit sieur Recteur doit aussi avoir dans le même Régistre, le nom des Apprentifs ou Apprentissés des différentes Communautés, celui de leurs Maîtres ou Maîtresses, avec leur demeure, la date du commencement, & de la durée de leur apprentissage, afin de donner à chacun la paire de souliers neufs, & celle de racommodage, que la Maison leur fournit dans l'année, & rien de plus.

Il faut encore qu'il inscrive dans le même Régistre, les Enfans qui sont à la Campagne, afin de fournir pour eux à leurs Nourriciers, lorsqu'ils viennent, une paire de souliers racommodés par an.

Des sabots. Quant aux sabots, que portent les petits-Passants & petites-Passantes, quoique ce soit audit sieur Recteur à les fournir, il est impossible de fixer la quantité qu'ils doivent en user ; les besoins sur cet article deviennent la seule règle, & le choix sur cette qualité de chaussure paroît assez douteux.

Enfin, la Maison étant dans l'usage de fournir, l'Hyver seulement, aux Galériens & Soldats qui passent avec un congé

en bonne forme, une paire de souliers raccommodés; le Frere Cordonnier ne leur en doit donner, qu'au cas qu'ils en ayent besoin, & après avoir fait appliquer sur leurs dits congés, la marque de la Maison, pour empêcher qu'ils n'en redemandent.

Comme les raccommodages ne laissent pas de faire une épargne considérable, le sieur Recteur doit avoir un soin particulier de prendre à la fin de chaque mois la feuille, contenant les noms de ceux qui sont décédés dans la Maison, à l'Hôpital, ou chez les Maîtres, afin de se faire rendre leurs souliers, pour les remettre en état, de même que les vieux, qu'on doit rendre en prenant les neufs. Des raccommodages.

Enfin, il ne sçauroit agir avec trop d'économie dans cette partie, pour qu'on ne gâte pas mal à propos les cuirs, & qu'on profite des rognures pour faire les talons: il doit laisser à la fin des deux années de son Administration, un Inventaire de la quantité de souliers neufs ou ressemelés, qu'il laisse à son Successeur, avec le nombre des différens cuirs, qui doit être suffisant pour la consommation de six mois au moins.

CHAPITRE XIII.

Du Recteur chargé de la Manufacture des Soyes.

L'Etablissement de cette Manufacture est aussi ancien que la Maison; on a compris dès son origine, de quelle conséquence il étoit pour ses Enfans, d'apprendre de bonne heure à manier la soye, à la préparer, à la connoître, & de

quelle utilité ceux qu'on y élève dans le travail, pourroient être un jour dans une Ville recommandable par ses Fabriques; le sieur Recteur chargé de cette Administration, doit donc donner tous ses soins pour la maintenir, l'augmenter même s'il est possible, & y établir un ordre nécessaire pour le dedans, & dont les avantages se fassent aussi connoître au dehors, par la perfection de l'ouvrage.

Visites à la
Manufacture
des foyes.

Cet ordre consiste, à faire souvent la visite dans les différentes Communautés où l'on dévide la soye, pour voir si on y travaille comme il faut & assiduëment; si les Enfans ne gâtent point l'ouvrage, ne font point trop de déchet, faute d'être veillés & instruits par les personnes à ce destinées, s'ils ménagent les outils dont-ils se servent, afin de les faire punir s'ils rompent par leur faute les campanes, ou s'ils égarent & brûlent les roquets.

Aux moulins
à soye.

A l'égard des moulins, il doit aussi y entrer fréquemment, afin d'examiner si le Maître Moulinier tient en ordre le Régistre des foyes qu'on lui remet, & qu'il doit rendre aux différens Marchands; si celles qui ont été travaillées sont rangées avec propreté, & si les autres ne sont point négligées, & s'il ne laisse point à l'abandon le magasin destiné à les renfermer; si les moulins, faute d'y faire les réparations pressantes, ne déperissent point; si les Filles qui viennent des Communautés pour y travailler, ou pour émoucheter les foyes, sont exactes à s'y rendre aux heures fixées par leur Règlement, si elles remplissent fidèlement leur tems, si elles ne s'amuse point à courir dans la Maison, si elles ne s'occupent pas à d'autres ouvrages, & si elles ne sortent pas avant l'heure déterminée pour finir le travail; au cas qu'on lui fasse des plaintes sur leur compte, il les privera du salaire qu'il est d'usage de donner à tous ceux qui travaillent à la soye; il engagera les sieurs Recteurs des Communautés à les mettre en pénitence, ou bien
il

il leur en demandera d'autres plus assiduës, & qui s'acquiten^t plus fidèlement de leurs devoirs, soit en qualité de Moulineuses, soit comme Emouchetteuses; & attendu qu'il est essentiel de conserver dans cet établissement des personnes entenduës, sur lesquels on puisse compter; personne ne pourra changer & sortir celles qui y sont employées, sans en avoir conféré avec ledit sieur Recteur.

Mais attendu que ladite Manufacture ne se soutient que par la quantité de foyes qu'on y apporte du dehors pour y être préparées, ledit sieur Recteur fera son possible afin d'en procurer; il conviendra du prix pour la façon avec les Marchands avant de s'en charger, il les fera peser devant eux, & reconnoitra lui-même la qualité, pour qu'on ne les change pas; & après les avoir inscrites dans son Régistre, il les fera aussi inscrire dans celui du Moulinier, qui les distribuera suivant le besoin dans les Communautés, en observant toutes-fois, de faire mention dans un Livre particulier, de la quantité qu'il délivre à chacune, du nom du Marchand; & pour plus de sûreté, ledit Moulinier donnera à la personne qui s'en charge, un billet, contenant ce qu'il a écrit dans ledit Livre; afin que lorsqu'on lui rendra lesdites foyes dévuïdées sur les roquets avec ledit billet, il puisse voir si le poids s'y trouve en y ajoutant la bourre qu'on en a ôtée, & qu'on lui apportera aussi.

Attention à
procurer des
foyes pour les
travailler.

Au cas que ledit Moulinier s'aperçût qu'il y a erreur dans le poids; soit dans le dévuïdage, soit dans le moulinage, il en instruira le sieur Recteur, pour qu'il sçache de qui vient la faute, & qu'il fasse punir ceux ou celles dont il aura reconnu l'infidélité.

Ledit Sr: Recteur se trouvera toujours présent à la reddition des foyes appartenantes aux Marchands, ainsi qu'il s'y est trouvé lorsqu'ils les ont remis, afin de régler compte avec

Reddition des
foyes.

eux, de peser en leur présence lesdites foyes & la bourre, de reconnoître le déchet, de se faire rendre autant de roquets vuides qu'il en délivre de couverts, de prendre leur récépissé, & de rayer de son Régistre & de celui du Moulinier, l'article qu'il vient de rendre, & d'éviter par là les difficultés que son absence pourroit peut-être occasionner.

Enfin, ledit Sr. Recteur aura attention de ne se point charger des foyes qui sont d'un travail trop long & trop difficile; & comme on ne remet cet emploi qu'à celui du Bureau qui a une connoissance plus étendue en ce genre; il est de sa prudence de prévoir les inconvéniens, & de les éviter, en choisissant, s'il est possible, ce qui convient le mieux à des mains encore novices.

Mémoire des
salaires.

Il doit tenir un mémoire fidèle des différens salaires qu'il paye à ce sujet, afin qu'en les déduisant de sa recette, on puisse voir tous les ans dans la reddition de son compte, l'avantage que la Maison a pû retirer de cette Fabrique.

CHAPITRE XIV.

Du Recteur chargé de la Chirurgie & Pharmacie.

CET Emploi qui dans son origine étoit peu considérable, devient chaque jour un des plus essentiels de la Maison, & l'augmentation qu'il cause dans sa dépense, ne permet pas à celui qui en a l'Administration d'y rien négliger: à un seul Chirurgien qui suffisoit autrefois, à quelques médicamens donnés pour lors dans la Ville à cet Hôpital, par forme d'Aumône, succède aujourd'hui une Pharmacie proportionnée

à la multitude d'infirmes, & un nombre de Garçons pour les penser avec exactitude; il faut donc que le sieur Recteur s'attache à maintenir l'un & l'autre dans les bornes que doit avoir un établissement dont l'objet ne fût jamais que de procurer à une Maison destinée pour les Pauvres en santé, un secours aisé dans les cas pressants.

Pour cet effet, il doit être attentif à voir si on envoie de chaque Communauté les malades à l'Hôtel-Dieu, & si on n'attend point trop tard à les y faire porter; se trouver au moins tous les mois à la visite avec M. le Médecin, pour l'engager à se conformer sur cet article aux Conventions faites entre les deux Maisons, & à ne pas ordonner trop facilement des remèdes pour des gens, dont le mal consiste à se méfier de leur santé.

Attention à
envoyer les
malades à
l'Hôtel-Dieu.

Il doit aussi souvent s'informer de lui, si le Chirurgien Major & ses Garçons chacun à leur tour, la Sœur de la Pharmacie & son élève, assistent régulièrement à la ronde qu'il fait dans toutes les chambres.

Visites dans les
Chambres.

Il faut aussi qu'il sçache, si lesdits Chirurgiens suivent comme il faut le Règlement qui les concerne, principalement pour l'exactitude à la première Messe & au Réfectoire, pour les sorties aux jours fixés, & avec l'habit de la Maison, les pensemens aux heures destinées dans chaque Communauté; s'ils ne traitent point les malades avec dureté, & s'ils ne vivent point dans le désordre, au cas qu'on lui fasse des plaintes sur quelque'un des articles ci-dessus, ou de quelque'autre, il les engagera à remplir fidèlement leurs devoirs, ou à se retirer après en avoir fait part au Bureau.

Observation
du Règlement.

Ledit sieur Recteur aura soin de faire fournir au Chirurgien Major, tous les instrumens dont il peut avoir besoin, tant pour les opérations, que dans les démonstrations, de les faire remettre en état lorsqu'il sera nécessaire, & verra s'il est

Instrumens
de Chirurgie.

exact à donner les Leçons d'Anatomie à ses Garçons, & s'ils en profitent.

Drogues pour
la Pharmacie.

Pour la Pharmacie, il y fournira toutes les drogues nécessaires, suivant le mémoire que la Sœur lui en donnera; comme il est à présumer qu'elle doit en avoir une connoissance parfaite, elles les choisira sur la montre que le Sr. Recteur en demandera aux Marchands, pour n'en avoir jamais que de bonnes; lorsqu'il en faudra une grosse quantité de celles dont on fait plus d'usage, il les fera venir en droiture, en envoyant des passeports afin d'éviter les droits; il en usera de même pour les Eaux-de - Vie.

De la Sœur
de la Pharma-
cie.

Ledit sieur Recteur aura soin de voir si la Sœur, qui doit être expérimentée dans son métier, fait dans les tems convenables les différentes compositions nécessaires dans la Pharmacie; si elle apprend à les faire, ainsi que les autres remèdes, aux Filles de la Maison qu'on lui donne pour élèves, & qui doivent parfaitement sçavoir lire & écrire; si elle suit fidèlement les ordonnances qu'elle écrit dans chaque visite de M. le Médecin, dans un Livre à ce destiné, si le laboratoire, les appartemens, les vases & ustenciles de ladite Pharmacie, sont tenus avec propreté; si elle ne laisse point gâter les drogues, faute de soin, & si elle ne les dissipe pas mal-à-propos; pour s'en assurer, il engagera M. le Médecin à y faire tous les deux mois une visite avec lui.

Les remèdes ne
se distribuent
point sans les
ordres du Mé-
decin.

Ledit Sr. Recteur doit empêcher avec la scrupuleuse attention, qu'il ne s'y délivre d'autres remèdes que ceux ordonnés par M. le Médecin & par le Chirurgien Major, en l'absence du premier, pour les cas pressants, & comme il arrive souvent que les Garçons Chirurgiens demandent une quantité d'onguens & emplâtres considérable, il ordonnera à la Sœur de ne les leur délivrer que sur la déclaration qu'ils feront des personnes à qui ils les destinent, pour qu'on puisse s'informer s'ils leur ont été remis.

Ledit sieur Recteur ne permettra à aucune personne du dehors, de venir prendre des remèdes, ni par charité, ni même en les payant, & en cas de contravention de la part de la Sœur sur cet article, elle sera renvoyée de son Emploi; pareille peine lui sera imposée, si elle en fournit quelques-uns au Chirurgien Major ou à ses Garçons, pour les Malades qu'ils pourroient voir dans la Ville, malgré les défenses qui leur sont faites sur cet article.

Les remèdes
ne se distri-
buent point
au dehors.

Il ne souffrira point que les personnes étrangères viennent * apprendre à raser dans la Maison, prendre des Leçons de Chirurgie & Pharmacie, sans en avoir demandé la permission au Bureau; il aura soin de faire enrégistrer dans le Livre des Délibérations, ceux qui se présentent pour avoir des places de Garçons Chirurgiens, & n'en laissera entrer aucun pour occuper celles qui seront vacantes, qu'après l'examen qui se doit faire des Aspirans par M. le Médecin en présence du Bureau qui délibérera sur le choix; il signera & donnera le certificat ou billet de congé, à ceux des Garçons Chirurgiens qui sortiront à la fin de leur deux ans de service, & signera les billets d'invitation aux Maîtres de la Ville, lorsqu'on fait une Opération.

Enfin, le sieur Recteur ne négligera rien, pour que ses fonctions, par beaucoup d'économie, deviennent avantageuses à la Maison, & qu'elle ne ressente jamais le pernicieux effet des abus qui peuvent aisément s'introduire.



CHAPITRE XV.

Du Recteur chargé des Meubles.

Lorsque le superflu se trouve banni, comme il doit l'être d'une Maison destinée à renfermer les Pauvres; le soin de la fournir de meubles, semble devenir un objet peu considérable; mais le simple nécessaire multiplié dans un Peuple nombreux, demande un entretien qui puisse prévenir des inconvéniens toujours dispendieux, & le sieur Recteur chargé de cette Administration ne sçauroit y employer assez d'exactitude, ni entrer dans de trop grands détails.

Inventaire des
meubles de la
Maison.

Il doit donc avoir un Régistre contenant Inventaire de tous les meubles de la Maison, divisé par chapitres, par chambres & par matières pour chaque Communauté, le double dudit Inventaire sera entre les mains du sieur Econome, & chacun des Recteurs ayant la direction desdites Communautés ou autres Emplois, de même que les Freres ou Soeurs qui les gouvernent, auront un double du chapitre qui les concerne.

Vérification
de l'Inventaire
tous les six
mois.

Ledit sieur Recteur aura soin de faire tous les six mois la vérification desdits Inventaires, en présence des personnes qui en sont chargées, afin d'empêcher que rien ne s'égaré, de retrancher ce qui peut être hors de service & inutile, d'ajouter ce qu'il auroit fourni de nouveau, & fera mention des changemens d'une chambre à l'autre.

Ledit examen fait avec attention, & les corrections y étant insérées, il signera le Régistre du Sr. Econome, les feuilles des

Srs. Recteurs, ensemble celles des Freres ou Sœurs, après quoi il fera signer lesdits sieurs Recteurs dans son Régistre, au bas du chapitre dont ils sont chargés, afin que par cette espèce de reconnoissance, il puisse répéter les meubles qu'il leur a remis, & que ceux-ci obligent les Sœurs ou Freres à leur en rendre un compte fidèle.

Il faut que ledit sieur Recteur ait soin de se pourvoir des choses nécessaires pour les meubles dudit Hôpital, toiles pour les Achats des choses nécessaires dans les meubles. gardes-paille & pour les matelats, coutils pour les traversins, couvertures, serges ou toiles, pour les tours de lit; & comme il est plus avantageux de prendre ces sortes de marchandises dans les lieux où elles se fabriquent, il ne sçauroit y en faire de trop grosses provisions, pourvû que la qualité & le prix l'y déterminent.

Il doit faire changer, lorsqu'il est nécessaire, la paille des lits, en refaire les matelats, au moins tous les deux ans, tant Changement des pailles dans les lits. pour les conserver, qu'afin que les Pauvres soient mieux couchés; lessiver les toiles qui peuvent être mal propres, en substituer de neuves lorsqu'elles sont hors d'état d'être rapiécées, & afin que les laines & plumes d'oreillers qui ont servi long-tems puissent encore être employées, il doit en avoir dans ses magasins, & exposer à l'air les anciennes dans des gréniers à ce destiné.

C'est aussi de la première main qu'il doit tirer les balles de laines nécessaires, & envoyer des passeports pour en affranchir les droits; les risques que l'on court à les garder, doivent l'engager à n'en pas prendre des provisions trop considérables, ou du moins à veiller qu'elles ne se gâtent point.

Comme il doit fournir tous les ustenciles des différentes Raccommo- ges des ustenciles pour les Communautés Communautés, & les faire raccommoder ou changer dans le besoin, soit en étain, cuivre, fonte & fer, il est essentiel de s'attacher toujours à ce qui est le meilleur, & de n'employer

que de l'étain fin, observer que les marmites ou chaudières de cuivre, tant des Cuisines, que de la Lavanderie, Boulangerie, Triperie, Teinture des bas, & autres endroits, soient d'une bonne épaisseur & bien battus; la solidité étant une condition nécessaire dans le choix de ces sortes de meubles, & dans les réparations qu'il y fait faire lorsqu'ils se rompent.

Vente des
vieux meubles.

Comme il est quelquefois plus avantageux de se défaire de certains meubles usés, dont les réparations sont trop dispendieuses, & qu'il vaut mieux les remplacer par d'autres qui soient neufs; il aura une personne de confiance chargée de les vendre, ainsi que les coffres, armoires & autres ustenciles de ceux ou celles qui meurent, laquelle lui rendra l'argent du produit, pour le passer en recette dans son compte.

Ustenciles né-
cessaires pour
la Maison.

Ledit sieur Recteur fournira encore tous les vases, bassines & autres ustenciles, tant en cuivre, fayance, terre, verres ou d'autres matières servant à la Pharmacie, les rasoirs, bassins à barbe, rechauds, & autres instrumens pour les Opérations de Chirurgie; les outils des Menuisiers, à qui il fera faire ou racommoder sous les yeux, les lits, tables, chaises, bancs, en leur procurant le bois & les cloux dont ils peuvent avoir besoin; ceux du Bénier, & les bois aussi nécessaires, pour qu'il puisse remettre des cercles, reparer les cuves de lessive, tonneaux, benots, seilles, baquets de la Maison, & en fournir de neufs dans tous les endroits nécessaires, les couteaux & autres ustenciles de la Boucherie, les crochets, balances & mesures de la Dépense; achetera ou fera fabriquer toutes les balles ou corbeilles nécessaires, suivant la forme & la grandeur dont on les demandera dans chaque Communauté.

Menuës four-
nitures.

Il aura soin encore de se pourvoir d'une quantité suffisante, de peignes, brosses, éguilles de bas & à coudre, épingles, cizeaux, lacets, rubans de fil, papier, plumes, chapelets, Catéchismes, Heures pour apprendre à lire aux Enfans; dont

&

& du tout il fournira les Communautés, sur la demande qui lui en sera faite par les sieurs Recteurs chargés de leurs directions à mesure de besoin.

Enfin, tout ce qui peut porter le nom de meuble, roulera sur les soins dudit sieur Recteur; il seroit difficile d'en faire ici l'énumération, il la trouvera dans son Inventaire; le discernement & la prudence doivent le guider, pour ne pas confondre l'inutile avec le besoin réel.

CHAPITRE XVI.

Du Recteur chargé de la Sacristie.

Quoique cet Emploi paroisse de peu de conséquence, il exige cependant quelques soins, & on doit apporter dans les fonctions qui en sont la suite, la même vigilance qu'ailleurs pour y maintenir le bon ordre, les mêmes précautions contre les abus; ses détails moins étendus sont également essentiels, & le sieur Recteur doit y entrer avec autant de zèle.

Comme il est chargé de tous les Ornaments, linges & argenterie de l'Eglise; il doit veiller à ce qu'on tienne le tout avec propreté, en faire tous les mois la visite, pour voir si le sieur Sacristain & le Garçon de la Sacristie, ont soin de les ranger dans les armoires qui leur sont destinés, avec des papiers pour en conserver la dorure, & les espèces de coussins, pour empêcher qu'ils ne se coupent; si on ne leur laisse point prendre de faux plis ou l'odeur de renfermé, faute de leur faire prendre l'air quelquefois; si l'argenterie est pareillement

Soin des ornaments de la Sacristie.

nettoyée, si elle n'est point bossuée, si chaque pièce est dans son étui ou fourreau, & si on la tient fermée dans les armoires où elle doit être.

Inventaire des
Ornemens.

Attendu que ledit sieur Recteur est obligé d'avoir un double de l'Inventaire desdits Ornemens & Argenterie, il doit au moins tous les ans en faire la vérification avec celui du Sacristain & en sa présence.

On n'en prête
aucuns sans
l'ordre du Bu-
reau.

Il doit sur-tout, expressément lui défendre de rien prêter à d'autres Eglises, sous quelque prétexte que ce soit, sans un Billet signé de sa main; que ledit sieur Recteur ne délivrera qu'après en avoir fait part au Bureau, auquel il demandera aussi la permission pour les changemens ou augmentations qu'il croira convenables ausdits Ornemens, Linges, & Argenterie.

Propreté de
l'Eglise.

Il aura pareillement attention, à ce qu'on balaye, au moins deux fois la semaine, l'Eglise & la Sacristie; deux fois par an, la voute & les corniches; les sculptures du retable, du Maître-Autel & des Chapelles, tous les deux mois.

Tableau pour
les heures des
Messes.

Etant absolument nécessaire, pour l'édification du Public, d'établir de l'exactitude parmi les Prêtres qui viennent dire la Messe dans l'Eglise; le sieur Recteur aura soin de faire dresser tous les mois un Tableau, contenant leur nom, & l'heure à laquelle ils doivent se trouver à la Sacristie, afin que les Messes se succèdent toujours par demi-heure, depuis huit heures jusqu'à midi; & comme il seroit difficile d'introduire sur cet article un arrangement bien juste; le sieur Recteur obligera le Sacristain, de ne laisser jamais qu'un seul Calice dehors, pour qu'il ne puisse y avoir deux Messes à la fois.

Messes dans
l'intérieur de la
Maison.

Indépendamment des Messes de l'Eglise, il doit encore en procurer quelques-unes dans l'intérieur de la Maison, sur-tout les Dimanches & Fêtes, aux Mandians & Mandiantes, & dans différentes Chapelles, pour les Infirmes; les

Ecclésiastiques de la Maison & douze Etrangers, peuvent suffire pour le tout.

Comme le Sacristain tient un Livre des Messes qui se disent chaque jour, en l'acquit de la Sacristie dudit Hôpital, le sieur Recteur l'arrêtera tous les mois, lui remettra le montant des honoraires, pour en faire la répartition, & gardera par devers lui un double dudit arrêté, pour la reddition de ses comptes.

Régistre des Messes & de leur distribution.

Ledit sieur Recteur évitera avec toute l'attention possible, de donner au dehors des Messes à acquitter, à moins que le Bureau ne le décide & qu'il n'en fixe le nombre, sans quoi on ne les lui alloüeroit pas dans sa feuille.

Les Messes de Fondations ne suffisant pas pour remplir la Sacristie, il doit tous les trois mois se faire informer de l'état où en est le Livre, afin de ne tomber dans aucun inconvénient sur cet article, & ne pas être en avance ou en arrière, au cas qu'on en donne à dire par Testament ou Dévotion.

Il veillera pareillement à ce que le Cirier fournisse les cierges & flambeaux d'une bonne qualité, qu'il y ait le poids porté dans son mémoire, qu'il arrêtera & payera tous les mois; il prendra garde qu'on ne la dissipe pas mal-à-propos, & s'en fera rendre un compte fidèle.

De la cire.

Ledit Sr. Recteur donnera ses ordres la veille des Services, auxquels le Sr. Procureur du Bureau invite les Parens ou Héritiers; à ce qu'on sonne aux heures ordinaires, que l'Eglise soit renduë de noir & ornée comme il est d'usage; que les Officiers soient prêts à l'heure fixée par le Bureau, & les cierges allumés; il en usera de même la veille des grandes Fêtes, au sujet des tentures qu'on employe pour décorer ladite Eglise, & quelquefois les Chapelles de la Maison, lors du Patron des différentes Communautés.

Attention lors des Services.

Comme le produit des chaises est encore une dépendance dudit Emploi; ledit sieur Recteur veillera sur la fidélité

Des chaises de l'Eglise.

des personnes destinées à en recevoir l'argent ; une seule sera chargée d'en compter & de retirer chaque soir, d'entre les mains des autres, le montant de la recette, pour le porter dans son Livre avec la date du jour ; il arrêtera tous les mois au moins, ledit compte, qu'il signera en recevant les deniers, qui seront employés par lui en déduction des dépenses de la Sacristie.

Renouvelle-
ment des In-
dulgences.

Enfin, comme les Indulgences accordées pour certains jours de l'année, par les Souverains Pontifes, à l'Eglise de la Charité, ne sont que pour un tems fixé, ledit Sr. Recteur aura soin de les faire renouveler avant leur échéance.



CHAPITRE XVII.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES, pour Messieurs les Recteurs, ayant la direction des Communautés de la Chanal, des Cathérines, des Thérèses & des Petits Garçons.

L Es Sieurs Recteurs doivent veiller avec exactitude, à ce que les Maîtres & les Sœurs, chacun dans le Corps dont il a la Direction, se conduise avec douceur & charité, & qu'il n'employe dans le nombre des Filles qui sont nécessaires pour l'aider, que celles qui en sont les plus capables par leur piété & leur obéissance; ils feront exécuter le Règlement dans toute son étendue, sans y rien changer, & principalement celui des exercices de la journée aux heures fixées, attendu le désordre qui en résulteroit, & ils le feront lire une fois tous les mois pendant le dîner.

Ils examineront le plus souvent que faire se pourra, si les grandes personnes travaillent autant qu'elles le doivent, & si les Enfans profitent dans les Ouvrages, à la Lecture, à l'écriture, au Catéchisme, & à tout ce qu'on leur apprend; s'ils sont tenus avec propreté, sur eux, dans leurs chambres & au Réfectoire; afin que ceux ou celles qui sont préposés pour les instruire & pour en avoir soin, ne se négligent pas.

Ils veilleront aussi, à ce qu'on fasse acquiter dans chaque Corps, les Prières de Fondation dont il est chargé suivant

le Tableau, fans y en ajoûter de surérogation qui pourroient interrompre l'ordre établi; & ils examineront si les Maîtres & les Sœurs les élevent dans la crainte de Dieu.

Ils auront attention d'obliger ceux & celles qui en ont soin, de ne jamais les abandonner, lorsqu'ils les menent promener deux à deux, ainsi qu'il est dit par le Règlement; & pour éviter qu'ils ne s'échappent pour se sauver, les Maîtres ou les Sœurs, associeront les nouveaux venus, ou ceux dont ils se méfient, avec les plus raisonnables qui puissent y prendre garde.

Les sieurs Recteurs des Garçons, destineront à la carderie de la laine, ceux d'entr'eux qui sont les plus robustes, & quelque bien qu'ils réussissent dans ce travail, ce ne pourra être un prétexte pour différer de les mettre en apprentissage, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé, ni pour les garder dans la Maison; il est même convenable de destiner à cet ouvrage, ceux que leurs infirmités rendent incapables d'apprendre un Métier, afin qu'ils soient moins à charge à la Maison.

Les sieurs Recteurs des Filles doivent en agir de même pour celles qu'on occupe à filer la laine; il est pareillement de leur devoir, d'empêcher absolument qu'aucune desdites Filles ne travaillent pour les personnes du dehors, ni même pour elles; tous leurs ouvrages doivent être au profit de la Maison qui leur fournit le nécessaire.

La différence dans les habillemens, occasionne une bigarrure toujours contraire au bon ordre; & les sieurs Recteurs ne peuvent apporter trop d'attention pour obliger tous ceux ou celles qui composent leur Corps, à être vêtus suivant l'uniforme que la Maison fournit; le relâchement sur cet article, peu considérable en apparence, est bien-tôt suivi d'un autre plus essentiel, & c'est introduire, tout au moins, entre des personnes dont la condition doit être égale, les semences d'une jalousie qu'il faut éviter avec soin.

Le parement jaune, & le bonnet de même couleur, que doivent porter, suivant le Règlement, ceux & celles qui rentrent dans la Maison dans un tems de cessation de travail, ou pour autre légitime cause, est d'autant plus nécessaire, qu'il indique d'un coup d'œil, ceux ou celles qui ne doivent rester dans la Maison que pour le tems fixé par le Bureau, & que l'empressement qu'on témoigne ordinairement pour y entrer, est un peu ralenti par la crainte qu'on a de porter une marque aussi distinctive; les sieurs Recteurs ne doivent donc accorder à qui que ce soit, & sous aucun prétexte, la dispense sur cet article, même lorsqu'il s'agit de sortir pour se promener.

L'expérience ayant fait connoître combien il est pernicieux aux Enfans de la Maison, d'entrer de trop bonne heure en apprentissage, tant à cause de la foiblesse de leur tempérament, que parce que n'étant pas encore suffisamment instruits, ils ne trouvent plus les moyens de l'être; il est à propos de ne leur faire faire la première Communion qu'après 13. ans accomplis, & de ne passer aucun Acte d'apprentissage, qu'après 14. ans aussi accomplis.

Les sieurs Recteurs conformément à l'article ci-dessus, veilleront à ce que les Maîtres & les Sœurs, apportent au Notaire de la Maison, les Régistres des premières Communions, ou un Certificat du sieur Aumonier, qui justifie de la vérité, sans quoi l'Acte d'apprentissage ne sera pas dressé; & en cas de contravention à cet article, le Bureau remerciera les Maîtres & Sœurs de leurs Emplois.

Lesdits sieurs Recteurs veilleront aussi, à ce que ceux & celles chez qui on met lesdits Enfans en apprentissage, soient de la Religion Catholique, de bonnes mœurs, honnêtes gens, & capables de les bien élever.

Comme la négligence des Maîtres, Ouvriers, ou des

Mâitresses, à faire enrégistrer sur le Livre de la Communauté de leur Art, les Actes d'Apprentissage, ou de Compagnonage passés avec eux, occasionne quelquefois des difficultés au sujet des Enfans de la Maison; les sieurs Recteurs ne les laisseront aller chez lesdits Maîtres, qu'après qu'on leur aura rapporté l'enrégistrement bien en forme; ils exigeront aussi d'eux une déclaration des hardes qu'on leur donne, pour qu'on puisse les répéter en cas de changement ou de mort, & que les Enfans ne les mettent pas en gage.

Quant aux gages dont on convient pour leurs services, ils seront reçûs par lesdits sieurs Recteurs, pour leur en rendre compte, à l'exception du tiers, qui sera laissé aux Maîtres ou Mâitresses, qu'ils servent pour leur fournir les petites nécessités que la Maison ne fournit pas.

Au cas qu'après ledit âge de quatorze ans accomplis, & la première Communion faite, il se trouve quelqu'un desdits Enfans, que les infirmités mettent hors d'état d'apprendre aucune sorte de Métier, les sieurs Recteurs, chacun dans leurs Corps, feront examiner la vérité par M. le Médecin & Chirurgien Major de la Maison, pour ensuite en faire le rapport au Bureau; que s'il est dans le cas de rester pour toujours dans la Maison, il le fera enrégistrer sur un Livre à ce destiné, avec son nom, son âge & ses maladies: Quant à ceux qui sont en santé; les Maîtres ou les Sœurs ne pourront se servir d'aucun prétexte pour les garder; s'ils y contreviennent, le Bureau les remerciera.

Il leur est pareillement défendu, sous les mêmes peines, de donner place dans la Maison, sans l'ordre par écrit des sieurs Recteurs, ayant la Direction desdits Corps, à aucun de ceux ou celles qui pendant le tems de leur apprentissage, & même après, seroient dans le cas de revenir, pour causes de langueurs, défaut de travail, mauvais traitement, conduite

conduite déréglée, & autres prétextes prévus ou non-prévus; les sieurs Recteurs feront avant de le donner, l'information sur les faits allégués pour en découvrir la vérité, & en conséquence remédier au désordre, par des pénitences, corrections, changemens de Maître, ou un tems fixé pour rentrer dans le Corps, soit afin d'y prendre du repos ou attendre du travail; bien entendu qu'on ne les laissera pas durant ce tems-là sans occupation.

Quant à ceux & celles qui auroient fini le tems de leur apprentissage, ou qui seroient Compagnons, les Maîtres & les Sœurs de chaque Corps, ni même les sieurs Recteurs, ne pourront les introduire dans la Maison, qu'après que le Bureau en aura donné la permission, sur le rapport qui sera fait de la situation où ils se trouvent; & pour plus d'exactitude, on leur délivrera un billet, signé par le sieur Procureur, où le tems du séjour sera énoncé, les sieurs Recteurs auront soin de s'y conformer, en les mettant dehors à l'échéance.

Les sieurs Recteurs auront aussi le soin de s'informer avec attention de la vérité des plaintes que pourroient faire les Maîtres, Ouvriers ou Maîtresses, contre ceux qui sont en apprentissage ou Compagnons chez eux, avant de décider sur la pénitence & sur le changement qu'il convient de faire: quelques défauts essentiels que l'on suppose dans ces Enfans, il arrive souvent que leurs Maîtres sont brutaux, déraisonnables, & plus capables de leur inspirer de mauvaises inclinations, que de les corriger de celles dont ils se plaignent, ainsi c'est à la prudence à distinguer la vérité.

Pour veiller avec encore plus d'exactitude, sur la conduite de tous ceux ou celles qui sont en apprentissage dans la Ville; les sieurs Recteurs les obligeront à venir une fois l'année au moins, faire leurs dévotions dans la Maison, & chacun pour son Corps, fera avertir une semaine à l'avance du jour qu'il

aura choisi pour s'y trouver, on leur donnera à déjeûner, & après une petite exhortation, que le sieur Aumônier leur fera, à laquelle le sieur Recteur assistera, ils seront renvoyés: on pourroit aussi engager les Compagnons à s'y rendre.

Les Maîtres & les Sœurs tiendront chacun pour leur Corps, un Catalogue général, par ordre alphabétique, contenant le nom, surnom, & âge de tous ceux & celles qui le composent, tant à la Maison, que dans la Ville & à la Campagne, avec le nom de ceux chez qui ils logent, leur demeure, & le Métier qu'ils exercent, soit qu'ils soient en apprentissage, ou qu'ils l'ayent fini, les conditions auxquelles on les leur a donnés, les hardes & linges qu'ils ont reçû, & ils observeront que ceux ou celles chez qui on les aura mis pour l'apprentissage, ne les remettent pas à d'autres sans les avertir.

Tiendront en outre un Catalogue particulier, uniquement pour ceux & celles qui sont dans la Maison, dans lequel sera fait mention de leur âge & du travail qui les occupe, avec le nom de la chambre, & le numero du lit où ils couchent, auquel se rapportera celui de l'armoire, pour les Cathérines & Thérèses seulement: Quant à ceux ou celles qui sont employés en différens endroits de la Maison, & que leurs infirmités reduisent à y rester toujours; on les inscrira en outre dans une liste qui sera affichée, pour qu'on puisse sçavoir leur destination.

Les sieurs Recteurs desdits Corps, auront un double de ces Régistres, dont ils feront tous les mois la vérification, pour y marquer les changemens, & mettre en marge les notes qu'ils sont tenus d'avoir sur leur conduite, pour y recourir dans l'occasion.

Pour veiller à ce que dessus avec encore plus d'exactitude, le Bureau nommera tous les trois mois, trois Commissaires

pour chacun desdits Corps, lesquels avec le sieur Recteur qui en a la direction, feront la revûe de tous ceux qui sont inscrits au Catalogue, & qui habitent dans la Maison; examineront si on ne consomme point les denrées au-delà de ce qui est prescrit; si le nombre déclaré est égal à celui des portions que l'on prend, & rendront compte du tout au Bureau.

Au cas que les sieurs Recteurs soient obligés de faire entrer dans la Maison, quelques personnes de leur Corps pour y être corrigées & punies pendant quelques jours, comme il a été dit ci-dessus; les Maîtres & les Sœurs ne pourront rien décider de leur chef sur la pénitence, non-plus que lorsqu'il s'agira de quelque faute grave, commise dans la Maison; les Srs. Recteurs prononceront seuls sur la peine, ou le Bureau assemblé, si le cas l'exige.

Il est à propos d'avoir une chambre dans chaque Corps, destinée pour la correction, afin qu'on puisse y fermer ceux ou celles, dont la vie peu réglée mérite punition, & qu'il seroit trop dangereux de laisser communiquer avec les autres; cette chambre ne doit servir que dans les cas où le cachot seroit une peine trop rigoureuse.

Les Srs. Recteurs ayant la direction desdits Corps, visiteront au moins tous les trois mois, ceux & celles qui sont en service, en apprentissage, ou qui l'ont fini; s'informeront de leur conduite, s'ils profitent, s'ils ne perdent point leur tems, s'ils sont bien traités chez leurs Maîtres, & s'ils ne donnent point dans le désordre, afin de les changer, si l'occasion les y porte, ou les faire corriger s'ils y persistent.

Comme les Infirmeries n'ont été établies dans la Maison, que pour y placer ceux ou celles, qui ont le malheur d'être attaqués de certaines maladies incurables; il est de l'attention des sieurs Recteurs, de n'y admettre personne qu'avec connoissance de cause, & après une visite; d'autant mieux qu'elles

sont souvent un prétexte pour vivre dans la paresse, ou pour travailler aux ouvrages du dehors, attendu qu'elles sont éloignées & plus exemptes des visites; il faut donc que celles qui sont chargées du soin desdites Infirmeries, ayent un Régistre particulier, sur lequel le sieur Recteur inscrira lui-même le nom de la personne qu'il y place, avec sa maladie, & il signera.

Au cas que quelque personne desdits Corps, vienne à décéder à l'Hôtel-Dieu, & même chez les Maîtres & Maîtresses, où il travaille en qualité d'Apprentif ou de Compagnon; lesdits sieurs Recteurs auront soin de faire apporter à la Maison toutes ses nipes & hardes, pour les rendre aux sieurs Recteurs de la Draperie, Lingerie & Cordonnerie, & qu'ils puissent en faire note sur leur Régistre.

Lesdits sieurs Recteurs auront soin d'envoyer de tems en tems quelqu'un à l'Hôpital, pour voir si les Malades de leurs Communautés sont tenus avec attention, & ils iront eux-mêmes les consoler lorsque leurs affaires le permettront; c'est dans ces occasions que la tendresse paternelle doit paroître.



CHAPITRE XVIII.

Observations pour Messieurs les Recteurs, chargés de la direction des Adoptifs & Adoptives.

DANS le nombre des Privilèges accordés par nos Rois à cet Hôpital, celui d'adopter les Enfans des Citoyens, semble mériter la préférence; il renouvelle de nos jours, par compassion, un usage que les Romains ne suivirent que par amour propre; chez eux le desir de perpétuer un nom prêt à tomber dans l'oubli, avoit inspiré cette Loi, tandis que l'envie de conserver à l'Orphelin les foibles restes d'une fortune mal-établie, a dicté celle-ci.

Pourroit-on rien trouver de plus avantageux au nombre infini d'Ouvriers différens, qui forment la richesse de cette Ville florissante, que d'écarter de leur esprit les idées fâcheuses qu'une famille inspire, par la crainte de l'instant fatal où elle doit perdre ceux qui lui ont donné le jour.

Quoi de plus consolant pour un Pere, dans le moment terrible qui va le séparer à jamais des Enfans qu'il chérit, que de les voir passer entre les mains d'un nombre choisi d'Administrateurs, dont les soins pressés, n'ont d'autre objet que de le remplacer?

Quoi de plus favorable pour ces mêmes Enfans, après une mort qui sembloit les livrer à tous les malheurs, de retrouver la même tendresse qu'une Mere attentive auroit pû mettre en œuvre pour guider les pas de leur enfance; les principes d'une éducation Chrétienne & laborieuse, des secours plus

certaines pour leur établissement, & des défenseurs zélés pour des droits, qui malgré leur modicité, ne sont pas encore à l'abri de l'envie; tels sont les avantages que présente aux Citoyens l'autorité du Prince Chrétien qui nous gouverne; mais tandis qu'il assure leur tranquillité, ceux à qui la Maison remet cette partie de son Administration, doivent chercher à augmenter leur confiance, en suppléant par le zèle aux sentimens que le sang ne peut inspirer.

On ne peut recevoir, ni adopter aucun Enfant, qu'après le décès de ses Pere & Mere, & le terme de l'adoption est fixé, depuis l'âge de sept ans accomplis, jusqu'à quatorze achevés, passé lequel tems ils ne peuvent y être admis.

Lorsque lesdits Enfans veulent être adoptés, ils doivent être présentés au Bureau par leurs Parens, tant Paternels que Maternels; & pour pièces justificatives de leur état, ils doivent apporter le Contrat ou Acte de célébration de Mariage de leurs Pere & Mere, avec l'Extrait Mortuaire de l'un & de l'autre, signé par les Curés ou Vicaires des Paroisses où ils ont été inhumés; ils doivent y joindre leurs Actes Baptistaires, pour qu'on puisse connoître s'ils sont de l'âge requis: faute de rapporter les Titres ci-dessus, on ne pourra procéder à l'information.

Ces pièces doivent être remises au sieur Recteur ayant la direction dudit Corps, afin qu'il examine si les Extraits Mortuaires & Baptistaires ne sont pas falsifiés, & s'ils sont signés par les Curés ou Vicaires qui les ont délivrés; ils s'informeront encore exactement, si les Pere & Mere desdits Enfans étoient de la Ville, s'ils y logeoient, & non hors des murs, ou si étant étrangers, ils ont eu leur domicile au dedans de ladite Ville, au moins l'espace de sept ans; au cas qu'on ne puisse justifier de leur demeure pendant ce tems, par baux à loyer ou quittances, & que l'on découvre qu'ils sont nouvellement

arrivés, ou qu'ils ont toujours habité dans les Fauxbourgs, adoption ne pourra avoir lieu.

On ne peut adopter que les Enfans nés dans la Ville de Lyon, des pauvres Habitans; sans que la qualité de Citoyen des Pere & Mere desdits Enfans, puisse servir pour favoriser leur Adoption, lorsque ces Enfans seront nés hors la Ville, ou dans les Fauxbourgs: excepté néanmoins le seul cas, où il seroit établi que les Enfans sont nés accidentellement à la Campagne, dans un tems ou leurs Pere & Mere avoient un domicile en cette Ville.

Lorsque l'information sera achevée, les sieurs Recteurs en feront leur rapport au Bureau assemblé, qui décidera si lesdits Enfans sont dans le cas d'être adoptés; après quoi les papiers ci-dessus expliqués, seront remis à l'Agent, pour dresser suivant la forme ordinaire l'Acte d'Adoption, contenant la demande faite par les Parens, leur consentement, & la renonciation à leur succession; & en cas d'absence de leur part, une procuration pour y suppléer; tous lesdits Parens signeront audit Acte, dont sera fait lecture le Bureau assemblé en leur présence, & des Enfans qu'on adopte, après quoi les sieurs Recteurs y mettront leur signature.

L'Adoption ainsi faite, les Enfans seront introduits dans la maison, & inscrits sur le Régistre de la Sœur, & du sieur Recteur ayant cette direction, qui vendra lui-même à l'enchère avec l'Agent, les meubles & effets délaissés, sans aucuns fraix de Justice, après en avoir toutefois dressé un Inventaire; il amassera aussi les titres & papiers avec attention, pour être remis à M. l'Avocat, & déposés avec les pièces justificatives de l'Adoption, dans les Archives de la Maison; & quant à l'argent provenant de la vente desdits meubles, ou payé par quelques créanciers des défunts, ou trouvé chez eux, il sera remis au sieur Trésorier des deniers, qui le fera coucher sur le grand

Livre, pour qu'on puisse leur tenir compte de ce qui restera, les dettes payées, si aucunes sont; soit lors de leur établissement par Mariage, ou entrée en Religion, soit à leur majorité. Le même jour de leur entrée dans la Maison, ils seront visités par le Chirurgien Major, pour sçavoir s'ils n'ont aucune maladie qui puisse se communiquer; auquel cas on les fera coucher en particulier, & on leur donnera les remèdes nécessaires pour les guerir.

Si parmi les biens qui doivent leur appartenir, il se trouve quelque Maison à la Ville, ou en Campagne, elle sera affermée à ceux qui en donneront le plus, & le produit en demeurera acquis à la Maison de la Charité, sans qu'elle soit tenuë d'en rendre compte ausdits Enfans.

Au cas que les immeubles appartenans ausdits Enfans, fussent en mauvais état, & qu'il fût plus convenable de les vendre que de les reparer, ils seront criés à l'enchère, le Bureau assemblé, après avoir été préalablement affichés; & le prix de l'adjudication délivré au sieur Trésorier & porté dans leur compte.

Comme il arrive souvent qu'après l'apprentissage desdits Enfans, ils demandent à la Maison quelque argent pour satisfaire leur vanité ou leurs plaisirs, & que ce qu'on leur accorderoit, se trouve en déduction de leurs capitaux, on ne pourra leur faire aucune avance, que le Bureau n'ait décidé des raisons qu'ils allèguent, & qu'ils n'ayent donné caution solvable pour les deniers qu'on pourroit leur compter, si on trouvoit l'emploi qu'ils proposent avantageux pour eux.

Au cas que lesdits Enfans viennent à décéder avant l'âge de majorité, leurs biens restent acquis à la charité, à l'exclusion de leurs Parens; & comme elle leur a tenu lieu de Pere, elle doit jouir du privilège que cette qualité lui donne, conformément à ses Lettres Patentes.

Si

Si aucun desdits Enfans vouloit se marier avant l'âge de majorité, ce ne pourra être que du consentement des sieurs Recteurs ayant la direction desdits Corps, lesquels examineront si le parti qui se propose est recevable, tant par rapport aux mœurs, qu'au bien & au métier; s'ils ne trouvent pas que l'établissement soit convenable, ils en refuseront la permission; ils useront aussi de précaution lorsque lesdits Enfans auront la vocation d'entrer en Religion, afin que leur état soit assuré.

Comme il pourroit arriver, que malgré le refus de consentement, lesdits Enfans passeroient outre, en ce cas leur nom sera biffé du Catalogue, & les Filles seront encore privées du présent de la Maison, des avantages qu'elle leur procure, de l'honneur des Fiançailles, & de la célébration; l'on en usera de même, pour celles que l'on se verroit obligé de marier aux Garçons avec lesquels elles seront tombées en faute.

Si au contraire, le sieur Recteur approuve le mariage proposé, l'on en passera le Contrat; dans lequel ladite Fille adoptive se constituera le bien de famille qu'elle peut avoir, les soixante livres que la Maison leur donne, & ce qu'elle pourroit avoir gagné chez les Maîtres où elle a travaillé, & après en avoir fait lecture Bureau tenant, tous MM. les Administrateurs y signeront, & lui donneront les étrênes ordinaires; on y fera la Cérémonie des promesses entre les mains du sieur Econome, qui s'y rendra en surplis; & le jour de la célébration, la nouvelle Mariée sera conduite à la Bénédiction Nuptiale par deux de MM. les Administrateurs en habit Rectoral, qui la ramèneront chez elle; le sieur Recteur chargé des habillemens, lui fournira un habit évalué vingt-deux livres, ou le lui donnera en argent, à son choix: Elle sera en habit bleu le jour des Fiançailles.

Comme parmi les Enfans appellés de la Chanal, il est plusieurs places fondées pour des Etudians; le sieur Recteur dudit Corps, observera de n'en pas augmenter le nombre au-delà de neuf; sçavoir, six appellés Arthaud, & vêtus d'un drap tanné, sans teinture, qui sont à la nomination du Bureau & choisis par lui pour faire leurs études; ils ne peuvent rester dans la Maison que cinq ans; c'est parmi eux que les RR. PP. Minimes doivent en recevoir un, tous les quatre ans, dans leur Ordre.

Deux appellés Arthaud, vêtus de noir, qui doivent être natifs de la Grave en Dauphiné, & rester dans la Maison, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'être promu à la Prêtrise; ils sont présentés par MM. Arthaud.

Un appellé de Saint Joire, habillé de gris cendré, doublé de noir, & un crêpe à son chapeau, qui doit aussi être promu aux Ordres, & que le Bureau choisit.

Tous lesdits Etudians doivent porter un bonnet carré dans la Maison, étudier comme il faut, montrer l'exemple aux autres Enfans avec lesquels ils se trouvent, suivre exactement le Règlement particulier qui les concerne, assister modestement en surplis aux Offices; & le sieur Recteur doit faire quelquefois des visites à leurs Régens, afin de les recommander, ou sçavoir s'ils sont contens d'eux; & pour veiller avec encore plus d'attention, à ce qu'ils ne se dérangent pas en allant au Collège, il doit toujours les faire sortir, soit pour la classe, soit les jours de congé, avec leur sous-Maître.

Il faut aussi que le sieur Recteur empêche avec soin, le Maître des Enfans dudit Corps, d'enseigner le Latin à d'autres que ces neuf, sous prétexte de les préparer à remplir la place de ceux qui sont sur le point d'avoir fini leur tems, à moins que le Bureau n'eût décidé autrement par délibération.

La Maison étant encore obligée de recevoir six Enfans orphelins, que lui présente l'Hôpital de Belleville, trois Garçons & trois Filles, qui doivent être vêtus de couleur de feuille-morte; les sieurs Recteurs ne permettront pas que pour ceux-ci, ainsi que pour les autres dont on vient de parler, on s'éloigne de la couleur de la Fondation.

Il est d'usage de donner quelque augmentation de vin aux Etudians le jour des Services, ou autres Offices extraordinaires; ainsi le sieur Recteur aura soin d'y pourvoir avec économie, & en laissera la distribution au Maître desdits Enfans.

Enfin, lesdits sieurs Recteurs conduiront la Famille qui leur est confiée, avec cette bonté, qui ne permet cependant pas de souffrir aucun abus.

CHAPITRE XIX.

Observations pour Messieurs les Recteurs, chargés de la direction des Bâtards & Bâtardes.

Rien n'est plus ordinaire, que de voir régner le désordre dans les Villes les plus considérables, & quelque attention qu'apportent pour y remédier ceux qui les gouvernent, leurs soins deviendroient inutiles, si la compassion n'inspiroit les sentimens que mérite le rebut infortuné du dérèglement & de l'inhumanité.

On se persuade difficilement, qu'une Mere puisse étouffer des principes dictés par la nature; mais l'honneur & le besoin les lui font méconnoître, la rendent sourde à leur voix; & la plus triste expérience ne nous prouve que trop, combien

la honte ou le defefpoir font peu fenfibles aux cris de l'innocence abandonnée.

Il étoit donc effentiel de fupléer par Chriftianifme, à ce que le fang refuse avec barbarie, & l'on crut en accomplir les préceptes en arrachant à la mort les victimes qu'on lui destinoit.

Pour lors on vit les Administrateurs des Hôpitaux remédier par leurs foins à de pareils malheurs; les uns s'approprièrent ces infortunés dès le berceau, pour les confier enfuite à ceux qui devoient les mettre en état de gagner leur vie; ceux-là fe chargerent de les faire Chrétiens, & de fournir aux befoins de leur tendre enfance, tandis que ceux-ci les inftruioient dans les pratiques de leur Religion, dans les devoirs d'une vie laborieufe & dans la néceffité d'acquérir des talens; en un mot ils mirent en œuvre les moyens de fe difputer entr'eux le titre de Pere.

Comme il ne s'agit ici que des derniers, & que les observations fuivantes les regardent uniquement, on ne peut trop leur faire appercevoir combien il eft avantageux de mériter cette qualité, en fe conformant avec exactitude à la fageffe des Loix & des principes qu'ils doivent fuivre, dans la conduite d'une Famille auffi nombreufe que celle qui leur eft confiée.

Ces deux Corps ne doivent être composés que des Enfans qui font véritablement Bâtards, ou exposés par leur Pere & Mere, fans aucune indication pour les découvrir.

L'on ne doit jamais y introduire ceux qu'on présente à la Maifon en vertu d'un Extrait mortuaire de Pere ou Mere, & Procès verbal d'absence de l'un ou de l'autre, comme il arrivoit autrefois; & il eft néceffaire de fe conformer en cela à la différence qu'en font MM. de l'Hôtel - Dieu dans leur Régiftre lors de la délivrance des Enfans trouvés.

Comme lesdits Enfans font quelquefois réclamés par gens qui donnent leur signalement, ou des marques, par lesquelles il est aisé de les distinguer, MM. les Recteurs après en avoir informé le Bureau, & obtenu son consentement, ne doivent cependant les livrer à ceux qui les demandent, qu'après s'être assurés qu'ils sont en état de leur procurer un établissement, & qu'ils s'y engagent, ils doivent en outre exiger un répondant connu, avec qui on puisse passer un Acte, par lequel en se chargeant de l'Enfant, il s'oblige de le représenter à la première réquisition; & outre toutes ces précautions, on exigera une somme de soixante livres par an, pour indemniser la Maison des dépenses qu'elles a faites pour leur éducation; faute de quoi, les Enfans resteront & ne seront pas rendus.

Les sieurs Recteurs doivent avoir une attention particulière d'envoyer à la Campagne tous les Enfans que MM. de l'Hôpital rendent à la Charité, & d'empêcher qu'on n'en cache aucun, soit en les amenant, soit en les laissant malades à l'Hôtel-Dieu, ou même dans la Maison.

Il convient de ne les livrer aux Païsans qui les demandent que sur des certificats donnés par les sieurs Curés, comme ils sont de bonnes mœurs & capables d'en avoir soin; les lettres des personnes connues, qui rendent de bons témoignages sur le compte de ceux qui se présentent, peuvent suppléer aux certificats.

Il est essentiel lorsqu'on les leur délivre, d'inscrire dans le Régistre à ce destiné, leur nom, & celui de la Paroisse où ils demeurent, le nombre d'Enfans dont-ils se sont chargés, leur nom, le numero sous lequel ils étoient dans le Livre de l'Hôtel-Dieu, & le nouveau numero du plomb de la Maison qu'on leur aura attaché au col.

Comme il arrive quelquefois, malgré les soins qu'on se donne, de confier lesdits Enfans à gens qui les négligent,

ou les maltraitent ; MM. les Recteurs doivent faire chaque année, ou au moins tous les deux ans, la tournée dans les Paroisses où ils sont, afin de voir comment on les nourrit, si on les couche, & si on les tient avec propreté, si on les instruit dans la pieté & dans la Religion, & si on ne les néglige point dans quelque maladie dont un prompt secours peut arrêter les suites fâcheuses.

Au cas que lesdits sieurs Recteurs ne puissent pas y aller, ils doivent y engager quelqu'un de leurs Confrères, ou envoyer un des Prêtres de la Maison avec un Frere, munis d'un pouvoir du Bureau, pour faire les changemens convenables; ces sortes de voyages se font communément dans la belle saison, & les faux-fraix en sont supportés par la Maison.

Les sieurs Recteurs doivent porter avec eux le Régistre où sont inscrits lesdits Enfans, avec des cordons, des plombs, & la presse, pour numéroter de nouveau ceux dont le cordon seroit prêt à rompre, ou qui auroient perdu leur marque.

Comme il s'en trouve fort souvent dans le nombre, qui ont passé, & bien au-delà, l'âge de dix ans, auquel on doit les ramener à la Charité; pour qui les Nourriciers ont pris quelque attachement, & qui se font une espèce de honte de reporter ladite marque; on pourra se contenter de mettre leur signalement en marge du Régistre; mais on ne dispensera point de porter le numero, ceux ou celles qui sont infirmes, ou estropiés, à quelque âge qu'ils soient, d'autant mieux qu'ils ont toujours droit d'avoir l'azile dans la Maison, & qu'il est bon de les reconnoître par-là.

Les sieurs Recteurs doivent faire attention lors de leurs visites, à vérifier bien exactement sur le Régistre, le nom & le numero des Enfans délivrés, avec le nom de ceux qui s'en sont chargés, afin de voir si ce sont bien les mêmes qui les

représentent ; cette précaution est nécessaire pour empêcher l'usage pernicieux où sont quelques Païsans, d'emmener de la Maison un certain nombre d'Enfans, qu'ils remettent ensuite à ceux qui leur donnent une somme dont-ils conviennent, au moyen de cette espèce de commerce, il est impossible de sçavoir la destination des Enfans, ce qui n'est pas dans la règle.

L'on priera MM. les Curés des Villages où sont lesdits Enfans, de donner leur signature & l'empreinte de leur cachet sur une feuille, qui sera inserée dans le Régistre, afin de pouvoir confronter les billets & certificats que les Païsans apportent de leur part, tant pour le payement des pensions, que pour la remise des hardes desdits Enfans ; cette précaution est nécessaire, pour éviter d'être trompé dans les signatures contrefaites.

On invitera lesdits sieurs Curés & leurs Vicaires à veiller exactement, à ce que lesdits Enfans soient élevés dans la crainte de Dieu, & à obliger ceux qui s'en sont chargés, de les envoyer à leurs Catéchisme & Instructions ; on les engagera aussi d'exhorter dans leurs Prônes les Paroissiens, qui tiennent lieu de Pere à ces Enfans, de leur donner sur toutes choses, une éducation chrétienne.

Les Srs. Recteurs examineront avec attention, si les Enfans qui ont atteint l'âge d'être ramenés dans la Maison, sont assez robustes, & s'il n'est pas plus à propos de les laisser encore un an ou deux ; auquel cas, ils referont de nouveaux marchés avec les Païsans chez qui ils sont, ou avec d'autres.

Si lesdits Enfans sont assez forts pour rendre quelque service à ceux chez qui on les a mis, MM. les Recteurs tâcheront pour l'avenir, de faire une diminution sur le prix dont on étoit convenu avec eux pour s'en charger ; si même ils ont atteint douze ou treize ans, & qu'ils commencent à travailler,

il fera à propos d'obliger les Païsans à les garder deux ou trois ans, aux conditions par eux de les nourrir & habiller, fans rien exiger de la Charité.

Quant à ceux qui auroient atteint seize ou dix-sept ans, après les avoir averti qu'il est trop tard de revenir dans la Maison pour apprendre un Môtier; il ne seroit pas juste de les laisser chez lesdits Païsans pour l'entretien & la nourriture seulement; on tâchera donc de leur procurer & de convenir d'un gage; tous les Traités ci-dessus se passeront pardevant les Curés des Paroisses où on les fera.

Si les sieurs Recteurs reçoivent des plaintes bien fondées de la part desdits Curés, des Habitans, & des Enfans même contre quelqu'un de ceux qui tiennent chez eux lesdits Enfans, soit qu'il leur donne une mauvaise éducation, ou qu'il les maltraite injustement, ils les changeront de maison, en préférant toujours les Païsans de meilleure réputation.

Comme il arrive souvent, que quelqu'un desdits Enfans qui n'ont pas été rendus au tems fixé, & qu'on a négligé de faire rentrer dans la Maison, préfèrent le séjour & les travaux de la Campagne, aux Mériers qu'on pourroit leur faire apprendre dans la Ville, il est naturel de ne pas combattre leur inclination, & pourveu qu'ils soient en état de gagner leur vie, on doit y donner son consentement; en les avertissant toutefois, de se représenter à chaque visite, pour qu'on puisse inscrire leur changement de domicile, au cas qu'il y en ait, & que faute par eux de s'y conformer, ils seront rayés du Catalogue, privés du dernier habit qu'ils font en droit de demander lors de leur établissement, ou quand ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, & du présent de la Maison, si ce sont des filles.

Il est d'autant plus essentiel de laisser à la Campagne, ceux qui en témoignent avoir un peu d'envie, que les Fabriques
de

de la Maison sont suffisamment remplies par les Incurables qui y travaillent, que le Métier qu'on leur fait apprendre dans la Ville, ne leur donne pas fort souvent de quoi subsister, & que loin de soulager la Charité, ils en augmentent les dépenses, par le pain qu'il faut leur donner, par leurs Enfants qu'ils abandonnent quelquefois, & parce qu'ils viennent eux-mêmes pour l'ordinaire y finir leurs jours.

Si aucun desdits Enfants trouve à se marier dans la Campagne avant l'âge de majorité, il ne pourra le faire sans le consentement des sieurs Recteurs, & il viendra leur en faire part, pour avoir le billet de permission, qu'ils ne donneront qu'après s'être informé des vie, mœurs & facultés de la personne qu'ils veulent épouser, pour sçavoir si le parti convient, & ceux ou celles qui passeroient outre, sans faire mention de ce consentement dans le Contrat & sans l'avoir obtenu, seront privés des avantages de la Maison, & rayés du Catalogue.

Il en sera de même pour ceux qui s'établissent dans la Ville, & les sieurs Recteurs veilleront, à ce qu'ils ne contractent Mariage qu'avec des personnes de bonnes mœurs, un peu à leur aise, ou qui ayent un bon Métier; ils seront aussi attentifs à priver du présent de la Maison, les Filles qui seroient tombées publiquement en faute, ou qui auroient vécu d'une façon scandaleuse; soit avant d'avoir atteint l'âge de majorité, soit après: lesdits avantages consistent en 25. l. payées de la boîte, 18. l. pour l'habit, une paire souliers neufs & six aunes de toile.

Si les Srs. Recteurs lors de la visite, reçoivent des plaintes tant contre les Garçons, que contre les Filles dans les Paroisses, & que ce dont on les accuse, soit assez grave pour mériter attention, on les fera venir de gré ou de force pour subir la correction, qui sera proportionnée à la faute; bien entendu qu'ils n'auroient pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Il arrive quelquefois, que lesdits Enfants, après avoir resté un

tems considérable chez le même Païsan, ont acquis sa confiance & son amitié, au point d'être regardés par lui comme ses enfans, principalement lorsqu'il n'en a point; ainsi c'est à MM. les Recteurs à ménager ces sortes d'avantages, & à faire pour eux, ce qu'un Pere plein de tendresse doit à sa famille; les Actes qui se passent dans ces occasions doivent être pardevant Notaire.

La dévotion ou d'autres considérations, engagent aussi quelquefois des personnes fort connues dans la Ville, à se charger de l'éducation de quelqu'un desdits Enfans; il est de la prudence des sieurs Recteurs, de voir s'ils y trouvent leur avantage, & si le nombre d'années qu'ils passeront sans être à charge à la Maison, les mettront en état d'acquiescer des talens qui puissent leur assurer du pain le reste de leurs jours, si ces mêmes personnes n'y suppléent pas en leur laissant quelque secours.

Comme le Sr. Recteur ayant la direction des petits Garçons, est chargé d'acquiescer chaque année les gages dont on convient pour la nourriture des Bâtards & Bâtardes à la Campagne, & que pour faciliter à leurs Nourriciers ledit paiement, il est obligé de s'en rapporter à un Frere ou autre personne de la Maison, à qui il remet par mandat sur M. le Trésorier, les deniers nécessaires; il aura soin de voir s'il en tient un compte fidèle, qu'il arrêtera tous les trois mois, afin de connoître par lui-même quel en est l'emploi.

Lesdits Srs. Recteurs auront soin, lorsqu'on ramenera lesdits Enfans de la Campagne, de vérifier chacun dans leur Communauté, si ceux qui sont revenus se trouvent inscrits dans le Régistre qu'en fournissent MM. de l'Hôpital, & s'ils ne sont point compris dans le Chapitre des Enfans délaissés & abandonnés, afin qu'on les place dans le Corps des petits-Passants ou petites-Passantes, où ils doivent être.

CHAPITRE XX.

Observations pour Messieurs les Recteurs chargés de la direction des Enfans délaissés ou abandonnés, appelés petits-Passants ou petites-Passantes.

Ces deux Communautés qui se trouvoient autrefois confonduës avec celle des Enfans bâtards, par le mélange de ceux qui les composent aujourd'hui chacune en particulier, doivent leur origine à cet ordre si nécessaire dans une Administration, dont on ne sçauroit fixer les règles avec assez d'exactitude; il étoit dangereux de mettre dans la même classe de ceux qui ne doivent le jour qu'au crime, ou dont l'origine est ignorée, des Enfans que leurs Peres sont contraints d'abandonner, dans l'espérance que des tems plus heureux, feront renaître cette tendresse qu'ils étouffent; tel a été l'objet de cette différence, la légitimité de ces victimes de l'infortune, se trouve par-là déterminée, mais les abus trop communs dans ce genre, exigent tous les soins des sieurs Recteurs pour les prévenir.

Les Communautés des petits-Passants & petites-Passantes, doivent donc être uniquement composées des Enfans qu'on amene chaque année de l'Hôtel-Dieu, en même-tems que les Bâtards & Bâtardes, sous la dénomination d'Enfans délaissés & abandonnés; ce qui fait un chapitre particulier dans le Régistre, où les noms des uns & des autres sont inscrits.

L'on y reçoit aussi ceux & celles que l'on présente au Bureau,

après l'âge de sept ans, jusqu'à douze accomplis, en conséquence du Procès verbal des Officiers du Quartier, par lequel il paroît que les Pere & Mere desdits Enfans ont disparu, après les avoir abandonnés, sans qu'on puisse sçavoir ce qu'ils sont devenus.

On doit joindre au Procès verbal, l'Extrait Baptistaire desd. Enfans, ensemble l'Acte Mortuaire du Pere ou de la Mere, si l'un des deux est décedé; & en conséquence desdites pièces; le sieur Recteur dans la distribution de qui se trouve le Quartier où l'on a délaissé lesdits Enfans, fait l'information sur la vérité du fait rapporté dans le Procès verbal, de même que des autres Actes y joints.

S'il se trouve par l'information, que lesdits Pere & Mere, se soient véritablement sauvés de la Ville, qu'on ne puisse en avoir connoissance, que le décès de l'un, ait occasionné la fuite de l'autre, & l'abandon de ses Enfans; pour lors, après avoir interrogé lesdits Enfans, & tâché de tirer d'eux quelque indication, ils seront introduits dans ladite Communauté, enrégistrés dans le Livre que les Srs. Recteurs doivent tenir à cet effet, & les pièces énoncées ci-dessus, seront remises aux Archives dans le même ordre que celles rendues sur le même fait, par MM. de l'Hôtel-Dieu.

Comme il arrive souvent que les Pere & Mere desdits Enfans, après avoir averti leurs voisins, qu'ils seront contraints de les abandonner, faute de pouvoir les nourrir, disparoissent pour aller prendre un logement dans un Quartier plus éloigné, ou dans les Fauxbourgs; les sieurs Recteurs chargés desdits Corps, feront leur possible, de concert avec MM. les Recteurs distribuans, pour découvrir le lieu de leur domicile, afin qu'on puisse les leur faire reprendre, en leur donnant du pain pour les aider à les nourrir; on les y obligera même, au cas qu'ils fissent quelque difficulté.

Comme ces sortes de délaissemens, sont quelquefois la suite de l'intelligence de certaines personnes, qu'un zèle indiscret porte à s'employer, pour charger la Maison de ces Enfans, sous le faux prétexte d'une fuite simulée; les sieurs Recteurs ne négligeront rien pour en éclaircir la vérité; ils feront leur possible, même après qu'ils seront reçûs, pour sçavoir s'ils n'ont aucun parent en état de les soulager; si leurs Pere ou Mere ne sont point revenus, afin de les leur rendre, ou si l'un & l'autre sont décedés, afin de les faire adopter par la Maison, supposé qu'ils ayent les conditions requises.

Comme l'on envoie à la Campagne tous lesdits Enfans, ainsi que les Bâtards, lorsqu'on les ramene de l'Hôtel-Dieu, & que leurs Pere ou Mere, paroissent quelquefois sans être connus, pour demander qu'on leur en laisse le soin jusques à l'âge de dix ans, qu'ils doivent revenir dans la Maison, les sieurs Recteurs tâcheront d'éclaircir le fait, afin de les leur laisser pour toujours, & auront soin dans ce cas-là, comme dans ceux énoncés ci-dessus, de les faire rayer du Régistre par M. l'Avocat.

Pour diminuer autant qu'il est possible ces deux Communautés, qui deviendroient trop nombreuses, si on ne s'opposoit avec attention aux abus qui en causent les progrès; il est à propos que lesd. Srs. Recteurs engagent leurs Confrères, lors de la visite des Enfans de la Campagne, à y laisser ceux-ci, sans les faire revenir, & à conclure des engagemens pour eux, qui puissent les mettre en état de se passer de la Maison.

Quant à ceux qui en sont revenus, & qui avec les autres qu'on reçoit sans les y envoyer, composent lesdites Communautés, les sieurs Recteurs les inscriront dans un Régistre à ce destiné, dont-ils feront tous les deux mois la vérification en

présence des Commissaires nommés par le Bureau, afin qu'on en sçache le nombre; ils veilleront à ce qu'on leur fasse lire tous les mois, & observer avec exactitude le Règlement qui les concerne; prendront garde s'ils sont habillés suivant l'uniforme prescrit, si on les tient avec propreté, si on leur apprend à travailler, à lire & à écrire, si on les instruit comme il faut dans leur Religion, & empêcheront qu'on ne les maltraite sans cause légitime.

Quoiqu'on ne mette, suivant la règle, les Enfans adoptifs & Bâtards, en apprentissage que lorsqu'ils ont quatorze ans accomplis; les sieurs Recteurs auront soin de placer ceux-ci chez les Maîtres ou Maîtresses de la Ville, à douze ans, pourveu toutefois qu'ils aient fait leur première Communion; il est à propos d'en user de la sorte pour débarasser la Maison, & pour donner lieu à des engagements plus longs dans l'Acte d'Apprentissage qu'on passe pour eux, dans lequel on peut retenir, qu'au moyen d'un an ou deux de plus sur sa durée ordinaire, les Maîtres ou Maîtresses se chargeront de les entretenir de tout, sans que la Maison ait rien à fournir.

Quoiqu'ils soient en Apprentissage, les sieurs Recteurs doivent encore par charité veiller sur leur conduite, & s'ils se comportent mal, les faire corriger, les abandonner même tout-à-fait, s'ils ne répondent pas aux bontés qu'on a eu pour eux; la fin de leur Apprentissage, devient celle de l'inspection desdits sieurs Recteurs, & les Enfans abandonnés ou délaissés, sont pour lors maîtres de leur conduite, la Maison n'ayant sur eux aucun droit de suite.

Au cas que dans le nombre desdits Enfans, il y en eût quelqu'un qui fût possesseur de quelque bien fond ou pour qui il y eût quelque Procès à soutenir, les sieurs Recteurs en avertiront M. l'Avocat, pour qu'on puisse défendre ses droits & lui conserver ce qu'il perdrait, peut-être faute d'y veiller.

Si les Père ou Mere après s'être fauvés, se sont établis dans quelqu'autre endroit, & qu'une meilleure fortune les mette en état de rassembler leur Famille dispersée, on leur rendra lesdits Enfans, pourveu qu'ils justifient clairement qu'ils sont à eux, les sieurs Recteurs tâcheront de leur faire donner, s'il est possible, quelque argent pour récompenser la Maison de la nourriture qu'elle leur a fourni.

Enfin, les sieurs Recteurs observeront, de maintenir ces deux Communautés dans les bornes prescrites, & de ne point y laisser par complaisance, par respect humain, ou faute de soins, introduire un relâchement, dont les suites ne peuvent être que funestes pour le bon ordre, & contraires aux intérêts de la Maison.

CHAPITRE XXI.

Observations pour Messieurs les Recteurs, chargés de la direction des Vieux & des Vieilles.

Quoique tous les Emplois de cet Hôpital semble mériter une égale attention; il en est cependant auxquels il faut veiller avec plus d'exactitude, & l'on peut mettre dans ce nombre la direction des Vieux hommes, & des Vieilles femmes.

Ce qui n'étoit d'abord qu'une ressource, peu souhaitée dans la plus méprisable caducité, est devenu l'objet de l'ambition des Citoyens.

Une vie réglée, exempte de soins, a paru préférable aux

peines de leur état; la mauvaise conduite, l'éloignement pour le travail, ont fait naître l'empressement qu'ils témoignent aujourd'hui pour finir dans la Maison, des jours que le malheur des tems leur rend encore plus à charge.

Si la Charité doit à de pareils motifs, le nombre considérable d'Hommes & de Femmes âgées, qui forment plus de la moitié des Pauvres qu'elle renferme; elle leur doit aussi les Loix qu'elle s'est dictées, pour prévenir les abus, la surprise, & le désordre.

Elle a cru devoir contenir cette Populace, que l'habitude d'une vie libre, & le chagrin de l'âge rend inflexible, par une règle de conduite journalière, qui pût en l'occupant, l'instruire de sa Religion, & lui faire employer dans la Prière, le peu d'intervale qui lui reste encore à vivre.

C'est donc à l'exacte observation de cette même règle, que doivent s'attacher ceux à qui on confie le soin de ces deux Corps, & comme il est des articles particuliers, qui n'ont pour objet que le bon ordre; il est à propos d'en faire ici mention; ils serviront d'instructions.

Aucune personne ne pourra être reçûë, si elle n'a atteint l'âge de soixante & dix ans, & quoique les infirmités puissent suppléer au défaut des années, on ne sera cependant admis sous ce prétexte, que passé soixante ans.

Comme la Maison est principalement établie pour les Citoyens, il est juste de leur donner la préférence sur les Etrangers; on recevra toutefois ceux-ci, pourveu qu'ils établissent par Quittances de loyer, Certificats, Actes d'apprentissage, ou de Maîtrise, avoir habité la Ville dix ans consécutifs.

Toute personne née au dehors des murs & des portes de la Ville, sera réputée étrangère, quoique baptisée dans les Paroisses du dedans, si elle ne justifie de son domicile pendant le terme fixé ci-dessus.

Toute

Toute personne qui voudra être reçue, apportera son Extrait Baptistaire, qu'elle remettra au sieur Recteur, dans la distribution de qui elle se trouvera loger, pour qu'il s'informe de sa situation & de ses mœurs; si elle a atteint les soixante & dix ans prescrits, & qu'elle soit dans le cas d'avoir besoin de la Maison; le sieur Procureur du Bureau l'inscrira sans autre formalité dans le Régistre, & fera signer celui qui aura informé.

Quant aux Etrangers ou ceux de la Ville, qui après soixante ans, exposeroient leurs infirmités pour être reçus, sera pareillement faite l'information, avec toute l'exactitude possible, tant par rapport à l'examen des papiers qui justifieront le domicile des premiers; que pour les infirmités des autres; & en sera fait le rapport au Bureau assemblé, qui décidera si on doit les refuser ou les inscrire.

Pour ceux qui après avoir justifié du domicile, ne pourront rapporter d'Acte Baptistaire, par l'incendie, ou la perte des Régistres, ce qui arrive quelquefois; ils y suppléeront par un certificat du Curé de la Paroisse où ils sont nés, dûment légalisé par le Juge des lieux; & sera faite information par des Commissaires nommés par le Bureau, de la vérité du fait, & de leurs vie, mœurs, & catholicité, crainte de surprise, le tout rapporté sera statué sur la réception.

Le sieur Procureur chargé de l'enrégistrement desdits Vieux & Vieilles, aura soin de leur donner le billet imprimé de leur réception, sur lequel il mettra, pour plus d'exactitude, le folio de son Régistre, le jour, le mois & l'année.

La personne reçue, ira trouver le sieur Recteur du Corps, pour le prier de lui assigner une place; il préférera toujours les plus anciens de réception, & au cas qu'il y en ait de libre, il mettra sur ledit billet, le nom de la chambre, & le numero du lit qu'il lui destine, & aura soin de l'inscrire avec le même

ordre, dans le Régistre qu'il tiendra à cet effet, où sera le nom des chambres, le numero des lits qu'elles contiennent, & le nom des deux personnes qui y couchent.

Pour éviter les inconveniens qui arrivent dans les retranchemens des portions, dans le changement de lits & de chambres, lorsqu'on introduit tous les jours indifféremment lesdits Vieux ou Vieilles dans la Maison; il est à propos de fixer dans chaque Semaine un jour à chaque Corps; ainsi le Mercredi sera pour les premiers, & le Jeudi pour les autres, & ils se trouveront à midi précise, dans la Sale de la Draperie, pour y attendre le sieur Econome, à qui ils présenteront leur billet.

Après avoir vérifié la signature, le Sr. Econome les conduira à la Sœur, pour qu'elle ait à les inscrire dans son Catalogue, à leur faire quitter leurs habits, prendre ceux de la Maison, & les conduire dans la chambre & lit désigné; après quoi le sieur Econome s'informerá s'ils ont le pain de l'Aumône, & dans quel Quartier, pour en avertir le Recteur distribuant; il mettra leur nom dans son Régistre, & gardera le billet, qu'il enliassera ainsi que tous ceux de l'année.

Si lesdits Vieux ou Vieilles, se trouvent être sans Enfans, les meubles ou éfets qu'ils pourroient avoir, seront transportés dans la Maison, pour y être employés ou vendus au profit des Pauvres.

Les Recteurs ayant la direction desq. Corps, auront attention de ne laisser dans les chambres, aucun lit qui ne soit à deux places, excepté dans les Infirmeries, où l'on en souffrira un fort petit nombre, pour ceux & celles qui doivent être nécessairement seuls; ils veilleront aussi à ce qu'on les place dans les Infirmeries, lorsque les maladies habituelles les mettent hors d'état de suivre le Règlement, & qu'il seroit difficile de les servir ailleurs avec exactitude.

Il est à propos de laisser vaquant le lit de ceux ou celles qu'on mène à l'Hôpital, ou qui prennent un congé de quinze jours, comme c'est le terme le moins considérable, on évite par-là la confusion soit dans l'arrangement des chambres, soit dans les portions que la Sœur doit retrancher; mais au cas que l'absence par billet soit plus considérable, il est juste de remplir ledit lit; sauf à la personne qui est sortie, d'attendre qu'il y en ait de libre.

Comme la propreté devient l'objet le plus intéressant pour la vieillesse, il est essentiel de veiller, à ce que la Sœur leur fasse changer de linge toutes les Semaines, & quelquefois d'habits, les oblige à se peigner, se dégrasser; qu'elle fasse balayer tous les deux jours leurs cour, dortoir, escalier & les chambres, sur-tout sous les lits, qu'elle les contraigne à tenir leurs fenêtres ouvertes, dans les tems où ils sont aux exercices, pour ôter le mauvais air, & qu'elle ait la même attention dans leur réfectoir.

Lorsque quelqu'un des Vieux ou Vieilles aura été mis en pénitence, pour avoir manqué au Règlement, les Srs. Recteurs tiendront la main à ce qu'elle soit accomplie; ils ne pourront, & encore moins la Sœur ou l'Econome, en dispenser le coupable; cet article étant réservé au Bureau assemblé, de même que toutes les dérogations à la Règle générale.

Ceux ou celles qui se feront mis dans le cas d'être chassés de la Maison, pour les causes expliquées dans le Règlement, ou pour autres non-prévuës, seront dénoncés au Bureau, qui fera mention dans un Régistre à ce destiné, de leur nom, du jour de leur entrée, & des motifs qui ont obligé à les mettre dehors pour toujours, afin qu'on puisse y avoir recours, au cas qu'ils demandent grace à l'avenir.

Les Srs. Recteurs desdits Corps y feront de fréquentes visites, pour y maintenir le bon ordre & l'exactitude à la Règle, pour

veiller à ce que la Sœur & le sieur Econome n'y laissent pas introduire le relâchement, & fassent lire tous les mois le Règlement pendant le repas; ils demanderont tous les trois mois des Commissaires au Bureau, pour faire la vérification de leur Catalogue, & le dénombrement de tous lesdits Vieux ou Vieilles, afin de connoître plus précisément, en les appelant l'un après l'autre, s'il ne s'en est admis aucun par surprise & sans leur participation.

Lorsqu'on les recevra dans la Maison, les sieurs Recteurs les avertiront, de se préparer à faire dans le mois, une Confession générale, & le sieur Econome donnera leur nom au Sr. Aumonier, afin qu'il les y dispose, & qu'il leur en donne un certificat, qu'ils rapporteront au sieur Recteur; & faute par eux d'y satisfaire dans ledit tems, ou quelques jours de plus s'il en est besoin, ils seront chassés sans rémission.

Pour leur inspirer encore plus une véritable piété, on fera faire tous les ans avant Pâques, à chacun de ces Corps, une Retraite de huit jours, pendant laquelle ils ne sortiront pas; on leur fera soir & matin une exhortation sur différens sujets de Religion; & principalement sur:

1°. Leurs devoirs envers Dieu, & la pratique d'une dévotion solide.

2°. La soumission & l'obéissance aux sieurs Recteurs & Officiers de la Maison, & l'exactitude aux Reglemens.

3°. La paix, l'union & la charité entr'eux.

4°. La fidélité & l'assiduité au travail.

5°. L'obligation de prier pour leurs Bienfaiteurs.

6°. La nécessité indispensable de découvrir ce qu'ils savent se passer contre le bien spirituel & temporel de la Maison.

Comme ladite Retraite les aura préparé à faire leurs Pâques afin qu'on soit informé s'ils se sont présentés pour se confesser; le sieur Recteur délivrera à chacun d'eux leur nom, sur un

morceau de carte, qu'ils donneront au Confesseur à qui ils se feront adressés, & les Aumôniers auront soin de retirer tous lesdits billets, pour les vérifier sur le Régistre du sieur Recteur, & au cas que quelqu'un y ait manqué sans légitime cause, il sera mis dehors sans remission.

Les Ouvriers de la Maison & les Suissés, prenant leurs repas dans le réfectoir des Vieux, à des heures différentes, que ladite Communauté, le sieur Recteur recommandera à la Sœur de veiller à ce qu'ils ne restent pas à table, plus d'un gros quart-d'heure à déjeuner & goûter; plus de trois quarts-d'heure à dîner & souper, & de l'avertir en cas de contravention, afin qu'il les empêche de perdre ainsi le tems.

CHAPITRE XXII.

Observations pour Messieurs les Recteurs, chargés de la direction des Mendians & Mendiantes.

IL est malheureux pour les Citoyens, que le peu d'étenduë dans les bâtimens de la Charité, ne permette pas de renfermer ceux dont les demandes importunes s'opposent au repos public; quelque soulagement que la Maison leur donne par le pain qu'elle distribuë, la mendicité ne sçauroit disparoître; & ses Administrateurs se voient avec douleur, forcés de conserver aux Pauvres de la Ville, ce que l'Etranger voudroit leur ravir, & tandis que leurs soins ne roulent que sur celui-ci, ils négligent ce qu'ils doivent aux autres; mais les desirs, joints à l'impossibilité, deviennent pour cet Hôpital, une excuse légitime; & les soins de MM. les Recteurs chargés de cette partie, ne

sont pas différens de ceux qu'on prendroit pour un objet aussi immense qu'on le souhaite.

Ils doivent donc veiller, à ce que lesdits Mendians, & Mendiantes soient nourris suivant l'usage, avec du pain & de l'eau, autant qu'ils en veulent, & de la soupe le soir, à la réserve toutefois des Vieillards, des femmes enceintes, ou qui nourrissent leurs enfans, à qui on donne encore un peu de vin, & un morceau de viande.

Comme il entre peu d'air dans les chambres basses, où les uns & les autres sont renfermés; il est à propos de les faire nettoyer & arroser souvent, de ne pas y laisser les malades, sur-tout l'Été, & de faire changer de chemise à tous régulièrement chaque semaine.

On leur dit la Messe les Fêtes & Dimanches, & MM. les Recteurs doivent être attentifs à s'informer s'ils l'entendent, & si MM. les Aumôniers, chacun dans leur distric, vont leur faire, au moins tous les quinze jours, quelque exhortation ou instruction; si les Sœurs sont exactes à leur faire dire chaque jour la Prière du matin & du soir.

Les Suisses destinés à ramasser lesdits Mendians dans la Ville, étant aussi sous la direction desdits sieurs Recteurs; ils doivent donner les ordres à leur Capitaine, afin qu'il prenne les Pauvres Etrangers, ceux de la Ville qui sont importuns & insolents, & qu'il ne passe pas un jour sans faire sa ronde, pour en amener quelqu'un.

Mais attendu qu'une partie desdits Suisses sont occupés le plus souvent à porter les lessives, ou à d'autres ouvrages pénibles nécessaires à la Maison; il est à propos d'en avoir un nombre suffisant, pour qu'il s'en trouve toujours, au moins, sept ou huit avec leur Capitaine, dans la ronde qu'il doit faire matin & soir, tant pour prendre lesdits Mendians, que pour leur donner la fuite, & retenir par ces fréquentes tournées, ceux que trop de facilité rendroit plus hardis à demander.

Le Capitaine desdits Suisses, ayant autorité sur sa Troupe, doit les obliger à se tenir avec propreté, les mettre dehors, de l'avis du sieur Econome, s'ils s'enivrent, s'ils jurent, s'ils se batent, s'ils insultent quelqu'un, s'ils refusent de lui obéir, & les sieurs Recteurs doivent s'assurer de la probité dudit Capitaine, examiner de près sa conduite, s'informer s'il ne fait point acheter à de certains Pauvres la liberté de mendier, s'il ne s'entend point avec eux, & s'il s'acquitte fidèlement de son devoir.

Les chambres destinées à contenir lesdits Mendians & Mendiantes, étant trop petites; les sieurs Recteurs doivent tous les jeudis, se trouver de bonne heure au Bureau, afin de s'y transporter avec M. le Trésorier de France, qui a l'inspection particulière sur cette partie, pour voir dans le Régistre tenu à cet effet, ceux qui sont dans le cas d'être mis dehors; soit parce que n'étant pas en habitude de demander, ils ont été pris la première fois; soit parce qu'on les demande pour les employer à quelque ouvrage; soit parce qu'ils y sont depuis long-tems, & qu'ils promettent sortir de la Ville.

Au cas qu'on leur accorde le relâche, il est nécessaire de faire mention de leur sortie en marge dudit Régistre, à côté du signalement qu'on y inscrit, & pour arrêter autant qu'il est possible, l'habitude où sont la plûpart de mendier continuellement; il est à propos de fixer un terme pour les garder, proportionné à la quantité de fois qu'ils ont été pris; comme deux mois la première; trois mois la seconde; quatre la troisième & ainsi du reste; cette espèce de loi suivie avec un peu d'exactitude, a produit dans de certains tems, l'effet qu'on pouvoit en espérer, jointe à la correction du prié-Dieu, pour les enfans de dix à quinze ans, & du cachot pour des plus âgés qui pourroient travailler; au reste, l'on ne peut établir le bon ordre & l'exactitude sur cet article, qu'en ôtant à qui que

ce soit, excepté au Bureau en Corps, la faculté de mettre dehors lesdits Mendians; s'il n'en a été ainsi décidé par le petit Tribunal, à qui ce détail est réservé.

Il arrive quelquefois à certains Etrangers venus dans la Ville pour y travailler, ou dans le dessein de passer outre, de se présenter au Bureau, & de demander qu'on leur permette de rester dans la Maison pendant quelques jours, soit pour se délasser, soit afin d'avoir le tems de trouver de l'ouvrage; les sieurs Recteurs peuvent les admettre parmi les Mendians ou Mendiannes, fixer le tems qu'ils y resteront, ordonner qu'on les nourrisse mieux que les autres, & les mettre dehors à l'échéance; on doit en user de même à l'égard de certaines femmes qui viennent à la Maison, pour attendre que le terme de faire leurs couches à l'Hôtel-Dieu, soit à peu près arrivé; le sieur Chirurgien Major doit les y envoyer une quinzaine de jours avant son échéance.

Comme la Maison donne à tous les Mendians passans dans la Ville, munis de passe-ports, un pain, qu'ils viennent prendre à la porte de la Charité; les sieurs Recteurs auront soin que le Frere qui le leur délivre, imprime la marque de la Maison sur ledit passe-port; afin qu'ils ne reviennent pas une seconde fois le demander, & qu'il les avertisse de ne pas rester dans Lyon plus de deux jours, passé lesquels ils seront pris & fermés.

On retire communément dans la Maison, ceux & celles qui ont la teigne, pour les y nourrir lorsqu'ils sont pauvres, pendant qu'ils vont se faire traiter à l'Hôtel-Dieu; les sieurs Recteurs obligeront lesdits teigneux à assister à la Prière qui se fait soir & matin pour les Mendians & Mendiannes, & à se conduire avec régularité, sans déranger par la liberté qu'on leur laisse de sortir, les exercices de la Maison; ils les mettront dehors si-tôt qu'ils seront guéris; & même avant s'ils causent du désordre.

Les

Les Cachots font encore une suite des mêmes emplois; les sieurs Recteurs doivent les faire tenir propres, visiter souvent ceux qu'on y renferme, empêcher que le Cachotier ou la Cachotière pour les femmes, ne donnent du vin à ceux qui y sont; leur faire ôter leurs couteaux, ciseaux, jartieres, & autres instrumens dangereux, avant de les y mettre, éviter d'enfermer deux personnes dans le même, & faire corriger les Enfans de la Ville que leurs Parens y font mettre, lorsqu'ils le demandent, de même que ceux qui y sont envoyés par jugemens, ou à la prière de M. le Commandant.

CHAPITRE XXIII.

Observations pour Messieurs les Recteurs chargés des Distributions de Pain dans la Ville.

Parmi les différens objets qu'embrasse l'Administration de la Charité, celui de fournir du pain aux Pauvres de la Ville, est un des plus intéressants; ce secours distribué suivant le besoin, aide à supporter la misère, & inspire cette patience que les tems contraires au travail, feroient peut-être perdre; la multitude de Citoyens qu'une oisiveté forcée met dans le cas d'employer cette ressource, doit être favorisée pour l'intérêt même de la Patrie; mais en même-tems MM. les Recteurs chargés d'un détail si immense, doivent employer tous leurs soins pour tenir dans des bornes raisonnables, la dépense considérable que cette Aumône occasionne à la Maison, & regarder les peines & les fatigues qui sont à la suite de cet

Emploi, comme autant de moyens pour exercer leur patience & mériter envers Dieu.

Comme on a divisé les différens Quartiers de la Ville en cinq parties, dans chacune desquelles se fait une distribution tous les Dimanches; les cinq Recteurs qui en sont chargés doivent avoir pour la partie qui les concerne, un Régistre, contenant par ruë, le nom, surnom, âge, profession, le lieu de la demeure, le nombre d'enfans de ceux & celles à qui ils le donnent, & la quantité de pain à laquelle ils les ont fixés; ils y feront mention des gens mariés, Veufs ou Veuves, des Filles orphelines; & marqueront si ce sont des infirmes, afin que ceux qui leur succéderont dans lesd. Distributions, puissent être informés des motifs qu'on a eu de leur donner le pain.

Lorsque quelque Pauvre viendra le demander au Bureau, on l'adressera à celui de MM. les Recteurs, dans la Distribution de qui il loge, pour qu'il prenne son nom, & son adresse, après quoi il ira chez lui voir par lui-même en quel état il est, & s'informer de sa situation auprès des Officiers du Quartier, ou dans le voisinage; s'il est dans le cas que le besoin l'ait déterminé, & non la fénéantise; il l'inscrira avec les autres, à moins qu'il ne fût étranger, ceux-là n'y étant admis qu'après sept ans de domicile bien justifiés.

Pour obvier aux abus qui peuvent arriver de la part de ceux à qui on donne le pain; les sieurs Recteurs feront deux fois l'année une visite générale dans leur district, & la recherche exacte de tous les endroits où logent lesd. Pauvres, pour sçavoir si leur situation est devenuë meilleure, s'ils travaillent, s'ils ont des Chiens, parce qu'alors ils peuvent s'en passer; s'il leur est né ou mort des Enfans, afin de continuer, retrancher, diminuer ou augmenter ladite Aumône, suivant la nécessité.

Le tems le plus convenable pour ces deux visites, est ordinairement au commencement de May, & à la fin de

Novembre ; les travaux de la belle-saison occasionnent des diminutions & retranchemens dans la première, & l'autre sert à mettre le Régistre en bon ordre, avec des notes pour celui qui doit succéder à ladite distribution.

Indépendamment de ces visites, les sieurs Recteurs doivent faire leur possible, pour avoir quelques personnes sur qui ils puissent compter, qui épient les Pauvres de leur distribution, lorsqu'ils craignent d'en être trompés ; & sur-tout ceux qui ne prennent le pain que pour s'exempter de la Capitation, en vertu du certificat qu'on leur délivre ; abus qu'on ne peut corriger avec trop d'attention : ces mêmes Espions serviront encore à les avertir fidèlement de ceux qui meurent, afin qu'on les raye du Régistre ; & de tout ce qui se passeroit de contraire au bon ordre & à la règle dans cette partie.

A six heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & à sept heures le reste de l'année ; lesdits cinq Recteurs doivent se trouver dans les endroits destinés à faire ladite Aumône, & après avoir compté les pains ou demi pains que l'on y range, & vérifié si le nombre en est conforme à celui énoncé dans le billet du Sr. Recteur chargé de la Boulangerie, que celui des Vieux commis à leur distribution leur apporte ; ils vont en habit rectoral entendre la Messe, où assistent les Pauvres de ladite distribution, qui prient Dieu pour leurs Bienfaiteurs ; après quoi on doit leur faire un Catéchisme ou instruction, afin de leur procurer aussi la nourriture de l'ame, comme on leur fournit celle du corps.

Tout étant achevé, le sieur Recteur entre dans l'endroit où sont les pains, avec le Vieux qui en a apporté le compte, il ferme la porte, fait tenir un des Suisses au guichet par où on les passe, afin qu'on se range & qu'on puisse s'approcher sans confusion ; il appelle ensuite à haute voix tous les Pauvres de son Catalogue, à qui on délivre la quantité

de pain y énoncée; ceux qui ne se présentent pas lors de l'appel, doivent être renvoyés à la fin, qu'on les appelle de nouveau; s'ils ne s'y trouvent pas alors, ils en sont privés; à moins que pour cause de maladie, ils n'eussent chargé quelqu'un de le prendre pour eux; & même s'ils sont en habitude de ne pas se trouver exactement à l'heure, il est à propos de le leur retrancher.

Ladite distribution étant finie, le sieur Recteur signera le billet, dont on a déjà parlé, reconnoissant que le nombre de pains s'y est trouvé; au cas qu'il en ait de reste, il en fera mention, & mettra sur le même billet ce qu'il en faudra de plus ou de moins pour la distribution suivante; les jours de Pâques, Pentecôte & les Fêtes solennelles, le pain se distribuë le Samedi, & les sieurs Recteurs en avertissent les Pauvres le Dimanche précédent.

Aucun desdits sieurs Recteurs ne pourra se dispenser de faire personnellement la distribution dont-il est chargé, si ce n'est pour cause de maladie, ou de voyage indispensable; auquel cas, il priera le Bureau, d'engager quelqu'un de MM. les Confrères à le remplacer, n'étant pas décent, que des Commis ou personnes étrangères, remplissent cette fonction.

Indépendamment du Catalogue ci-dessus, MM. les Recteurs doivent en avoir un particulier pour ceux qui prennent le pain secrètement; il ne doit s'accorder de cette manière, qu'à gens de qui la famille est connue, ou qui d'un état d'opulence sont tombés dans la misère; la visite qu'il est à propos de faire chez eux lorsqu'ils le demandent, exige de la part des sieurs Recteurs beaucoup de prudence & de circonspection; leur information n'en demande pas moins, afin de ne point apprendre au Public, ce que la honte les engage à lui cacher: Comme ce pain se délivre un autre jour, soit dans la Maison, soit dans les endroits indiqués pour chaque

distribution, il est nécessaire de donner à chacun une carte signée, pour qu'ils puissent l'envoyer prendre par qui il juge à propos.

Les informations qui doivent précéder la réception des Vieux & Vieilles, des petits-Passants & petites-Passantes, sont encore une suite de l'emploi des sieurs Recteurs; la connoissance qu'ils doivent avoir des Quartiers où ils donnent le pain, les met en état de suivre sur cet article les règles établies pour chacune de ces Communautés; l'ouverture des Troncs dans les Eglises de leur district, les regarde aussi; elle se fait toujours après Pâques, & l'argent qu'ils y trouvent est remis au sieur Trésorier des Deniers, pour le passer en recette dans son compte.

Enfin, MM. les Recteurs ne sçauroient employer dans les fonctions qui leur sont attribuées, trop de sagesse & de douceur, pour contenter les Pauvres, trop de vigilance & de soins, pour approfondir leurs besoins, & trop de fermeté, pour n'accorder à leurs importunités, aux sollicitations étrangères, qu'ils mettent en œuvre, que ce qu'il faut pour leur aider à subsister avec le peu de travail qu'ils peuvent faire.

CHAPITRE XXIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES, pour Messieurs les Recteurs.

Quoique MM. les Administrateurs, trouvent chacun dans les Chapitres précédens, le détail circonstancié de leurs fonctions particulières; il est encore des devoirs généraux, qu'il ne leur est pas permis d'ignorer, & dont l'observation

n'est pas moins essentielle pour le bien de la Maison, qu'avantageuse dans le bon ordre qui doit s'y pratiquer.

Tous les Dimanches de l'année, MM. les Recteurs s'assemblent pour tenir le Bureau; sçavoir, depuis la Toussaints jusqu'à Pâques, à trois heures après-midi, le reste du tems à huit heures du matin; tous les Jeudis, aussi à trois heures, excepté les Vacances, où il se tient le Mercredi, & certains jours de grande Fête, où il est renvoyé au lendemain.

Ils doivent s'y rendre avec assiduité, & à l'heure fixée, pour pouvoir travailler aux affaires de la Maison; n'entrer qu'en habit de cérémonie dans la Sale où il se tient, lorsque la Prière est dite; ne pas parler ni sortir de leurs places, lorsqu'on est aux opinions, dire leur avis l'un après l'autre, lorsque M. le Président recueille les voix, & ne rien proposer même sur le fait de leurs emplois, que lorsque leur tour est venu.

Pour peu que chaque affaire qui se décide soit intéressante, elle doit être inscrite brièvement dans un Régistre tenu par le sieur Procureur, afin qu'on puisse y avoir recours dans le besoin; & au cas que la résolution que l'on a prise paroisse importante, elle sera couchée dans le Régistre des délibérations, & signée par tous MM. les Recteurs, comme devant faire Loi pour l'avenir.

Chacun à son rang doit faire exactement sa visite en habit de cérémonie dans la Maison, le jour indiqué par les billets que M. le Président distribué à chacun le Dimanche précédent. Ces visites sont établies pour s'informer de ce qui se passe, tant des Pauvres que des Officiers, pour remédier au désordre dans les cas pressants, & pour faire part à la prochaine Assemblée, de ce qu'on a remarqué ou appris de contraire aux règles; lorsqu'elle est achevée, on justifie de son assiduité par sa signature dans le Livre à ce destiné.

Les jours que M. le Médecin vient voir les Malades, qu'on

distribué du pain, ou du linge aux Prisonniers; celui de MM. les Administrateurs, qui se trouve en rang, doit être présent par charité à toutes ces bonnes œuvres, & par devoir, étant la suite de sa visite, puisqu'il signe le billet de la quantité de pains délivrés, où il énonce ceux qui ont manqué ou qui se sont trouvés de trop.

Indépendamment de cette visite journalière, il en est encore d'autres que le Bureau fait par Députés ou en Corps, & on ne peut décider lesquelles sont les plus utiles; les unes doivent se faire tous les deux mois, par trois Commissaires nommés pour la vérification des Régistres, de chacun de MM. les Recteurs ayant la direction d'une Communauté, & l'appel ou revue de ceux qui la composent; pour voir si leur dénombrement se rapporte à la quantité déclarée pour la délivrance des différentes denrées, & en rendre compte à l'Assemblée.

Les autres se font tous les mois aux gréniers, afin de connoître en quel état on se trouve pour la quantité de blés, & prendre des arrangemens pour s'en pourvoir à tems, la moitié des Administrateurs est chargée de cette visite, tandis que l'autre moitié fait essayer en sa présence les pompes pour le feu, & va voir si toutes celles des puits de la Maison sont en bon état; cette précaution n'est pas moins nécessaire que la précédente. Enfin, la visite générale que font tous MM. les Recteurs deux ou trois fois l'année dans toute la Maison, pour prévenir ou reformer les abus qui pourroient s'y introduire, est indispensable.

Comme on ne peut maintenir le bon ordre, qu'en ôtant toute communication entre les différentes Communautés qui composent la Maison, & en empêchant aux étrangers d'y entrer; le Bureau ne sçauroit avoir trop d'attention sur les Portiers des différentes cours de la Maison, sur les Portiers & Portières des grilles dans l'intérieur; les faire venir souvent, pour leur

recommander leur devoir, & les punir rigoureusement s'ils manquent à exécuter ce qui leur est prescrit dans chaque Règlement, dont les sieurs Recteurs leur donneront connoissance, chacun pour ce qui concerne la Communauté dont il est chargé.

Il est difficile de ne pas être quelquefois forcé de mettre dehors de la Maison, pour de bonnes & légitimes raisons, & dans la vûë de se conformer à la Règle, quelqu'un de ceux qui y sont depuis long-tems, & même dès l'enfance : l'on doit en pareil cas les inscrire dans un Régistre à ce destiné, avec les motifs qui ont décidé le Bureau, afin qu'on puisse à l'avenir répondre avec connoissance de cause à leurs importunités, lorsqu'ils cherchent à rentrer.

Les fonctions de MM. les Administrateurs quoique séparées, ont un rapport qui peut quelquefois causer entre eux du mécontentement; c'est au Bureau à décider de leurs difficultés, de même que des cas extraordinaires, qui peuvent survenir dans leurs emplois; tous sont préposés pour maintenir la règle prescrite, & l'Assemblée seule doit décider des exceptions.

Enfin, le soin particulier qu'ils se donnent pour le service de la Maison, exige encore leur présence aux Messes qu'on fait célébrer pour les Bienfaiteurs, & aux Quêtes qui se font pour les Pauvres; rien n'est à négliger lorsqu'il s'agit d'exprimer leur reconnoissance & de leur procurer des secours.

Fin de la première Partie.



REGLEMENS

DE

L'HÔPITAL GÉNÉRAL,

DE LA

CHARITÉ DE LYON.

SECONDE PARTIE.

Les Fonctions des Officiers de la Maison.

CHAPITRE PREMIER:

Du Medecin.

QUOYQU'ON reçoive uniquement dans l'Hôpital de la Charité, ceux dont la santé paroît affermie, il est impossible qu'un Peuple aussi nombreux, renfermé si long-tems, ne ressenté quelquefois les tristes effets de la caducité, les dangers de l'enfance, & les maladies

Q

inséparables de l'humanité; il falloit donc pourvoir à ses besoins sur cet article, avec autant de soin que l'on fournit aux autres: C'est dans ces vûës que le Bureau choisit un des plus fameux Médecins de la Ville, à qui on donne des honoraires, plutôt pour marquer la reconnoissance des Administrateurs, que comme la récompense des peines qu'il se donne avec tant de zèle.

Le sieur Médecin doit faire régulièrement ses visites de malades deux fois la semaine, les jours prescrits & à l'heure fixée, s'il est possible, afin que le sieur Recteur de visite le même jour dans la Maison, puisse y assister, s'il le juge à propos: Et au cas que le nombre de malades, ou le genre de maladie, exige de sa part plus d'attention, sa charité doit le porter à régler ses soins sur les besoins.

Comme il est accompagné par le Chirurgien Major, un de ses Garçons, la Sœur de la Pharmacie & son Eleve; le premier doit le conduire aux endroits où sont les malades survenus depuis sa dernière visite, l'informer de leur état, des remèdes qu'on leur a fait prendre pendant son absence, afin qu'il puisse ordonner ce qu'il convient, soit pour être transportés à l'Hôtel-Dieu, soit pour recevoir dans la Maison les secours nécessaires.

Dans ce dernier cas, la Sœur écrira sur le Régistre à ce destiné, le nom du Malade, la Communauté, la chambre, le numero du lit où il couche, & l'ordonnance que dictera le sieur Médecin, qui s'informerà si celles de la précédente visite ont été exécutées, & quel en a été l'effet.

La difficulté de servir avec exactitude ceux qui sont attaqués de maladies dangereuses, de longue durée, ou qui se communiquent, doit engager le sieur Médecin à les envoyer, suivant le Règlement, à l'Hôtel-Dieu, où ils sont secourus & veillés avec plus d'attention: Quant à ceux qui pourroient être sujets

au mal caduc, & aux écrouelles; si-tôt qu'il s'en appercevra, il avertira le sieur Recteur dans la Communauté de qui ils sont, pour qu'on les fasse placer dans les Infirmeries destinées à ces sortes de maux; avertira pareillement le Bureau, si quelque maladie populaire ou contagieuse commençoit à paroître.

Ledit sieur Médecin aura pareillement soin de faire prendre par le Chirurgien Major, une note particulière de ceux dont l'état languissant, exige plutôt de bons alimens & en plus grande quantité, que des remèdes, afin que les Sœurs chargées des Communautés, puissent leur donner fidèlement l'augmentation qu'on accorde en pareilles circonstances, & que le sieur Econome y fasse attention, pour remédier aux abus qui peuvent survenir.

La négligence des Garçons Chirurgiens dans les pansemens, qu'ils sont obligés de faire tous les jours, pouvant porter préjudice aux malades, le sieur Médecin se fera montrer de tems en tems quelques playes, pour juger par leur état, de leur exactitude, & en les faisant travailler devant lui, des progrès qu'ils font dans leur Métier; il s'informera aussi du Chirurgien Major de leur capacité dans l'Anatomie & dans les opérations dont-il leur donne des Leçons.

A l'égard de la Pharmacie, le sieur Médecin en fera aussi la visite quelquefois, pour sçavoir si elle est fournie des drogues nécessaires, & de bonne qualité; si les compositions se font comme il faut, & dans les tems convenables; si on exécute ses ordonnances, & au cas qu'il s'apperçoive dans cette partie, ou dans la précédente, de quelque chose de contraire au bon ordre, il en avertira le sieur Recteur chargé de cette direction, pour qu'il puisse en informer le Bureau, s'il ne peut par lui-même y apporter remède.

CHAPITRE II.

Du Secrétaire.

LA quantité d'Actes différens que la Maison se voit tous les jours obligée de passer pardevant Notaire, soit pour elle, soit pour ses Enfans, a fait connoître à ses Administrateurs, l'indispensable nécessité d'en choisir un pour Secrétaire, & l'avantage qu'elle y trouve par l'économie, se trouve égal à la facilité qu'il procure dans l'occasion.

Le sieur Secrétaire doit se trouver régulièrement au Bureau tous les jours que MM. les Recteurs s'y assemblent, s'y rendre de bonne heure, afin d'avoir dressé les mandats dans son Régistre avant qu'on commence la Prière; & au cas qu'il y en ait quelqu'un sur lequel il eût besoin de la résolution du Bureau; il ne l'écrira qu'après l'avoir prise.

Les mandats achevés, il en fera lecture, donnera l'explication de ceux dont on n'auroit pas connoissance; & lorsqu'on les aura signés, il fera part à l'Assemblée des propositions qu'on peut lui avoir faites; soit pour ventes, acquisitions, échanges de maisons, remboursement, placemens de deniers, & des conditions, afin qu'on puisse y délibérer & le mettre en état de rendre réponse.

Ledit Sr. Secrétaire recevra tous les Contrats, Baux à loyers & autres Actes, où ledit Hôpital entrera, & aura soin pour plus de facilité d'inscrire exactement sur le Régistre qui se tient dans le Cabinet des Ecritures, un extrait abrégé des Actes publics, & des clauses y inserées, auquel on puisse avoir recours dans le besoin; & comme il est nécessaire pour le bon

ordre des Archives, d'y placer les expéditions de quelques-uns de ces Actes, il les fournira lorsqu'elles lui seront demandées par M. l'Avocat ou l'Archiviste.

Il fera pareillement expédier tous les Actes ou Contrats perpétuels sur le Régistre à ce destiné, qui doit rester aux Archives, & y rapportera, suivant l'usage, les Régistres des mandats.

Ledit Sr. Secrétaire aura un régistre particulier pour les Actes d'Apprentissage des Enfans de la Maison, Adoptifs, ou Bâtards que chacun des Recteurs signe pour la Communauté dont-il est chargé, & prendra garde de n'en passer aucun qu'après avoir vérifié si l'Enfant qu'on veut engager, est inscrit dans le Régistre des premières Communions, s'il a atteint l'âge fixé de quatorze ans accomplis [excepté toutefois pour les petits-Passants & petites-Passantes, qui n'ont besoin que de douze ans,] & si une des susdites conditions manque, il en informera le Bureau, afin de sçavoir s'il y a des raisons pour s'éloigner de la règle & de l'usage.

Les Actes d'Adoption étant ordinairement dressés par l'un des Agens dans le Livre à ce destiné, le Sr. Secrétaire se le fera rapporter tous les ans après la Nôtre-Dame de Septembre, pour les faire expédier sur le Régistre, qui doit rester aux Archives, & lors que celui que tient l'Agent sera rempli, il aura soin de le retirer pour le joindre à ses minutes.

Comme on est dans l'usage d'envoyer aux Capitaines des Quartiers des billets d'invitation pour faire quêter ceux qu'ils choisissent, à la porte des Eglises où dans les maisons, qu'on en donne aussi pour le même sujet dans les principales Fêtes de l'année, aux différentes Compagnies ou à des personnes distinguées; le sieur Secrétaire aura soin de les préparer & de les remettre à ceux qui sont en usage de s'en charger, pour qu'ils puissent ensuite les distribuer suivant leur ordre & leur destination.

C H A P I T R E I I I

Du Procureur.

IL est difficile que les biens possédés par la Maison, ne deviennent quelquefois la source de plusieurs difficultés, & quoiqu'elle les tienne de la piété des Citoyens, qu'ils en connoissent l'emploi; on cherche souvent à lui ravir, ce que les Tribunaux de la Justice lui conservent; elle est donc réduite malgré elle, à mettre en œuvre les formalités que le procès exige, & comme ce ne peut être que par le ministère de MM. les Procureurs; elle trouve parmi eux toute l'attention qu'elle peut souhaiter pour sa défense, & pour celle des Enfans qu'elle adopte.

MM. les Administrateurs choisissent toujours, pour remplir ces fonctions, un de ceux dont la réputation est la mieux établie, & qui par sa capacité, son intelligence dans les affaires, soit le plus en état de veiller à ses intérêts: On ne lui donne aucun salaire déterminé; il se contente de retirer le payement de ses déboursés, sur l'état qu'en arrête M. l'Avocat; mais le Bureau au bout d'un tems, lui fait un présent proportionné aux peines & aux soins qu'il s'est donnés.

C'est audit Sr. Procureur à se présenter, & à occuper dans toutes les causes qui concernent la Maison & ses Adoptifs, tant en demandant, que défendant; à veiller exactement qu'on n'use de surprise contr'eux, à simplifier les Procédures autant qu'il est possible, afin d'éviter les longueurs, & de parvenir à un prompt jugement.

Comme il y a quelquefois des affaires importantes, ou d'une nature à exiger des précautions, il doit en conférer avec M. l'Avocat, pour qu'il puisse lui dire ensuite le parti que le Bureau aura crû devoir prendre : Quant à celles qui sont ordinaires, il lui suffit d'instruire les Agens de l'état où elles sont, afin qu'ils en rendent compte à M. l'Avocat, qui leur prescrira les démarches qu'il jugera nécessaires.

Enfin, ledit sieur Procureur doit éviter avec soin de jeter les Pauvres dans des Procès inutiles, quelque assuré qu'il soit de la bonté de leurs prétentions; & pour qu'on ne puisse rien lui imputer, il aura soin d'informer M. l'Avocat de tout ce qui se passe, & se conformera à ses avis.

CHAPITRE IV.

Des Agens.

L'Augmentation dans les affaires, a multiplié les soins de ceux qui sont chargés d'y travailler; les Agens ne sçauroient être aujourd'hui trop actifs dans les fonctions qui les concernent, & la facilité de l'Administration dépendant en quelque sorte de leur vigilance, il faut qu'ils s'attachent sans relâche à la procurer.

Pour cet effet, ils doivent au moins tous les deux jours passer chez M. l'Avocat, pour recevoir de lui les instructions nécessaires dans la poursuite des différentes instances où la Charité est intéressée, lui rendre compte de ce qu'ils ont fait précédemment à ce sujet, du succès de leurs démarches, & de l'état où sont les Procès, conséquemment à ce qu'ils en

auront appris du Procureur, qu'ils verront aussi très-souvent, & tous les jours si le cas l'exige.

Ils écriront toutes les lettres que leur dictera M. l'Avocat pour les affaires de la Maison, & tiendront un carnet contenant la note des différentes affaires, dont-ils auront été chargés ou dont-ils auront à parler au Bureau, afin qu'ils ne laissent rien en arrière; & au cas que quelqu'un de MM. les Recteurs leur eût donné des commissions concernant la Maison, ils lui en rendront compte, & pour cet effet, ne pourront lesdits Agens se dispenser de se trouver à chaque Bureau sans raisons légitimes, ni s'absenter de la Ville pour plus de deux jours, sans en avoir demandé la permission à M. l'Avocat.

Ils passeront aussi deux fois la semaine, ou plus s'il est nécessaire, chez M. le Trésorier des Deniers pour qu'il leur donne la note des Débiteurs, Fermiers, Locataires ou autres, qu'il convient de presser ou actionner; ils prendront en même-tems les quittances qu'il leur donnera toutes signées, afin que si on leur compte la somme dûë, ils puissent la recevoir & la lui rapporter, étant très-expressément défendu ausdits Agens, sous peine d'être remerciés, de donner des quittances en leur nom, & de garder l'argent entre leurs mains, à moins qu'ils n'en ayent un ordre particulier.

Pour être plus particulièrement informé des legs ou autres dispositions, qui se font en faveur des Pauvres; soit par Testaments, Contrats ou Donations; ils iront au moins tous les mois, au Greffe des Insinuations, pour tâcher de s'en éclaircir, & supposé qu'ils parviennent à découvrir quelque chose d'avantageux, ils en instruiront le Bureau, qui prendra les moyens d'exiger la dette: Ils en useront de même pour les amendes encouruës, dont ils retireront un état dans les Greffes des Jurisdictions où elles auroient été prononcées, afin que le sieur Trésorier des deniers puisse les répéter.

Comme

Comme lesdits Agens sont chargés de dresser les adoptions & de faire l'inventaire & la vente des effets appartenans aux Enfans adoptés; ils auront soin de suivre à cet égard avec attention les règles qui sont fixées par l'usage, & de ne point s'écarter de la disposition des Lettres Patentes qui en établissent le droit.

Lorsqu'un des Agens ira avec MM. les Députés à Saint Trivier & Chavagnieu; il fera de concert avec le Teneur de Livres, avant partir, un extrait des affaires qu'on y doit terminer pendant le voyage, & lors de la tournée des domaines, il prendra note des réparations & autres choses qu'on aura remarquées, pour que M. l'Avocat puisse ensuite dresser son Procès verbal, duquel ledit Agent fera l'extrait pour le remettre à M. le Trésorier de France, afin qu'il tienne la main à l'exécution de ce qui sera décidé.

Au cas que lesdits Agens soient obligés de faire quelques déboursés & faux-frais pour la Maison, ou pour les Adoptifs, dans la poursuite des instances & autrement, ils en dresseront un état, qui après avoir été arrêté & signé par M. l'Avocat, leur sera payé par le Trésorier des deniers.

CHAPITRE V.

De l'Archiviste.

S'il est essentiel à la Maison de conserver les papiers qui la concernent, il lui est encore plus utile de les maintenir dans un ordre, dont la facilité ne soit pas interrompue par leur mélange; l'unique moyen pour y parvenir, a été d'en donner le soin particulier à un des Agens dont on vient de

parler, & comme leur arrangement devient un objet essentiel de ses occupations, il doit s'attacher à répondre par son exactitude, à l'importance de cet Emploi.

Comme les Titres renfermés dans les armoires desdites Archives sont distingués par chapitres, divisés par parties & par articles, ou par lettres alphabétiques, & séparés par sacs, & que le même renseignement qui est sur l'étiquette du sac, se trouve sur la cheville où chaque sac doit être pendu, ledit Archiviste aura soin de ne jamais placer lesdits sacs, qu'à la cheville qui lui convient.

Lorsqu'on lui demandera quelques papiers ou Titres des Archives, soit des grandes, soit des petites, il n'en donnera jamais aucun, qu'il n'en inscrive sur le champ le chargé, signé de celui à qui il les remettra, sur le Régistre tenu à cet effet dans chacune desdites Archives, & comme les sacs doivent toujours être à leur place; il fera mention des Titres qui y manquent sur un bout de papier accroché au-dessus de la cheville, ou attaché à l'étiquette du sac, afin qu'on ne soit pas obligé de feuilleter le Livre des chargés, & que d'un coup d'œil on connoisse en ouvrant les armoires le *déficit* de chaque sac.

Quand on lui rapportera lesdits papiers, il mettra son reçu à la marge du Régistre, & bâtonnera le chargé en présence de celui qui les lui rendra, replacera chaque papier ou Titre dans les sacs d'où il les avoit tirés, & ôtera le billet de dessus la cheville ou du sac: au cas qu'on ne les rende pas exactement, il aura soin de les demander, & de retirer sur-tout ceux qu'on eût forcé de produire dans les instances, crainte qu'ils ne se perdent.

Afin d'établir plus d'exactitude dans cette partie, il mettra tous les mois sur le Bureau les Régistres desdits chargés, pour qu'on sçache de ceux entre les mains de qui sont les papiers, la raison pour laquelle ils différent de les rapporter.

Si on est obligé de produire au Conseil, au Parlement, ou dans quelque autre Jurisdiction hors de cette Ville, quelques Titres importans, ledit Archiviste en fera la copie, qui sera collationnée par un Secrétaire du Roy, & on n'enverra que cette copie, afin que les originaux ne sortent point des Archives.

Lorsque le Bureau passera quelque Acte ou Contrat de nature à être conservés, ledit Archiviste aura soin de s'en faire délivrer expédition, d'en copier l'Extrait sur l'Inventaire, à l'endroit qui lui sera indiqué par Mr. l'Avocat, & de le placer dans le sac qui répond audit Inventaire.

Il en usera de même pour les Actes qui peuvent se passer dans les terres de Saint Trivier & Chavagnieu, dont copie doit rester dans les Archives dudit lieu, & de ceux qui se passent chez les différens Notaires de la Ville, dans lesquels la Maison a quelque intérêt.

Ledit Archiviste prendra garde de ne placer jamais les papiers des Enfans Adoptifs, Bâtards, ou petits-Garçons, petits-Passants, ou délaissés, si l'Hôtel-Dieu en rend pour eux, que dans les petites Archives à ce destinées, & dans l'ordre prescrit, de même que ceux qu'on trouve aux Vieux & aux Vieilles après leur décès, tels que leurs Contrats de Mariage, Transactions & autres papiers, qui pourroient être nécessaires à leurs Familles, qu'il ne placera cependant dans lesdites Archives, qu'au cas qu'il ne puisse pas découvrir leurs Parens pour les leur rendre.

Et à l'égard des promesses ou obligations que lesdits Vieux ou Vieilles pourroient avoir, comme elles appartiennent à la Maison après leur décès, ledit Archiviste en donnera la note au Teneur de Livres, portera lesdites promesses & obligations dans le sac, qui contient les dettes actives de la Maison, après avoir fait mention sur lesdites pièces, qu'elles viennent desdits Vieux ou Vieilles, décedés dans la Maison.

Immédiatement après que les Enfans qui viennent annuellement de l'Hôtel-Dieu à la Charité, seront entrés dans cette Maison, ledit Archiviste aura soin de placer les papiers qui lui seront remis pour ces Enfans, à la suite de ceux qui sont dans lesdites Archives, & de les décrire sur l'Inventaire, dans la même forme que le font les autres.

Lorsque quelque Enfant retirera ses papiers, ou que quelque Parent desdits Vieux ou Vieilles en viendront réclamer, ledit Archiviste en fera note à la marge de l'Inventaire qui en contient la description, de même que sur le Régistre des Adoptions, qui est déposé dans les Archives, & en fera signer la décharge par lesdits Adoptifs sur ledit Régistre, & s'il ne sçait pas écrire, il donnera ladite décharge pardevant le Notaire de la Maison, & en ce cas l'Archiviste fera simplement mention de cette décharge, sur le Régistre des Adoptions.

Comme il est toujours utile de conserver les Lettres qu'on adresse au Bureau, ou à M. l'Avocat, pour les affaires de la Maison, il aura soin après que son administration sera finie, de les retirer, de même que le Livre sur lequel il fait transcrire ses réponses, pour qu'on puisse y avoir recours dans le besoin, & rangera le tout dans l'endroit à ce destiné.

Enfin, ledit Archiviste tiendra avec propreté lesd. Archives, les fera balayer devant lui, & ôter la poussiere, les araignées; ne prendra jamais aucun papier, qu'en présence de deux de MM. les Recteurs, & se conformera en tout au Règlement général pour cette partie.



CHAPITRE VI.

De l'Econome.

Quoique MM. les Administrateurs se donnent tous les soins imaginables pour maintenir dans l'emploi qui leur est confié, cet ordre si nécessaire; leurs travaux deviendroient bien-tôt instructueux, si on ne choisissoit une personne capable d'y tenir la main pendant leur absence; envain le Bureau s'attache à conserver aux Pauvres renfermés dans la Maison, les revenus qui les font subsister, à leur distribuer avec économie les besoins de la vie, à leur prescrire une règle de conduite conforme à l'état où ils se trouvent; toutes ces précautions seroient inutiles, si l'Econome qui le représente n'avoit une attention particulière à s'opposer aux abus, assez de vigilance pour y remédier, & cette raisonnable fermeté, qu'il doit toujours mettre en usage, pour empêcher le désordre, la dissipation, & le dérèglement.

Les fonctions dont-il est chargé sont d'une assez grande conséquence pour qu'il les connoisse, & on en feroit ici le détail, si la parfaite intelligence & la lecture fréquente de tout ce que renferme cet Ouvrage, ne devenoit pour lui la meilleure instruction.

Il doit se rappeler à chaque instant, que MM. les Administrateurs ne l'ont mis à la tête de cet Hôpital, que pour tenir leur place dans les temps où ils ne peuvent y être, & qu'en lui confiant leur autorité, ils l'ont crû capable d'en faire un bon usage.

Tout roule donc sur les soins du sieur Econome. En premier lieu, les denrées qui entrent dans la Maison, de quelque nature & qualité qu'elles soient, ne peuvent être payées aux Marchands qui les fournissent, qu'après qu'il en a vérifié & reconnu la quantité, dont-il fait mention dans son Régistre, & dont-il leur donne des certificats, afin qu'ils puissent régler leurs comptes avec MM. les Recteurs.

Ces mêmes denrées ne peuvent être employées ni distribuées dans chaque Communauté, que suivant l'usage qui se pratique pour la quantité de personnes dont elles sont composées. Il doit être présent, le plus souvent qu'il est possible, à leur délivrance; en arrêter les feuilles à la fin de chaque semaine, pour sçavoir, si la consommation est égale à la quantité mentionnée dans son Régistre; prendre garde qu'on ne les dissipe pas mal-à-propos; & que chacun ait ce qui doit lui revenir.

En second lieu, le travail qui se fait dans les Fabriques, ou dans les Communautés, est l'objet de ses attentions; il doit y faire de fréquentes visites, pour inspirer plus de diligence, bannir l'oïveté, empêcher qu'on ne s'occupe à des ouvrages étrangers; y établir l'obéissance & l'exactitude.

En troisième lieu, les Réglemens de chacune de ces Communautés leur prescrivant l'heure des différens exercices, la forme des habillemens, les occupations, & l'exactitude à rentrer, les jours qu'elles vont se promener, le sieur Econome ne permettra pas que personne se néglige sur aucun des articles qui les concernent, & avertira MM. les Recteurs, qui en ont la direction, de ce qu'il pourra remarquer de contraire à la Règle, pour qu'ils y mettent ordre, & en avertira le Bureau, si le dérangement continue.

Quatrièmement, les Officiers, Freres, Soeurs, & Domestiques de la Maison, se trouvant pareillement sous sa conduite; il

doit veiller sur la leur, les avertir avec douceur lorsqu'ils manquent à leur devoir dans les Emplois qu'on leur confie, les engager à s'en acquitter, plutôt par raison, que par crainte, & ne recourir à l'autorité de MM. les Recteurs ou du Bureau, que lorsque les représentations n'ont produit aucun effet.

Enfin, le sieur Econome doit ne sortir de la Maison, que le moins qu'il peut : l'occasion continuelle dans laquelle on se trouve d'avoir à chaque instant recours à lui, demande sa présence ; la prudence & la charité doivent être la règle de sa conduite, & lui faire employer à propos la douceur ou la sévérité, les peines ou les éloges.

En un mot, il doit faire en sorte en méritant la confiance du Bureau, de s'attirer celle des Pauvres qu'il lui donne à conduire, s'attacher à gagner l'estime de l'un, la crainte & l'amitié des autres.

CHAPITRE VII.

Des Aumôniers.

C'EST seroit négliger un des plus essentiels besoins de ce Peuple nombreux, renfermé dans la Maison, si on s'attachoit uniquement à conserver le corps, sans pourvoir à ce que l'esprit exige ; la nature recherche assez ce qui contribue à la soutenir ; mais la raison qui devrait veiller aux intérêts de l'ame, l'abandonne presque toujours dans la caducité, & comme elle ne peut encore se faire connoître dans l'enfance ; c'est aux Administrateurs à procurer ces secours, dont le succès dépend d'un Pasteur plein de zèle ; ces principes de Religion

qu'on doit inspirer aux uns & rappeler aux autres, sont donc l'objet le plus important des fonctions de MM. les Aumôniers: instruits de leurs devoirs, ils ne peuvent employer trop de vigilance pour gagner à Dieu le Troupeau qu'on leur confie, & le conduire dans la voye du salut.

Pour faciliter autant qu'il est possible leur service, & que la peine soit égale, on a partagé entre eux la Maison, en deux parties.

Le plus ancien a dans son district, les Communautés des Vieux, les Mendians, les petits-Passants, les Cathérines, les Thérèses, avec les Freres, les Sœurs, & les Officiers.

L'autre est chargé des Communautés des Vieilles, des Mendiantes, des petites-Passantes, de la Chanal, & des petits Garçons, avec les Domestiques, Ouvriers & Suisses.

Chacun dans son département doit faire la visite des appartemens, soir & matin, pour voir si personne n'a besoin de son ministère, confesser les malades, si le cas le requiert, leur porter le Viatique, & l'Extrême-Onction, lorsqu'ils sont en danger, leur faire la recommandation de l'ame, & les prières des Agonisans.

Comme ceux qui ont reçu les derniers Sacremens, ont le plus de besoin de secours spirituels, par le peu d'espérance qui leur reste, ils les verront souvent pour les consoler, & leur inspirer les sentimens de résignation à la mort.

Ils feront la cérémonie de l'Enterrement de tous ceux qui decederont, qui consiste à les conduire jusques à la porte de la rue, où se fait l'absoute en dedans de la Cour, pour qu'on les emporte ensuite à l'Hôtel-Dieu, suivant l'usage.

Ils feront aussi l'enterrement de ceux qui sont inhumés à l'Eglise ou dans les caves qui en sont proche, & en ce cas le Corps sera accompagné par ceux de la Communauté dont-il étoit; & si c'est un de MM. les Prêtres, Freres, ou Sœurs
de

de la Maison ; tous lesdits Freres ou Sœurs y assisteront avec un cierge.

Ils écriront exactement sur les Registres des Actes Mortuaires qu'on remet tous les ans au plus Ancien des deux , les noms , surnoms , âges , & jour du décès de toutes les personnes qui mourront dans la Maison , immédiatement après leur trépas , de même que ceux qui décederont à l'Hôtel-Dieu.

Seront lesd. Registres rapportés fidèlement au bout de l'année , pour en prendre d'autres , & le sieur Aumônier qui en est chargé , aura soin de présenter au Bureau tous les mois , trois copie de la feuille , dans laquelle seront inscrits , les noms de tous ceux & celles qui sont décedés dans le mois précédent , soit à la Charité , soit à l'Hôtel-Dieu , & la Communauté d'où ils étoient , pour être lesdites copies employées suivant leur destination.

Au cas qu'on appelle la nuit lesdits Aumôniers , pour l'administration des Sacremens , ils se leveront dans l'instant pour y aller ; & si dans la journée l'un des deux étoit absent , l'autre suppléera à ce qui pourroit survenir dans les Communautés de son district ; l'intelligence est essentielle entre eux , pour le bien de la Maison.

Comme lesdits Aumôniers doivent veiller à ce que chacun s'approche exactement du Sacrement de Pénitence & d'Eucharistie tous les mois ; le plus ancien apportera sur la table du Bureau les billets d'invitations pour les Confesseurs , afin que le Président les signe ; ensuite il les fera porter dans les différentes Communautés de Religieux qui doivent venir ; & ils observeront tous deux en ce qui les concerne , si on est attentif à s'aller confesser.

Les jours de Communion générale , à laquelle un de MM. les Recteurs assiste ; après que l'un des deux Aumôniers aura fait l'instruction qui la précède ; l'autre montera dans la Chaire,

& lira pendant la Messe des Actes pour disposer à la Sainte Communion, ceux qui doivent la recevoir; & après qu'elle sera achevée, il lira des Actes de Rémercimens, & fera l'action de grace; personne ne sortira de l'Eglise qu'elle ne soit finie, à moins qu'une infirmité connuë n'empêche d'y rester.

Tous les Vieux & Vieilles qui sont reçûs dans la Maison, étant obligés, suivant l'usage établi, de faire une Confession générale dans l'espace du premier mois, y seront préparés par les sieurs Aumôniers; le sieur Econome leur donnera à chacun le nom de ceux & celles qui sont entrés dans la semaine, afin que lorsqu'on se fera acquité de ce devoir, ils en donnent un certificat.

Tous les jours à six heures en Eté, & à six heures & demi en Hyver, le sieur Aumônier dira la Messe dans la Chapelle appelée du Bon-trépas; à laquelle assisteront les Vieux & les petits-Passants; les Dimanches & les Fêtes, il leur fera avant de la commencer une courte instruction familière sur l'Evangile du jour, ou sur le Mistère.

Les Dimanche, Mardi, & Vendredi, le même Aumônier se rendra à midi dans ladite Chapelle, pour y faire le Catéchisme jusques à une heure aux petits-Passants, qui seront rangés sur deux colonnes: Les Vieux y assisteront, & tâcheront de se rappeler les idées que l'âge ou la négligence ont pû effacer; mais on ne les interrogera pas, crainte de leur donner de la confusion, ou de les degouter de cette Instruction.

Tous les jours, à sept heures en Eté, & à sept heures & demi en Hyver, le second Aumônier dira la Messe dans la même Chapelle du Bon-trépas, aux Vieilles & petites-Passantes qui s'y rendront; les Dimanches & Fêtes, il leur fera avant de la commencer, une courte instruction, comme il a été dit pour les Vieux.

A deux heures les Lundi, Mercredi & Samedi, le même Aumônier viendra dans ladite Chapelle, fera le Catéchisme aux petites-Passantes, en présence des Vieilles, & dans le même ordre que ci-dessus, jusqu'à trois heures; ils se serviront l'un & l'autre pour lesdits Catéchismes, de celui des petites Ecoles.

Comme lesdits Aumôniers doivent faire chanter Vêpres aux Vieux & Vieilles, les Dimanches & Fêtes, celles des premiers commenceront à une heure précise que le Catéchisme ou la lecture sera fini, & celles des Vieilles à trois heures que les mêmes exercices seront achevés, toujours dans la Chapelle du Bon-trépas, attendu qu'elle est plus vaste pour la quantité de monde.

Malgré les Exhortations, Catéchismes & Instructions que lesdits sieurs Aumôniers feront dans le cours de l'année ausdits Vieux & Vieilles, ils doivent encore les préparer, chacun dans son département, à faire de bonnes Pâques, par une retraite qu'ils leur feront faire dans la semaine de la Passion, conformément à ce qui est dit dans le Chapitre XXI. pag. 108. des Observations concernant lesdites Communautés.

Auront attention lesdits sieurs Aumôniers; d'aller au moins tous les quinze jours, & plus souvent, s'il est possible, faire une exhortation ou instruction aux Mendians & Mendiantes, & sçavoir s'il n'en est aucun qui désire de se confesser.

Ils iront pareillement quelquefois dans les autres Communautés dépendantes de leur département, pour y faire quelque instruction, sans rien déranger de la conduite journalière, pour assister aux Lectures, aux Catéchismes qui se font aux Enfans, & les interroger, afin de sçavoir s'ils profitent; les Réglemens de chaque Corps les instruiront de l'heure à laquelle on les fait.

Aucune lecture ne se fera pendant les répas dans les différens

Réfectoirs, qu'ils n'ayent choisi & déterminé le Livre qu'on doit y lire.

Lorsqu'on fera l'examen des Enfans qui se présentent pour la première Communion, lesdits Aumôniers auront soin de s'y trouver tous les deux présens, afin de faire les demandes alternativement; ils inscriront dans le Régistre à ce destiné, ceux qui auront été admis, dont la liste sera arrêtée & signée par M. le Président, qui assistera audit examen, pour juger de leur capacité.

L'exactitude à la Communion Paschale devant être un de leurs principaux objets, c'est à eux de pourvoir à la quantité de Confesseurs nécessaires, & à chercher les moyens les plus sûrs, pour que personne dans un si grand nombre n'échape à leur vigilance Pastorale sur cet article. A l'égard des Vieux & Vieilles, ils pourront pratiquer ce qui en est dit dans le Chapitre des Observations de leurs Communautés.

Comme on doit faire une Retraite aux Freres, Sœurs, Officiers, Domestiques & Ouvriers de la Maison, tous les ans aux Fêtes de Noël, lesdits Aumôniers auront soin de s'y préparer, & de la rendre par leurs soins la plus fructueuse qu'il sera possible.

Hors le cas pressant de maladie, il est défendu à MM. les Aumôniers, de confesser aucune des grandes Filles de cet Hôpital, ni Freres, Sœurs, Officiers & Domestiques, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni de faire entrer dans les Chapelles de la Maison des personnes étrangères, pour les y confesser. La même défense est faite au sieur Econome & à MM. les Prêtres, ayans la direction des Communautés de la Chanal, & petits-Garçons.

CHAPITRE VIII.

Du Chirurgien Major.

Quelque avantageux que soit le privilège de Maîtrise, accordé par nos Rois à celui qui fait pendant six ans dans la Maison les fonctions de Chirurgien Major, l'occasion de pouvoir exercer un Art qu'il cherche à perfectionner, devient encore d'un prix plus essentiel : Il doit donc par son application à ses devoirs se mettre en état de rendre un jour aux Citoyens les mêmes services que les Pauvres sont en droit d'attendre à chaque instant de ses soins.

Pour cet effet il fera régulièrement sa visite tous les matins, immédiatement après la Messe, dans les différentes Communautés de la Maison, les jours que M. le Médecin ne vient pas, afin de sçavoir quel a été l'effet des remèdes par lui ordonnés ; en quel état sont les malades, s'ils sont en danger de mort, pour en donner avis à MM. les Aumôniers, s'ils paroissent dans le cas d'être envoyés à l'Hôtel-Dieu, ou s'il suffit de leur donner quelques nouveaux médicamens pour les tirer d'affaire, & s'il n'en est aucun qui soit indisposé depuis la veille, auquel une saignée ou purgation puisse éviter une plus grande maladie.

Ledit Chirurgien, ne pourra cependant faire la visite chez les Cathérines & Thérèses, qu'il ne soit accompagné par la Sœur qui les gouverne, ou par celle qui en prend soin avec elle ; & il lui est expressément défendu de saigner au pied lesdites Filles, que par ordre du Médecin.

Il est difficile que dans une Maison aussi nombreuse, on ne soit souvent dans le cas d'appeler dans la nuit ledit Sr. Chirurgien Major; il se rendra promptement aux endroits où on le demande, afin d'y apporter les secours nécessaires; il usera de la même diligence, lorsqu'on l'avertira dans le cours de la journée.

Ledit Sr. Chirurgien Major, aura soin de se trouver toujours présent à la visite de M. le Médecin, avec un de ses Garçons, de lui indiquer les Malades nouveaux, de l'instruire des remèdes qu'il leur a fait prendre en attendant sa consulte, & de l'effet qu'ils ont produits, de l'avertir aussi de la réussite de ceux qu'il avoit ordonné précédemment aux anciens Malades.

Veillera pareillement à la composition desdits remèdes, à la Pharmacie, & s'informerà si on est exact à les porter aux Malades pour qui ils sont destinés, de même que la tisane; si les personnes chargées du soin desdits infirmes les leur font prendre aux heures fixées, si on leur donne de bons bouillons à propos, & autant qu'il en faut.

Comme l'intention des Administrateurs est toujours de soulager autant qu'il est possible lesdits infirmes, & qu'on donne plus de viande & de vin qu'à l'ordinaire dans les Communautés où il s'en trouve; le Sr. Chirurgien Major en donnera la liste à M. l'Econome, pour que les Dépensier & Sommelier, proportionnent cette augmentation; il s'informerà aussi des Malades, si on la leur distribue fidèlement; & en cas de contravention, il en instruira le Bureau.

Il fera régulièrement la visite de tous les Enfans qu'on adopte & des délaissés, qui doivent entrer dans la Maison, de même que de ceux qu'on ramène de Campagne, afin de voir avant de les joindre aux autres, s'ils ne sont point atteints de teigne, écrouelles, & autres maladies qui se communiquent, pour qu'on puisse les séparer & les traiter jusqu'à parfaite guérison.

Quelques-uns desdits Enfans étant assez sujets à avoir des

maux de bouche, occasionnés par le changement d'air & de nourriture; le Sr. Chirurgien Major y fera de fréquentes visites, & veillera à ce que les Filles qui en ont soin, leur donnent exactement les remèdes qui peuvent en arrêter les progrès, & les menent promener soir & matin.

Led. Sr. Chirurgien devant être avec assiduité dans la Maison, ne pourra sortir que deux fois la semaine, après avoir demandé permission au sieur Econome; & au cas qu'il veuille se trouver à quelque Opération ou Démonstration dans la Ville, il en demandera l'agrément audit sieur Econome; défenses à lui de voir & traiter aucun malade hors la Maison, ni de prendre des remèdes dans la Pharmacie, si ce n'est pour les Pauvres dudit Hôpital, sous peine d'être remercié.

Les Garçons Chirugiens étant particulièrement sous sa direction, il veillera sur leur conduite, examinera s'ils font régulièrement les pansemens dans le district qu'on leur donne aux heures marquées qui sont après la Messe le matin, & à quatre heures du soir; si c'est toujours en présence de la Sœur dans les Communautés de Filles, il se fera avertir par eux des changemens dont-ils pourroient s'appercevoir dans les playes, afin qu'il juge par lui-même de ce qu'il convient d'y faire, & se trouvera présent lorsqu'ils feront quelque saignée ou autres petites opérations, les grandes lui étant réservées; il ne doit cependant les faire que de l'avis de M. le Médecin, & en présence des Maîtres Chirugiens de la Ville invités par billets.

Il aura soin encore de les obliger à se tenir dans la Boutique pour y faire la barbe les jours marqués à ceux qui se présentent, recommandera au dernier reçu, de tenir avec propreté ladite Boutique, & l'appartement où couchent lesdits Garçons, & de donner les lavemens.

Comme il doit leur faire chaque semaine, au moins deux Leçons de Chirurgie, & leur expliquer ce qu'ils doivent observer

pour réussir dans les Opérations; il avertira le sieur Recteur chargé de cet Emploi, s'ils ne sont pas exacts à s'y rendre & à profiter de ces instructions, afin qu'il y mette ordre.

Attendu qu'il lui faut plusieurs cadavres dans le cours de ses démonstrations, il ne pourra les prendre qu'en conséquence de la permission dudit sieur Recteur, & après que les sieurs Aumôniers auront fait dans la Chapelle où on les expose, les prières accoutumées pour l'Inhumation.

Les instrumens de Chirurgie étant à la garde du sieur Major, il en rendra compte à sa sortie, & remplacera ceux qu'il pourroit avoir perdu.

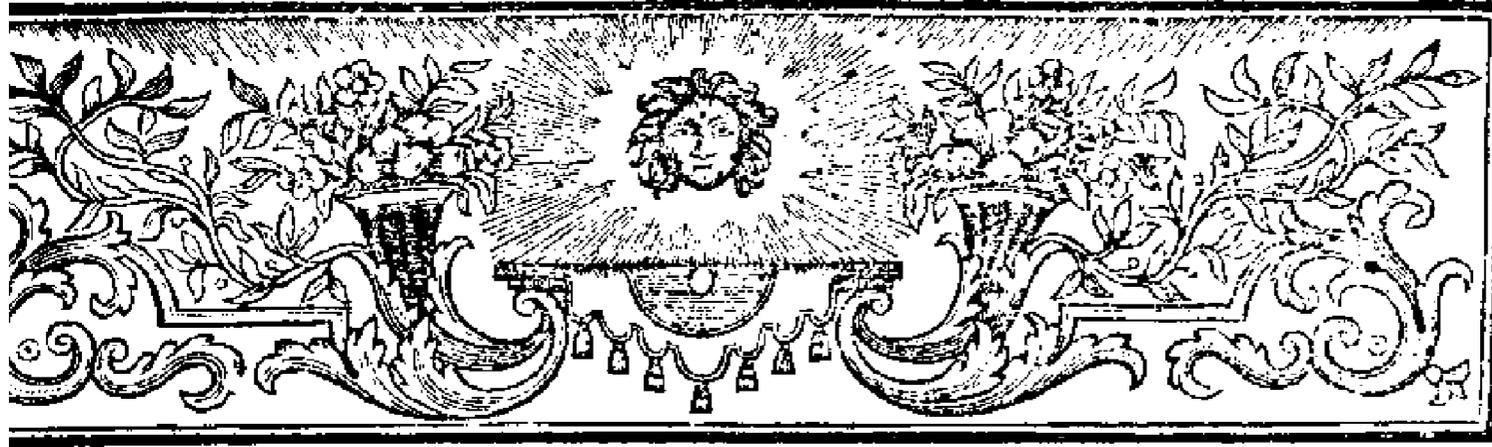
Lefdits Garçons Chirurgiens ne devant sortir que deux fois la semaine, après le dîné, avec l'Habit de la Maison, en demanderont la permission au sieur Econome, qui ne donnera congé qu'à deux dans le même jour; les autres resteront dans la Maison, & ainsi successivement; Le sieur Major prendra pour lui les jours où aucun d'eux n'est absent, afin que les Pauvres soient toujours secourus.

Ils seront tous rentrés au plus tard à l'heure du souper, & ne pourront coucher ni prendre aucun repas dehors sans permission du sieur Recteur.

Ils ne pourront faire aucun panséement ni autre opération de Chirurgie hors de la Maison, sous quelque prétexte que ce soit; & encore moins emporter des linges, emplâtres, onguents, remèdes, & autres effets, sous peine d'être punis. Le Portier les visitera lorsqu'ils sortiront; & s'il les surprend en faute, il en avertira le Sr. Recteur, pour qu'il en informe le Bureau.

Enfin, le sieur Chirurgien Major fera toujours en Robe; n'aura pas moins d'attention sur ses Garçons que sur lui-même, & par son assiduité à ses devoirs, au Règlement, & aux Exercices de la Maison, il leur montrera l'exemple qu'ils doivent suivre.

REGLEMENS



REGLEMENS

DE

L'HÔPITAL GÉNÉRAL

DE LA

CHARITÉ DE LYON.

TROISIÈME PARTIE.

Règlements des différentes Communautés.

AVERTISSEMENT.

Ln'est point d'établissement qui puisse subsister, si on ne le soutient par des règles fixes & invariables; c'est par-là qu'on introduit l'ordre parmi les différens membres d'une société, & l'uniformité dans la manière

S *

REGLEMENS DE LA CHARITÉ

de se conduire, qui rapproche au même point tous les états, tous les esprits, & tous les caractères.

La différence de l'éducation, des âges, & des inclinations, du Peuple nombreux que renferme l'Hôpital Général de la Charité & Aumône Générale de Lyon, rendoit indispensables les Réglemens qu'on y a établis.

Les uns n'y reclament un azile, qu'après avoir passé la plus grande partie de leur vie dans l'oubli, & peut-être dans l'ignorance des principales maximes de nôtre Religion : Livrés jusqu'alors à l'impétuosité de leurs passions; ils n'ont suivi d'autres routes, que celles qu'elles leurs ont tracées, d'autres règles que les préjugés inseparables de leur état.

D'autres y reçoivent les prémices de l'éducation Chrétienne, & doivent s'accoutûmer de bonne heure à la subordination.

Quelques-uns y vivent en Religieux, & l'observance de ces Réglemens doit leur paroître d'autant plus facile, que la condition où la Providence les avoit placés dans le monde, étoit plus pénible & plus humiliante.

Ceux qui s'appliquent au soulagement des infirmités humaines, en apprenant combien le mécanisme de nos corps peut être facilement dérangé, ont besoin des

ressources que leur présenteront les Réglemens, pour soutenir l'activité de leurs soins, dans ce que leurs fonctions ont de pénible & de rebutant.

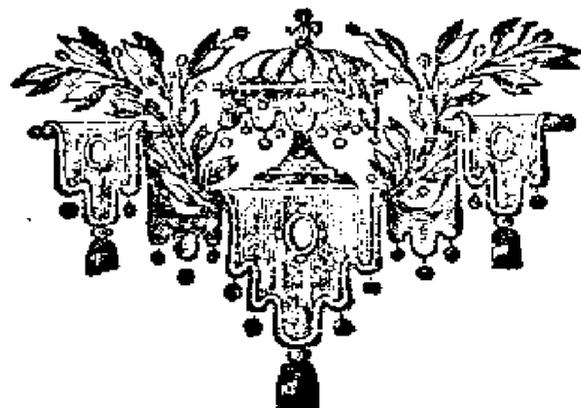
Les Domestiques y trouveront l'édification, & le bon exemple, que tous les Maîtres Chrétiens devraient donner dans leur famille, & des facilités pour sanctifier les travaux de leur état.

D'autres enfin, Ministres du Très-Haut, en venant remplir leur mission dans cette Maison, n'y cherchent que les occasions d'exercer leur charité, de compâtrir aux misères de l'Homme, de porter la lumière de la Foi dans des terres arides, & d'y semer le Sel de l'Évangile, pour y faire croître des fruits de vérité & de vie; tous leurs pas formés par la douceur, sont soutenus par le zèle le plus ardent.

Ils connoissent mieux que personne la nécessité de la règle; aussi seront-ils plus à portée de convaincre les autres, que c'est par l'étroite observation de ces Réglemens, que l'harmonie sera entretenue; que la paix régnera parmi eux; que la tranquillité & la douceur d'une vie réglée y donneront des jours heureux, qu'ils ne doivent employer dans la Maison de Dieu, qu'à chanter ses loüanges; qu'à admirer la profondeur de ses Décrets; qu'à bénir son infinie miséricorde, qui les a tirés de l'abandon total où ils alloient être

REGLEMENS DE LA CHARITÉ
exposés par les coups du sort, où par l'inhumanité de
ces peres cruels, qui les livrent au caprice du hazard,
& qui par une Providence incompréhensible en trouvent
dans cette Maison de plus tendres & de plus officieux,
qui veillent avec la même attention à leur procurer
abondamment les secours spirituels & les temporels.

Ils ne peuvent répondre à tant de soins, qu'en se
conformant avec exactitude à ces Réglemens; c'est leur
première obligation; on exige peu de leur obéissance;
& si on a été forcé d'attacher des châtimens à la trans-
gression de la Loi, c'est plutôt pour les faire craindre,
que pour les exercer avec sévérité.



REGLEMENS

R È G L E M E N S

*POUR Messieurs les Ecclésiastiques, Chirurgiens,
Freres, Sœurs, Officiers, Ouvriers & Domestiques
de la Maison.*

ARTICLE PREMIER.

ON sonnera la cloche à quatre heures précises, depuis Pâques, jusques à la Toussaints, & demi heure plus tard le reste de l'année; on se levera en silence, & à quatre heures & demi que la cloche sonne pour le lever des Communautés, on s'assemblera pour faire la Prière du matin dans le chœur de l'Eglise; pendant laquelle un de MM. les Prêtres, Maître de la Chanal ou des petits-Garçons, dira la Messe, ensuite on lira le sujet de quelques réflexions ou méditations, choisi par M. l'Econome, convenable au tems de l'année, & à la portée de tout le monde.

I I.

A 5. heures tous se retireront pour faire place aux Communautés qui arrivent, & pour vacquer aux Emplois qui les concernent; les Portiers & Portières iront prendre chacun leur poste.

I I I.

Le sieur Econome aura un catalogue contenant le nom de ceux & celles qui doivent assister à ladite Prière, de même qu'à celle du soir, & comme ils seront rangés & séparés par classes particulières, il lui sera facile de remarquer les absents, & de sçavoir les raisons qu'ils ont eû de s'absenter.

I V.

Aucun d'eux ne pourra s'exempter d'y assister, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour raisons indispensables, dont-il informera le sieur Econome; & au cas qu'il ne les trouve pas légitimes, le Bureau laisse à sa prudence de priver les défailans du vin ou de la portion; & si quelqu'un se fait une habitude de n'y point assister, led. Sr. Econome en avertira le Bureau pour y mettre ordre.

V.

Il est défendu par de justes considérations, à toute autre personne, que celles comprises dans ledit Catalogue, d'assister à cette Prière, de même qu'à celle du soir.

V I.

Comme la plûpart de ceux qui viennent à cette Prière, sont occupés les jours ouvriers à un travail pénible, & qu'il est nécessaire & juste qu'ils ayent quelque délassément, l'heure du lever sera sonnée une heure plus tard les jours de Dimanche & Fête, & la Prière se fera comme à l'ordinaire, demi heure après.

V I I.

A sept heures la cloche sonnera pour le déjeûner, au grand Réfectoir, chacun se rangera dans sa place, on y mangera en silence; ce repas durera au plus un quart d'heure, après lequel un de MM. les Ecclésiastiques, & en son absence le plus ancien des Freres lira un Chapitre de l'imitation de JESUS; ensuite on retournera à ses fonctions.

V I I I.

A onze heures & demi la cloche sonnera pour dîner; le sieur Econome dira le *Benedicite*, on se rangera comme à

déjeûner; on observera le silence, & on écoutera la Lecture qui se fait par un des Etudians de la Chanal; lorsque tout le monde aura achevé de manger & plié sa serviette, le sieur Econome dira graces, & on recitera le *Miserere*, le *Laudate* en allant deux à deux à l'Eglise, où on se mettra à genoux dans le Chœur, pour reciter l'*Ave maris stella*, l'*Angelus* & le *De profundis*, après quoi chacun se rendra où son devoir l'appelle.

IX.

A trois heures la cloche avertira pour le goûter qui doit se passer dans le même ordre que le déjeûner, on y lira un Chapitre du Nouveau Testament en François.

X.

A six heures & demi le souper sonnera, on s'y comportera comme au dîner, & lorsque le sieur Econome aura dit graces, on viendra pareillement à l'Eglise reciter l'*Angelus*, l'*O sacrum convivium*, & le *De profundis*, après lequel un de MM. les Prêtres, fera la Prière & lira la même Méditation qui doit se lire le lendemain; au sortir de l'Eglise chacun retournera dans sa Communauté pour être couché à neuf heures.

XI.

Tous ceux & celles qui mangent audit Réfectoir, auront soin de s'y rendre aux heures fixées, pour éviter le désordre; & au cas qu'il en arrive quelqu'un, soit au déjeûner ou au goûter, après qu'on est sorti, il sera privé de son vin & morceau de pain, à moins qu'il n'eût des raisons pour le service de la Maison: à l'égard du dîner & souper, la seconde table ayant été établie pour les Filles qui servent dans les différentes Communautés, & pour la facilité de ceux qui se trouvent

empêchés par des raisons légitimes, de se rendre à l'autre, lorsqu'on y viendra on ne sera pas dispensé d'aller à l'Eglise avec elles, à la fin du repas, pour reciter les mêmes Prières que ci-dessus, & dans le même ordre que la première table.

X I I.

Il est expressément défendu à toute personne ayant droit de prendre ses repas dans le grand Réfectoire, d'y entrer hors les heures susdites, ni d'y amener aucun étranger, d'emporter ou garder dans son tiroir, les restes de sa portion pour les manger ensuite au déjeuner ou goûter.

X I I I.

Il est pareillement défendu à la Sœur de la grande Cuisine, d'envoyer à qui que ce soit sa portion pour aucun repas, si ce n'est en cas de maladie; ordre à elle de la refuser à ceux qui viendroient la querir de leur part, s'ils n'en ont la permission du sieur Recteur chargé de ce détail.

X I V.

Les Freres, Sœurs, Chirurgiens, Officiers & Domestiques de la Maison, devant montrer le bon exemple aux Pauvres qui y sont enfermés, assisteront régulièrement aux premières Vêpres qui se disent à l'Eglise les Dimanches & Fêtes, & nul ne pourra sortir qu'après s'être acquité de ce devoir, excepté le jour de Communion générale, que personne ne sortira sous quelque prétexte que ce soit.

X V.

Comme il arrive quelquefois que les Ouvriers cherchent à sortir avant la première Messe, sous prétexte du travail qui les appelle au dehors, le Sr. Econome ne fera ouvrir les portes de la Maison, que lorsqu'elle sera dite, s'il n'a des ordres différens de MM. les Recteurs.

XVI.

Aucun des Freres, Sœurs, Officiers & Domestiques de la Maison, ne sortira les jours ouvrables, sans avoir demandé la permission & une marque à M. l'Econome, (à la reserve toutefois de MM. les Ecclesiastiques, qui sont libres sur cet article,) & tous seront rentrés avant l'heure des repas, sous peine de trouver le Réfectoir fermé, à moins qu'on n'ait des raisons légitimes à donner de ce retardement, dont le Sr. Econome décidera, & s'il étoit habituel, il en informera le Bureau, pour qu'il y mette ordre.

XVII.

Quant à ceux & celles qui ont la direction de quelque Communauté, ils ne pourront faire sortir ceux qui la composent, même le jour indiqué par le Règlement, sans avoir pris une marque de M. l'Econome, qui leur donnera le nom de ceux qui doivent rester dans la Maison par pénitence, & ils seront tenus de s'y conformer.

XVIII.

Lorsque quelqu'un viendra demander à la porte les Freres, Sœurs, Chirurgiens, Officiers ou Domestiques, on les fera avertir pour qu'ils viennent lui parler; & aucun d'eux ne pourra l'introduire dans la Maison, ni dans sa chambre, sans l'agrément du Sr. Econome, même en cas de maladie: Quant à MM. les Ecclesiastiques, ils agiront pour ce fait là, suivant leur prudence.

XIX.

Seront les Freres & Sœurs vêtus avec modestie & sans affectation, des hardes que la Maison fournit; les premiers ne mettront point de poudre à leur perruque; les Sœurs ne porteront ni coëffes, ni mouchoirs de col de toile claire & trop fine, les uns

& les autres ne porteront pour chaussure, ni escarpins, ni bas de soye ou de fil, le Sr. Econome y veillera avec attention pour en avertir le Bureau en cas de contravention.

X X.

Comme la piété devient la vertu la plus essentielle pour ceux qui consacrent leurs jours au service des Pauvres, les Freres Sœurs, Officiers & Domestiques de la Maison, s'aprocheront des Sacremens, au moins chaque mois, & plus souvent s'il est possible; feront dans la journée dans leurs momens de relâche, quelque lecture spirituelle, se comporteront entre eux avec cette charité convenable à leur situation; à l'égard des Pauvres qu'ils gouvernent, avec douceur & bonté, dans leurs différens Emplois, avec fidélité envers le Bureau, MM. les Recteurs & le Sr. Econome, avec obéissance & soumission.

X X I.

Pour leur inspirer encore plus ce qu'ils doivent à Dieu, & à leur état, il est à propos qu'aucun ne se dispense d'assister aux Exercices spirituels de la Retraite qu'on fera pour eux une fois l'année, pendant les quatre Fêtes de Noël, consistant en deux exhortations par jour, deux lectures spirituelles, & deux Méditations, aux heures & dans le lieu indiqué par M. le Recteur Ecclésiastique, de façon que le service de la Maison n'en puisse être interrompu.

X X I I.

Sera le présent Règlement, lû tous les premiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le dîner.



R E G L E M E N S

Pour les Enfants de la Chanal.

C H A P I T R E P R E M I E R.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ils se leveront tous les jours à quatre heures & demi, depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & le reste du tems demi heure plus tard; ils s'habilleront en silence chacun assis au pied de son lit.

I I.

A cinq heures on sonnera la cloche, & ils viendront se ranger deux à deux dans le dortoir, un d'entr'eux portera la Croix, & ils iront ainsi processionnellement, en chantant l'*Exaudiat* jusqu'à l'Eglise, où leur Maître aura soin de les faire placer six par six sur une même colonne, pour éviter la confusion; ils y entendront la Messe, pendant laquelle ils feront la Prière assez bas, pour ne pas interrompre le Prêtre.

I I I.

Tandis qu'ils feront à la Messe, la Sœur fera sa ronde dans leurs chambres, pour voir s'il n'en est point resté d'endormis, afin de les faire lever; elle veillera aussi à ce que les Filles qui sont chargées de faire les lits, de balayer & d'arroser en Eté, s'en acquittent avec exactitude & propreté, & qu'elles tiennent toutes les fenêtres ouvertes pour donner de l'air.

I V.

La Messe finie , ils reciteront à genoux le *Miserere* , après lequel un d'eux entonnera le *Salve Regina* , qu'ils chanteront en revenant deux à deux dans le Réfectoir pour le déjeûner , après lequel ils commenceront à se mettre à l'ouvrage , soit pour brocher des bas , soit pour devuider de la foye.

V.

Ils seront rangés sur deux colonnes , garderont le silence , & les Filles qui en ont soin seront toujours présentes , pour empêcher qu'ils ne perdent leur tems , & qu'ils ne gâtent la laine ou la foye ; leur Maître y viendra souvent pour veiller sur leur conduite.

V I.

Quant à ceux qui sont destinés à travailler dans les Manufactures , ils s'y rendront après le déjeûner , deux à deux en silence , sans s'amuser , & se mettront à l'ouvrage d'abord en arrivant ; les Ecoliers iront dans la chambre de leur Maître reciter les Leçons , & se préparer pour aller en Classe.

V I I.

A sept heures , ceux qui sont dans la Sale du travail , diront le *Pater* , l'*Ave* & le *Credo*. A neuf heures , ils reciteront les *Litanies de la Vierge* avec le *De profundis*. A dix heures , le *Miserere* : toutes ces Prières se diront sans interrompre l'ouvrage , & sans préjudice de celles auxquelles ils sont obligés certains jours , comme il paroît par le Tableau des Fondations affiché dans chacune de leurs Sales.



VIII.

VIII.

A onze heures moins un quart, la cloche sonnera pour le dîner, ils se rangeront dans le dortoir avec le même ordre qu'ils observent en allant à la Messe; ceux qui sont aux Manufactures, & ceux qui vont en Classe, viendront se joindre à eux, & ils se rendront ainsi processionnellement à onze heures au Réfectoir, pour se mettre chacun devant la place qui lui est destinée, leur Maître dira le *Benedicite*, ils se mettront à table, & on observera le silence; l'un d'eux fera la lecture.

IX.

Le dîné fini, le Maître dira grâces, après quoi ils prendront leur récréation jusqu'à midi, pendant laquelle il leur est expressément défendu d'aller dans le dortoir, ni dans la cour d'entrée, non-plus que dans la Sacristie & au clocher, sous peine du fouët.

X.

A midi, la cloche sonnera, ils rentreront dans la salle pour travailler; ceux qui vont aux Fabriques s'y rendront deux à deux pour se mettre à l'ouvrage, & les Ecoliers iront se préparer pour la Classe.

XI.

A deux heures, ils reciteront les *Commandemens de Dieu & de l'Eglise*, qui seront suivis du *Confiteor* en François.

XII.

A trois heures, on distribuera à chacun du pain, qu'ils mangeront sans sortir de leur place, & ce goûter durera au plus un quart d'heure; on en portera en même-tems à ceux qui sont employés aux Manufactures.

XIII.

A quatre heures, celles qui ont soin de les faire travailler, en choisiront un dans le nombre, pour lui faire lire à haute voix & posément, un Chapitre du *Nouveau Testament* en François; ils écouteront avec attention, & suspendront l'ouvrage pendant cette Lecture.

XIV.

A cinq heures, ils diront le Chapelet sans quitter l'ouvrage, après lequel on recitera le *De profundis*; & à six heures, leur Maître ou leur sous-Maître viendra dans la salle les interroger sur le Catéchisme que les Filles qui les font travailler leur auront appris dans la journée; cet examen durera jusqu'à six heures & trois quarts, qu'ils s'assembleront dans le dortoir pour aller souper: Ceux qui travaillent dans les Fabriques ou qui vont en Classe, viendront se joindre à eux.

XV.

A sept heures, la cloche sonnera, & ils se rendront au Réfectoire, dans le même ordre qu'au dîner; ils souperont, garderont le silence pendant la Lecture, & après les Graces, ils se mettront à genoux pour la Prière du soir; lorsqu'elle sera finie, ils prendront leur récréation ainsi que le matin.

XVI.

A huit heures & demi, ils rentreront dans les chambres pour se coucher, & à neuf heures leur Maître fera sa ronde, pour voir si tout le monde est dans le lit.

XVII.

Ceux ou celles qui sont chargés de leur apprendre à lire, à écrire, & le Catéchisme, auront soin de se trouver dans les sales au moment que le travail commence, afin de pouvoir les instruire l'un après l'autre avec attention & sans les maltraiter; ils avertiront seulement le Maître desdits Enfans de mettre en pénitence ceux dont-ils seront mécontents.

XVIII.

Les Dimanches & les Fêtes ne devant être employés qu'aux exercices de piété, leur Maître les assemblera tous, sans en excepter les Ecoliers, au sortir de la Messe, pour leur faire un Catéchisme d'environ une heure, qui sera suivi d'une instruction proportionnée à leur âge; les mêmes jours après leurs Vêpres, qui se disent à l'Eglise, ils reviendront dans la sale pour y reciter les *Commandemens de Dieu & de l'Eglise*, le *Miserere* & le *De profundis*, & à six heures ils diront le *Chapelet*, les *Litanies de la Vierge*, & on fera la lecture du *Nouveau Testament* jusqu'à souper; tous ceux qui travaillent aux Fabriques, quoiqu'ils sortent ce jour-là, seront obligés de même que les Ecoliers, de se trouver aux exercices ci-dessus, sous peine de n'avoir que du pain & de l'eau à souper.

XIX.

Ceux d'entre lesdits Enfans adoptifs qui seront surpris à se quereller ou à se battre, seront privés de souper, & ceux qui jureront, qui mentiront ou seront défobéissans, iront au prie-Dieu une fois, au cachot deux jours, & privés de sortir quinze; à la recidive le Bureau en décidera.

X X.

Les Filles qui sont choisies pour avoir soin desdits Enfans, auront attention de les tenir avec propreté, de les peigner, de leur faire les ongles, de leur laver les mains, de rapiécer leurs habits, de leur faire changer de linge, de nétoyer leurs lits, de balayer leurs chambres & y donner de l'air; au cas qu'elles manquent à leur devoir sur cet Article, on en choisira d'autres.

C H A P I T R E I I.

Concernant les Sorties.

A R T I C L E P R E M I E R.

Aucun desdits Enfans de la Chanal ne sortira de la Maison dans le cours de la semaine, sous quelque prétexte que ce soit, excepté le Samedi, qui est destiné pour leurs vacances; ce jour-là, leur Maître ou le sous-Maître les conduira deux à deux pour prendre l'air, depuis dîner jusqu'à six heures, qu'ils reviendront dans le même ordre faire la lecture, & dire le *Chapelet* avant souper: En Hyver, ils seront rentrés à quatre heures & demi; & au cas que le Samedi fût jour de Fête, ou qu'il fit mauvais tems, la sortie sera renvoyée au Lundi.

I I.

Les Dimanches & Fêtes, ceux qui sont employés aux Fabriques, sortiront après les Vêpres, sous la conduite de leur sous-Maître, & avec le même ordre que ci-dessus, excepté toutefois

le jour de Communion générale; ils feront rentrés aux mêmes heures, & au cas que quelqu'un d'eux s'écarte de la Troupe pour aller au cabaret, ou se baigner, ou faire le libertin, les jours qu'on les mène promener, ou qu'il ne soit pas rendu avec les autres, il sera privé de souper la première fois, mis au prie-Dieu une fois, & privé de sortir quinze jours la seconde; à la troisième, mis au cachot huit jours, au prie-Dieu trois fois, & privé de sortir un mois; à la recidive le Bureau en décidera.

I I I.

Le Portier n'en laissera passer aucun de ceux qui arriveroient après que les autres sont rentrés, sans le conduire au Maître, pour qu'il lui impose la pénitence; il empêchera aussi qu'aucun d'eux n'aille jamais dans la cour d'entrée, dans la sale de la Draperie, ni dans le reste de la Maison; lorsque quelqu'un du dehors les demandera, il les fera appeler, & empêchera qu'on ne leur apporte aucun mauvais fruit.

I V.

Comme il arrive quelquefois, que ceux qui sont nouvellement adoptés, s'avisent de retourner sans permission, & de se sauver chez leurs Parens ou ailleurs, par esprit de libertinage; au cas qu'ils soient surpris en s'échappant, ou ramenés après s'être sauvés; on les mettra au prie-Dieu & au cachot trois jours, & privés de sortir un mois la première fois; à la seconde ils seront mis au prie-Dieu & au cachot huit jours, mangeront à genoux au milieu du Réfectoir trois semaines, & privés de sortir deux mois; à la troisième, le Bureau en décidera: quant à ceux qui seront surpris sortant par la porte de l'Eglise ou des chaises, sans une permission de leur Maître, ils auront le fouet la première fois, au cachot deux jours à la recidive.

V.

La porte de la Maison sera refusée à ceux qui sont en apprentissage dans la Ville, s'ils ne sont vêtus, comme toute la Communauté, & ceux qui oseroient paroître avec des habits différens, seront indiqués à leur Maître, pour qu'il les fasse prendre par le Portier & mettre à l'instant au cachot au pain & à l'eau jusqu'au soir, qu'on les renverra chez eux.

C H A P I T R E I I I.

Concernant le Travail.

A R T I C L E P R E M I E R.

L Es Enfans Adoptifs, s'occuperont aux ouvrages qu'on leur donnera, avec attention & assiduité, soit pour la Soye, soit pour les Bas, soit à la Carderie ou ailleurs; & comme il se peut faire que celles qui sont chargées de les faire travailler, les employeroient pour les personnes du dehors; en ce cas là, s'ils sont pris sur le fait, lescites Filles seront renvoyées dans leur Corps, & subiront la même pénitence, que si elles avoient elles-mêmes été prises en contravention.

I I.

Quoiqu'on ait fixé une petite somme, qui se gagne à proportion de l'ouvrage qu'on fait, pour exciter plus d'émulation; cependant ceux qui n'auront pas rempli la tâche qu'on leur donnera pour la semaine, seront privés de sortir le jour de vacance, & auront le fouët s'ils continuent à être paresseux.

CHAPITRE IV.

Concernant les Habillemens.

ARTICLE PREMIER.

Seront lesdits Enfans de la Chanal, vêtus suivant l'uniforme de la Maison, & des hardes qu'elle leur fournit, habit, veste, bas, culotes, bonnet, d'étoffe bleuë; veste, bas & culotes de toile, en Eté, gros fouliers sans boucles.

I I.

Défenses d'avoir des bas de laine ou de fil, des vestes ou culotes d'autre couleur, des chemises à manchettes, un chapeau, des fouliers plus fins, ou autres ajustemens, sous peine de confiscation, & les Filles qui ont soin d'eux, seront changées & privées de sortir un mois, si on en trouve aucun en contravention.

I I I.

Ceux d'entr'eux qui ayant été mis en apprentissage, ou après l'avoir achevé, se verroient obligés pour les raisons expliquées dans les Observations, de rentrer dans la Maison, seront tenus de porter un bonnet jaune, même lorsqu'ils iront se promener, pour qu'on puisse les reconnoître, & ceux qui seront trouvés en contravention sur cet Article, seront mis au cachot huit jours la première fois; trois semaines & trois fois au Prie-Dieu, à la recidive.

C H A P I T R E V.

Concernant ceux qui sont en Apprentissage.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ceux d'entre les Enfans Adoptifs, qui se feront chasser de chez les Maîtres où on les aura mis en apprentissage, pour cause de désobéissance, paresse, méchanceté ou défaut d'application, seront la première fois mis au prie-Dieu, ensuite au cachot au pain & à l'eau trois jours; la seconde fois au cachot huit jours, & au prie-Dieu tous les matins pendant ledit tems; en cas de recidive, le Bureau en décidera.

I I.

Ceux qui se feront pareillement mettre dehors pour cause de vol, libertinage, ivrognerie, irréligion, seront amenés dans la Maison, pour y être razés, mis au cachot au pain & à l'eau, & au prie-Dieu tous les matins, pendant quinze jours la première fois; la seconde, fouëtés dans le milieu de la cour de la Chanal, toutes les semaines une fois, pendant un mois qu'ils resteront au cachot les fers aux pieds; à la recidive, rayés du Catalogue, privés du dernier habit, & abandonnés pour toujours.

I I I.

Ne pourront lesdits Enfans avant l'âge de vingt-cinq ans, s'affermir chez un Maître en qualité de Compagnon, ni changer à leur gré, sans le consentement par écrit, & de l'avis du Sr. Recteur; ceux qui contreviendront à cet Article seront privés du dernier habit, & rayés du Catalogue, comme n'ayant plus besoin de personne pour veiller à leur conduite.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Concernant les Malades.

ARTICLE PREMIER.

LE Maître, la Sœur & les Filles qui sont chargées de la conduite desdits Enfants, auront une attention particulière à avertir le Médecin & Chirurgien Major, lorsque quelqu'un d'eux se trouvera indisposé, afin qu'on puisse le faire transporter à l'Hôtel-Dieu, si la maladie est de conséquence, ou qu'on lui donne dans la Maison les secours nécessaires, si elle n'a aucune suite.

I I.

Lesdites Filles avertiront pareillement le Chirurgien Major, lorsque quelqu'un desdits Enfants se fera blessé, pour qu'il y apporte aussi-tôt remède, crainte qu'en différant, la playe ne s'envenime, faute de l'avoir pansée les premiers jours.

I I I.

Comme lesdits Enfants sont sujets quelquefois au scorbut, à la galle & autres maladies qui se communiquent; leur Maître aura soin d'en avertir, pour qu'on leur fasse prendre l'air tous les jours, & qu'on se serve en ce cas-là des remèdes capables d'en arrêter les progrès.

I V.

Quant à ceux qui sont atteints de maladies incurables & qui peuvent se communiquer; ils seront placés, ainsi qu'il est

d'usage dans l'Infirmerie de la Chanal, & le Maître leur interdira toute société avec le reste de sa Communauté, sous peine du fouët; il aura soin aussi de veiller sur ce qui se passe dans ladite Infirmerie; afin que les personnes destinées à servir, tant lesdits Enfans qu'on y met, que les petits-Garçons, ne se négligent pas, qu'on leur fasse faire exactement la Prière & des Lectures spirituelles, & qu'on profite des bons intervalles que leurs maux peuvent leur laisser, pour les faire travailler au profit de la Maison.

V.

Seront les présens Réglemens lûs tous les premiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le dîner.



REGLEMENT PARTICULIER,

POUR les Enfans de la Chanal qui vont au Collège.

ARTICLE PREMIER.

Ils se leveront tous les jours à la même heure que le reste de la Communauté, s'habilleront & feront leur lit en silence.

I I.

Ils iront à la Messe, & feront la Prière avec les autres; au retour ils déjeûneront, réciteront leurs Leçons, repasseront leur explication, leur thème, & le devoir de la matinée, devant leur Maître, après quoi ils se mettront à genoux, il leur lira un chapitre de l'*Imitation de Jesus*, ils diront le *De profundis*, & ensuite ils se prépareront pour aller en Classe.

I I I.

A l'heure fixée qu'ils doivent partir pour le Collège, ils iront tous ensemble adorer le S. Sacrement, après quoi ils sortiront avec leur sous-Maître, pour arriver avant que la Classe commence.

I V.

Ils ne s'arrêteront nulle part en chemin, & se comporteront dans les rues avec la modestie que demande la Maison où ils habitent, le recueillement qu'exige le surplis qu'on leur permet de porter.

V.

Ils reviendront du Collège avec leur sous-Maître, & dans le même ordre, entreront un moment dans l'Eglise, pour y faire leur Prière, après laquelle ils viendront aussitôt se présenter devant leur Maître, & préparer leur devoir de Classe.

V I.

Lorsque la cloche sonnera pour le dîner, ils se rendront au réfectoire avec les autres, y garderont le silence, & écouteront la Lecture.

V I I.

Après leur récréation, qu'ils prendront tous ensemble avec leur Maître ou leur sous-Maître, sans se mêler parmi les autres Enfans; ils corrigeront leur devoir, réciteront leurs leçons, afin d'être prêts à partir pour la Classe, ainsi que le matin.

V I I I.

Ils en reviendront de même, se présenteront toujours au retour devant leur Maître, & au cas que quelqu'un d'eux étudie en Philosophie, il lui montrera ses cahiers & la dictée du jour.

I X.

On leur donnera à goûter, lorsqu'ils seront arrivés, après quoi ils travailleront à leur devoir pour le lendemain, jusques à six heures & demi qu'ils prendront une leçon de plein-chant, jusques au souper, après lequel ils feront la Prière avec la Communauté.

X.

Ils prendront leur récréation comme après dîner, & à huit heures & demi ils se rendront dans la chambre de leur Maître, où ils entendront à genoux la lecture d'un chapitre du *Nouveau Testament*, après lequel ils réciteront le *Miserere*, & viendront se coucher en silence & avec modestie.

X I.

Lorsqu'il y aura quelque Service, grande Messe ou autres Offices dans l'Eglise, ils se rendront avec exactitude en surplis à la Sacristie à l'heure fixée, & y garderont un silence inviolable.

X I I.

Après avoir salué la Croix, ils viendront deux à deux faire la genufléxion au milieu de l'Autel, ensuite ils se mettront à leurs places, d'où ils ne sortiront qu'à la fin de l'Office.

X I I I.

Les jours de Dimanches & Fêtes, devant être particulièrement consacrés au service de Dieu, chacun d'eux servira une Messe en surplis, & tous se trouveront à la Bénédiction, sous peine d'être mis en pénitence par leur Maître.

X I V.

Les mêmes jours ils assisteront au Catéchisme, & à l'instruction que leur Maître fait à la Communauté le matin pendant une heure, ensuite ils apprendront chacun quelques Versets du *Nouveau Testament*, qu'ils lui réciteront avant d'aller dîner.

X V.

L'après-midi, ils se rendront après Vêpres dans la chambre de leur Maître, pour y faire ensemble une lecture spirituelle d'environ demi heure, & on pourra ces jours-là leur faire faire quelque Catéchisme, pour commencer à les former au service de l'Eglise; on les enverra auprès du lit des malades, leur faire des lectures spirituelles.

X V I.

Ils ne sortiront le jour de congé, les Fêtes & les Dimanches, que par la permission de leur Maître, qui la leur refusera

lorsqu'il sera mécontent d'eux; ils seront toujours accompagnés de leur sous-Maître, & si quelqu'un s'écartoit des autres sans son consentement, ou qu'il se retirât plus tard qu'il ne faut ces jours-là, ou lorsqu'ils reviennent de Classe; il n'aura que du pain & de l'eau à souper, & sera privé de sortir la prochaine fois.

X V I I.

La même peine sera imposée à ceux qui s'échaperont de la Maison, & il est expressément défendu aux Portiers de la grille & de l'Eglise, de les laisser passer, si le Maître ne l'ordonne, même dans le tems de la récréation.

X V I I I.

Ceux d'entr'eux qui se querelleront ou se battront, qui tiendront de mauvais discours, qui entreront dans le Réfectoir hors le tems des repas, qui se promèneront dans les dortoirs en bonnet de nuit, en chemise, & non en habit décent avec leur bonnet carré; seront privés de sortir la première fois, & mangeront à genoux au milieu du Réfectoir à la récidive.

X I X.

Enfin, lesd. Enfans vivront entr'eux avec politesse, donneront de bons exemples au reste de la Communauté, respecteront comme ils le doivent, leur Maître, leur sous-Maître, leur obéiront avec soumission; ils vivront avec cette modestie, cette piété si convenable à l'état qu'ils se proposent d'embrasser, & s'approcheront des Sacremens plus souvent que les autres.

X X.

Sera le présent Règlement, lû tous les premiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le dîner.



R E G L E M E N S

POUR les Cathérines.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

DEpuis Pâques jusqu'à la Toussaints, elles se leveront tous les jours à quatre heures & demi précises, & pendant le reste de l'année demi heure plus tard; auquel cas, tous les exercices ci-après, retarderont de demi heure, à l'exclusion du dîner, qui reste toujours à la même heure; elles s'habilleront en silence, feront leur lit, rangeront leur chambre.

I I.

A cinq heures, elles iront deux à deux précédées de la Croix, en chantant le *Stella cæli* & l'*Ave Regina*, jusqu'à l'Eglise où elles feront la Prière du matin & pendant la Messe elles acquiesceront quelques Prières de Fondation à basse voix, pour ne pas interrompre le Prêtre; la Sœur qui les gouverne, aura soin de n'en laisser aucune dans les chambres.

I I I.

La Messe finie, elles viendront avec le même ordre, en chantant l'*Exaudiat*, dans leur Réfectoire, où elles se rangeront pour entendre la lecture d'un chapitre de l'*Imitation de Jesus*, après quoi on leur distribuera le pain pour déjeuner, pendant lequel elles observeront le silence.

I V.

Après le déjeûner, celles qui sont employées aux moulins à foye, à la filerie, aux magasins de bas, aux gréniers à linge ou ailleurs, s'y rendront toutes ensemble deux à deux & sans s'amuser; afin de pouvoir commencer l'ouvrage à six heures précises: Quant à celles qui sont chargées de balayer, & de faire le lit des petites, elles s'en acquiteront promptement, auront attention de tenir le dortoir & les chambres extrêmement propres, de les arroser en Eté, & de tenir les fenêtres des chambres ouvertes, au moins deux heures dans la journée; il ne sera pris aucune de celles qui sont employées dans les Manufactures où ailleurs, pour balayeuses; & la Sœur aura soin, lorsque lesdites chambres seront rangées, d'en prendre les clefs, pour qu'on ne puisse y entrer sans sa permission.

V.

A six heures, les autres s'assembleront dans la sale du travail, où elles seront assises & rangées sur deux colonnes, pour y travailler en commun, à brocher des bas, dévider de la foye ou autres ouvrages, jusqu'à l'heure du diner; la Sœur s'y tiendra avec elles, afin de veiller sur leur conduite.

V I.

A sept heures, elles réciteront *Prime*, à huit heures *Tierce*, à neuf heures *Sexte*, à dix heures *None*, du petit Office de la Vierge, sans interrompre l'ouvrage, & à la fin de chacune de ces petites heures, elles diront un *De profundis*, en acquit de pareilles Fondations des Bienfaiteurs.

V I I.

Après le déjeûner, celles qui ont soin des petites, les conduiront en silence dans la susdite chambre du travail, où on
fera.

fera le Catéchisme, où on leur apprendra avec douceur, à lire & à écrire: Quant à celles à qui on apprend à coudre, elles seront pareillement conduites au grénier à linge, où on leur montrera aussi leur Catéchisme, à lire & à écrire, jusqu'à dix heures trois quarts, qu'elles viendront se joindre aux autres dans la sale du travail.

V I I I.

A dix heures trois quarts, la cloche sonnera pour avertir celles qui sont dans les différens emplois de la Maison, de se rendre dans la susdite sale, où étant toutes assemblées & à genoux, la Sœur récitera l'Oraison *Aëtiones nostras*.

I X.

A onze heures, elles sortiront deux à deux pour aller au réfectoir, en chantant l'*Ave Maris stella*; y étant arrivées, la Sœur dira le *Benedicite*; elles se rangeront chacune à leur place en silence; elles l'observeront pendant la lecture de la vie des Saints, qui se fera par une d'elles, jusqu'à la fin du dîner, que la Sœur dira les Graces.

X.

Depuis le dîner jusqu'à midi, elles prendront leur récréation, soit dans la sale du travail, soit dans le dortoir, les petites séparées des grandes, & sans qu'il soit permis à aucune d'aller hors du dortoir, sous quelque prétexte que ce soit; étant très-expressément défendu à la Portière desdites Cathérines, de les laisser sortir pendant ledit tems.

X I.

A midi, celles qui sont occupées dans les différentes Fabriques, s'y rendront avec exactitude; les petites seront reconduites dans le même ordre que le matin, & toutes les autres s'assembleront

dans la chambre du travail, dans l'ordre prescrit ci-dessus; à deux heures, elles diront *Vêpres & Complies de la Vierge*, avec le *De profundis*, sans interrompre le travail.

X I I.

A trois heures, on distribuera du pain aux grandes & aux petites pour le goûter, qui doit durer au plus un quart-d'heure, on le portera à celles qui sont dans les Fabriques ou autres emplois; après le goûter, elles diront quelqu'Antienne de la Vierge; à six heures le travail finira par l'Oraison *Sub tuum presidium*, qu'elles réciteront à genoux.

X I I I.

A six heures un quart, elles iront ensemble à l'Eglise en chantant le *Salve Regina*, pour reciter *Matines & Laudes* du petit Office; à six heures trois quarts, on sonnera la cloche, pour que celles qui ont des emplois dans la Maison, qui demandent plus d'assiduité, de même que les petites & celles qui travaillent dans les Manufactures, viennent à l'Eglise chanter en commun les *Litanies de la Vierge & le Miserere*.

X I V.

A sept heures, elles partiront deux à deux en silence pour venir au réfectoir, elles y prendront chacune leur place comme au dîner; le souper fini, la Sœur dira Graces, & elles prendront leur récréation jusqu'à huit heures & demi.

X V.

A huit heures & demi elles s'assembleront toutes dans la salle du travail, où la Sœur leur lira à genoux un chapitre du *Nouveau Testament* en François, après quoi elle fera la Prière, & elles iront chacune en silence dans les chambres où elles couchent.

XVI.

La Sœur aura soin de faire sa ronde dans chaque chambre à neuf heures précises, pour voir si elles sont toutes couchées, & si les lumières sont éteintes; & au cas que quelqu'unes gardent de la lumière passé ladite heure, elles seront privées de sortir pendant un mois, en cas de récidive trois mois; & à la troisième fois mises dehors, ou aux Vieilles pour toujours.

XVII.

Les Dimanches & Fêtes, les Offices qu'elles disent les jours ouvriers sur le travail, se réciteront dans l'Eglise, de même que les Fondations; pour cet effet, le Samedi au soir, ou veille des Fêtes, elles substitueront le *Chapelet* aux *Matines* & *Laudes* de la Vierge, qui ne se diront que le matin du jour de Dimanche ou Fête; après la Prière, elles auront soin de sanctifier ce jour-là par des Lectures instructives, qui se feront en commun: sçavoir, à neuf heures & demi le Catéchisme aux petites, où les grandes assisteront jusqu'à dix & demi, & le soir à cinq heures jusqu'à six, une Lecture de piété, où les petites se trouveront aussi.

XVIII.

Celles d'entre lesdites Filles Cathérines, qui ne se conformeront pas exactement à tous les articles du présent Règlement; qui seront défobéissantes aux ordres du Bureau, qui troubleront la paix, insultent ou maltraiteront quelque personne de la Maison, seront punies au pain & à l'eau pendant huit jours la première fois; la seconde, seront mises aux Vieilles pendant un mois, & privées de sortir pendant ledit tems; à la troisième, fermées aux Mendiantes le reste de leurs jours, si leurs infirmités ne permettent pas de les mettre dehors.

C H A P I T R E I I.

Concernant les Sorties.

A R T I C L E P R E M I E R.

Aucune desdites Filles Cathérines ne pourra sortir de la Maison, les Dimanches ou Fêtes, ni même dans le cours de la semaine, sous quelque prétexte que ce soit, si elle n'en a une permission expresse, & une marque de M. l'Econome à qui elle exposera les raisons qu'elle peut avoir.

I I.

Lesdites Filles Cathérines sortiront tous les Lundis de chaque semaine, immédiatement après le dîner, pour aller prendre l'air; & si le Lundi se trouvoit jour de Fête, ou qu'il fit mauvais tems, la sortie sera remise au lendemain ou à un autre jour, du consentement du sieur Econome: Quant à celles qui sont employées dans les Fabriques, elles sortiront les Dimanches & Fêtes après Vêpres en Eté, & avant Vêpres en Hyver.

I I I.

Il n'est permis à aucune d'aller seule dans la Ville, elles feront toujours au moins deux d'un âge raisonnable, sous peine d'être privées de sortir pendant un mois, si elles y contreviennent; à l'égard des petites & de celles qui n'ont point encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, elles sortiront ensemble rangées deux à deux, pour aller se promener où la Sœur les conduira.

I V.

Les unes & les autres, auront soin d'être rendues dans la Maison à cinq heures & demi au plus tard en Eté, & à quatre heures & demi en Hyver, afin de pouvoir aller toutes ensemble à la Chapelle, dire *Vêpres & Complies* du petit Office, avec *Matines & Laudes* du lendemain, & que le tout soit fini avant l'heure du souper.

V.

Celles qui ne seroient pas arrivées à l'heure fixée, seront obligées de passer chez M. l'Econome, pour lui en expliquer les raisons, & au cas qu'il ne les trouve pas valables, il les privera de sortir la prochaine fois.

V I.

La Portière qui est à l'entrée du dortoir desdites Filles Cathérines ne les laissera point rentrer après les cinq heures & demi fixées pour leur retour, sans prendre leur nom, qu'elle remettra au sieur Econome, pour qu'il sçache si elles lui ont parlé en arrivant.

V I I.

Défenses absolues ausdites Filles Cathérines d'assister aux Noces de celles d'entr'elles qui se marient, ou de leurs Parens, sans permission expresse du Bureau, qui ne la leur accordera, qu'à condition de revenir coucher dans la Maison; & quant à celle d'entr'elles qui accompagne la Sœur pour assister à la Bénédiction Nuptiale, elle ne la quittera pas, & rentrera exactement dans la Maison avec elle.

V I I I.

Ne pourront lesdites Filles Cathérines sortir de la Maison, sous prétexte de prendre l'air en Campagne, même chez leurs

Parents, pour cause de maladie, sans une permission expresse signée par le Bureau, qui fixera le tems de leur retour, & qui ne leur sera accordé que sur une attestation du Médecin & Chirurgien Major de la Maison, & après en avoir conféré en plein Bureau avec la Sœur qui dirige ledit Corps, & le sieur Econome appellés à cet effet.

I X.

Lorsque quelques personnes du dehors, demanderont à voir une desdites Filles Cathérines, le Portier la fera avertir, & sur la permission de la Sœur, elle descendra pour lui parler en présence de la Portière, elle y demeurera le moins qu'il lui sera possible, & ne pourra l'accompagner; la Portière de la grille aura soin d'écrire son nom au retour, & de le remettre le soir à M. l'Econome, pour qu'il sçache si on ne les demande point trop souvent.

X.

Il est très-expressément ordonné à la Portière desdites Filles Cathérines, de tenir la grille fermée, & de n'en laisser sortir aucunes, à moins que la Sœur ne lui en donne la permission, ni de laisser entrer aucune personne étrangère ou de la Maison, si ces derniers n'ont une permission ou marque de M. l'Econome, & si les autres ne sont conduits par quelqu'un pour voir la Maison, ne devant y avoir que MM. les Recteurs, le sieur Econome & les Aumôniers, qui ayent droit d'y entrer.

X I.

Il est expressément défendu à toute Fille Cathérine, dans quelque emploi qu'elle soit, de sortir le premier Dimanche du mois, jour de Communion, si elle n'a une permission du Bureau; le sieur Recteur & le sieur Econome, n'ayant pas la liberté de l'accorder ce jour-là.

XII.

La porte de la Maison sera refusée aux Cathérines qui sont en apprentissage dans la Ville, si elles ne sont vêtues de l'habit de leur Communauté; & celles qui oseront paroître dans la Maison de la Charité avec des habits différens, seront privées du dernier habit, & du présent que le Bureau a accoutumé de leur faire lors de leur Mariage.

CHAPITRE III.

Concernant le Travail.

ARTICLE PREMIER.

IL est expressément défendu à toutes les Filles Cathérines, de s'occuper à brocher des bas, ou à tout autre ouvrage, ailleurs que dans la Sale du travail, où elles se rangeront toujours comme sus est dit, sur deux colonnes, l'une à côté de l'autre, la Sœur à la tête qui travaillera aussi, & aucune ne pourra s'en dispenser sous prétexte de maladie, parce que en ce cas, la Sœur les enverra aussi-tôt à l'Infirmerie; ordre à elle de n'en fermer aucune dans les chambres, sous peine d'être renvoyée de son emploi.

I I.

Tous les quinze jours, le Samedi, celles qui travaillent aux bas, se rendront au Magasin des laines après le dîner, pour prendre la quantité d'une livre & demi de laine mi-fine, en présence du sieur Econome; il vérifiera le Livre que la Sœur

des Cathérines tiendra à cet effet, où le nom de chacune d'elles sera inscrit au haut du feuillet, qui sera partagé en deux colonnes; dans la première, on mettra le poids de laine à elles livré avec la date; dans l'autre la quantité de bas rendus.

I I I.

Au cas que ledit jour qu'on délivre la laine, quelques-unes d'elles n'eussent pas commencé ou achevé d'employer la quantité qui lui a été remise, elle sera tenuë de la rapporter dans l'état où elle sera, pour en reprendre de la nouvelle, & d'expliquer au Sr. Econome, les raisons qu'elle a eu pour se dispenser du travail; le sieur Econome en fera note, & joindra ses observations en marge du susdit Régistre, qui sera présenté au Bureau par le sieur Recteur ayant la charge de la Fabrique des bas, tous les premiers Dimanches du mois pour y être examiné; bien entendu que si elles n'avoient pas dans la livre & demi de laine à elles délivrée, suffisamment de quoi s'occuper pendant les quinze jours, elles pourront aller en reprendre au Magasin, en la faisant toutefois enrégistrer dans le susdit Livre.

I V.

Celles qui seront trouvées travailler pour des personnes étrangères, ou à tout autre ouvrage, que celui de la Maison, seront privées de sortir pendant deux mois la première fois; mangeront à genoux au milieu du Réfectoir, & privées de sortir trois mois la seconde fois; & en cas de récidive, chassées pour toujours, ou mises au rang des Vieilles, si leurs infirmités ne leur permettent pas de gagner leur vie hors la Maison; la même peine sera imposée, à celles qui seront surprises transporter lesd. ouvrages hors la Maison; le Sr. Econome sera tenu de porter sur la table les confiscations qui auront été faites, avec le nom des contrevenantes.

V.

V.

Quant aux petites d'entr'elles qui sont destinées à dévider de la soye ou à brocher des bas, elles travailleront séparément des grandes, mais dans la même sale; & il sera choisi dans le nombre des Cathérines, plusieurs des plus entendues, pour veiller sur leur conduite, leur faire le Catéchisme, les faire lire & écrire; en un mot, avoir soin d'elles: la Sœur y donnera aussi tous ses soins.

VI.

Celles d'entre lesdites Cathérines, qui par fainéantise, sans aucune raison légitime d'infirmité, se dispenseront de travailler & seront inutiles à la Maison, après avoir été averties trois fois par le sieur Recteur, seront enfin mises parmi les Mendiannes, jusqu'à ce qu'elles se corrigent.

C H A P I T R E I V.

Concernant les Habillemens.

A R T I C L E P R E M I E R.

Seront lesdites Filles Cathérines, vêtues suivant l'uniforme de la Maison, & des habits qu'elle leur donne, bas de laine ou de fil, souliers, tabliers, chemises, coëffes, mouchoirs, &c.

I I.

Défenses aux petites d'entr'elles, d'avoir des bonnets brodés, ou autres coëffures différentes & plus fines, que celles qu'elles doivent porter.

III.

Il est très - expressément défendu à toutes lesdites Filles Cathérines, d'avoir en propre des coëffures & mouchoirs de toiles plus fines que celles que la Maison fournit, des bas & tabliers de soye, ni même de laine, d'autre couleur que celles qu'elles portent; des fouliers plus délicats, ou autres ajustemens quels qu'ils soient, sous peine de confiscation, & d'être privées de sortir pendant trois mois la première fois; d'être mises aux Vieilles pendant six mois la seconde, & d'y rester toujours à la troisième, si elles sont hors d'état d'être mises dehors par le Bureau, à cause de leur âge & de leurs infirmités.

I V.

Toutes les Filles en apprentissage, ou qui l'ont fini & qui sentreroient dans la Maison pour causes de mauvais traitement, défaut de travail, correction ou maladie, seront tenuës de porter le parement jaune, afin qu'on puisse les distinguer; & faute par elles de s'y conformer, même lorsqu'elles sortent de la Maison pour prendre l'air, elles seront mises au cachot huit jours la première fois, au prie-Dieu & au cachot trois semaines, à la récidive.



C H A P I T R E V.

Concernant les Filles à Maîtres.

ARTICLE PREMIER.

CElles desdites Filles qui se feront chasser de chez les Maîtres ou Maîtresses, où on les aura mis en apprentissage, pour cause de désobéissance, paresse, méchanceté ou défaut d'application, seront ramenées dans la Maison par ordre du sieur Recteur, pour y subir la pénitence qu'il leur imposera, & y être châtiées pendant quelques jours.

I I.

Celles qui se feroient mettre dehors, même après l'apprentissage, pour cause de vol ou de libertinage, seront pareillement amenées dans la Maison, & la première fois mises au cachot au pain & à l'eau, durant quinze jours, au prie-Dieu tous les matins; la seconde fois rasées, fouettées au milieu de la Communauté, & au cachot un mois; à la récidive rayées du Catalogue & privées des avantages de la Maison: Cette dernière peine sera de même imposée à celles qui tomberoient en faute.

I I I.

Ne pourront lesdites Filles s'affermir chez un Maître, ni en changer à leur gré, avant l'âge de 25. ans, sans le consentement de la Sœur & du sieur Recteur; & au cas qu'elles contreviennent à cet article, elles seront rayées du Catalogue, privées du présent de la Maison & du dernier habit.

I V.

Ne pourra la Sœur en mettre aucune en apprentissage, les en retirer, ni les changer, sans le consentement du Sr. Recteur; & au cas qu'elle les engageât avant la première Communion & l'âge de 14. ans, ou qu'elle s'attribuât plus d'autorité qu'elle ne doit en avoir sur ce fait-là; sera ladite Sœur décroisée par le Bureau, & privée de son emploi.

V.

Toute Cathérine qui ayant été mise à Maître, voudroit après 25. ans rentrer dans la Maison à cause de ses infirmités; ne sera admise par le Bureau, qu'après la visite du Chirurgien Major & du Médecin, qui lui en feront rapport; elle sera placée parmi les Vieilles & en prendra l'habit.

C H A P I T R E . V I .

Concernant les Infirmeries.

ARTICLE PREMIER.

IL est expressément défendu aux Filles Cathérines, qui sont dans l'Infirmerie des Incurables, d'avoir aucune communication avec les autres, & principalement avec les petites, pour quelque raison que ce soit; leur Portière & la Sœur Infirmière, auront soin d'y veiller, & d'avertir le sieur Econome au cas qu'elles y contreviennent, pour qu'il puisse priver de sortir quinze jours, celles qui se mettoient par-là au hazard d'être attaquées des maux qui se communiquent, & qu'il fasse donner le fouët aux petites.

I I.

La Sœur Infirmière aura soin aussi de se trouver présente lorsque les Chirurgiens viennent panser les playes desdites infirmes, & ne les laissera jamais seuls avec elles, sous quelque prétexte ce soit.

I I I.

Lesdites Cathérines infirmes, sortiront le même jour & à la même heure que les autres, pour être rentrées au même-tems, sans que sous prétexte de leurs maux, on leur donne plus de liberté qu'aux autres.

I V.

Elles se conformeront aux Réglemens concernant la Communauté, autant que leurs infirmités pourront le leur permettre, & elles feront en sorte de profiter des intervalles de tranquillité, pour travailler à brocher des bas pour la Maison.

V.

La Sœur qui en a soin, veillera à ce qu'elles n'employent pas le tems à des ouvrages pour les personnes étrangères, elle leur fera souvent des Lectures Spirituelles, les fera prier Dieu; & quant aux secours dont elles ont besoin, elle tâchera de les leur procurer avec douceur & exactitude.

V I.

Ne seront introduites dans ladite Infirmerie des Incurables, que celles qui sont dans le cas d'y avoir place; & ce, en conséquence de la visite du sieur Médecin & du Chirurgien Major de la Maison; ne pourra la Sœur y en admettre aucune sans l'ordre du sieur Recteur, & sans qu'il l'enregistre.

V I I.

Quant à celles qui peuvent tomber malades parmi lesdites Filles Cathérines, elles seront aussi-tôt transportées avec soin à l'Hôtel-Dieu, pour y recevoir les secours nécessaires; & on ne gardera dans la Maison, que celles sur qui il y auroit quelque opération à faire par le Chirurgien Major, ou qui sans être en danger, ont plutôt besoin de régime & de ménagement que de remédes; auquel cas, on leur destinera une chambre, pour qu'elles ne dérangent pas le reste de la Communauté.

V I I I.

Seront les présens Réglemens lûs tous les premiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le dîner.





R E G L E M E N S

POUR les Petits-Garçons.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Ils se leveront tous les jours à quatre heures & demi, depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & le reste du tems demi heure plus tard; ils s'habilleront en silence chacun assis au pied de son lit.

I I.

A cinq heures on sonnera la cloche, & ils viendront se ranger deux à deux dans le dortoir; un d'entr'eux portera la Croix, & ils iront ainsi processionnellement, en chantant l'*Exaudiat* jusqu'à l'Eglise, où leur Maître aura soin de les faire placer six par six sur une même colonne, pour éviter la confusion; ils y entendront la Messe, pendant laquelle ils feront la Prière assez bas, pour ne pas interrompre le Prêtre.

I I I.

Tandis qu'ils feront à la Messe, la Sœur fera sa ronde dans leurs chambres, pour voir s'il n'en est point resté d'endormis, afin de les faire lever; elle veillera aussi à ce que les Filles qui sont chargées de faire les lits, de balayer & d'arroser en Été, s'en acquittent avec exactitude & propreté, & qu'elles tiennent toutes les fenêtres ouvertes pour donner de l'air.

I V.

La Messe finie , ils reciteront à genoux le *Miserere* , après lequel un d'eux entonnera le *Salve Regina* , qu'ils chanteront en revenant deux à deux dans le Réfectoir, où on leur donnera à déjeûner; ceux qui n'auront pas assisté à la Messe, en seront privés.

V.

Après le déjeûner, l'ouvrage commencera dans la Sale à ce destinée; soit pour devuider de la foye, soit pour tricoter des bas; Ils seront rangés sur deux colonnes, garderont le silence, & les Filles qui en ont soin seront toujours présentes, pour empêcher qu'ils ne perdent leur tems, & qu'ils ne gâtent la laine ou la foye; leur Maître y viendra souvent pour veiller sur leur conduite.

V I.

Quant à ceux qui sont destinés à travailler dans les Manufactures, lorsqu'ils auront déjeûné, ils s'y rendront deux à deux en silence, sans s'amuser, & se mettront à l'ouvrage d'abord en arrivant.

V I I.

A sept heures, ceux qui sont dans la Sale du travail, diront le *Pater*, l'*Ave* & le *Credo*. A neuf heures, ils reciteront les *Litanies de la Vierge* avec le *De profundis*. A dix heures, le *Miserere*: toutes ces Prières se diront sans interrompre l'ouvrage, & sans préjudice de celles auxquelles ils sont obligés certains jours, comme il paroît par le Tableau des Fondations affiché dans chacune de leurs Sales.

V I I I.

VIII.

A onze heures moins un quart, la cloche sonnera pour le dîner, ils se rangeront dans le dortoir avec le même ordre qu'ils observent en allant à la Messe; ceux qui sont aux Manufactures, viendront se joindre à eux, & ils se rendront ainsi processionnellement à onze heures au Réfectoire, pour se mettre chacun devant la place qui lui est destinée, leur Maître dira le *Benedicite*, ils se mettront à table, & on observera le silence; l'un d'eux fera la lecture.

IX.

Le dîné fini, le Maître dira grâces, après quoi ils prendront leur récréation jusqu'à midi, pendant laquelle il leur est expressément défendu d'aller dans les dortoirs & cour des moulins à soyes, ni dans la cour d'entrée, sous peine du fouet.

X.

A midi, la cloche sonnera, ils rentreront dans la salle pour travailler; & ceux qui vont aux Fabriques, s'y rendront deux à deux pour se mettre à l'ouvrage.

XI.

A deux heures, ils reciteront les *Commandemens de Dieu & de l'Eglise*, qui seront suivis du *Confiteor* en François.

XII.

A trois heures, on distribuera à chacun du pain, qu'ils mangeront sans sortir de leur place, & ce goûter durera au plus un quart d'heure; on en portera en même-tems à ceux qui sont employés aux Manufactures.

X I I I.

A quatre heures, celles qui ont soin de les faire travailler, en choisiront un dans le nombre, pour lui faire lire à haute voix & posément, un Chapitre du *Nouveau Testament* en François; ils écouteront avec attention, & suspendront l'ouvrage pendant cette Lecture.

X I V.

A cinq heures, ils diront le Chapelet sans quitter l'ouvrage, après lequel on recitera le *De profundis*; & à six heures, leur Maître ou leur sous-Maître viendra dans la sale les interroger sur le Catéchisme que les Filles qui les font travailler leur auront appris dans la journée; cet examen durera jusqu'à six heures & trois quarts, qu'ils s'assembleront dans le dortoir pour aller souper: Ceux qui travaillent dans les Fabriques viendront les y joindre.

X V.

A sept heures, la cloche sonnera, & ils se rendront au Réfectoir, dans le même ordre qu'au diner; ils souperont, garderont le silence pendant la Lecture, & après les Graces, ils se mettront à genoux pour la Prière du soir; lorsqu'elle sera finie, ils prendront leur récréation ainsi que le matin.

X V I.

A huit heures & demi, ils rentreront dans les chambres pour se coucher, & à neuf heures leur Maître fera sa ronde, pour voir si tout le monde est dans le lit.

X V I I.

Ceux ou celles qui sont chargés de leur apprendre à lire, à écrire, & le Catéchisme, auront soin de se trouver dans les sales au moment que le travail commence, afin de pouvoir

les instruire l'un après l'autre avec attention & sans les maltraiter; ils avertiront seulement le Maître desdits Enfans de mettre en pénitence ceux dont-ils seront mécontents.

X V I I I.

Les Dimanches & les Fêtes ne devant être employés qu'aux exercices de piété, leur Maître les assemblera tous, au sortir de la Messe, pour leur faire un Catéchisme d'environ une heure, qui sera suivi d'une instruction proportionnée à leur âge; les mêmes jours après leurs Vêpres, qui se diront à midi dans leur Chapelle, ils réciteront les *Commandemens de Dieu & de l'Eglise*, le *Miserere* & le *De profundis*, & à six heures ils diront le *Chapelet*, les *Litanies de la Vierge*, & on fera la lecture du *Nouveau Testament* jusqu'à souper; tous ceux qui travaillent aux Fabriques, quoiqu'ils sortent ce jour-là, seront obligés de se trouver aux exercices ci-dessus, sous peine de n'avoir que du pain & de l'eau à souper.

X I X

Ceux d'entre lesdits petits-Garçons qui seront surpris à se quereller ou à se battre, seront privés de souper, & ceux qui jureront, qui mentiront ou seront défobéissans, iront au prie-Dieu une fois, au cachot deux jours, & privés de sortir quinze; à la recidive le Bureau en décidera.

X X.

Les Filles qui sont choisies pour avoir soin desdits Enfans, auront attention de les tenir avec propreté, de les peigner, de leur faire les ongles, de leur laver les mains, de rapiécer leurs habits, de leur faire changer de linge, de nettoyer leurs lits, de balayer leurs chambres & y donner de l'air; au cas qu'elles manquent à leur devoir sur cet Article, on en choisira d'autres.

C H A P I T R E I I.

Concernant les Sorties.

ARTICLE PREMIER.

Aucun desdits petits-Garçons ne sortira de la Maison dans le cours de la semaine, sous quelque prétexte que ce soit, excepté le Vendredi, qui est destiné pour leurs vacances; ce jour-là, leur Maître ou le sous-Maître les conduira deux à deux pour prendre l'air, depuis dîner jusqu'à six heures, qu'ils reviendront dans le même ordre faire la lecture, & dire le *Chapelet* avant souper: En Hyver, ils seront rentrés à quatre heures & demi; & au cas que le Vendredi fût jour de Fête, ou qu'il fit mauvais tems, la sortie sera renvoyée au lendemain.

I I.

Les Dimanches & Fêtes, ceux qui sont employés aux Fabriques, sortiront après les Vêpres, sous la conduite de leur sous-Maître, & avec le même ordre que ci-dessus, excepté toutefois le jour de Communion générale; ils seront rentrés aux memes heures, & au cas que quelqu'un d'eux s'écarte de la Troupe pour aller au cabaret, ou se baigner, ou faire le libertin, les jours qu'on les mene promener, ou qu'il ne soit pas rendu avec les autres, il sera privé de souper la première fois, mis au prie-Dieu une fois, & privé de sortir quinze jours la seconde; à la troisième, mis au cachot huit jours, au prie-Dieu trois fois, & privé de sortir un mois; à la recidive le Bureau en décidera.

III.

Le Portier n'en laissera passer aucun de ceux qui arriveroient après que les autres sont rentrés, sans le conduire au Maître, pour qu'il lui impose la pénitence; il empêchera aussi qu'aucun d'eux n'aille jamais dans la première cour, ou dans la salle de la Draperie, si ce n'est lorsque quelqu'un du dehors les demandera, & qu'il les fera appeler, il empêchera aussi qu'on ne leur apporte aucun mauvais fruit.

IV.

Comme il arrive assez fréquemment, à ceux qui sont revenus de la Campagne, d'y retourner sans permission, & de se sauver chez ceux qui les ont nourris ou ailleurs, par esprit de libertinage; au cas qu'ils soient surpris en s'échappant, ou ramenés après s'être sauvés; on les mettra au prie-Dieu & au cachot trois jours, & privés de sortir un mois la première fois; à la seconde ils seront mis au prie-Dieu & au cachot huit jours, mangeront à genoux au milieu du Réfectoire trois semaines, & privés de sortir deux mois; à la troisième, le Bureau en décidera.

V.

La porte de la Maison sera refusée à ceux qui sont en apprentissage dans la Ville, s'ils ne sont vêtus, comme toute la Communauté, & ceux qui oseront paroître avec des habits différens, seront indiqués à leur Maître, pour qu'il les fasse prendre par le Portier & mettre à l'instant au cachot au pain & à l'eau jusqu'au soir, qu'on les renverra chez eux.

CHAPITRE III.

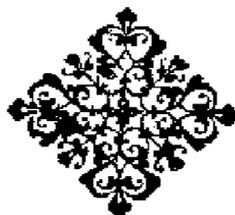
Concernant le Travail.

ARTICLE PREMIER.

L Es petits - Garçons, s'occuperont aux ouvrages qu'on leur donnera, avec attention & assiduité, soit pour la Soye, soit pour les Bas, soit à la Carderie ou ailleurs; & comme il se peut faire que celles qui sont chargées de les faire travailler, les employeroient pour les personnes du dehors; en ce cas là, s'ils sont pris sur le fait, lesdites Filles seront renvoyées dans leur Corps, & subiront la même pénitence, que si elles avoient elles-mêmes été prises en contravention.

I I.

Quoiqu'on ait fixé une petite somme, qui se gagne à proportion de l'ouvrage qu'on fait, pour exciter plus d'émulation; cependant ceux qui n'auront pas rempli la tâche qu'on leur donnera pour la semaine, seront privés de sortir le jour de vacance, & auront le foüet s'ils continuent à être paresseux.



CHAPITRE IV.

Concernant les Habillemens.

ARTICLE PREMIER.

Seront les petits-Garçons, vêtus suivant l'uniforme de la Maison, & des hardes qu'elle leur fournit, habit, & bonnet brun, veste, bas & culotes, d'étoffe bleuë, ou de toile, en Eté, gros souliers sans boucles.

I I.

Défenses d'avoir des bas de laine ou de fil, des vestes ou culotes d'autre couleur, des chemises à manchettes, un chapeau, des souliers plus fins, ou autres ajustemens, sous peine de confiscation, & les Filles qui ont soin d'eux, seront changées & privées de sortir un mois, si on trouve quelqu'un desdits Enfans en contravention.

I I I.

Ceux d'entr'eux qui ayant été mis en apprentissage, ou après l'avoir achevé, se verroient obligés pour les raisons expliquées dans les Observations, de rentrer dans la Maison, seront tenus de porter un bonnet jaune, même lorsqu'ils iront se promener, pour qu'on puisse les reconnoître, & ceux qui seront trouvés en contravention sur cet Article, seront mis au cachot huit jours la première fois; pour trois semaines à la récidive, & au prie-Dieu.

CHAPITRE V.

Concernant ceux qui sont en Apprentissage.

ARTICLE PREMIER.

Ceux d'entre les petits-Garçons, qui se feront chasser de chez les Maîtres où on les aura mis en apprentissage, pour cause de désobéissance, paresse, méchanceté ou défaut d'application, seront la première fois mis au prie-Dieu, ensuite au cachot au pain & à l'eau trois jours; la seconde fois au cachot huit jours, & au prie-Dieu tous les matins pendant ledit tems; en cas de récidive, le Bureau en décidera.

I I.

Ceux qui se feront pareillement mettre dehors pour cause de vol, libertinage, ivrognerie, irréligion, seront amenés dans la Maison, pour y être razés, mis au cachot au pain & à l'eau, & au prie-Dieu tous les matins, pendant quinze jours la première fois; la seconde, fouetés dans le milieu de la cour des petits-Garçons, toutes les semaines une fois, pendant un mois qu'ils resteront au cachot les fers aux pieds; à la recidive, rayés du Catalogue, privés du dernier habit, & abandonnés pour toujours.

I I I.

Ne pourront lesdits Enfans avant l'âge de vingt-cinq ans, s'affermir chez un Maître en qualité de Compagnon, ni changer à leur gré, sans le consentement par écrit, & de l'avis du Sr. Recteur; ceux qui contreviendront à cet Article, seront privés du dernier habit, & rayés du Catalogue, comme n'ayant plus besoin de personne pour veiller à leur conduite.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Concernant les Malades.

ARTICLE PREMIER.

LE Maître, la Sœur & les Filles qui sont chargées de la conduite desdits Enfans, auront une attention particulière à avertir le Médecin & Chirurgien Major, lorsque quelqu'un d'eux se trouvera indisposé, afin qu'on puisse le faire transporter à l'Hôtel-Dieu, si la maladie est de conséquence, ou qu'on lui donne dans la Maison les secours nécessaires, si elle n'a aucune suite.

I I.

Lesdites Filles avertiront pareillement le Chirurgien Major, lorsque quelqu'un desdits Enfans se fera blessé, pour qu'il y apporte aussi-tôt remède, crainte qu'en différant, la playe ne s'envenime, faute de l'avoir pansée les premiers jours.

I I I.

Comme lesdits Enfans sont sujets quelquefois au scorbut, à la galle & autres maladies qui se communiquent; leur Maître aura soin d'en avertir, pour qu'on leur fasse prendre l'air tous les jours, & qu'on se serve en ce cas-là des remèdes capables d'en arrêter les progrès.

I V.

Quant à ceux qui sont attaqués de maladies incurables & qui peuvent se communiquer; ils seront placés, ainsi qu'il est d'usage dans l'Infirmerie de la Chanal, & le Maître desdits Petits-Garçons leur interdira toute société avec le reste de la Communauté, sous peine du fouët.

V.

Seront les présens Réglemens lûs tous les premiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le diner.





R E G L E M E N S

POUR les Thérèses.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, elles se leveront tous les jours à quatre heures & demi précises, & pendant le reste de l'année demi heure plus tard; auquel cas, tous les exercices ci-après, retarderont de demi heure, à l'exclusion du dîner, qui reste toujours à la même heure; elles s'habilleront en silence, feront leur lit, rangeront leur chambre.

I I.

A cinq heures, elles iront deux à deux précédées de la Croix, en chantant le *Stella cœli* & l'*Ave Regina*, jusqu'à l'Eglise où elles feront la Prière du matin & pendant la Messe elles acquitteront quelques Prières de Fondation à basse voix, pour ne pas interrompre le Prêtre; la Sœur qui les gouverne, aura soin de n'en laisser aucune dans les chambres.

I I I.

La Messe finie, elles viendront avec le même ordre, en chantant l'*Exaudiat*, dans leur Réfectoire, où elles se rangeront pour entendre la lecture d'un chapitre de l'*Imitation de JESUS*, après quoi on leur distribuera le pain pour déjeuner, pendant lequel elles observeront le silence.

I V.

Après le déjeûner, celles qui sont employées aux moulins à foye, à la filerie, aux magasins de bas, aux gréniers à linge ou ailleurs, s'y rendront toutes ensemble deux à deux & sans s'amuser; afin de pouvoir commencer l'ouvrage à six heures précises: Quant à celles qui sont chargées de balayer, & de faire le lit des petites, elles s'en acquiteront promptement, auront attention de tenir le dortoir & les chambres extrêmement propres, de les arroser en Eté, & de tenir les fenêtres des chambres ouvertes, au moins deux heures dans la journée; il ne sera pris aucune de celles qui sont employées dans les Manufactures où ailleurs, pour balayeuses; & la Sœur aura soin, lorsque lescdites chambres seront rangées, d'en prendre les clefs, pour qu'on ne puisse y entrer sans sa permission.

V.

A six heures, les autres s'assembleront dans la sale du travail, où elles seront assises & rangées sur deux colonnes, pour y travailler en commun, à brocher des bas, dévider de la foye ou autres ouvrages, jusqu'à l'heure du diner; la Sœur s'y tiendra avec elles, afin de veiller sur leur conduite.

V I.

A sept heures, elles réciteront *Prime*, à huit heures *Tierce*, à neuf heures *Sexte*, à dix heures *None*, du petit Office de la Vierge, sans interrompre l'ouvrage, & à la fin de chacune de ces petites heures, elles diront un *De profundis*, en acquit de pareilles Fondations des Bienfaiteurs.

V I I.

Après le déjeûner, celles qui ont soin des petites, les conduiront en silence dans la susdite chambre du travail, où on

fera le Catéchisme, où on leur apprendra avec douceur, à lire & à écrire: Quant à celles à qui on apprend à coudre, elles seront pareillement conduites au grénier à linge, où on leur montrera aussi leur Catéchisme, à lire & à écrire, jusqu'à dix heures trois quarts.

V I I I.

A dix heures trois quarts, la cloche sonnera, & toutes celles qui sont dans les différens emplois de la Maison, aux moulins à soye, à la filerie, aux gréniers à linge, à la couture, & autres endroits, tant grandes que petites, se rendront dans la Chapelle, où elles se mettront à genoux, & la Sœur récitera l'Oraison *Actiones nostras*.

I X.

A onze heures, elles sortiront deux à deux pour aller au réfectoir, en chantant l'*Ave Maris stella*; y étant arrivées, la Sœur dira le *Benedicite*; elles se rangeront chacune à leur place en silence; elles l'observeront pendant la lecture de la vie des Saints, qui se fera par une d'elles, jusqu'à la fin du dîner, que la Sœur dira les Graces.

X.

Depuis le dîner jusqu'à midi & demi, elles prendront leur récréation, soit dans la salle du travail, soit dans le dortoir, les petites séparées des grandes, & sans qu'il soit permis à aucune d'aller hors du dortoir, sous quelque prétexte que ce soit; étant très-expressément défendu à la Portière desdites Thérèses, de les laisser sortir pendant ledit tems.

X I.

A midi, celles qui sont occupées dans les différentes Fabriques, s'y rendront avec exactitude; les petites seront reconduites dans le même ordre que le matin, & toutes les autres s'assembleront

dans la chambre du travail, dans l'ordre prescrit ci-dessus; à deux heures, elles diront *Vêpres & Complies de la Vierge*, avec le *De profundis*, sans interrompre le travail.

X I I.

A trois heures, on distribuera le pain aux grandes & aux petites pour le goûter, qui doit durer au plus un quart-d'heure, on le portera à celles qui sont dans les Fabriques ou autres emplois; après le goûter, elles diront quelqu'Antienne de la Vierge; à six heures le travail finira par l'Oraison *Sub tuum præsidium*, qu'elles réciteront à genoux.

X I I I.

A six heures un quart, elles iront ensemble dans leur Chapelle en chantant le *Salve Regina*, pour réciter *Matines & Laudes* du petit Office; à six heures trois quarts, on sonnera la cloche pour que celles qui ont des emplois, qui demandent plus d'assiduité, de même que les petites & celles qui travaillent dans les Manufactures, viennent à la Chapelle chanter en commun les *Litanies de la Vierge & le Miserere*.

X I V.

A sept heures, elles partiront deux à deux en silence pour venir au réfectoir, elles y prendront chacune leur place comme au dîner; le souper fini, la Sœur dira Graces, & elles prendront leur récréation jusqu'à huit heures & demi.

X V.

A huit heures & demi, elles s'assembleront toutes dans la Chapelle, où la Sœur leur lira à genoux un chapitre du *Nouveau Testament* en François, après quoi elle fera la Prière, & elles iront chacune en silence dans les chambres où elles couchent.

XVI.

La Sœur aura soin de faire sa ronde dans chaque chambre à neuf heures précises, pour voir si elles sont toutes couchées, & si les lumières sont éteintes; & si aucunes gardent de la lumière passé ladite heure, elles seront privées de sortir pendant un mois, en cas de récidive trois mois; & à la troisième fois mises dehors, ou aux Vieilles pour toujours.

XVII.

Les Dimanches & Fêtes, les Offices qu'elles disent les jours ouvriers pendant le travail & dans leur Chapelle, se réciteront à l'Eglise, de même que les Fondations; pour cet effet, le Samedi au soir, ou veille des Fêtes, elles substitueront le *Chapelet* aux *Matines & Laudes* de la Vierge, qui ne se diront que le matin du jour de Dimanche ou Fête; après la Prière, elles auront soin de sanctifier ce jour-là par des lectures instructives, qui se feront en commun: sçavoir, à neuf heures & demi le Catéchisme aux petites, où les grandes assisteront jusqu'à dix & demi, & le soir à cinq heures jusqu'à six, une Lecture de piété, où les petites se trouveront aussi.

XVIII.

Celles d'entre lesdites Filles Thérèses, qui ne se conformeront pas exactement à tous les articles du présent Règlement; qui seront défobéissantes aux ordres du Bureau, qui troubleront la paix, insultent ou maltraiteront quelque personne de la Maison, seront punies au pain & à l'eau pendant huit jours la première fois; la seconde, seront mises aux Vieilles pendant un mois, & privées de sortir pendant ledit tems; à la troisième, fermées aux Mendiante le reste de leurs jours, si leurs infirmités ne permettent pas de les mettre dehors.

C H A P I T R E I I.

Concernant les sorties.

A R T I C L E P R E M I E R.

Aucune desdites Filles Thérèses ne pourra sortir de la Maison, les Dimanches ou Fêtes, ni même dans le cours de la semaine, sous quelque prétexte que ce soit, si elle n'en a une permission expresse, & une marque de M. l'Econome à qui elle exposera les raisons qu'elle pourroit avoir.

I I.

Lesdites Filles Thérèses sortiront tous les Mardis de chaque semaine, immédiatement après le dîner, pour aller prendre l'air; & si le Mardi se trouvoit jour de Fête, ou qu'il fit mauvais tems, la sortie sera remise au lendemain ou à un autre jour, du consentement du sieur Econome: Quant à celles qui sont employées dans les Fabriques, elles sortiront les Dimanches & Fêtes après Vêpres en Eté, & avant Vêpres en Hyver.

I I I.

Il n'est permis à aucune d'aller seule dans la Ville, elles seront toujours au moins deux d'un âge raisonnable, sous peine d'être privées de sortir pendant un mois, si elles y contreviennent; à l'égard des petites & de celles qui n'ont point encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, elles sortiront ensemble rangées deux à deux, pour aller se promener où la Sœur les conduira.

I V.

I V.

Les unes & les autres, auront soin d'être renduës dans la Maison à cinq heures & demi au plus tard en Eté, & à quatre heures & demi en Hyver, afin de pouvoir aller toutes ensemble à six heures à la Chapelle, dire *Vèpres & Complies* du petit Office, avec *Matines & Laudes* du lendemain, & que le tout soit fini avant l'heure du souper.

V.

Celles qui ne feroient pas arrivées à l'heure fixée, seront obligées de passer chez M. l'Econome, pour lui en expliquer les raisons, & au cas qu'il ne les trouve pas valables, il les privera de sortir la prochaine fois.

V I.

La Portière qui est à l'entrée du dortoir desdites Filles Thérèses ne les laissera point rentrer après les cinq heures & demi fixées pour leur retour, sans prendre leur nom, qu'elle remettra au sieur Econome, pour qu'il sçache si elles lui ont parlé en arrivant.

V I I.

Défenses absoluës ausdites Filles Thérèses d'assister aux Nôces de celles d'entr'elles qui se marient, sans permission expresse du Bureau, qui ne la leur accordera, qu'à condition de revenir coucher dans la Maison; & quant à celle d'entr'elles qui accompagne la Sœur pour assister à la Bénédiction Nuptiale, elle ne la quittera pas, & rentrera exactement dans la Maison avec elle.

V I I I.

Ne pourront lesdites Filles Thérèses sortir de la Maison, sous prétexte de prendre l'air en Campagne, pour cause de

maladie, sans une permission expresse signée par le Bureau, qui fixera le tems de leur retour, & qui ne leur sera accordé que sur une attestation du Médecin & Chirurgien Major de la Maison, & après en avoir conféré en plein Bureau avec la Sœur qui dirige ledit Corps, & le sieur Econome appellés à cet effet.

I X.

Lorsque quelques personnes du dehors, demanderont à voir une desd. Filles Thérèses, le Frere Portier la fera avertir, & sur la permission de la Sœur, elle descendra pour leur parler en présence de la Portière, elle y demeurera le moins qu'il lui sera possible, & ne pourra les accompagner; la Portière de la grille aura soin d'écrire son nom au retour, & de le remettre le soir à M. l'Econome, pour qu'il sçache si on ne les demande point trop souvent.

X.

Il est très-expressément ordonné à la Portière desdites Filles Thérèses, de tenir la grille fermée, & de n'en laisser sortir aucunes, à moins que la Sœur ne lui en donne la permission, ni de laisser entrer aucune personne étrangère ou de la Maison, si ces derniers n'ont une permission ou marque de M. l'Econome, & si les autres ne sont conduits par quelqu'un pour voir la Maison, ne devant y avoir que MM. les Recteurs, le sieur Econome & les Aumôniers, qui ayent droit d'y entrer.

X I.

Il est expressément défendu à toute Fille Thérèse, dans quelque emploi qu'elle soit, de sortir le premier Dimanche du mois, jour de Communion, si elle n'a une permission du Bureau; le sieur Recteur & le sieur Econome, n'ayant pas la liberté de l'accorder ce jour-là.

XII.

La porte de la Maison sera refusée aux Thérèses qui sont en apprentissage dans la Ville, si elles ne sont vêtues de l'habit de leur Communauté; & celles qui oseront paroître dans la Maison de la Charité avec des habits différens, seront privées du dernier habit, & du présent que le Bureau a accoutumé de leur faire lors de leur Mariage.

CHAPITRE III.

Concernant le Travail.

ARTICLE PREMIER.

IL est expressément défendu à toutes les Filles Thérèses, de s'occuper à brocher des bas, ou à tout autre ouvrage, ailleurs que dans la Sale du travail, où elles se rangeront toujours comme sus est dit, sur deux colonnes, l'une à côté de l'autre, la Sœur à la tête qui travaillera aussi, & aucune ne pourra s'en dispenser sous prétexte de maladie, parce que en ce cas, la Sœur les enverra aussi-tôt à l'Infirmierie; ordre à elle de n'en fermer aucune dans les chambres, sous peine d'être renvoyée de son emploi.

I I.

Tous les quinze jours, le Vendredi, celles qui travaillent aux bas, se rendront au Magasin des laines après le dîner, pour y prendre la quantité d'une livre & demi de laine mi-fine, en présence du sieur Econome; il vérifiera le Livre que la Sœur

des Thérèses tiendra à cet effet , où le nom de chacune d'elles sera inscrit au haut du feüillet , qui sera partagé en deux colonnes ; dans la première , on mettra le poids de laine à elles livré avec la date ; dans l'autre la quantité de bas rendus.

I. I. I.

Au cas que ledit jour qu'on délivre la laine , quelques-unes d'elles n'eussent pas commencé ou achevé d'employer la quantité qui lui a été remise , elle fera tenuë de la rapporter dans l'état où elle sera , pour en reprendre de la nouvelle , & d'expliquer au Sr. Econome , les raisons qu'elle a eu pour se dispenser du travail ; le sieur Econome en fera note , & joindra ses observations en marge du susdit Régistre , qui sera présenté au Bureau par le sieur Recteur ayant la direction de la Fabrique des bas , tous les premiers Dimanches du mois pour y être examiné ; bien entendu que si elles n'avoient pas dans la livre & demi de laine à elles délivrée , suffisamment de quoi s'occuper pendant les quinze jours , elles pourront aller en reprendre au Magasin , en la faisant toutefois enrégistrer dans le susdit Livre.

I V.

Celles qui seront trouvées travailler pour des personnes étrangères , ou à tout autre ouvrage , que celui de la Maison , seront privées de sortir pendant deux mois la première fois , mangeront à genoux au milieu du Réfectoir , & privées de sortir trois mois la seconde fois ; & en cas de récidive , chassées pour toujours , ou mises au rang des Vieilles , si leurs infirmités ne leur permettent pas de gagner leur vie hors de la Maison ; la même peine sera imposée , à celles qui seront surprises transporter lefd. ouvrages hors la Maison ; le Sr. Econome sera tenu de porter sur la table du Bureau les confiscations qui auront été faites , avec le nom des contrevenantes.

V.

Quant aux petites d'entr'elles qui sont destinées à dévuider de la soye ou à brocher des bas, elles travailleront séparément des grandes, quoique dans la même sale; & il sera choisi dans le nombre des Thérèses, plusieurs des plus entendues, pour veiller sur leur conduite, leur faire le Catéchisme, les faire lire & écrire; en un mot, avoir soin d'elles: la Sœur y donnera aussi tous ses soins.

VI.

Celles d'entre lesd. Filles Thérèses, qui par fainéantise, sans aucune raison légitime d'infirmité, se dispenseront de travailler & seront inutiles à la Maison, après avoir été averties trois fois par le sieur Recteur, seront enfin mises parmi les Mendiantes, jusqu'à ce qu'elles se corrigent.

C H A P I T R E I V.

Concernant les Habillemens.

ARTICLE PREMIER.

Seront lesdites Filles Thérèses, vêtues suivant l'uniforme de la Maison, & des habits qu'elle leur donne, bas de laine ou de fil, souliers, tabliers, chemises, coëffes, mouchoirs, &c.

II.

Défenses aux petites d'entr'elles, d'avoir des bonnets brodés, ou autres coëffures différentes & plus fines, que celles qu'elles doivent porter.

I I I.

Il est très - expressément défendu à toutes lesdites Filles Thérèses , d'avoir en propre des coëffures & mouchoirs de toiles plus fines que celles que la Maison fournit , des bas & tabliers de soye , ni même de laine , d'autre couleur que celles qu'elles portent ; des souliers plus délicats , ou autres ajustemens quels qu'ils soient , sous peine de confiscation , & d'être privées de sortir pendant trois mois la première fois ; d'être mises aux Vieilles pendant six mois la seconde , & d'y rester toujourns à la troisième , si elles sont hors d'état d'être mises dehors par le Bureau , à cause de leur âge ou de leurs infirmités.

I V.

Toutes les Filles en apprentissage , ou qui l'ont fini & qui rentreroient dans la Maison pour causes de mauvais traitement , défaut de travail , correction ou maladie , seront tenuës de porter le parement jaune , afin qu'on puisse les distinguer ; & faute par elles de s'y conformer , même lorsqu'elles sortent de la Maison pour prendre l'air , elles seront mises au cachot huit jours la première fois , au prie - Dieu & au cachot trois semaines , à la récidive.



CHAPITRE V.

Concernant les Filles à Maîtres

ARTICLE PREMIER.

Celles desdites Filles qui se feront chasser de chez les Maîtres ou Maîtresses, où on les aura mis en apprentissage, pour cause de défobéissance, paresse, méchanceté ou défaut d'application, seront ramenées dans la Maison par ordre du sieur Recteur, pour y subir la pénitence qu'il leur imposera, & y être châtiées pendant quelques jours.

I I.

Celles qui se feroient mettre dehors, même après l'apprentissage, pour cause de vol ou de libertinage, seront pareillement amenées dans la Maison, & la première fois mises au cachot au pain & à l'eau, durant quinze jours, au prie-Dieu tous les matins; la seconde fois rasées, fouettées au milieu de la Communauté, & au cachot un mois; à la récidive rayées du Catalogue & privées des avantages de la Maison: Cette dernière peine sera de même imposée à celles qui tomberoient en faute.

I I I.

Ne pourront lesdites Filles s'affermir chez un Maître, ni en changer à leur gré, avant l'âge de 25. ans, sans le consentement de la Sœur & du sieur Recteur; & au cas qu'elles contreviennent à cet article, elles seront rayées du Catalogue, privées du présent de la Maison & du dernier habit.

I V.

Ne pourra la Sœur en mettre aucune en apprentissage, les en retirer, ni les changer, sans le consentement du Sr. Recteur; & au cas qu'elle les engageât avant la première Communion & l'âge de 14. ans, ou qu'elle s'attribuât plus d'autorité qu'elle ne doit en avoir sur ce fait-là; sera ladite Sœur décroisée par le Bureau, & privée de son emploi.

V.

Toute Thérèse qui ayant été mise à Maître, voudroit après 25. ans rentrer dans la Maison à cause de ses infirmités; ne sera admise par le Bureau, qu'après la visite du Chirurgien Major & du Médecin, qui lui en feront rapport; elle sera placée parmi les Vieilles & en prendra l'habit.

C H A P I T R E V I.

Concernant les Infirmeries.

A R T I C L E P R E M I E R.

IL est expressément défendu aux Filles Thérèses, qui sont dans l'Infirmerie des Incurables, d'avoir aucune communication avec les autres, & principalement avec les petites, pour quelque raison que ce soit; leur Portière & la Sœur Infirmière, auront soin d'y veiller, & d'avertir le sieur Econome au cas qu'elles y contreviennent, pour qu'il puisse priver de sortir quinze jours, celles qui se mettoient par-là au hazard d'être attaquées des maux qui se communiquent, & qu'il fasse donner le foïet aux petites.

I I.

La Sœur Infirmière aura soin aussi de se trouver présente lorsque les Chirurgiens viennent panser les playes desdites infirmes, & ne les laissera jamais seuls avec elles, sous quelque prétexte que ce soit.

I I I.

Lesdites Thérèses infirmes, sortiront le même jour & à la même heure que les autres, pour être rentrées au même tems, sans que sous prétexte de leurs maux, on leur donne plus de liberté qu'aux autres.

I V.

Elles se conformeront aux Réglemens concernant la Communauté, autant que leurs infirmités pourront le leur permettre, & elles feront en sorte de profiter des intervalles de tranquillité, pour travailler à brocher des bas pour la Maison.

V.

La Sœur qui en a soin, veillera à ce qu'elles n'employent pas le tems à des ouvrages pour les personnes étrangères, elle leur fera souvent des Lectures Spirituelles, les fera prier Dieu; & quant aux secours dont elles ont besoin, elle tâchera de les leur procurer avec douceur & exactitude.

V I.

Ne seront introduites dans ladite Infirmerie des Incurables, que celles qui sont dans le cas d'y avoir place; & ce, en conséquence de la visite du sieur Médecin & du Chirurgien Major de la Maison; ne pourra la Sœur y en admettre aucune sans l'ordre du sieur Recteur, & sans qu'il l'enregistre.

V I I.

Quant à celles qui peuvent tomber malades parmi lesdites Filles Thérèses, elles seront aussi-tôt transportées avec soin à l'Hôtel-Dieu, pour y recevoir les secours nécessaires; & on ne gardera dans la Maison, que celles sur qui il y auroit quelque opération à faire par le Chirurgien Major, ou qui sans être en danger, ont plutôt besoin de régime & de ménagement que de remédes; auquel cas, on leur destinera une chambre, pour qu'elles ne dérangent pas le reste de la Communauté.

V I I I.

Seront les présens Réglemens lûs tous les premiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le dîner.





R E G L E M E N S

*POUR les Garçons délaissés & abandonnés,
dits, Petits - Passants.*

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Ils se leveront tous les jours à quatre heures & demi, depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & le reste de l'année demi heure plus tard; ils s'habilleront en silence promptement, assis au pied de leur lit.

I I.

Lorsqu'ils seront prêts leur Maître les fera ranger dans la chambre sur deux colonnes, & l'on dira la prière qui sera suivie du *Miserere*, après quoi ils se mettront à l'ouvrage rangés de même, jusqu'à six heures moins un quart, qu'on leur distribuera du pain pour déjeûner.

I I I.

A six heures, ils descendront deux à deux en silence dans la Chapelle des Vieux, pour y entendre la Messe avec eux & assister aux Prières qui se disent après, de même qu'à la lecture de l'*Imitation de JESUS*; pendant leur absence, les Filles destinées à en prendre soin, feront les lits & rangeront les chambres.

I V.

Ils sortiront les premiers , d'abord après la lecture , & reviendront dans leurs chambres dans le même ordre , pour se mettre au travail.

V.

Ils se rangeront comme il est dit ci-dessus , & leur Maître ou celles préposées pour les instruire , leur feront répéter le Catéchisme , leur apprendront à lire & à écrire , chacun en particulier , pour qu'ils profitent davantage.

V I.

Si aucuns d'eux se trouvent employés aux Manufactures , ils s'y rendront aussi-tôt après le déjeûner , & ne s'amuseront point en y allant , non-plus qu'au retour.

V I I.

A neuf heures , ils réciteront le *Salve Regina* ; à dix heures le *Pater* , l'*Ave* & le *Credo* ; & à onze heures moins un quart , ceux qui sont aux Manufactures , viendront se joindre à eux.

V I I I.

A onze heures , ils descendront dans leur Réfectoir , leur Maître dira le *Benedicite* , ils se mettront à table pour dîner ; un d'eux fera la lecture , qu'ils écouteront en silence ; après les Graces , ils prendront leur récréation jusqu'à midi.

I X.

A midi , les Dimanche , Mardi & Vendredi , ils viendront dans la Chapelle , où le sieur Aumônier leur fera le Catéchisme en présence des Vieux , après lequel ils retourneront en silence au travail ; les autres jours ils remonteront dans leurs chambres aussi-tôt après la récréation.

X.

A deux heures, ils réciteront les *Commandemens de Dieu & de l'Eglise*, qui seront suivis du *Confiteor* en François.

X I.

A trois heures, on distribuera à chacun du pain, qu'ils mangeront sans sortir de leur place, le goûter durera au plus un quart d'heure, & on en portera en même-tems à ceux qui peuvent être dans les Manufactures.

X I I.

A quatre heures, leur Maître en choisira un dans le nombre pour lui faire lire à haute voix & posément, un Chapitre du *Nouveau Testament* en François; ils écouteront avec attention sans travailler pendant cette lecture.

X I I I.

A cinq heures, ils diront le *Chapelet* sans quitter l'ouvrage, après quoi on récitera le *De profundis*; & depuis six heures jusqu'à souper, leur Maître les interrogera sur le Catéchisme.

X I V.

A sept heures, ils se rendront au Réfectoir pour souper, ils garderont le silence, pendant la lecture; après les Graces, ils prendront la récréation.

X V.

A huit heures & demi, leur Maître fera la Prière, ils seront tous couchés à neuf heures, & la lampe sera éteinte.

XVI.

Il est expressement défendu ausdits Enfans, de rester dans la cour des Vieux, dans d'autre tems que la récréation, sous peine d'avoir le foïet; il leur est pareillement défendu d'aller dans la cour des gréniers, dans les dortoirs ou ailleurs, sous la même peine: ordre aux Portiers & Portières des grilles, de ne pas les laisser passer.

XVII.

Ceux d'entre lesdits petits - Passants qui seront surpris à se quereller ou à se battre, seront privés de souper, & ceux qui jureront, qui mentiront ou seront défobéissans, iront au prie-Dieu une fois, & au cachot au pain & à l'eau deux jours, la première fois; à la recidive, au cachot huit jours, & privés de sortir un mois; s'ils y retournent encore, le Bureau en décidera.

XVIII.

Le Maître desdits Enfans, aura soin de leur faire tondre & raser la tête, régulièrement tous les mois, & veillera à ce que les Filles destinées pour avoir soin desdits Enfans, les tiennent avec propreté.



CHAPITRE II.

Concernant les sorties.

ARTICLE PREMIER.

Aucun desdits Petits-Passants ne sortira de la Maison sous quelque prétexte que ce soit, excepté le Mercredi, destiné pour leur vacance; leur Maître les conduira ce jour-là deux à deux pour prendre l'air, depuis midi jusqu'à six heures en Été, & à quatre heures & demi en Hyver; au retour de la promenade, ils feront la lecture du *Nouveau Testament*, & diront le *Chapelet*: Si le Mercredi étoit Fête, ou qu'il fit mauvais tems, la sortie sera renvoyée au même jour que celle des Vieux l'aura été.

I I.

Le Dimanche, ceux qui sont employés dans les Fabriques, sortiront après Vêpres, sous la conduite d'une des Filles qui en ont soin, pour être rentrés dans la Maison à la même heure que ci-dessus.

I I I.

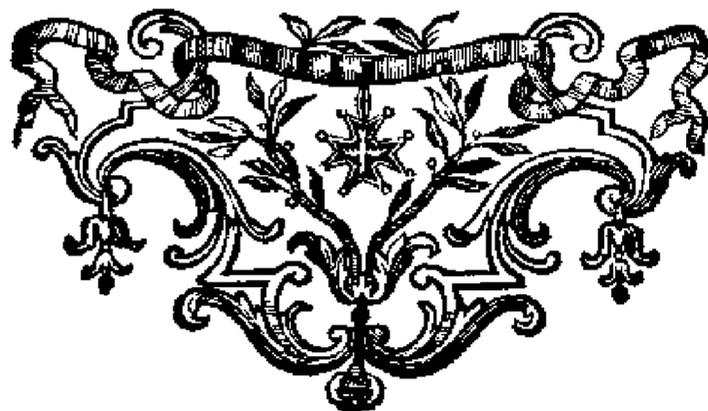
Au cas que quelqu'un d'eux s'écarte des autres, les jours qu'on les mene promener, & qu'il aille au cabaret, ou se baigner, ou faire le libertin, il sera privé de souper la première fois, mis au prie-Dieu une fois, & privé de sortir quinze jours à la seconde; à la récidive, mis au cachot huit jours, & privé de sortir un mois.

I V.

La même peine sera imposée à ceux qui arriveront après que les autres sont entrés, & le Portier ne les laissera passer qu'en les faisant conduire à leur Maître, pour qu'il leur impose la pénitence.

V.

Ceux des Petits-Passants, qui se sauveront chez leurs Parens ou ailleurs, par esprit de libertinage, & qui seront ramenés dans la Maison, à la première fois, seront mis au prie-Dieu en arrivant, au cachot, au pain & à l'eau huit jours, privés de sortir un mois; à la récidive, ils seront chassés, après leur avoir ôté l'habit de la Maison.



CHAPITRE III.

Concernant le Travail.

ARTICLE PREMIER.

Lesdits Enfans s'occuperont avec assiduité, aux ouvrages qu'on leur donnera, soit pour tricoter des bas, soit à dévider de la Soye, soit qu'on les envoie à la Carderie ou ailleurs; & au cas que celles qui sont chargées de les faire travailler, les employassent pour les personnes du dehors; & qu'ils soient pris sur le fait, lesdites Filles seront renvoyées dans leur Communauté, & subiront la même pénitence, que si elles avoient elles-mêmes été prises en contravention.

I I.

Ceux desdits Enfans qui n'auront pas rempli la tâche qu'on leur donnera pour la semaine, seront privés de sortir le jour de vacance, & s'ils continuent à être paresseux, ils seront punis par le sieur Recteur, qui leur fera donner le fouet, ou les enverra au cachot.



CHAPITRE IV.

Concernant les Habillemens.

ARTICLE PREMIER.

Seront lesdits petits - Passants, vêtus suivant l'uniforme de la Maison, & des hardes qu'elle leur fournit, sçavoir, habit en forme de smarre, couleur gris d'épine, paremens & boutons bleus; bas, culote & camifole même étoffe que l'habit, bonnet de même couleur, culote de toile, & point de bas en Été, des sabots toute l'année.

I I.

Défenses d'avoir des bas de laine ou de fil, ni d'autre couleur, des chemises à manchettes, un chapeau, des fouliers ou autres ajustemens, sous peine de confiscation, & les Filles qui ont soin d'eux, seront changées & privées de sortir un mois, si on en trouve aucun en contravention.

I I I.

Ceux d'entre lesdits Enfans, qui pendant le tems de leur apprentissage, seront contraints par le défaut de travail chez leur Maître, de revenir dans la Maison, par la permission du sieur Recteur ayant cette direction, porteront un bonnet jaune, même lorsqu'ils iront se promener, & ceux qui seront trouvés en contravention sur cet Article, iront au cachot huit jours la première fois; à la récidive mis dehors.

CHAPITRE V.

Concernant ceux qui sont en Apprentissage.

ARTICLE PREMIER.

CEux d'entre les petits-Passants, qui se feront chasser de chez les Maîtres où on les aura mis en apprentissage, pour cause de défobéissance, paresse, méchanceté ou défaut d'application, seront la première fois mis au prie-Dieu, ensuite au cachot au pain & à l'eau trois jours; la seconde fois au cachot huit jours, & au prie-Dieu tous les matins pendant ledit tems; en cas de récidive, la Maison les abandonnera.

II.

Ceux qui se feront pareillement mettre dehors pour cause de vol, libertinage, ivrognerie, irréligion, seront amenés dans la Maison, pour y être rasés, mis au cachot au pain & à l'eau, & au prie-Dieu tous les matins, pendant quinze jours la première fois; la seconde, fouëtés dans le milieu de la cour des Vieux, toutes les semaines une fois, pendant un mois qu'ils resteront au cachot les fers aux pieds; à la récidive abandonnés pour toujours.



C H A P I T R E V I.

Concernant les Malades.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Maître, la Sœur & les Filles qui sont chargées de la conduite desdits Enfans, auront une attention particulière à avertir le Médecin & Chirurgien Major, lorsque quelqu'un d'eux se trouvera indisposé, afin qu'on puisse le faire transporter à l'Hôtel-Dieu, si la maladie est de conséquence, ou qu'on lui donne dans la Maison les secours nécessaires, si elle n'a aucune suite.

I I.

Lesdites Filles avertiront pareillement le Chirurgien Major, lorsque quelqu'un desdits Enfans se sera blessé, pour qu'il y apporte aussi-tôt remède, & qu'en différant encore, la playe ne s'envenime, faute de l'avoir pansée les premiers jours.

I I I.

Comme lesdits Enfans sont sujets quelquefois au scorbut, à la galle & autres maladies qui se communiquent; leur Maître aura soin d'en avertir, pour qu'on leur fasse prendre l'air tous les jours, & qu'on se serve en ce cas-là des remèdes capables d'en arrêter les progrès.

I V.

Seront les présens Réglemens lus tous les premiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le dîner.



R E G L E M E N S

*POUR les Filles délaissées & abandonnées,
dites, Petites - Passantes.*

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Elles se leveront tous les jours à quatre heures & demi, depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & le reste de l'année demi heure plus tard; elles s'habilleront promptement, en silence assises au pied de leur lit.

I I.

Lorsqu'elles seront prêtes, leur Maîtresse les fera ranger dans la chambre sur deux colonnes, & l'on dira la prière qui sera suivie du *Miserere*, après quoi elles se mettront à l'ouvrage rangées de même, jusqu'à six heures moins un quart, qu'on leur distribuera un morceau de pain pour déjeuner sans sortir de leurs places.

I I I.

A sept heures, elles viendront deux à deux en silence dans la Chapelle des Vieux, pour y entendre la Messe avec les Vieilles & assister aux Prières qui se disent après, de même qu'à la lecture de l'*Imitation de JESUS*; pendant leur absence, les Filles destinées à en prendre soin, feront leurs lits & rangeront les chambres.

I V.

Elles sortiront les premières, d'abord après la lecture, & reviendront dans leurs chambres dans le même ordre, pour se remettre au travail, pendant lequel leur Maîtresse, ou celles préposées pour les instruire, leur feront répéter le Catéchisme, leur apprendront à lire & à écrire, à chacune en particulier, pour qu'elles profitent davantage.

V.

Si aucunes d'elles se trouvent employées aux Manufactures, elles s'y rendront aussi-tôt après le déjeûner, & ne s'amuseront point en y allant, non-plus qu'au retour.

V I.

A neuf heures, elles réciteront le *Salve Regina*; à dix heures, le *Pater*, l'*Ave* & le *Credo*; & à onze heures moins un quart, celles qui sont aux Manufactures, viendront se joindre aux autres.

V I I.

A onze heures, elles descendront dans leur Réfectoir, leur Maîtresse dira le *Benedicite*, elles se mettront à table pour dîner; une d'elles fera la lecture, qu'elles écouteront en silence; après les Graces, elles prendront leur récréation jusqu'à midi, qu'elles se remettront au travail.

V I I I.

A une heure, elles réciteront les *Commandemens de Dieu & de l'Eglise*, qui seront suivis du *Confiteor* en François.

I X.

A deux heures, les Lundi, Mercredi & Samedi, elles viendront dans la Chapelle des Vieux, où le sieur Aumônier leur fera le

Catéchisme en présence des Vieilles, après lequel elles retourneront en silence au travail; les autres jours elles resteront dans leurs chambres.

X.

A trois heures, on distribuera à chacune du pain, qu'elles mangeront sans sortir de leur place, le goûter durera au plus un quart d'heure, & on en portera en même-tems à celles qui peuvent être aux Manufactures.

X I.

A 4. heures, leur Maîtresse en choisira une dans le nombre pour lui faire lire à haute voix & posément, un Chapitre du *Nouveau Testament* en François; elles écouteront avec attention sans travailler pendant cette lecture.

X I I.

A cinq heures, elles diront le *Chapelet* sans quitter l'ouvrage, après quoi on récitera le *De profundis*; & depuis six heures jusqu'à souper, leur Maîtresse les interrogera sur le Catéchisme.

X I I I.

A sept heures, elles se rendront au Réfectoir pour souper, garderont le silence, pendant la lecture; & après les Graces, elles prendront la récréation.

X I V.

A huit heures & demi, leur Maîtresse fera la Prière, elles seront toutes couchées à neuf heures, & la lampe sera éteinte.

X V.

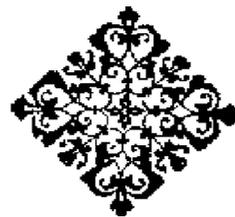
Il est expreffément défendu aufdites Filles, d'aller dans la cour des Vieilles, dans les tems de leur récréation, fous peine d'avoir le fouët; il leur est pareillement défendu d'aller dans les dortoirs ou ailleurs, fous la même peine: ordre aux Portiers & Portières des grilles, de ne pas les laiffer paffer.

X V I.

Celles d'entre lefdites petites-Paffantes qui feront furprifes à fe quereller ou à fe battre, feront privées de foupper, & celles qui mentiront, jureront ou feront défobéiffantes, iront au prie-Dieu une fois, & au cachot au pain & à l'eau deux jours, la première fois; à la recidive, au cachot huit jours, & privées de fortir un mois; fi elles y retournent encore, le Bureau en décidera.

X V I I.

La Maîtrefle defdits Enfans, aura foin de leur faire tondre & raser la tête, régulièrement tous les mois, & veillera à ce que les Filles destinées pour en avoir foin, les tiennent avec propreté.



CHAPITRE II.

Concernant les sorties.

ARTICLE PREMIER.

Aucune desdites Petites-Passantes ne sortira de la Maison sous quelque prétexte que ce soit, excepté le Jeudi, destiné pour leur vacance; leur Maîtresse les conduira ce jour-là deux à deux pour prendre l'air, depuis midi jusqu'à six heures en Eté, & à quatre heures & demi en Hyver; au retour de la promenade, elles feront la lecture du *Nouveau Testament*, & diront le *Chapelet*: Si le Jeudi étoit Fête, ou qu'il fit mauvais tems, la sortie sera renvoyée au même jour que celle des Vieilles l'aura été.

I I.

Le Dimanche, celles qui sont employées dans les Fabriques, sortiront après Vêpres, sous la conduite d'une des Filles qui en ont soin, pour être rentrées dans la Maison à la même heure que ci-dessus.

I I I.

Au cas que quelqu'une d'elles s'écarte des autres, les jours qu'on les mene promener, elle sera privée de souper la première fois, mise au prie - Dieu une fois, & privée de sortir quinze jours à la seconde; à la récidive, mise au cachot huit jours, & privée de sortir un mois.

I V.

La même peine sera imposée à celles qui arriveront après que les autres sont entrées, & le Portier ne les laissera passer qu'en les faisant conduire à leur Maîtresse, pour qu'elle leur impose la pénitence.

V.

Celles des Petites-Passantes, qui se sauveront chez leurs Parens ou ailleurs, par esprit de libertinage, & qui seront ramenées dans la Maison, à la première fois, seront mises au prie-Dieu en arrivant, au cachot, au pain & à l'eau huit jours, privées de sortir un mois; à la récidive, elles seront chassées, après leur avoir ôté l'habit de la Maison.



CHAPITRE III.

Concernant le Travail.

ARTICLE PREMIER.

Lesdites Filles Passantes, s'occuperont avec assiduité, aux ouvrages qu'on leur donnera, soit pour tricoter des bas, soit à dévider de la Soye, soit qu'on les envoie à la Filerie ou ailleurs; & au cas que celles qui sont chargées de les faire travailler, les employassent pour les personnes du dehors; lesdites Filles seront renvoyées dans leur Communauté, & subiront la même pénitence, que si elles avoient elles-mêmes été prises en contravention.

I I.

Celles desd. Passantes qui n'auront pas rempli la tâche qu'on leur donnera pour la semaine, seront privées de sortir le jour de vacance, & si elles continuent à être paresseuses, elles seront punies par le sieur Recteur, qui leur fera donner le fouet, ou les enverra au cachot.



C H A P I T R E I V.

Concernant les Habillemens.

A R T I C L E P R E M I E R.

Seront lescdites Petites-Passantes, vêtues suivant l'uniforme de la Maison, & des hardes qu'elle leur fournit, sçavoir, robe couleur gris d'épine, paremens bleus, jupon & bas même étoffe que l'habit, point de bas en Eté, des sabots toute l'année, & coëffe en bonnet de toile rousse.

I I.

Défenses d'avoir des bas de laine ou de fil, ni d'autre couleur, des chemises à manchettes, des coëffes blanches, des souliers ou autres ajustemens, sous peine de confiscation, & les Filles qui ont soin d'elles, seront changées & privées de sortir un mois, si on en trouve quelqu'une en contravention.

I I I.

Celles d'entre lescdites Filles, qui pendant le tems de leur apprentissage, seront contraintes par le défaut de travail chez leur Maître, de revenir dans la Maison, par la permission du sieur Recteur ayant cette direction, porteront un parement jaune, même lorsqu'elles iront se promener, & celles qui seront trouvées en contravention sur cet Article, iront au cachot huit jours la première fois; à la récidive mises dehors.

CHAPITRE V.

Concernant celles qui sont en Apprentissage.

ARTICLE PREMIER.

Celles d'entre lesd. petites-Passantes, qui se feront chasser de chez les Maîtres où on les aura mises en apprentissage, pour cause de désobéissance, paresse, méchanceté ou défaut d'application, seront la première fois mises au prie-Dieu, ensuite au cachot au pain & à l'eau trois jours; la seconde fois au cachot huit jours, & au prie-Dieu tous les matins pendant ledit tems; en cas de récidive, la Maison les abandonnera.

I I.

Celles qui se feront pareillement mettre dehors pour cause de vol, libertinage, mauvaise conduite, irréligion, seront amenées dans la Maison, pour y être mises au cachot au pain & à l'eau, & au prie-Dieu tous les matins, pendant quinze jours la première fois; la seconde, fouettées dans le milieu de leur cour, toutes les semaines une fois, pendant un mois qu'elles resteront au cachot; à la récidive abandonnées pour toujours.



CHAPITRE VI.

Concernant les Malades.

ARTICLE PREMIER.

LA Sœur & les Filles qui sont chargées de la conduite desdits Enfans, auront une attention particulière à avertir le Médecin & Chirurgien Major, lorsque quelqu'une d'elles se trouvera indisposée, afin qu'on puisse la faire transporter à l'Hôtel-Dieu, si la maladie est de conséquence, ou qu'on lui donne dans la Maison les secours nécessaires, si elle n'a aucune suite.

I I.

Lesdites Filles avertiront pareillement le Chirurgien Major, lorsque quelqu'une se fera fait mal, pour qu'il y apporte aussi-tôt remède, crainte qu'en différant encore, la playe ne s'envenime, faute de l'avoir pansée les premiers jours.

I I I.

Comme lesdits Enfans sont sujets quelquefois au scorbut, à la galle & autres maladies qui se communiquent; leur Maîtresse aura soin d'en avertir, pour qu'on leur fasse prendre l'air tous les jours, & qu'on se serve en ce cas-là des remèdes capables d'en arrêter les progrès.

I V.

Seront les présens Réglemens lûs tous les premiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le dîner.



R E G L E M E N S

POUR les Vieux.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Ils se leveront tous les jours à quatre heures & demi, depuis Pâques jusques à la Toussaints, & le reste du tems demi-heure plus tard; ils s'habilleront & feront leur lit.

I I.

A cinq heures on sonnera la cloche, ils se rendront à la Chapelle pour y faire ensemble la Prière à haute voix, réciter le *Miserere* & leurs Prières particulières, jusqu'à cinq heures & demi.

I I I.

A cinq heures & demi, ils viendront en silence au Réfectoir pour y manger la soupe; ils se rangeront à la place qui leur est destinée.

I V.

De-là ils reviendront à la Chapelle pour y entendre la Messe, qui leur sera dite à six heures précises par leur Aumônier, à la fin de laquelle, ils réciteront les *Litanies de la Vierge*, avec le *De profundis*, & on leur lira un Chapitre de l'Imitation de JESUS, après lequel ils sortiront deux à deux.

V.

On leur distribuera en passant devant leur Réfectoir du pain à chacun pour le déjeûner, & ils remonteront dans leurs chambres sans s'amuser dans la cour & les dortoirs.

V I.

A neuf heures & demi on sonnera la cloche pour descendre à la Chapelle adorer le Saint Sacrement.

V I I.

A neuf heures trois quarts, le Sacristain récitera à haute voix & posément, le *Pater*, l'*Ave* & le *Credo*, ensuite il lira les *Commandemens de Dieu & de l'Eglise*, & finira par le *Confiteors*; on dira toutes les Prières en François.

V I I I.

A dix heures, ils viendront deux à deux au Réfectoir, la Sœur dira le *Benedicite*, ils prendront leurs places pour le dîner, pendant lequel on fera la lecture, & l'on observera le silence.

I X.

Après le dîner, ils reviendront à la Chapelle dire Grâces, & ils réciteront le *De profundis*, & le *Salve Regina*.

X.

Ils prendront ensuite la récréation jusqu'à midi dans leur cour, dortoirs, ou dans leurs chambres.

X I.

A midi, la cloche sonnera, ils s'assembleront dans la Chapelle, pour réciter les *Litanies des Saints*, après lesquelles on
 dira

dira le *Chapelet*, & ensuite le *Miserere* & le *De profundis*, après quoi, on leur fera la lecture de quelque Chapitre du *Nouveau Testament* en François, les Lundi, Jeudi & Samedi.

X I I.

Les Dimanche, Mardi & Vendredi, ils se rendront dans la Chapelle à la même heure, pour assister au Catéchisme, que fera ces jours-là aux Petits - Passants, le sieur Aumônier jusqu'à une heure, après quoi ils réciteront les mêmes Prières que ci-dessus, & il n'y aura point de lecture; ces mêmes exercices se feront toujours à la même heure les jours de Fêtes & Dimanches; mais ils seront suivis des Vêpres, qu'on commencera à une heure; aucun des Vieux ne pourra se dispenser d'y assister, sous quelque prétexte que ce soit; à moins qu'il ne soit employé à ces heures-là dans la Maison; ils écouteront avec attention pour s'instruire de leur Religion.

X I I I.

Au sortir de la Chapelle, ils iront deux à deux prendre à la porte du Réfectoire, un morceau de pain pour leur goûter, & remonteront dans leurs chambres sans s'amuser.

X I V.

A quatre heures moins un quart en Hyver, une heure plus tard en Eté, la cloche sonnera, & ils se rendront tous à la Chapelle pour y adorer le Saint Sacrement jusqu'à souper.

X V.

A quatre heures, ils viendront deux à deux en silence, prendre leurs places au Réfectoire, la Sœur dira le *Benedicite*, & on fera la lecture.

XVI.

* Après le souper, ils reviendront à la Chapelle dire Graces, après lesquelles on leur lira un Chapitre de l'Imitation de JESUS; ensuite on fera la Prière du Soir, qui sera terminée par le *Miserere*, & le *De profundis*.

XVII.

Après la Prière, ils prendront la récréation dans leur cour & dortoirs, jusqu'à sept heures, qu'ils seront tous retirés dans leurs chambres.

XVIII.

A huit heures, ils seront couchés, & défenses absolues passé ledit tems, de conserver d'autre lumière que celle de la lampe, qui doit rester allumée toute la nuit dans chaque chambre; les contrevenants à cet article, seront privés de vin pendant trois jours; ordre aux Bassiniers d'en avertir le Sr. Econome, & ils en répondront sous les mêmes peines.

XIX.

La même peine sera infligée à ceux qui manqueront à la Prière du Matin & du Soir, à la Messe, & à l'Adoration du Saint Sacrement, avant le dîner & souper.

XX.

Quant à ceux qui ne se trouveront pas à la lecture, au Catéchisme, au Chapelet & autres Prières, on les privera de vin, aussi pendant trois jours, & de sortir pendant quinze jours; à la récidive, ils mangeront trois jours à genoux au milieu du Réfectoire, & seront privés de sortir un mois; les Bassiniers de chaque chambrée, auront soin de les avertir lorsque la cloche sonne, & de les faire descendre; faute par eux d'y veiller, ils

subiront la même pénitence, & seront changés; si quelqu'un refuse de leur obéir, ils en avertiront le Sr. Recteur & le Sr. Econome, pour qu'on puisse le corriger par quelques jours de cachot.

X X I.

On choisira dans le nombre des Vieux, trois des plus entendus, qui sçachent lire & écrire; un d'eux fera les Prières & Lectures, soit à la Chapelle, soit au Réfectoir; l'autre sonnera la cloche aux heures des exercices, & l'autre fera ranger tout le monde dans la Chapelle, fermera la porte lorsque la cloche aura fini de sonner, se tiendra assis en dedans afin d'observer ceux qui viendront tard, pour en avertir le sieur Econome; ils auront chacun leur semaine d'exercice.

X X I I.

Les trois seront appellés Sacristains; celui qui fera les Prières & Lectures, se placera sur un prie-Dieu au milieu de la Chapelle, il aura le Catalogue de tous les noms des Vieux, & en appellera tous les jours une vingtaine indifféremment, fera note des absents, pour la donner à M. l'Econome; cet appel se fera pour l'exercice de midi particulièrement.

X X I I I.

Défenses expresses, de jouer aux cartes, ni aux dez dans les chambres, ni ailleurs, sous peine par les contrevenants, d'être privés de la sortie pendant un mois.

X X I V.

Défenses de jurer, de se quereller, ni de maltraiter aucune personne, sous peine d'être mis dans le cachot au pain & à l'eau pendant huit jours, privé de vin pendant trois semaines, de sortir pendant deux mois; & en cas de récidive, mis dehors pour toujours sans rémission.

X X V.

Défenses de fumer à côté des lits, pour ne pas s'exposer à y mettre le feu, sous peine d'être privés de la fortie pendant un mois, & de vin pendant huit jours.

X X V I.

Défenses d'entrer dans le Réfectoir, hors les heures du repas, pour y manger avec des étrangers ou autres personnes de la Maison; ordre à la Sœur d'y veiller.

X X V I I.

Les Bassiniers de chaque chambrée, seront tenus de donner avis au Sr. Econome, des contraventions aux précédens articles, pour qu'il puisse y mettre ordre; & en cas de négligence de leur part, ils seront destitués, privés de vin pendant huit jours, & de sortir un mois.



CHAPITRE II.

Concernant les sorties.

ARTICLE PREMIER.

Aucun des Vieux ne pourra sortir dans le cours de la semaine, sous quelque prétexte que ce soit, excepté le jour de vacance; permis cependant à ceux qui sont employés dans la Maison de sortir les Dimanches & Fêtes après Vêpres, à l'exception du jour de Communion générale, où le Sr. Recteur, ni le Sr. Econome ne le leur permettront pas, quelques raisons qu'ils ayent pour le demander.

II.

Lesdits Vieux sortiront tous les Mercredis, immédiatement après le dîner, pour aller prendre l'air; & au cas que ce soit jour de Fête, la sortie sera renvoyée au lendemain, on les fouillera exactement à leur grille, à la porte de la Maison & au guichet de la porte d'entrée: il en sera usé de même lorsqu'ils reviendront de la Ville.

III.

Ils auront soin d'être rentrés dans la Maison à quatre heures en Hyver, & à quatre heures & demi en Eté; le souper retardant ce jour-là de demi heure, pour leur donner plus de tems; ils se rendront en arrivant dans la Chapelle pour l'Adoration du Saint Sacrement.

I V.

Ceux qui ne seront pas arrivés avant qu'on se mette à table, resteront en dehors de la grille, jusques à la sortie du souper, que le Sacristain viendra prendre leurs noms, ils iront aux Graces, & à la Prière avec les autres, seront privés de leur portion; & le sieur Econome, sur la liste qui lui en sera donnée par le Sacristain, les empêchera de sortir la prochaine fois.

V.

Depuis cinq heures en Hyver, & cinq heures & demi en Eté, le Portier de la Maison n'en laissera passer aucun, ils resteront dans le dortoir de la première cour, jusqu'à ce que le sieur Econome en allant dire Graces, apprenne d'eux les raisons qu'ils ont eu pour différer, & au cas qu'elles ne soient pas légitimes, il les privera de sortir trois semaines.

V I.

Ceux qui rentreront dans la Maison pris de vin, en seront privés pendant huit jours, & ceux qui se feroient battus ou mal comportés au dehors, dont on feroit des plaintes, privés de sortir pendant un mois.

V I I.

Ceux qui découcheront sans permission du sieur Recteur, seront mis au cachot pendant trois jours au pain & à l'eau, & ne pourront sortir pendant un mois; à la récidive seront mis au cachot huit jours, privés de sortir pendant deux mois; ils seront mis dehors pour toujours à la troisième fois; les Bassiniers de chaque chambre, avertiront exactement le Sr. Recteur & le sieur Econome des défailans, leur en donneront les noms & le numero du lit où ils couchent, sous peine de subir la même pénitence.

VIII.

Ceux qui seront pris & amenés par les Suisses, demandant l'aumône dans la Ville avec l'habit de la Maison, ou l'ayant quitté, resteront dans la chambre des Mendians pendant un mois, au bout duquel ils rentreront dans le Corps des Vieux aux conditions de manger à genoux & tête nue au milieu du Réfectoir, pendant trois mois, & d'être privés de sortir pendant ledit tems; en cas de récidive, mis au cachot pour un mois, & privés de sortir pour toujours.

IX.

Ne pourront lesdits Vieux, sortir pour un jour, ni même plusieurs, pour travailler en Ville, ou aller à la Campagne, sans une permission du Recteur chargé de ce Corps, qui ne donnera point de congé pour moins de quinze jours.

X.

Seront lesdits Vieux obligés de présenter ledit billet à la Sœur avant de sortir, pour qu'elle retranche leur portion, leur rende leurs habits, & au sieur Econome afin qu'il prenne note du jour de leur sortie; ils seront pareillement tenus de le lui représenter en rentrant dans la Maison, pour qu'il y mette son vû, après quoi ils le donneront à ladite Sœur, pour qu'elle remette leur portion, leur rende l'habit de la Maison, & les place dans la chambre & lit désigné; fera ledit billet rendu au sieur Recteur du Corps.

XI.

En cas que ledit congé soit expiré, ledit sieur Econome ne recevra aucun desdits Vieux, sans un ordre exprès, signé du sieur Recteur, auquel ils iront expliquer leurs raisons.

X I I.

Défenses absoluës à la Sœur de donner la portion & le lit à aucuns de ceux qui apporteroient des congés à leur retour, ou expirés, ou sans être visés par le Sr. Econome, sous peine d'être chassée de son emploi.

X I I I.

Défenses à ladite Sœur, sous la même peine, de donner aucune permission aux Vieux de sortir, sans l'autorité du sieur Recteur ou du sieur Econome, & de donner à dîner à ceux qui étant envoyés aux Distributions, ne seront pas revenus à l'heure ordinaire du repas; à moins qu'ils n'ayent de légitimes raisons, qu'ils diront au Sr. Econome.

X I V.

Lorsque quelqu'un de dehors demandera à voir un des Vieux, le Portier de la Maison enverra avertir le Portier de la grille, pour qu'il le fasse appeller; ce sera dans la sale de la Draperie, qu'il parlera à ceux qui le demandent, sans qu'il puisse sortir dans la première cour, ni faire venir du vin pour boire avec eux; & à l'égard de ceux qui par leurs infirmités, sont hors d'état de venir jusqu'à la Porte; leurs Parens ou autres qui les demanderoient, ne pourront être introduits dans la Maison, sans un billet signé du sieur Recteur du Corps des Vieux, qui ne les accordera que pour bonne raison, rarement & à gens connus; ledit billet sera pris par ledit Portier de la Maison, remis le soir au Sr. Econome, qui le rendra au Recteur.

X V.

Il est expressément défendu au Portier de la grille des Vieux, d'en laisser sortir aucun pour aller dans la cour des moulins à foye, ou dans celle des buchers.

XVI.

XVI.

Défenses aussi audit Portier, de laisser entrer aucune personne des autres Corps, s'ils n'ont une marque du Sr. Econome, qui leur servira de permission, ni aucun étranger, s'il n'est conduit par quelqu'un de la Maison pour la voir: Bien entendu que ceux ou celles qui sont employés dans les Fabriques, passeront aux heures où l'on doit s'y rendre.

XVII.

Quant à MM. les Prêtres, Chirurgiens, Freres & Sœurs, ceux ou celles qui servent dans les Corps pour aller chercher les provisions, le passage sera libre, & la grille sera fermée à toutes autres personnes.

CHAPITRE III.

Concernant les Habillemens.

ARTICLE PREMIER.

Seront lesdits Vieux vêtus suivant l'uniforme de la Maison, & des habits qu'elle leur fournit, bas, culotes, bleus, ou de toile en Été, juste-au-corps brun.

I I.

Ne pourront lesdits Vieux sortir le jour de congé ni autres jours, s'ils ne sont habillés comme sus est dit; & pour empêcher plus particulièrement les contraventions en ce fait-là; le Portier de la grille, le Portier de la Maison, & le Suisse de la grande porte, les empêcheront de passer; & au cas qu'ils eussent pris d'autres habillemens en Ville, on les leur fera quitter en rentrant, & ils seront confisqués.

III.

Pour éviter encore plus les abus qui peuvent survenir en ce point; la Sœur ayant la direction des Vieux, leur fera quitter toutes les hardes qu'ils apporteront lorsqu'on les recevra dans la Maison, au moment qu'elle les inscrira sur son Régistre, aura soin de les nétoyer, & du tout fera un paquet, sur lequel fera cousuë une carte, contenant le nom & le jour, auquel a été reçu ledit Vieux, pour être ensuite ce paquet déposé entre les mains du Frere Tailleur, qui le rangera dans le Magasin à ce destiné.

IV.

Si malgré routes ces précautions, aucun desdits Vieux est trouvé dans la Maison avoir un habit étranger, bas ou culotes, autres que celles qu'il doit porter, il sera privé de vin pendant huit jours, & en cas de récidive, privé de sortir pendant trois mois: il sera privé de vin pendant un mois, au cachot pendant huit jours, & ne sortira de six mois, s'il est rencontré dans la Ville sans les habits de la Maison; si ce n'est toutefois, pendant le tems que dure le congé qu'il auroit pû obtenir pour sortir.



CHAPITRE IV.

Concernant le Travail.

ARTICLE PREMIER.

Ceux d'entre les Vieux, qui auront le talent de brocher des bas, dévider de la foye ou du fil, pourront le faire dans leurs chambres pour le compte de la Maison, dans l'intervalle de tems qu'ils ne feront pas aux exercices, & sans que ce travail - là puisse les exempter de s'y rendre exactement.

I I.

Si aucun d'eux employe le tems à travailler pour les personnes du dehors, ou qu'il soit surpris transporter quelque ouvrage hors de la Maison, ils seront confisqués par le Portier, qui doit les fouiller, & remis au sieur Econome, qui après avoir exigé de lui la déclaration de la personne qui l'en avoit chargé, le privera de vin huit jours la première fois; le fera mettre au cachot huit jours la seconde, & privé de sortir un mois: à la troisième, il dénoncera au Bureau les Contrevenants; la même peine sera imposée à ceux qui seroient trouvés porter au dehors du pain, ou autres denrées de la Maison.

I I I.

Ceux qui sont destinés à tourner les Moulins aux gréniers à bléd, à la Boulangerie, Lavanderie, Buchers, Cordonnerie, à faire de la toile & autres travaux dans la Maison, se rendront avec exactitude à leurs emplois aux heures marquées, & se trouveront toujours à la première Messe, appelée de Communauté, qui se dit à l'Eglise, sous peine d'être privés de vin pendant la journée : quant aux autres exercices de piété compris dans le présent Règlement, ils y assisteront autant que faire se pourra, sur tout les Fêtes & Dimanches.



CHAPITRE V.

Concernant les Malades.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque quelqu'un des Vieux tombera malade, il sera transporté à l'Hôtel-Dieu, pour y recevoir les secours nécessaires; M. le Médecin, & M. le Chirurgien Major, n'attendront pas pour les y envoyer, que la maladie augmente.

I I.

Quant à ceux sur qui il y auroit une Opération à faire, on les mettra dans un des lits de l'Infirmierie, pour que le Major puisse y travailler & les voir avec assiduité.

I I I.

Ceux qui par des maladies habituelles, sont obligés de rester dans les Infirmieries, tâcheront de se trouver, autant que faire se pourra, aux exercices de piété, principalement à la Messe & à l'assemblée de midi; quant au surplus du Règlement, ils l'exécuteront aussi fidèlement que leurs infirmités pourront le leur permettre.

I V.

La Sœur ayant soin desdites Infirmieries, leur donnera avec attention, ce dont-ils peuvent avoir besoin; veillera à ce que les Garçons Chirurgiens viennent les panser aux heures fixées; elle leur fera la Prière le matin & le soir, & de tems en tems dans la journée, quelques lectures de l'Imitation de JESUS.

V.

Veilleront pareillement ladite Sœur Infirmière, & celle des Vieux, à ce que ceux qui transportent lesdits Vieux malades à l'Hôpital, ayent soin de les bien couvrir, crainte qu'ils ne souffrent le froid dans le trajet, & leur recommanderont de ne pas s'arrêter en chemin à boire : quant à ceux qui y décroient, elles en feront exactement rapporter les hardes dans la Maison, pour être renduës suivant leur destination.

V I.

Seront les présens Réglemens lûs tous les premiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le diner.





R E G L E M E N S

POUR les Vieilles.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Elles se leveront tous les jours à quatre heures & demi, depuis Pâques jusques à la Toussaints, & le reste du tems demi-heure plus tard; elles s'habilleront & feront leur lit.

I I.

A cinq heures on sonnera la cloche, elles se mettront à genoux chacune au pied de leur lit, pour y faire la Prière en commun; une dans chaque chambre, aura soin de la réciter à haute voix, elle sera placée dans le milieu, pour qu'on puisse l'entendre; cette Prière publique finie, elles balayeront leurs chambres, acheveront de les ranger & nétoyer, ou pourront travailler jusqu'à six heures & demi.

I I I.

A six heures & demi, elles viendront en silence au Réfectoir pour y réciter à genoux le *Salve Regina* & le *Miserere*, après quoi elles s'assèyèrent pour déjeûner, celles qui ne s'y trouveront pas en seront privées, à moins que ce ne fût pour cause de maladie.

I V.

A sept heures, elles iront deux à deux à la Chapelle des Vieux pour y entendre la Messe, qui leur sera dite par leur Aumônier, à la fin de laquelle, elles diront les *Litanies de la Vierge*, avec le *De profundis*, & on leur lira un Chapitre de l'Imitation de Jesus, après lequel elles sortiront dans le même ordre pour revenir dans leurs chambres, sans s'amuser dans la cour & les dortoirs.

V.

A neuf heures trois quarts, on sonnera la cloche, elles se rangeront à genoux dans chaque chambre, comme à la Prière du Matin; & celle qui sera chargée du soin des Prières, récitera à haute voix, distinctement & posément, afin que tout le monde entende, le *Pater*, l'*Ave* & le *Credo*, ensuite elle lira les *Commandemens de Dieu & de l'Eglise*, & finira par le *Confiteor*; on dira toutes les Prières en François.

V I.

A dix heures, elles viendront deux à deux au Réfectoir, la Sœur dira le *Benedicite*, elles prendront chacune leurs places pour le dîner, pendant lequel on fera la lecture & on observera le silence.

V I I.

A l'issuë du dîner, la Sœur dira Graces, & elles réciteront le *De profundis*, & le *Salve Regina*, dans le Réfectoir.

V I I I.

Elles prendront ensuite leur récréation dans la cour & dortoirs jusqu'à midi, qu'on leur distribuera à la porte du Réfectoir le pain pour goûter, après quoi elles rentreront dans leurs chambres jusqu'à deux heures qu'on sonnera la cloche pour les avertir.

I X.

I X.

Pour lors, elles viendront deux à deux dans la Chapelle des Vieux, réciter le Chapelet, à la fin duquel elles diront le *De profundis*, & le *Miserere*, après quoi on leur fera la lecture de quelque chapitre du *Nouveau Testament*; & ce, les Dimanche, Mardi & Vendredi.

X.

A la même heure les Lundi, Mercredi & Samedi, elles viendront au Catéchisme que le sieur Aumônier fera dans la Chapelle des Vieux aux Petites-Passantes jusqu'à trois heures; après quoi on récitera les mêmes Prières que ci-dessus; aucune desd. Vieilles ne pourra se dispenser d'y assister, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'elle ne fût employée à quelque chose d'essentiel dans la Maison, & elles écouteront avec attention, pour s'instruire de leur Religion; les jours de Fêtes & Dimanches, ces mêmes exercices seront suivis des Vêpres, qu'elles chanteront.

X I.

La Lecture, ou le Catéchisme & les Prières finies, elles reviendront toutes deux à deux dans leurs chambres ou dortoirs pour attendre le souper.

X I I.

A quatre heures, la cloche sonnera pour le souper, elles viendront deux à deux en silence prendre leurs places au Réfectoire, la Sœur dira le *Benedicite*, & on fera la lecture.

X I I I.

Le souper fini, la Sœur dira Graces, après lesquelles on leur lira un chapitre de l'Imitation de JESUS, ensuite elles se mettront à genoux, & on fera la Prière du Soir, qui sera terminée par le *Miserere* & le *De profundis*.

XIV.

Après la Prière, elles prendront la récréation dans leur cour ou dortoir jusqu'à sept heures qu'elles feront toutes retirées dans leurs chambres.

XV.

A huit heures elles feront couchées, & défenses absolues, passé ledit tems, de conserver d'autre lumière que celle de la lampe, qui doit rester allumée toute la nuit dans chaque chambre; les contrevenantes à cet article, feront privées de vin pendant trois jours, & les Bassinières en répondront sous les mêmes peines, si elles n'en avertissent pas.

XVI.

La même peine sera infligée la première fois à celles qui manqueront à la Messe, au Chapelet, à la Lecture & au Catéchisme, & en cas de récidive, on les privera de vin pendant huit jours, & de sortir pendant un mois; les Bassinières de chaque chambrée, auront soin de les avertir lorsque la cloche sonne, & de les faire descendre: faute par elles d'y veiller, elles subiront la même pénitence & seront changées; si quelqu'une refuse de leur obéir, elles en avertiront le sieur Recteur & le sieur Econome, pour y mettre ordre en les faisant rester quelques jours au cachot.

XVII.

On choisira dans le nombre des Vieilles, trois des plus entendues, qui sçachent lire & écrire; une d'elles fera les Prières & Lectures, soit à la Chapelle, soit au Réfectoir; l'autre sonnera la cloche aux heures des exercices; & l'autre fera ranger tout le monde dans la Chapelle, fermera la porte lorsque la cloche

aura fini de sonner, & se tiendra assise en dedans, afin d'observer celles qui viendront tard, pour en avertir le sieur Econome: elles auront chacune leur semaine d'exercice.

X V I I I.

Les trois seront appellées Sacristaines; celle qui fera les Prières & Lectures, se placera sur un prie-Dieu au milieu de la Chapelle, elle aura un Catalogue de tous les noms des Vieilles, & en appellera tous les jours une vingtaine indifféremment, fera note des absentes, pour la donner au Sr. Econome; cet appel se fera pour l'exercice de deux heures particulièrement.

X I X.

Défenses expresses de jouer aux cartes, ni aux dez, dans les chambres ni ailleurs, sous peine par les contrevenantes, d'être privées de la sortie pendant un mois.

X X.

Défenses de se quereller, jurer, ni maltraiter aucune personne, sous peine d'être mises dans le cachot, au pain & à l'eau pendant huit jours, privées de vin pendant trois semaines, & de la sortie pendant deux mois, & en cas de récidive, mises dehors pour toujours sans remission.

X X I.

Défenses de mettre les chaufferettes, autrement dites, couvêts, allumés sous les lits, crainte d'y mettre le feu, sous peine d'être privées de la sortie pendant un mois, & de vin huit jours; les Bassinières en répondront sous les mêmes peines.

XXII.

Défenses d'entrer dans le Réfectoir hors les heures du repas, pour y manger avec des étrangers, ou autres personnes de la Maison; ordre à la Sœur d'y veiller.

XXIII.

Les Bassinières de chaque chambrée, seront tenues de donner avis au Sr. Econome, des contraventions aux précédens articles, pour qu'il puisse y mettre ordre; & en cas de négligence de leur part, elles seront destituées, privées de vin pendant huit jours, & de sortir un mois.



CHAPITRE II.

Concernant les sorties.

ARTICLE PREMIER.

Aucune des Vieilles ne pourra sortir dans le cours de la semaine, sous quelque prétexte que ce soit, excepté le jour de vacance; permis cependant à celles qui sont employées dans la Maison, de sortir les Dimanches & Fêtes, depuis leur dîner jusqu'à trois heures, que leurs Vêpres commenceront; à l'exception toutefois du jour de Communion générale, où le sieur Recteur, ni le sieur Econome, ne leur permettront pas, quelques raisons qu'elles ayent pour le demander.

I I.

Ledites Vieilles sortiront tous les Jeudis de chaque semaine, immédiatement après le dîner, pour aller prendre l'air, & au cas que ce soit jour de Fête, la sortie sera renvoyée au lendemain, on les fouillera exactement à leur grille, à la porte de la Maison, & au guichet de la grande porte d'entrée; il en sera usé de même lorsqu'elles reviendront de la Ville.

I I I.

Elles auront soin d'être rentrées dans la Maison à quatre heures en Hyver, & à quatre heures & demi en Eté, le souper retardant ce jour-là de demi heure, pour leur donner plus de tems; elles se rendront dans leurs chambres, sans s'arrêter dans les cours & dortoirs.

I V.

Celles qui ne seront pas arrivées avant qu'on entre au Réfectoir, resteront en dehors de la grille jusqu'à la fin du souper, que la Sacristaine viendra prendre leurs noms, les fera entrer dans ledit Réfectoir pour assister à la Prière; elles seront privées de leur portion; & le sieur Econome sur la liste que lui en donnera la Sacristaine, les empêchera de sortir la prochaine fois.

V.

Depuis cinq heures en Hyver, & cinq heures & demi en Eté, le Portier de la Maison n'en laissera passer aucune, elles resteront dans le dortoir de la première cour, jusqu'à ce que le sieur Econome en allant dire Graces, apprenne d'elles les raisons qu'elles ont eues pour différer, & au cas qu'elles ne soient pas légitimes, il les privera de sortir trois semaines.

V I.

Celles qui rentreront dans la Maison prises de vin, en seront privées pendant huit jours, & celles qui se feroient battuës ou mal comportées au dehors, dont on feroit des plaintes, privées de sortir pendant un mois.

V I I.

Celles qui découcheront sans permission du sieur Recteur, seront mises au cachot pendant trois jours au pain & à l'eau, & ne pourront sortir pendant un mois; à la récidive seront mises au cachot huit jours, privées de sortir pendant deux mois; elles seront mises dehors pour toujours à la troisième fois; les Bassinières de chaque chambrée, avertiront exactement le Sr. Recteur & le sieur Econome des contraventions à cet article, donneront leurs noms & le numero du lit de celles qui auront découché, sous peine de subir la même pénitence.

V I I I.

Celles qui seront prises & amenées par les Suisses, demandant l'aumône dans la Ville avec l'habit de la Maison, ou l'ayant quitté, resteront dans la chambre des Mendiantes pendant un mois, au bout duquel elles rentreront dans le Corps des Vieilles aux conditions de manger à genoux au milieu du Réfectoir, pendant trois mois, & d'être privées de sortir pendant ledit tems; en cas de récidive, mises au cachot pour un mois, & privées de sortir pour toujours.

I X.

Ne pourront lesdites Vieilles, sortir pour un jour, ni même plusieurs, pour travailler en Ville, ou aller à la Campagne, sans une permission expresse du Recteur chargé de ce Corps, qui ne donnera point de billet de congé pour moins de quinze jours.

X.

Seront lesdites Vieilles obligées de présenter ledit billet à la Sœur avant de sortir, pour qu'elle retranche leur portion, leur rende leurs habits, & au sieur Econome afin qu'il prenne note du jour de leur sortie; elles seront pareillement tenuës de le lui représenter en rentrant dans la Maison, pour qu'il y mette son vû, & elles iront trouver la Sœur, qui leur rendra leurs habits, remettra leur portion, & les placera dans la chambre & au lit désigné; fera ledit billet rendu au sieur Recteur.

X I.

En cas que ledit congé soit expiré, ledit sieur Econome ne recevra aucune desdites Vieilles, sans un ordre exprès, signé du sieur Recteur, auquel elles iront expliquer leurs raisons.

X I I.

Défenses absoluës à la Sœur, sous peine d'être destituée de son emploi, de donner la portion & le lit, à aucune de celles qui apporteroient des congés à leur retour ou expirés, ou sans être visés par le Sr. Econome, & de donner aucune permission ausdites Vieilles de sortir sans son autorité, ou celle du sieur Recteur.

X I I I.

Lorsque quelqu'un de dehors demandera à voir une des Vieilles, le Portier de la Maison enverra avertir la Portière de la grille, pour qu'elle la fasse appeller; ce sera dans la sale de la Draperie, qu'elle parlera à ceux qui la demandent, sans qu'elle puisse sortir dans la première cour, ni faire venir du vin pour boire avec eux; & à l'égard de celles qui par leurs infirmités, sont hors d'état de venir jusqu'à la Porte; leurs Parens ou autres qui les demanderoient, ne pourront être introduits dans la Maison, sans un billet signé du sieur Recteur du Corps des Vieilles, qui ne les accordera que pour bonne raison, rarement & à gens connus; lequel billet sera pris par ledit Portier, remis le soir au Sr. Econome, qui le rendra au sieur Recteur.

X I V.

Il est très-expressément ordonné à la Portière de la grille des Vieilles, de n'en laisser sortir aucune, pour aller dans les cours voisines, si ce n'est lors de leurs exercices qui se font dans la Chapelle des Vieux.

X V.

Défenses aussi à lad. Portière, de laisser entrer aucune personne des autres Corps, si elle n'a une marque du Sr. Econome, qui leur servira de permission, ni aucun étranger, s'il n'est conduit par quelqu'un de la Maison pour la voir.

XVI.

XVI.

Quant à MM. les Prêtres, Chirurgiens, Freres & Sœurs, ceux ou celles qui servent dans les Corps pour aller chercher les provisions, le passage sera libre, & la grille sera fermée à toutes autres personnes.

CHAPITRE III.

Concernant les Habillemens.

ARTICLE PREMIER.

Seront lesdites Vieilles, vêtues suivant l'uniforme de la Maison, & des habits qu'elle leur fournit.

I I.

Ne pourront lesdites Vieilles sortir le jour de congé ni autres jours, si elles ne sont habillées comme sus est dit; & pour empêcher plus particulièrement les contraventions en ce fait-là; la Portière de la grille, le Portier de la Maison, & le Suisse de la grande porte, les empêcheront de passer; & au cas qu'elles eussent pris d'autres habillemens en Ville, on les leur fera quitter en rentrant, & ils seront confisqués.

I I I.

Pour remédier encore plus sûrement aux abus qui peuvent survenir en ce point, la Sœur ayant la direction des Vieilles, leur fera quitter toutes les hardes qu'elles apporteront lorsqu'on les recevra dans la Maison, au moment qu'elle les inscrira sur son Régistre, aura soin de les nétoyer, & du tout elle fera un paquet,

sur lequel sera cousüe une carte, contenant le nom & le jour ; auquel a été reçüe ladite Vieille, pour être ensuite ce paquet déposé entre les mains du Frere Tailleur, qui le rangera dans le Magasin à ce destiné.

I V.

Si malgré toutes ces précautions, aucune desdites Vieilles est trouvée dans la Maison avoir un habit étranger autre que celui qu'elles doivent porter, elle sera privée de vin pendant huit jours ; & en cas de récidive privée de sortir pendant trois mois ; elle sera privée de vin pendant un mois, au cachot huit jours, & ne sortira de six mois, si elle est rencontrée dans la Ville sans habits de la Maison ; si ce n'est toutefois pendant le tems que dure le congé qu'elle auroit pû obtenir pour sortir.



CHAPITRE IV.

Concernant le Travail.

ARTICLE PREMIER.

Celles d'entre les Vieilles qui pourront filer, brocher des bas, dévider de la soye ou du fil, travailleront dans leurs chambres pour le compte de la Maison, dans l'intervalle du tems qu'elles ne feront pas aux exercices, & sans que cette occupation puisse les exempter de s'y rendre exactement; pour cet effet, elles feront inscrire leur nom dans le Régistre de la Sœur de la Fabrique des bas, qui leur fournira de la laine à mesure d'ouvrage; elles en useront de même pour la soye, ou pour l'œuvre.

I I.

Si aucunes d'elles sont surprises à travailler pour les personnes du dehors, à transporter leurs ouvrages, ou ceux d'autrui, hors de la Maison, ils seront confisqués & portés au sieur Econome, qui les remettra sur la table du Bureau; & elles seront privées de sortir pendant trois mois la première fois, mises au cachot huit jours, & privées de sortir six mois la seconde; & en cas de récidive, dénoncées au Bureau: la même peine sera imposée à celles qui seroient trouvées porter au dehors du pain & autres denrées de la Maison.

I I I.

Celles qui sont destinées aux différens emplois de la Maison, s'y rendront avec exactitude aux heures marquées, & auront soin de se trouver exactement à la première Messe de Communauté qui se dit à l'Eglise, sous peine d'être privées de vin pendant la journée : Quant aux autres exercices de piété compris dans le présent Règlement, elles y assisteront autant que faire se pourra, sur-tout les Fêtes & Dimanches.



CHAPITRE V.

Concernant les Malades.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque quelqu'une des Vieilles tombera malade, elle sera transportée à l'Hôtel-Dieu, pour y recevoir les secours nécessaires; M. le Médecin, & M. le Chirurgien Major, n'attendront pas pour les y envoyer, que la maladie augmente.

I L.

Quant à celles sur qui il y auroit une Opération à faire, on les mettra dans un des lits de l'Infirmerie, pour que le Major puisse y travailler & les voir avec assiduité.

I I I.

Celles qui par des maladies habituelles, sont obligées de rester dans les Infirmeries, tâcheront de se trouver, autant que faire se pourra, aux exercices de piété, principalement à la Messe & à l'assemblée de deux heures; & pour le surplus du Règlement, elles l'exécuteront aussi fidèlement que leurs infirmités pourront le leur permettre.

I V.

La Sœur ayant soin desdites Infirmeries, leur donnera avec attention, ce dont-elles peuvent avoir besoin; veillera à ce que les Garçons Chirurgiens viennent les panser aux heures fixées; elle leur fera la Prière le matin & le soir, & de tems en tems dans la journée, quelques lectures de l'Imitation de JESUS.

V.

Veilleront pareillement ladite Sœur Infirmiere, & celle des Vieilles, à ce que ceux qui transportent lesdites Vieilles malades à l'Hôpital, ayent soin de les bien couvrir, crainte qu'elles ne souffrent le froid dans le trajet, & leur recommanderont de ne pas s'arrêter en chemin à boire : quant à celles qui y décéderoient, elles en feront exactement rapporter les hardes dans la Maison, pour être renduës suivant leur destination,

VI.

Seront les présens Réglemens lûs tous les premiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le diner.



REGLEMENT

DES ARCHIVES.

Par délibération du Bureau du 3. Janvier 1743. après l'arrangement général fait des Archives, par Noble FRANÇOIS DESCHAMPS, Avocat au Parlement & aux Cours de Lyon, Conseiller & Procureur du Roy en la Maréchaussée générale de Lysnois, Forêts & Beaujolois, l'un de MM. les Recteurs; il a été arrêté sur ses représentations, & pour perpétuer l'ordre desdites Archives.

I.

Que les deux clefs de la porte principale des Archives, seront remises, l'une à Monsieur l'Avocat, & l'autre au Sieur Trésorier des deniers, suivant l'usage ordinaire.

I I.

Que toutes les armoires des Archives seront fermées sous une clef, qui sera faite double, dont l'une restera entre les mains de M. l'Avocat, pour en tirer les Titres & papiers nécessaires aux affaires de cette Maison, en s'en chargeant sur le Livre des récépissés à ce destiné; & pour faire remettre par l'Archiviste lesdits Titres & papiers à chacun de MM. les

Reçueurs qui en auront besoin, en s'en chargeant de même; à la rentrée desquels papiers, ledit Archiviste veillera avec attention: Et comme les sacs doivent toujours être à leur place; il fera mention des Titres qui y manquent sur un morceau de papier, qu'il attachera à l'étiquette du sac, afin qu'on ne soit pas obligé de feuilleter le Livre des chargés, & que d'un coup d'œil, on connoisse en ouvrant les armoires le *deficit* de chaque sac; & la seconde clef sera placée dans le coffre des dépôts.

I I I.

Quand on rapportera à l'Archiviste lesdits papiers, il mettra son reçu, qu'il datera à la marge du Livre des récépissés, & bâtonnera le chargé en présence de celui qui les lui rendra; replacera chaque papier ou Titre dans les sacs d'où il les avoit tirés, & ôtera le billet de dessus les sacs: Au cas qu'on ne les rende pas exactement, il aura soin de les demander, & de retirer sur-tout ceux qu'on est forcé de produire dans les instances, crainte qu'ils ne se perdent; & afin d'établir plus d'exactitude dans cette partie, il mettra tous les mois sur le Bureau les Régistres desdits chargés, pour qu'on sçache de ceux entre les mains de qui sont les papiers, la raison pour laquelle ils diffèrent de les rapporter.

I V.

Si on est obligé de produire au Conseil, au Parlement, ou dans quelque autre Jurisdiction hors de cette Ville, quelque Titre important; ledit Archiviste en fera la copie, qui sera collationnée par un Secrétaire du Roi, & on n'enverra que cette copie, afin que les originaux ne sortent point des Archives.

V.

L'Archiviste rangera tous les mois les papiers de l'entrepôt; aura soin de mettre aux Archives tous les Arrêts & autres Titres concernant cet Hôpital, qu'il placera à la suite de chaque matière, dans l'armoire de leur indication, après les avoir insérés sur l'Inventaire, & sera attentif à renouveler les cottes qui enveloppent les Titres ou autres papiers des Archives, à mesure qu'elles s'usent.

VI.

Aura soin de remettre au Secrétaire le Livre des Actes perpétuels, à mesure qu'il s'en fera, afin de les y faire expédier, & retirera ledit Livre pour le mettre aux Archives.

VII.

Joindra les expéditions des Actes perpétuels à leurs pièces, de même que toutes celles qui peuvent être nécessaires à cet Hôpital, de quelque nature qu'elles soient.

VIII.

Mettra les expéditions des Fondations faites, tant pardevant Notaires, que par Délibération du Bureau, dans l'armoire des Fondations, après les avoir insérées sur l'Inventaire & sur le Tableau qui est placé dans la Sale du Bureau, de même que sur le Livre de la Sacristie.

IX.

Fera rentrer chaque année les minutes des Mandats, ne laissant au Secrétaire que le précédent Régistre & le courant, & fera brocher lesdits Régistres ensemble, de dix en dix ans.

X.

Lorsqu'il écherra une Hoirie aux Pauvres, ledit Archiviste en fera la dépouille sous les yeux de M^r. l'Avocat, & l'insérera sur l'Inventaire des Titres des Archives. Il prendra ensuite deux sacs, dans l'un desquels il rangera tous les papiers & Titres de ladite Hoirie, que M^r. l'Avocat jugera nécessaire de conserver; & n'embarassera point les Archives de ceux qui seront trouvés totalement inutiles: Il mettra dans l'autre sac, les Promesses & Obligations dûes à ladite Hoirie, après en avoir donné un état au Teneur de Livres, pour qu'il les rapporte sur le grand Livre, & placera ce second sac parmi les dettes actives provenant des différentes Hoiries.

X I.

Il en usera de même pour les Titres & papiers des Adoptifs, Petits-Garçons, Thérèses & Délaisés, & pour ceux des Vieux & Vieilles.

X I I.

Prendra garde ledit Archiviste, de ne placer jamais les papiers des Enfans Adoptifs, Petits-Garçons, Thérèses, Petits-Passants ou Délaisés, que dans les petites Archives à ce destinées, & dans l'ordre prescrit, de même que ceux qu'on trouve aux Vieux & aux Vieilles après leur décès; tels que leurs Contrats de Mariage, Transactions & autres papiers qui pourroient être nécessaires à leurs familles, qu'il ne placera cependant dans lesdites Archives, qu'au cas qu'il ne puisse pas découvrir leurs Parens, pour les leur rendre.

XIII.

Quant aux Promesses ou Obligations qui pourroient se trouver dans les papiers desdits Vieux ou Vieilles, comme elles appartiennent à la Maison après leur décès; ledit Archiviste en donnera la note au Teneur de Livres, & portera lesdites Promesses & Obligations, dans le sac qui contient les dettes actives de cet Hôpital, après avoir fait mention sur lesdites pièces, qu'elles viennent desdits Vieux ou Vieilles décédés dans la Maison.

XIV.

Après la dépoûille des papiers des Adoptifs, il les mettra dans des sacs avec des étiquettes, qu'il placera aux chevilles alphabétiques destinées pour ces sortes de papiers, & mettra dans chaque sac, tous les papiers, Promesses ou Obligations, qui appartiennent à l'Enfant adopté, après avoir donné la note desdites Promesses ou Obligations au Teneur de Livres.

XV.

Immédiatement après que les Enfans qui viennent de l'Hôtel-Dieu à la Charité, seront entrés dans cette Maison; ledit Archiviste aura soin de placer les papiers qui lui seront remis pour ces Enfans à la suite de ceux qui sont dans lesd. Archives, & de les décrire sur l'Inventaire, dans la même forme que le sont les autres; il mettra aussi dans leur rang les Régistres contenant l'état des Enfans qui viennent annuellement de l'Hôtel-Dieu, lorsque le Frere en aura pris les noms & les numeros: & fera brocher lesdits Régistres ensemble, de dix en dix années, conformément aux anciens.

X V I.

Lorsque quelque Enfant retirera ses papiers, ou que quelques Parens des Vieux & Vieilles en viendront réclamer; ledit Archiviste en fera note à la marge de l'Inventaire qui en contient la description, de même que sur le Régistre des Adoptions, qui est déposé dans les petites Archives, & en fera signer la décharge par lesdits Adoptifs sur ledit Régistre; & s'ils ne savent pas écrire, ils donneront la décharge pardevant le Notaire de la Maison; & en ce cas, l'Archiviste fera simplement mention de cette décharge sur le Régistre des Adoptions, & sur l'Inventaire.

X V I I.

Retirera du Teneur de Livres, les comptes des Recteurs, & les feuilles & mandats des Trésoriers, lorsqu'ils seront sortis; & les rangera dans leurs armoires, conformément à ceux qui y sont, aussi-bien que les anciens grands Livres & mémoriaux, ne laissant au cabinet des Ecritures, que les courans.

X V I I I.

Rapportera aux Archives toutes les Lettres Missives, qui seront adressées au Bureau, ou à M^r. l'Avocat; lesquelles il aura soin de retirer, lorsque MM. les Avocats auront fini le tems de leur Administration, de même que le Régistre sur lequel ils auront fait transcrire les réponses à chaque Lettre, pour qu'on puisse y avoir recours dans le besoin; & rangera le tout dans l'endroit à ce destiné.

X I X.

L'Archiviste continuera l'Inventaire de tous les dépôts qui sont dans le coffre, à mesure qu'il en viendra de nouveaux;

il aura soin de le décharger des dépôts qui seront retirés, & il laissera toujours une copie dudit Inventaire dans le coffre dont les clefs sont entre les mains de M^r. l'Avocat, & une autre copie dans l'endroit destiné à l'entrepôt des papiers courans.

X X.

Retirera deux expéditions ou extraits des Actes qui se passeront à Saint Trivier ou à Chavagnieu, pour qu'il en reste une aux Archives de Lyon, & l'autre dans celles de St. Trivier; afin d'être dispensé de porter les expéditions qui seront aux Archives de Lyon, lors des voyages qu'on fait à St. Trivier.

X X I.

Il y aura un Inventaire double des papiers qui concernent la Baronnie de St. Trivier, & la Terre de Chavagnieu, dont l'un restera à St. Trivier, & l'autre aux Archives de Lyon; sur lesquels Inventaires, ledit Archiviste rapportera les Actes nouveaux, à mesure qu'ils se présenteront.

X X I I.

La confusion des Archives n'étant arrivée, que parce qu'elles ont été regardées par plusieurs Recteurs, comme un endroit d'entrepôt de toutes sortes de choses indifféremment, comme coffres, tableaux, &c. qui occupant des places aux Archives, embarrassent pour l'arrangement des papiers: en cas que dans la suite, on veuille y mettre autre chose que des papiers; l'Archiviste représentera au Bureau, que ces sortes d'entrepôts, sont contre l'ordre établi pour lesdites Archives.

X X I I I.

Ledit Archiviste tiendra avec propreté lesdites Archives, les fera balayer devant lui, en fera ôter la poussière & les

araignées, n'y entrera jamais du feu ni de la lumière, sous quelque prétexte que ce soit; & ne prendra aucun papier, qu'en s'en chargeant sur le Régistre, en présence de deux de MM. les Recteurs; & sera tenu d'exécuter, & faire exécuter, tous les Articles ci-dessus, à peine de privation de ses appointemens.

X X I V.

Enfin, pour qu'on ne contrevienne point à l'avenir au présent Règlement; il sera imprimé & attaché dans les grandes & petites Archives, afin de faciliter à MM. les Recteurs, le moyen de s'en instruire & de le faire exécuter.

Les présens Réglemens imprimés en vertu de l'Article V. des Lettres Patentes, accordées par Sa Majesté à l'Hôpital Général & Aumône Générale de la Charité de Lyon, au mois de Septembre 1729.